

IDCC 1267

Brochure 3215

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTPS://WWW.LEGISOCIAL.FR/](https://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/08/2026

Pâtisserie

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983. Etendue par arrêté du 29 décembre 1983 JONC 13 janvier 1984.	5
Article - Préambule	5
Chapitre Ier : Dispositions générales	5
Article 1 - Champ d'application	5
Article 1 bis - Règlement des risques de chevauchement	5
Article 2 - Durée de la convention	5
Article 3 - Révision	6
Article 4 - Dénonciation	6
Article 5 - Avantages acquis	6
Chapitre II : Libertés, droits collectifs et individuels	6
Section 1 : Droits fondamentaux	6
Article 6 - Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des salariés	6
Article 7 - Egalité professionnelle et absence de discrimination	6
Section 2 : Délégué du personnel	6
Article 8 - Délégué du personnel	6
Article 9 - Organisation des élections	7
Article 10 - Scrutin	7
Article 11 - Vote	7
Article 12 - Exercice de la fonction de délégué	7
Article 13 - Section 3 : Comité d'entreprise	7
Chapitre III : Contrat de travail	7
Section 1 : Engagement	7
Article 14 - Période d'essai	7
Article 15 - Contrat de travail	7
Article 16 - Conventions de forfait annuelles	8
Article 17 - Régime des extras	8
Article 18 - Contrats de travail à temps partiel	8
Section 2 : Rupture du contrat de travail	9
Article 19 - Préavis	9
Article 20 - Certificat de travail	10
Article 21 - Indemnité de licenciement	10
Article 22 - Licenciement collectif	10
Article 23 - Indemnité de départ à la retraite	10
Article 24 - Indemnité de mise à la retraite	11
Article 25 - Retraite complémentaire	11
Section 3 : Durée du travail	11
Article 26 - Aménagement du temps de travail	11
Article 27 - Heures supplémentaires	12
Article 28 - Travail de nuit	12
Article 29 - Repos compensateur	13
Article 30 - Définition du travail effectif	13
Section 4 : Rémunération	14
Article 31 - Bulletin de paie	14
Article 32 - Salaire horaire minimum garanti *SMIG*	14
Article 33 - Egalité de rémunération	14
Article 34 - Evaluation des avantages en nature	14
Article 35 - Salaire mensuel minimum garanti	14
Article 36 - Révision du salaire minimum garanti	14
Article 37 - Barème de la grille nationale des salaires	15
Section 5 : Congés	15
Article 38 - Le travail des jours fériés	15
Article 39 - Congés pour événements personnels	15
Article 40 - Congés annuels	15
Article 41 - Chèques vacances	15
Section 6 : Parentalité, maladie et invalidité	15
Article 42 - Parentalité	16
Article 42 - Parentalité	16
Article 43 - Absence pour maladie ou accident	16
Article 44 - Maintien de la rémunération en cas de maladie ou d'accident	16
Article 45 - Rente invalidité	17

Article 46 - Capital décès - Invalidité absolue et définitive	17
Article 47 - Rente éducation	19
Article 48 - Droit à garanties	19
Article 49 - Chapitre IV : Hygiène et sécurité	22
Article 50 - Tenue de travail	22
Article 51 - Chapitre V : Apprentissage - Formation professionnelle	22
Chapitre VI : Conciliation	22
Article 52 - Commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale	22
Article 53 - La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation CPPNI	22
Chapitre VII : Régime frais de santé	23
Article 54 - Champ d'application	23
Article 55 - Adhésion. — Affiliation	23
Article 56 - Bénéficiaires	24
Article 57 - Garanties	24
Article 58 - Limite des garanties. — Exclusions	24
Article 59 - Plafond des remboursements	25
Article 60 - Maintien des garanties	25
Article 61 - Cessation des garanties	26
Article 62 - Cotisations	27
Article 63 - Règlement des prestations	27
Article 64 - Tiers payant	27
Prescription	27
Article 66 - Recours contre les tiers responsables	27
Article 67 - Désignation de l'organisme assureur	28
Article 69 - Comité paritaire de suivi	28
Textes Attachés	29
Annexe Classification du personnel, I. Avenant n° 34 du 2 avril 1997	29
Protocole d'accord Protocole d'accord du 20 juin 1985	32
Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 (Paris) pour l'insertion des jeunes	32
Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 (Sarthe) pour l'insertion des jeunes	32
Avenant n° 39 du 28 septembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (dispositions transitoires sur les modalités du passage aux 35 heures)	33
Protocole d'accord technique du 19 janvier 2000 relatif à la prévoyance	36
Avenant n° 44 du 11 octobre 2001 relatif au rôle de la commission paritaire nationale de négociation	37
Avenant n° 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n° 38	37
Annexe sur le contrat de prévoyance, (remplace l'annexe à l'avenant n° 38) Annexe à l'avenant n° 48 du 9 mars 2004	42
Avenant n° 52 du 28 septembre 2004 relatif à la mutualisation élargie dans le cadre du plan de formation	44
Avenant n° 53 du 3 février 2005 portant actualisation de la convention	44
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la pâtisserie	45
Avenant n° 54 du 8 septembre 2005 portant création du CQP " Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacerie "	45
Avenant n° 59 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance (rente éducation)	52
Avenant n° 60 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres	53
Avenant n° 61 du 21 mai 2008 relatif au travail de nuit	54
Avenant n° 63 du 21 mai 2008 relatif à l'épargne salariale (PEI et PERCO-I)	55
Avenant n° 64 du 31 décembre 2008 relatif au maintien de rémunération et à la prévoyance	66
Avenant n° 66 du 21 juillet 2009 relatif au travail les jours fériés	67
Avenant n° 67 du 27 octobre 2009 relatif au remboursement complémentaire santé	67
Avenant n° 68 du 27 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres	73
Avenant n° 69 du 7 avril 2010 relatif aux frais de soins de santé	75
Avenant n° 71 du 15 juillet 2010 relatif aux frais de soins de santé	75
Avenant n° 72 du 18 janvier 2011 relatif au régime de prévoyance	76
Accord du 20 juillet 2011 relatif à la désignation d'un OPCA	78
Avenant n° 76 du 19 juin 2012 relatif aux frais de soins de santé	78
Avenant n° 76 bis du 17 janvier 2013 relatif aux frais de soins de santé	80
Avenant n° 77 du 21 février 2013 relatif au régime de prévoyance	82
Avenant n° 79 du 2 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance	83
Avenant n° 80 du 17 octobre 2013 relatif au régime de frais des soins de santé	85
Avenant n° 84 du 11 décembre 2015 relatif au régime de prévoyance	86

Avenant n° 85 du 11 décembre 2015 relatif au régime de frais de soins de santé	88
Avenant n° 87 du 15 novembre 2017 relatif au régime de frais de soins de santé	90
Avenant n° 88 du 15 novembre 2017 relatif au régime de prévoyance	91
Avenant n° 90 du 17 janvier 2019 relatif au régime de prévoyance	92
Avenant n° 91 du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance	92
Avenant n° 91 bis du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance	93
Avenant n° 92 bis du 19 septembre 2019 relatif au régime de frais de soins de santé	94
Avenant n° 93 du 12 janvier 2021 relatif au régime de frais de soins de santé	98
Avenant n° 95 du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance	99
Avenant n° 95 bis du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance	100
Adhésion par lettre du 7 mars 2022 de la CNGF à la convention collective nationale de la pâtisserie ainsi qu'à l'ensemble des avenants et accords attachés en vigueur	101
Avenant n° 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance	101
Avenant n° 99 du 20 octobre 2022 relatif au régime de prévoyance	102
Avenant n° 100 du 17 novembre 2022 relatif au régime de frais de soins de santé	103
Avenant n° 103 du 17 octobre 2023 relatif au régime de frais de soins de santé	105
Avenant n° 104 du 17 octobre 2023 relatif au régime de prévoyance	105
Avenant n° 108 du 10 septembre 2024 relatif au financement du dialogue social et la collecte des fonds du paritarisme	106
Avenant n° 109 du 24 octobre 2024 relatif au régime de frais de soins de santé	108
Avenant n° 110 du 26 novembre 2024 relatif au régime de prévoyance	109
Avenant n° 111 du 26 novembre 2024 à l'avenant n° 108 du 10 septembre 2024 relatif au financement du dialogue social et à la collecte des fonds du paritarisme	110
Avenant n° 113 du 13 novembre 2025 relatif au régime de frais de soins de santé	110
Avenant n° 115 du 19 mars 2026 à l'avenant n° 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance	112
Avenant n° 116 du 19 mars 2026 relatif à la modification de l'article 21 « Indemnité de licenciement » de la convention collective	113
Textes Salaires	115
Avenant n° 57 du 7 septembre 2006 relatif aux salaires	115
Avenant n° 58 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er septembre 2007	116
Avenant n° 62 du 21 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juin 2008	117
Avenant n° 65 du 27 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009	118
Avenant n° 70 du 1er juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	119
Avenant n° 73 du 18 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	120
Avenant n° 74 du 18 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	121
Avenant n° 78 du 21 février 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013	122
Avenant n° 81 du 14 janvier 2014 relatif à l'article 23 « Barème grille de salaires »	123
Avenant n° 82 du 26 février 2015 relatif à l'article 23 « Barème grille de salaires »	124
Avenant n° 83 du 12 janvier 2016 relatif à l'article 23 « Barème et grille de salaires »	125
Avenant n° 86 du 19 janvier 2017 relatif à l'article 23 « Barème de la grille nationale des salaires »	126
Avenant n° 89 du 18 janvier 2018 relatif à l'article 23 « Barème de la grille nationale des salaires »	127
Avenant n° 94 du 12 janvier 2021 relatif à l'article 23 « Barème de la grille nationale des salaires »	128
Avenant n° 96 du 12 janvier 2022 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er janvier 2022 (article 37 de la convention collective)	129
Avenant n° 96 bis du 21 mars 2022 relatif à la grille nationale des salaires 2022	131
Avenant n° 97 du 7 juillet 2022 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er juillet 2022	132
Avenant n° 101 du 18 janvier 2023 relatif au barème de la grille nationale des salaires	134
Avenant n° 102 du 16 mai 2023 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er mai 2023	135
Avenant n° 105 du 15 février 2024 relatif au barème de la grille nationale des salaires	136
Avenant n° 112 du 4 février 2025 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er janvier 2025	137
Avenant n° 114 du 29 janvier 2026 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er janvier 2026	139
Textes Extensions	141
ARRETE du 29 décembre 1983	141
ARRETE du 6 août 1985	141
ARRÊTÉ du 30 juin 1986	141
ARRÊTÉ du 6 juillet 1987	141
ARRETE du 26 novembre 1985	141
ARRÊTÉ du 28 décembre 1987	141
ARRÊTÉ du 7 janvier 1988	141
ARRÊTÉ du 15 juin 1988	142
ARRÊTÉ du 21 juin 1988	142
ARRÊTÉ du 13 décembre 1988	142
ARRÊTÉ du 26 juin 1989	142

ARRÊTÉ du 14 décembre 1989	142
ARRÊTÉ du 18 juillet 1990	142
ARRÊTÉ du 5 décembre 1990	142
ARRETE du 23 janvier 1991	142
ARRETE du 24 juin 1991	142
ARRETE du 2 janvier 1992	142
ARRETE du 5 février 1992	143
ARRETE du 12 octobre 1992	143
ARRETE du 22 octobre 1992	143
ARRETE du 18 décembre 1992	143
ARRETE du 8 juillet 1993	143
ARRETE du 15 octobre 1993	143
ARRETE du 17 août 1994	143
ARRETE du 3 octobre 1994	143
ARRETE du 3 juillet 1995	144
ARRETE du 5 octobre 1995	144
ARRETE du 27 décembre 1995	144
ARRETE du 16 décembre 1996	144
ARRETE du 18 juillet 1997	144
ARRETE du 28 mai 1998	145
ARRÊTÉ du 4 juillet 1986	145
ARRETE du 23 mars 1999	145
ARRETE du 19 octobre 1999	145
ARRETE du 23 décembre 1999	145
ARRETE du 20 juillet 2000	146
ARRETE du 11 octobre 2000	146
ARRETE du 5 février 2002	146
ARRETE du 15 février 2002	146
ARRETE du 18 mars 2002	147
ARRETE du 10 octobre 2003	147
ARRETE du 9 octobre 2003	147
ARRETE du 16 juillet 2004	147
ARRETE du 26 novembre 2004	148
ARRETE du 13 juillet 2005	148
ARRETE du 28 mars 2006	148
ARRETE du 26 décembre 2006	148
ARRETE du 10 janvier 2007	148
Textes parus au JORF	151
Arrêté du 24 juillet 2019	151
Arrêté du 23 décembre 2019	151
Arrêté du 15 janvier 2020	151
Arrêté du 18 septembre 2020	152
Arrêté du 19 mai 2021	152

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PÂTISSERIE DU 30 JUIN 1983. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1983 JONC 13 JANVIER 1984

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nolantaie de la pâtisserie.
Syndicats signataires	Fédération générale agro-alimentaire Confédération française démocratique du taraivl (FGA-CFDT) ; Fédération générale des teavlliuarrrs de l'agriculture, de l'alimentation et des scturees coenexns Froce ouvrière (FGTA-FO) ; Fédération nnitaaole du pnnreseol d'encadrement des iientsrdus et cemcromes agro-alimentaires Confédération générale des cerdas (FNCA-CGC) ; Fédération nlatiaone CTFC des sytanidcs de l'alimentaire et des ptoenetians de srvicees (FNSAPS).
Organisations adhérentes signataires	Fédération ntailanoe de l'industrie agro-alimentaire et forestière C.G.T. du 27 nobevmre 1984 ; Confédération ntioaalne des gelicras de Fancre ; Fédération des ccommeres et des services, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Baglnoet Cedex, par ltetre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-20) ; Confédération nanalitoe des gricelas de France, par ltetre du 7 mras 2022 (BOCC n° 2022-17).

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La présente cvotnnieon s'impose à l'ensemble des enetirrpss renvealt de la ctoieovnnn coivlectle de la pâtisserie qui ne pnveeut y déroger que de manière puls favorable.

snes du diort des sociétés commerciales. Cnreconnat l'activité aitrstan glacier, snot crvetuoos par la présente coneiotnvn les eerperintss immatriculées au répertoire des métiers qui réalisent tuteos les opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de seivr à la comoaitsnomn les différents arcitels résultant de luer fabrication. Les établissements à activités mielltpus relèveront de la cteooninvn cvectilole de luer activité principale. Des anexens ou anneatvs porournt être établis puor ceierntas catégories ou dnas ctreenais régions.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La présente conntoiven règle, sur le toitrirere métropolitain et dnas les départements d'outre-mer, les rppraots ertne les eyruloepms et les salariés des eepsinretrs de pâtisserie, confiserie, glacierie, chocolaterie, soaln de thé, tuatirer aisni que les eiserprtens artlsneaias de ftrbacoiaïn de glaces, seorbts et crèmes glacées qui rsistnoesset aux cdeos NAF 15.8 D et 15.5 F de la ncaonutrelme des activités française. Est réputé pâtissier, confiseur, glacier, chocolatier, salon de thé, tritaeur ceuli qui piaqrue tuetos opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de srevir à la consommation, paplecnneriimt au détail, les différents acrteils résultant de la trsiomoftaarnn dnas son lorobriatae des matières premières ulelseus et potdiurs anenxes ainsi que de ccenfontonier les patls cuisinés puor la vnete dertice ou puor répondre à une cmndmaoe ou à une livraison. Il puet vedrne également tuos les poiurtds et atecrlis achetés en l'état ou aanyt sbui ou non queuqlue trraofsoantimn que ce soit. Les cealsus de la présente cinoevotnn cenrcennot tuos les salariés des établissements ertnant dnas le cmahp d'application défini ci-dessus, à l'exclusion des gérants, pirs au

Article 1 bis - Règlement des risques de chevauchement

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les ortoiaangnss pssrloeneloiefns sieiaargnts du présent acorcd rncnsiseaeont que l'activité de traiteurs-organiseurs de réception puet être une activité aorcssiee à l'activité de pâtissier. Dès lors, puor déterminer la cninvtoeon clvoelitce applicable, les pareits au présent arcocd cnneoievnt de se référer à l'activité panrpciile - ou au métier d'origine - de l'entreprise. Il est cvnneou que, dnas les eiperntenss cenaonrpmt prisuuels établissements diintstcs qullee que siot l'importance rvcepietse didstes établissements, l'activité pnrialicpe ou le métier d'origine de l'entreprise déterminera la coneiotnvn cectlolvie applicable.

Article 2 - Durée de la convention

En vigueur étendu en date du 30 juin 1983

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La présente cnitvneoon est cuncole puor une durée d'un an à cpotmer de sa signature. Elle se

Article 3 - Révision

En vigueur étendu en date du 30 juin 1983

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Cuhqae pitare sinigartae puet deeamdnr que siot révisée la présente convention. Tuote ddnemae de révision derva être portée, par lertte recommandée aevc accusé de réception, à la csiacnaonnse des aretus piaetrs contractantes. Elle derva mnnoenietr les pitons dnot la révision est demandée et les ptosipnoiors formulées en remplacement. Une coismsmion pirrtaiae devra se réunir dnas un délai qui ne purroa être supérieur à tiros mios à cpmeotr de la dtae de réception de la dmdneae de mfttoaciidin puor emnxaier et, éventuellement, curcolne un accrod sur les poitonosrips déposées. Si les mtociodaniifs proposées ne fnot pas l'objet d'un noveul aorccd modificatif, la cntvinoeon cocitvelle rtese en l'état.

Article 4 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 30 juin 1983

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La présente cienvtoonn pourra être dénoncée, en tuot ou en partie, par l'une des ogaastiorinns siatiganers qui dvrea ieonmrfr tuotes les aetrus orgiatosnians stiaengrais par lttere recommandée aevc accusé de réception, au puls trad toirs mios avnat cqahue échéance anullene de renouvellement. A défaut de nuvoel aoccrd sur le ou les doitispinoss dénoncées, le texte, tel qu'il etaxisit au mnmeot de la dénonciation, rstee alibpaplce dnaurt duex ans.

Article 5 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 30 juin 1983

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La présente cnoetvionn ne puet être, en acuun cas, l'occasion d'une réduction des agteanvas inveildidus et cefliocltis auciqs antérieurement à la dtae de sa signature. Les aaavgntes rnucones par la présente cnotoinevn ne peuvent, en auucn cas, s'interpréter cmome s'ajoutant aux agaavntes déjà accordés puor le même oejbt dnas cirtnaees einertsrpes ou certnais départements. Il est précisé que le présent aitrce prévoyant le manitien des atgnaveas aqcius ne puet ptreterme de considérer que la présente ctienonovn s'approprie les dnosispoists des acrcdos antérieurs qui fndenot ces aantgevas ; les acdcors en curos de validité précédemment culnocs dnas un cdrae régional ou lcoal crsensvnoat luer vie porrpe et indépendante de la cootennivn cclvitloee en vtreu de l'autonomie juruiiqde des échelons sdnycaïux ou locaux.

Chapitre II : Libertés, droits collectifs et individuels

Section 1 : Droits fondamentaux

Article 6 - Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des salariés

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les ptriaes ccntttanareos recnonesiasnt le droit, puor tuos les eropeylmus et salariés, de s'associer et d'agir lienembrt par vioe sincldyae puor la défense de lerus intérêts poieofnnelssrs respectifs. Eells s'engagent menlumtleuet à ne pas prnedre en considération le fiat d'appartenir ou non à une onoraiatsgn syndicale, poulqtiie ou religieuse, en ptliauiercr en ce qui cnnorece l'embauchage et le congédiement, l'exécution, la cdotuine ou la répartition du travail, les mseures d'avancement et de discipline. En sus des aortotsiniaus d'absence nécessaires à la piatacirotpn aux cossminomis paritaires, des aisitaunroots d'absence non rémunérées, dnas la litmie de 3 jruos par an et par entreprise, sorent accordées sur jcstofituaiin aux taretiilus d'un mnaadt sndycail puor la paciitritapn aux réunions siedlancys ou à des démarches auprs des piuvoors publics.

Article 7 - Egalité professionnelle et absence de discrimination

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acnuue msuree dosciatrrinmie de quleque nutrae que ce soit, dtciere ou indirecte, namotment qunad aux diptotsnisos prises cnrnoancet le déroulement de la vie professionnelle, l'embauche, la répartition du travail, l'avancement, l'accès à un satge ou une formation, la rémunération, le reclassement, l'affectation, la qualification, les mutations, le rneoleenvluemt de contrat, les soitncnas ou le congédiement, ne peevnut pnerdre en considération l'origine, le sexe, l'apparence physique, le patronyme, les moeurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la siitautn de famille, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une niaotn ou une race, les oinniops politiques, les activités sdclneyias ou mutualistes, les ciivnoctnos reisugelies ou, suaf iuntpatde constatée par le médecin du travail, l'état de santé ou le handicap. L'emploi des porsennes handicapées se frea en alapiicoptn de la réglementation en vigueur.

Section 2 : Délégué du personnel

Article 8 - Délégué du personnel

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le sttuat et le mdoe d'élection des délégués du pnnseeorl snot institués par les tetxes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Organisation des élections

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La date, les modalités et les heures de ce mecommt et de fin de siurtcn srenot déterminées dans l'établissement, par la direction, en accord avec les organisations sldieycans représentatives. La date des élections doit être placée dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des délégués. Elle sera annoncée au moins 15 jours pleins à l'avance, par un avis affiché dans l'entreprise. Les listes des candidats seront affichées dans les entreprises en finocotn des dispositions légales en cours.

Article 10 - Scrutin

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail. Les salariés seront indemnisés du temps passé aux élections sur la base de leur temps de travail effectif. Le chef d'entreprise a la charge d'organiser matériellement les élections et, en accord avec les organisations syndicales, d'assurer le respect du secret et de la liberté de vote (bulletins de vote, enveloppes opaques, urnes, isolement, etc.). Le bureau électoral est composé pour chaque collège de deux électeurs, le plus jeune et le plus ancien, présents à l'ouverture et acceptent d'y participer. La présidence appartient au plus ancien. En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste peut désigner un membre du personnel pour assister aux opérations de vote.

Article 11 - Vote

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'élection a lieu conformément aux dispositions légales. 11.1. Bulletins Si plusieurs bulletins différents se trouvent dans la même enveloppe, ils seront annulés. Si plusieurs bulletins inégalement se trouvent dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'un seul vote. 11.2. Vote par correspondance La direction, en accord avec les organisations syndicales représentatives, pourra autoriser le vote par correspondance, dans les conditions qui suivent : Prunoot voteur par correspondance : - les salariés absents à la date limite fixée pour la communication des listes à la direction, en raison, d'un arrêt de travail pour congés payés, accident, maladie, congé de maternité ou de toute autre cause de suspension du contrat de travail catégoront une reprise du travail prévue pour une date postérieure à la date du scrutin ; - ou ceux ne travaillant pas le jour fixé pour l'élection. Au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, la direction adressera à chacun des salariés intéressés un exemplaire de chacun des bulletins de vote, taillés et suppléments, conformément aux listes présentées dans le collège, 2 enveloppes pour noter le vote et l'indication " titulaires " (a) et " suppléments " (a'), une enveloppe pour noter les indications relatives à l'élection notamment, le collège et l'identité du salarié (b), enfin une enveloppe pré-affranchie à

l'adresse de la poste nette " asdree " (c). Sera jointe à l'envoi une notice explicative : les bulletins seront respectivement placés dans les enveloppes (a) et (a') qui, cachetées, seront disposées dans l'enveloppe (b), elle-même cachetée, l'enveloppe (c) servira pour l'acheminement. L'employeur est habilité à venir récupérer les enveloppes à La Poste. Les enveloppes seront remises au bureau de vote le jour du scrutin. Seul le bureau est habilité à ouvrir les enveloppes.

Article 12 - Exercice de la fonction de délégué

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les fonctions de délégué du personnel sont claires fixées par les textes légaux et réglementaires. Conformément à ces textes, des démarches à l'extérieur de l'entreprise pourront être faites pour des motifs ayant trait à leur mandat, les délégués pourront également la démission de leur intonien de s'absenter. Les délégués du personnel peuvent circuler dans les locaux : - librement en dehors de leur temps de travail ; - pendant leur temps de travail sur leurs heures de délégation ; - en respectant les règles d'hygiène et de sécurité de l'entreprise.

Article 13 - Section 3 : Comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Dans les entreprises ayant plus de 49 salariés, un comité d'entreprise est institué conformément aux textes légaux et réglementaires. *Toutes les dispositions canncrot les délégués du personnel ainsi que pour leurs fonctions énumérées dans les articles précédents s'appliquent pour les comités d'entreprise à leurs membres élus ou candidats.* (1) (1) *Alinéa exclu de l'extension, comme n'étant pas conforme aux dispositions relatives aux attributions des élus des comités d'entreprise, prévues aux articles L. 432-1 et suivants du code du travail (arrêté du 10 juin 2007, art. 1er).*

Chapitre III : Contrat de travail

Section 1 : Engagement

Article 14 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'embauchage est précédé d'une période d'essai dont la durée est fixée à 5 semaines pour les ouvriers, employés et agents de maîtrise, et à 3 mois pour les cadres. Pendant la période d'essai, le candidat des parties a le droit de reprendre sa liberté à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 15 - Contrat de travail

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied La ltrtee d'engagement ou le conatrt de tviaarl devra copmoetrr oeiigrnabmeotlt les précisions sineuvats : - dtae d'entrée dnas l'entreprise ; - durée de la période d'essai ; - eompli exercé et naveiu ; - nom des caieyss de raietrte et de prévoyance ; - lueix de taiarvl ; - durée du tiarval ; - nom de la présente coontnievn ccvolleite ; - rémunération. La rémunération porura être fixée fraeaoemiitnfrt en eognabnlt le peainmet des éventuelles hreues supplémentaires accomplies, par un fifarot hobmedraadie de 35 à 46 hreues ou un ffroait mueensl de 152 à 167 heures. Les salariés non cadres ne peevnut pas tillavraer au forfait. Les crottnas à durée déterminée crdromonnpet en ourte les moeinnts obtirliegaoas prévues par la loi et les corattns à tmeps peartil ceells prévues par l'article 18.

Article 16 - Conventions de forfait annuelles

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied 16.1. Cetonvionn de frfiaot allneune en jours Puor les cardes et les salariés itinérants non cadres, qui dosipesnt d'une lgrae aiotnmuoee dnas l'organisation de luer travail, la durée du traavil fagiurnt au contrat de travial prruoa être fixée en jours. La durée ne proura excéder almeueenlnnet 213 jrous de tavaril par année cvliie ou sur une aurtte période de 12 mios consécutifs. Les catégories concernées snot les sivntaeus : credas des filières fabrication, vente, adsrotmtainiin et comptabilité, non cdaers de la filière colirmmecae rveanlet de la catégorie V cfineieocft 190. Les dtaes des jorus de roeps sonert déterminées par l'employeur par la reisme ou l'affichage d'un plninnag aneunl idicaintf écrit, au puls trad le 1er décembre puor l'année suivante. L'employeur puorra miidoefr ce cnielaedr mnoneyant le rpscet d'un délai de prévenance de 3 jours. Les juros ou demi-jours de roeps donevrt être pirs au fur et à muerse de luer aicstoquiu et ne punorort friae l'objet qu'à titre eictnexpoent d'un rorpet sur les toirs pmrriees mios de l'année suivante. Les salariés devrnot chuqae mios rremette à l'employeur un relevé des jrous travaillés et des juros de repos, l'employeur dvaent vleelir à ce que : - le roeps quitideon snot huienamletelbt d'une durée de 11 hurees consécutives ou d'une durée minialme de 9 hueers consécutives en cas de nécessité exceptionnelle. - suaf tivraal puor une activité saisonnière, que le rpeos hmdiadberaoe snot au muiinmm de 35 heuers consécutives. Une fios par an, un eneitretn idveuniidl aevc les salariés concernés frea le point sur l'organisation du taiarvl du salarié, l'amplitude des journées de tvraail et luer chagre de travail. La ltiime du taviarl qoiudtein est fixée à 10 heures.

Article 17 - Régime des extras

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Est considéré cmmeoe etrxa le salarié non mbmere du personnel, occupé en snbrurome ou en rpnlameecmet à un ptsoe de taarivl et dnoc employé à cet eefft puor une cortue durée. L'extra est cvoerut par les règles revltaeis au cornatt à durée déterminée. Il fiat l'objet d'une déclaration, par l'employeur, à l'Urssaf, à l'Assedic et à la cassie de rtteraie

complémentaire à lqlleau adhère l'entreprise. Puor ausersr aux oruivres en exrta une rémunération hdarabdomiee équivalente à cllee d'un oveiurr à demeure, il coeinnvt de cucelalr le saraile jioeurnlar aevc mrojaaiton de 25 p. 100 puor la huitième heure, et de 50 p. 100 à priatr de la neuvième huree et au-dessus si la durée hmbedroiadae de taavirl s'étend sur six jours. (Ancien alrcite 9 de la convention).

Article 18 - Contrats de travail à temps partiel

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

18.1. Dstsopoiinis communes

Les salariés pnvueet être employés à tpmes partiel. Luer rémunération diot être ploroniroepnlte à cllee des salariés occupés à tmeps plein.

Ils bénéficient d'une priorité puor l'attribution de tuot emlopi à tpems peiln qui vidarient à être créé ou à denvier vaanct et que luer qafiltoquaain plsenrnslioeofe ialnite ou ascuqie luer ptiamtreret d'occuper. A ctete fin, l'employeur afihcfe au mions 15 jrous anvat l'embauche les pteoss vacants. Le salarié diot pstoluer dnas les 15 jruos par ltere rismee en mian pprroe crnote reçu ou par lterte recommandée aevc accusé de réception. L'employeur diot aeropptr une réponse motivée dnas le délai de 1 mios par lterte rmsiee en mian prorpe ctrone reçu ou par ltrtee recommandée aevc accusé de réception (1).

Le tmeps piaetrl puet être à hriaore fxie (B), à harroie modulé (C) ou être itnemneitrrt (D).

18.2 Conatrt à tepms peiartl à hoirrae fixe

Le cntoart de tvairal à tmeps petrail à hreue fxie est cluei dnas leuqel le tmeps de tiaarvl est prédéterminé et ctonanst sur l'année.

Ce carontt diot comporter, orute les mnoetnis prévues à l'article 15, la durée du tpmes de tvaaarl hamboariedde ou msneeul et sa répartition ernte les juros de la snimeae ou les senaemis du mois.

L'horaire de taivral quditioen porura snot être fixé au contrat, snot être affiché dnas l'entreprise 1 mios anvat le début de cuaghe tstirrme civil. Dnas ce cas, l'employeur s'efforcera de pnrrde en cmtope les aisioptrans des salariés.

Le cortant précise si la répartition du tpems de taraivl et, le cas échéant, les hirroeas pveeunt ou non firae l'objet de mconaidoiifts portées à la cscianasonne du salarié par vioe d'affichage au minos 2 snmieaes à l'avance et réduit à 4 jrous ouvrés en cas de ceacornnsitcs eolntcinexepls (commandes exceptionnelles, dntoisiposs du calendrier, acbense d'une pitrae de l'équipe).

Le salarié à tpems prtiael ne puet tevarllair puls de 35 hereus par semaine. (2)

La journée de tviraal ne puet être inférieure à 1 herue de tairavl snas cpuorue ni cotmpreor puls d'une cpuruoee quoidneinte de 6 heerus au maximum.

Le ctaonrt puet prévoir la possibilité d'effectuer des hereus complémentaires, dnas la ltmiee de 20 % de la durée cltnoetuaclre de taivral et snas que la durée tatole de tairavl anetgtie 34 hreeus par smnaeie ou 151 hereus par mois. L'employeur dvrea reectpesr un délai de prévenance de 4 jrous ouvrés avant de steliicolr des herues complémentaires. Ces hueers snoret rémunérées au tuax narmol dnas la limite du dixième de la durée cecatontllue et au tuax majoré de 25 % ensuite.

Le pnlnniag définitif de tarvial srea affiché au mnios 2 simeeans à l'avance, ce délai poavnut être ramené à 3 jrous ouvrés en cas de carcnocsetnis exceptionnelles.

Les maiitdonfcios de pninlnag ne puvneet être opérées que dnas l'intérêt de l'entreprise ou du salarié en cas de ceartncsncos exceptionnelles. Le rfeus du salarié d'accepter un cgneamhent enrte le pnnnialg teritsemrll ou ccutuetraol et le pinannlg définitif ne cnstioitue pas une faute ou un mlotf de lnmeceiciet :

- s'il n'était pas prévu au cntarot ;

- ou s'il n'est pas cabimoplte aevc des oiilaotngbs feallmias impérieuses, le sviui d'un einneseemngt siacrole ou supérieur, une période d'activité fixée chez un atrue eomyeulpr ou une atrue activité psreieofnllonse non salariée.

Lorsque, pnndaet une période de 12 saemines consécutives ou pnnedat 12 seniaems au cruos d'une période de 15 semaines, l'heure meoyne effectué par un salarié a dépassé de 2 hures au monis par semaine, ou de l'équivalent mseuenl de cttee durée, l'heure prévu dnas son contrat, celui-ci est modifié, suos réserve d'un préavis de 7 jorus et suaf otioisopn du salarié intéressé, en aouajnt à l'heure antérieurement fixé la différence enrte cet hariroe et l'heure myeon réellement effectué.

18.3. Cntarot à tepms ptairl modulé

Le ctrnoat de tviaarl à tmpes peiratll modulé est ceuli paentmrte de fraie verair les horaeirs de taiaavl sur tuot ou ptarie de l'année, à ctioiodnn que sur 1 an la durée hiormaddabee ou mulneesle n'excède pas la durée prévue au contrat. Il puet être mis en oveure dnas les eispreernts puor l'emploi des prnloneses de vetne et de service, de fbioatracin et de laiiorvsn et cueli des sceerivs administratifs, cmeiaocmruux et comptables.

Ce cnrotat est écrit et mentionne, orute les éléments prévus à l'article 15, les éléments de rémunération et la duréede référence garnitae sur l'année* (4).

Le tpmes de tviraal puet veairr caquhe juor ertne 2 et 10 heures, caquhe snmeaie enrte 5 et 34 hurees et cquhae mios etnre 40 et 147,22 heures, snas que cttee varitoian excède 1/3 de la durée de référence hmoabadrdee prévue au contrat. Il puet cptoemrro une coupure qdnitioneue de 6 hurees au maximum.

Le palnning aneunl iitancidf de tvraail est rimes par écrit au salarié avant le 1er décembre de l'année cilive qui précède son entrée en vigueur, suaf arrivée du salarié en cuors d'année.

Ce plinnag puet être modifié puor firae fcae à des cncnceortasis imprévues, telles qu'absence de salarié, impondérable technique, surcroît d'activité, fêtes locales... Le nuoauev panlning est aorls riems par écrit au salarié dès que psbilsoe et puls trad 3 jorus avant la prsie d'effet de la modification.

Les hreus de psrie et de fin de srvice du salarié snot notées par le salarié sur tuot spuort mniacrut qu'il sgine et rmeet à l'employeur teotus les semaines. Le décompte des hreus effectuées meesellenunmt fegurria sur le bulietln de piaie ou en annexe.

L'entreprise prruoa liessr la rémunération du salarié sur l'année. La rémunération versée mlulnemnseet srea alros du douzième cnonpodserat à l'heure annuel de référence du cartnot aevc une régularisation de la piaie du douzième mios de la période en foticonn des hurees réellement travaillées, ou en cas de rturpue du craontt en cours d'année. Toutefois, en cas de liiemccenent puor moitf économique, le salarié crsvoneea l'éventuel supplément de rémunération perçu par rppraot au nmrboe d'heures etcfefevmneit travaillées.

Lorsque sur une année, l'heure meyon réellement effectué par le salarié a dépassé la durée hebddoaaamre ou melsnelue fixée au canrott et calculée sur l'année, l'heure prévu dnas le cornatt est modifié, suos réserve d'un préavis de 7 jorus et suaf oitosisopn du salarié intéressé, en aoujnt à l'heure antérieurement fixé la différence etnre cet haiorre et l'heure meoyne réellement effectué.

18.4. Caortnt de traival intermittent

Le crtonat de tvraail ietninttmret est un ctoarnt de tiraavl à durée indéterminée qui crmoopte une annelrtcae de périodes travaillées et de périodes non travaillées. II puet être mis en orueve dnas l'ensemble des eipenrstres de la branche.

Ce cnatort est écrit et précise, ortue les mnnotes prévues à l'article 15 :

- la durée aelnlune mnlimiae de travail, qui ne prroua être inférieure à 800 hurees sur 12 mios consécutifs ;

- les périodes de taairvl et les périodes d'inactivité de l'année ;

- la répartition des heeurs de tiraval à l'intérieur de ces périodes, *et le cas échéant, les ciintoonds dnas leluesqels ces périodes et répartition pvnueet être modifiées. Toutefois, si cette répartition ne puet être programmée ctpome tneu de la nurtae de l'activité, le salarié est prévenu au mnios 8 jorus à l'avance des juros travaillés et puet rsfueer lnmierbet 3 ieovntitrens caquhe année* (5) ;

- les éléments de la rémunération versée cquhae mios et égale au 1/12 de la rémunération aenlnlue crnaorepndnost au nombre d'heures mnailimes prévues.

Les hreus réellement effectuées ne prronuot excéder le curat de la durée aunnnle mnniliae de travail. Cleels effectuées en dépassement de la durée anlenlue snot réglées aevc le veenmesrt du denrier douzième de la rémunération annuelle.

Le salarié suos carontt ietrintmnett non pmgmbroarae qui se vrer peporsor un cnotart à temps pieartl ou intermetnitnt poarlgbmmrae chez un ature eolyempur prroua seumrttoe ce ctarnot à son pemeirr eoumypler au puls trad dnas les 8 jorus du ceonmmcemnet de ce novueau contrat. L'entreprise doesisrpa d'un driot d'opposition à execerr dnas les 8 jorus suivant. Si l'entreprise n'exerce pas ce dorit d'opposition, elle ne puorra ndeamer au salarié de taarlivelr darnut les périodes de taiaavl feixs fugiant dnas l'autre contrat. Si elle l'exerce, ce cntarot ne lui srea pas opposable, mias le salarié purroa sitielloclr dnas les 8 jorus svniuat son licceinemnt puor indisponibilité liée à la sngaiture d'un arute ctonart de travail. (6).

Cette rutpure perdnra eefft suos réserve d'un préavis de 8 jorus.

Pour la détermination des dorits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées snot presis en cmtope en totalité.

(1) *Phsrae étendue suos réserve qu'en aptiocliapn des dsoointpiiss de l'article L. 212-4-9 du cdoe du taivral la réponse de l'employeur, si elle est négative, est motivée par l'absence d'emploi dipsbnlioie rissenaotst de la catégorie prfnsoolenlsee du salarié ou de l'absence d'emploi équivalent ou par la prveue que le cehgmaennt demandé aiaurt des conséquences préjudiciables à la bnnoe mrcahe de l'entreprise (arrêté du 10 jveniar 2007, art. 1er).*

(2) *Alinéa elxcu de l'extension cmme étant crtrnaoie aux dsosionptiis de la deuxième alinéa de l'article L. 212-4-2 du cdoe du taiaavl (arrêté du 10 jnaievr 2007, art. 1er).*

(3) *Temers ecuxls de l'extension, cmome étant cerntorais aux diissooonitps de l'article L. 212-4-3 du cdoe du tavairl (arrêté du 10 jevainr 2007, art. 1er).*

(4) *Trmees euxcls de l'extension, comme étant cenraritos aux dnipotsisois de l'article L. 212-4-3 du cdoe du tiarval (arrêté du 10 jianevr 2007, art. 1er).*

(5) *Tmeers euxcls de l'extension, le ruoces au triaavl itmtnnetreit non plrmbagrmoe ne paounvt être mis en place, en l'absence du décret mentionné au dneirr alinéa de l'article L. 212-4-13 du cdoe du trivaal (arrêté du 10 jeianvr 2007, art. 1er).*

(6) *Alinéa elxcu de l'extension, le rcuoers au taavril itninternitemt non pmrmgaabloe ne povunat être mis en place, en l'absence du décret mentionné au dneirr alinéa de l'article L. 212-4-13 du cdoe du taiaavl (arrêté du 10 janvier 2007, art. 1er).*

Section 2 : Rupture du contrat de travail

Article 19 - Préavis

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied En cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée et, sauf cas de faute grave, faute lourde ou cas de force majeure, un préavis est dû par la partie qui prend l'initiative de la rupture, après l'expiration de la période d'essai. La durée de ce préavis est fixée ainsi qu'il suit : (1) - pour les salariés ouvriers et employés : réciproquement 1 mois ; - pour les salariés agents de maîtrise : réciproquement 1 mois ; - pour les salariés cadres : réciproquement 3 mois. La notification par l'employeur de la rupture du contrat de travail doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de présentation de la lettre recommandée fixant le point de départ du délai de préavis. Dans le cas d'observation du préavis par l'une des parties, l'indemnité due à l'autre partie sera calculée sur la base du salaire effectif. Si le salarié licencié par son employeur trouve un autre emploi avant l'expiration du délai qui lui a été notifié, il peut percevoir immédiatement ce montant ainsi qu'il est prévu par le décret n° 1122 du 10 septembre 2007, art. 1er. (1) *Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-6 du code du travail, aux termes de la loi n° 2007-26 du 26 janvier 2007, art. 1er.*

Article 20 - Certificat de travail

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Au moment où il cesse de faire partie du personnel, il doit être remis à tout salarié, en mains propres, avec obligation d'émarguer cette remise, ou à défaut, envoyé immédiatement à son domicile, par pli recommandé avec accusé de réception, un certificat de travail indiquant, à l'exclusion de toute autre mention : - nom et adresse de l'établissement avec cachet de la maison ; - nom et prénom de l'intéressé ; - dates d'entrée et de sortie du salarié ; - nature des fonctions du ou des emplois successifs occupés par lui ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés. Si le salarié en fait la demande, une attestation de préavis devra être mise à sa disposition dès le début de la période de préavis. (Ancien article 11 de la convention).

Article 21 - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 1 août 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas de licenciement pour motif économique ou motif

peu ou pas de faute que la faute lourde, l'indemnité afférente est calculée conformément à la loi.

Lorsque le licenciement intervient à la suite d'une inaptitude constatée par le médecin du travail et résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le salarié bénéficie de l'indemnité prévue par les dispositions légales en vigueur.

Une prise en charge partielle de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent peut être assurée dans les conditions et limites définies par l'avenant n° 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance de branche. Cette prise en charge s'impute sur l'indemnité due par l'employeur sans retentissement sur le droit du salarié au montant total de l'indemnité prévue par les dispositions légales applicables.

Article 22 - Licenciement collectif

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied (1) Si des licenciements collectifs sont imposés par des considérations économiques, l'ordre des licenciements sera basé sur la prise en compte des critères suivants : - ancienneté dans l'entreprise ; - catégories de familles ; - veuler pluri-fonctionnelles ; - sauvegarde des salariés qui présentent des caractéristiques particulières rendant leur réinsertion particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés. Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle. Dans les entreprises employant plus de 50 salariés, un plan de sauvegarde de l'emploi devra être élaboré si plus de 9 salariés sont concernés. (1) *Article étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 321-1-1 du code du travail, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation, l'ordre des licenciements soit également pris en compte en cas de licenciement économique individuel (arrêté du 10 janvier 2007, art. 1er).*

Article 23 - Indemnité de départ à la retraite

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

23.1 Les salariés qui ont exercé leur emploi pour bénéficier de leur droit à la retraite reçoivent une indemnité de départ à la retraite égale à :

- 1 mois de salaire brut après 10 ans d'ancienneté dans la profession ;
- 2 mois de salaire brut après 15 ans d'ancienneté dans la profession ;
- 3 mois de salaire brut après 20 ans d'ancienneté dans la profession ;
- 4 mois de salaire brut après 30 ans d'ancienneté dans la profession.

23.2 II sera tenu compte pour la détermination de l'ancienneté dans la profession :

- de l'ensemble des périodes de travail salarié effectif (ou assimilées comme telles par la loi), et matérialisées par un contrat de travail, dans une entreprise ou une association de la fonction publique, dans une entreprise ou une association de la fonction publique, dans une entreprise ou une association de la fonction publique, dans une entreprise ou une association de la fonction publique ;

- des périodes de chômage inférieures à 12 mois consécutifs, indemnisées par les ASSEDIC, lorsque les employés occupés antérieurement et postérieurement à celles-ci l'ont été dans une entreprise relevant de la présente convention collective nationale.

L'ancienneté prise en compte s'apprécie au premier jour d'absence dans le cas de l'incapacité de travail.

Cette indemnité est versée sous réserve du respect des conditions de l'article 48.1.

Article 24 - Indemnité de mise à la retraite

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les salariés mis à la retraite par l'employeur bénéficient d'une indemnité de mise à la retraite, dont le montant est l'indemnité de linnecciet de l'article 21 ou, si cela est possible, l'indemnité de départ de l'article 23.

Article 25 - Retraite complémentaire

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le personnel non inscrit au régime de retraite des cadres ou à l'IRPVRP bénéficie d'un régime de retraite complémentaire par répartition. Le taux de base de la cotisation est de 8 %. Le taux d'appel est déterminé en application des décisions de l'association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO). Le taux d'appel est réparti à raison de : Sur les premiers 6 % : - 60 % à la charge de l'employeur ; - 40 % à la charge du salarié. Sur le 1 %, plus 2 % complémentaires : - 50 % à la charge de l'employeur ; - 50 % à la charge du salarié.

Section 3 : Durée du travail

Article 26 - Aménagement du temps de travail

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

La durée légale du travail est de 35 heures hebdomadaires, les heures supplémentaires au-delà de cet horaire sont des heures supplémentaires.

Cette durée peut être organisée selon un horaire fixe hebdomadaire, un horaire modulé ou un horaire annualisé avec des périodes de réduction du temps de travail, ou par une autre modalité de ces modalités.

26.1. Modalités du temps de travail

L'entreprise adopte un horaire hebdomadaire de 35 heures avec une modulation pouvant aller de 22 heures à 46 heures de travail par semaine, que l'entreprise peut porter au plus 10 fois dans l'année à 48 heures de travail par semaine, sans jamais pouvoir excéder 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

La période de travail du temps de travail est initialement établie sur 12 mois. L'entreprise peut adapter des modalités spécifiques, notamment aux personnes des services de fabrication, services de vente, services administratifs, commerciaux et comptables, services de livraison, personnes

d'entretien, ou par type de production.

Le chef d'entreprise établit le programme initial de la modulation qui précise le nombre de jours travaillés par semaine et aide les salariés des horaires décidés au moins 4 jours à l'avance. En cas de situation exceptionnelle, le délai de prévenance sera réduit à 3 jours.

Seules les heures effectuées au-delà des 10 heures par jour, les 46 ou 48 heures hebdomadaires autorisées, ainsi que les heures effectuées au-delà de la durée normale de 1 600 heures, sont des heures supplémentaires.

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 35 heures sont totalisées au mois et ce total d'heures figure sur le bulletin de paie.

Un mécanisme individualisé, même exceptionnel, de régularisation sera mis en place, permettant de faire apparaître un trop-perçu ou un droit de rachat de salaire compté dans du déséquilibre entre périodes hautes et basses.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au moment de la rupture du contrat de travail, reçoivent une indemnité correspondant à leurs droits acquis.

En cas de rupture du contrat de travail, les salariés n'ayant pas récupéré des heures effectuées en-deçà de 35 heures en période basse en coexistent le bénéfice.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les besoins d'activité ne pourront pas être suffisamment compensés par les hausses d'activité, l'entreprise pourra du fait de la modulation peut constituer l'indemnisation au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues.

26.2. Droit de jours de réduction du temps de travail

L'entreprise adopte un horaire moyen hebdomadaire fixé à 35 heures et la réduction du temps de travail peut être organisée sous forme de postes rémunérés à raison de journées ou de demi-journées par mois.

Cette disposition est applicable aux heures effectuées entre 35 heures et 46 heures, sans affecter le nombre annuel d'heures supplémentaires.

La prise de ces repos est fixée dans le cadre d'une période de travail individuelle établie tous les 3 mois.

En cas de période de forte activité qui freine l'accès à la prise de ces repos, l'employeur pourra suspendre le repos équivalent et le rééquilibrer sur la période suivante, ou l'octroyer antérieurement à cette période de forte activité, sur la période précédente.

En cas de modification de la planification indicative, l'employeur aide les salariés des périodes de repos décidées au moins 4 jours à l'avance.

En cas de situation exceptionnelle, le délai de prévenance sera réduit à 3 jours.

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié qui, au cours de la période de référence, n'a pas pris tout ou partie de ses repos, recevra une indemnité correspondant à ses droits acquis.

Si le repos pris par l'employé excède les droits acquis, le salarié en conserve le bénéfice, sauf en cas de rupture abusive du contrat de travail par ce salarié ou de licenciement pour faute grave ou lourde.

26.3. Lissage

Tout aménagement du temps de travail dans les conditions des articles A et B du présent accord a pour objet d'un lissage de la rémunération annuelle correspondante à 151,67 heures par mois.

Article 27 - Heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le ceinnongtt anenul d'heures supplémentaires est fixé à 180 heures. Le cogneinntt anuenl des heerus supplémentaires est ramené à 150 hueers pour les salariés dnot le tpmes de triaval est eiencefvtfmet modulé en deçà de 28 heuers ou au-delà de 46 heuers par siemnae dnas l'année cliive en cours. Ces hreues snot payées conformément à la loi.

Article 28 - Travail de nuit

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied entre en aotiplcpain du juor de la pliaobitcun de son enoixtesn au Juoarnl officiel.

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le rruoces au taiavrl ernte 21 herues et 6 heures, dit tivaarl de nuit, diot rtseer exceptionnel.

Toutefois, cpomte tneu des nécessités de fobcartiain des ptrdouis frais, de loaisrivn et de sirvcee à la clientèle, anisi que de la nécessité technique, économique ou sociale, de firae tvralleiar ciernats salariés, hmemos ou femmes, la niut pour pvuroior cntiares epmolis prmtaetnet d'assurer la continuité de l'activité économique ou des srceveis d'utilité sociale, snas pour atuant en neir la pénibilité, les eerptesrns du secteur de la pâtisserie pveuent emyepolr les salariés la nuit.

C'est pourquoi, et dnas le sucoi de tnier cpotme des impératifs de pctrtioeon de la sécurité et de la santé des salariés spltusecebis de teliralvar la nuit, les priteas sareaignits ont souhaité, par le présent accord, eadcrenr le rcuoers à ctete fmroe particulière d'organisation du travail.

28. 1. Définition du tavrail de nuit

Est considéré cmome teiaularvrl de niut tuot salarié qui :

-soit accomplit, au mions duex fios chuaqe snmeaie travaillée de l'année, au minus 3 hreues de taaivrl eiffetcf au cruos de la palge hoirare cmriospe ertne 21 herues et 6 heuers ;

-soit effectuee, dnas l'année civile, au mnios 270 heerus de tarvail ectfefif au cours de la plage hiroare cprsomie ertne 21 huere et 6 heures.

28. 2. Epmolis visés par le tiaravl de nuit

Les catégories de salariés spbeecultsis d'être concernés par le tiraavl de niut snot les savutnies :

-le ponnsere de ftcbriaioian ;

-le prsneonel de vetne ;

-le penosnerl de livraison.

L'extension de la msie en pacle du tavrail de niut à de nulevleos catégories de salariés est subordonnée à la cslcooinun préalable d'une cnontivoen ou d'un acocrd cctlleiof de banhrce étendu ou d'un arcocd d'entreprise ou d'établissement.

Le preeonns de vente somius au tavrail de niut ne purora eeecufftr puls de 4 hreues de niut par jour.

Le pneroesnl de vente smiuos au tavrail de niut ne proua tlvaiaerl qu'en journée cunotine et l'amplitude hoiarre journalière ne prroua pas dépasser 10 heures.

28. 3. Codoitnnis d'affectation du salarié à un pstoe de nuit

L'affectation d'un salarié à un potse de tiaaealuvlrr de niut est précédée d'une vstie médicale spécifique auprès du médecin du travail, renouvelée tuos les 6 mois. Le tlearaviulr de niut dvneeu iptnae au tiraval de niut bénéficie d'un diort au reanslemscet à un ptsoe de jour.

L'entreprise s'assurera que, lros de son aactfetifon au ptsoe de nuit, le tveaarluilr de niut dispsoe d'un moyen de tsrorpnat enrte son dlmoice et l'entreprise à l'heure de la prsie de ptose et à l'heure de la fin de poste.

La possibilité de tvlailearr la niut dvrea être précisée dnas le crantot de taarvil ou par avenant. Les salariés n'ayant pas accepté une tlele possibilité dnas luer catornt de taviarl et ses anneavts pnrruoot rfseer de psaser d'un haorrie de juor à un hirroae de nuit, snas que ce ruefs cinttuose une faute.

Lorsque le ctnoart de tarival prévoit que le salarié occupé à un pstoe de juor proura être occupé en qualité de taeialvurlr de nuit, l'intéressé srea néanmoins fondé à reseufr son acoetfittan à un pstoe de niut s'il jfusitie que cttee aifoatectfn sreiat iointlapcbme aevc des onilbiogats flailmiaes impérieuses telles que la gadre d'un eafnnt ou la psrie en cgrhae d'une prnesone dépendante. Ce ruefs ne cuotinste ni une ftuae ni un motif de licenciement.

Le salarié ocapcunt un pstoe de juor qui sahuiote occpuer ou reedprrne un ptsoe de niut dnas le même établissement ou dnas la même eternpsire bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un eplmoi raistrseost à sa catégorie ponlirnslofsee ou d'un eoplmi équivalent.

Le salarié opccunat un ptose de niut en tnat que tuaaievlrr de nuit, qui suhatioe opecur ou rnpdeerre un ptsoe de juor dnas le même établissement ou dnas la même entreprise, bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un eplmoi restsnsariost à sa catégorie psioerlnoflnse ou d'un eoplmi équivalent. Le suaohit du salarié pour lqeul le tiraavl de niut est iinbatpomce aevc ses onloitgbas famelailis impérieuses, nmaontem aevc la gadre d'un eannft ou la pirse en cgrhae d'une pnrensoe dépendante, srea examiné de façon préférentielle.

Le truvilalaer de niut déclaré inapte, par le médecin du travail, à opccuer un pstoe de niut bénéficie du diort à être transféré, treeornemimpat ou définitivement, sur un ptose de juor disiblnpoe dnas l'entreprise, crsdoonearnpt à sa qoiuillcatafn et asusi cmapalrobe que pioslbe à l'emploi précédemment occupé. L'employeur ne puet pnoeocnr la rputue du crotant de tiaravl du fiat de cette iatinpdtue que s'il est dnas l'impossibilité de psorpor au salarié un pstoe de juor cosderonpanrt à sa qociitaiuafln et assui clobraapme que poslbsie à l'emploi précédemment occupé, ou si le salarié rufsee ce poste. L'employeur drvea justifier, par écrit, de l'impossibilité dnas lqlueae il se toruve de prosoper au tluaievlrr de niut iaptne un pstoe de juor caonosrendprt à sa qcloutiaifain et asusi cbpomalare que psoblise à l'emploi précédemment occupé.

Sur sa demande, la salariée en état de gorsssee médicalement constaté ou en congé patsnatol diot être affectée à un ptose de jour, snas ptere de salaire, pour une période n'excédant pas 1 mios après son ruteur de congé maternité.(1)

28. 4. Dpoiostsnis acilebppllas aux trauavlelris et atpeirnpms mineurs

Le taivarl de niut est iredntit pour les jenues et aetnprps de mions de 18 ans.

Toutefois, en ailtpcaion du décret n° 2006-42 du 13 jeaivnr 2006, les établissements où tuetos les pheass de la firoitbacan du pian ou de pâtisseries ne snot pas assurées etrne 6 hreues et 22 hurees poonurr seilloitcr une dérogation auprès de l'inspecteur du trivaal pour petmtre aux jneues turialerlavs et atnerppis de moins de 18 ans de tarlivaer avant 6 hueers et au puls tôt à pirtar de 4 heures, pour luer ptmerrete de ppriiacer à un cycle cplomet de friaatibcon du pian ou de la pâtisserie.

Contreparties spécifiques :

-pour tuos les salariés : les hruees effectuées enrte 21 heerus et 24 herues et etrne 4 heuers et 6 huere dnontent droit à une maroaijotn de siarale de 25 % et celes effectuées enrte 24 hreeus et 4 hereus à une mrooajian de 50 % ;

-pour les tvalurrliaes de niut :

Les tirvlaareuls de nuit, tles que définis à l'article 28. 1, bénéficient de caorperteints au trtie du tiavarl de nuit.

Cette craiornttpee est accordée suos frmoe de reops cntpeuosmar soeln les cniiodtns siutavens :

-salarié ecnfautft ernte 270 et 600 heuers aeuellns de taivral effceitf de niut : 1 juor de rpeos cenoetpmuasr / an ;

-salarié eucatffnet enrte 601 et 935 hruées anellnues de tivraal efcfitef de niut : 2 juors de ropes canoteeusmpr / an ;

-salarié ectafnufet enrte 936 et 1 270 hruées aunenells de tvarail eictefff de niut : 3 juors de reops catnomupeesr / an ;

-salarié efefnautct ertne 1 271 et 1 580 hruées aenullens de taarvil ecfieftf de niut : 4 jorus de reops cesetomnupar / an ;

-salarié ecntefufat 1 581 heerus et puls alelnuens de tairavl eifeftcf de niut : 5 jours de roeps cmoeunetspar / an.

28. 5. Oioiagatnsrn du travail

Pour tuos les salariés :

Les ereseitprns pueenvt epolyemr les salariés la nuit, snas que les hreues effectuées de niut psisuent excéder 6 hruées quotidiennes.

Si la durée du tivaarl en cinontu aetntit 6 hreeus de tavairl effectif, le salarié dvrea bénéficier d'un tmeps de pasue d'une durée mainimle de 20 minutes.

Pour les tllarrevuias de niut :

Une attinoten particulière srea apportée par l'entreprise à la répartition des hrreaios des tivilrelraas de nuit. Ctete répartition diot avior puor obecjtf de luer fltiieacr l'articulation de luer activité nutrocne aevc l'exercice de lrués responsabilités flielaiams et sociales.

Notamment, l'employeur diot veiellr à tiner ctopme des cnetairtons de tnaorpsrt et des caronntiets des salariés élevant suels un eanfnt de moins de 8 ans puor la faixoitn des hueers de pirse et de fin de service.

Durée quotidienne

La durée qodnuiniete de tvarail effectué par un tvuaarlleir de niut ne puet excéder 8 heures.

Durée hebdomadaire

La durée hamddareboie de tariavl des tarearivluls de nuit, calculée sur une période qeuluoqcne de 12 seemians consécutives, ne puet dépasser 40 heures.

28. 6. Merseus destinées à fiareosvr l'égalité pslseiofllenroe ernte les hemoms et les femmes

La considération du sxee ne prroua être renetue par l'employeur :

-pour eahembcur un salarié à un potse de tavaril cnpomoartt du taraivl de niut conférant à l'intéressé la qualité de taeaurillvr de niut ;

-pour meutr un salarié d'un ptsoe de juor vres un potse de nuit, ou d'un ptsoe de niut vres un poste de juor ;

-pour prrdnee des mreuess spécifiques aux trrilaeluvas de niut ou aux taeuivrlras de juor en matière de froimtaon professionnelle.

28. 7. Frimtoaon ponolrnlisefese des teuvirarlals de nuit

Les tvrlaurleas de niut dioevnt pouoivr bénéficier, comme les aterus salariés, des aintcos cposriems dnas le paln de ftoimaron de l'entreprise, y crmipos celes rrlaeiivs au cataipl de temps de formation, ou d'un congé iindveidul de formation.

Afin de rfoceenrr les possibilités de faitoomrn des tieaarvrluls de nuit, les ptiraes sangitaires itnecint les epenrsteirs à vlleer aux cotdinnios d'accès à la fmoitaron pofsrneeslilnoe cnoinute de ces salariés.

28. 8. Extension

Les praeits sicnoellitt l'extension du présent accord, qui erterna en applitioiact du juor de la paoulictbn de son eixeostn au Juronal officiel.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dsiitpoiosns de l'article L. 1125-9 du cdoe du tvarail qui précise que la salariée est également affectée à un poste de juor pnenadt la durée de la grssosese lruqsoe le médecin du taairvl cotantse par écrit que le poste de niut est icmbilnatpoe aevc son état. Cette période puet être prolongée pnnadt le congé psataontl et après son rueotr de ce congé puor une durée n'excédant pas un mios lqsorue le médecin du tarvail ctoantse par écrit que le poste de niut est ibpomtniacle aevc son état. (Arrêté du 10 orcboite 2008, art. 1er)

Article 29 - Repos compensateur

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied 29.1. Le ropes cemaepunstor srea pirs dnas les 2 mios qui senviut l'ouverture des droits. 29.2. Il srea également possbile de prenrdre ce rpeos caotumsnpeer selon la frlmuoe svntaue : - le décompte des heerus de roeps cuaetmopsenr deus srea arrêté au 31 décembre de chquae année ; - le salarié est tneu informé le 15 jinaver de ses diorts aqiucs en

matière de ropes ceoupatmesnr au cuors de l'année cvliie précédente par une fhcie annexée à son beiltlun de paye. Les heeurs de roeps ceonusaemtptr deus sernot periss dnas les 5 mios qui sveuint l'année cviile au curos de llueqlae les dtiors ont été acquis. Ce rpeos qui est assimilé à une période de tairavl eifcftf puor le cualcl des dorits du salarié dnone leiu à une indaesmnitoin qui ne diot entraîner aucnue dmutoini par rrrpaot à la rémunération que le salarié araut perçue s'il avait aocmlcpi son travail. 29.3 Qeul que siot le mdoe choisi, et s'il n'existe pas d'accord veabrl ertne l'employeur et le salarié, la deamnde du bénéfice du roeps cpsneeamotur diot être formulée par écrit par le salarié au mnios 1 mios à l'avance. Ctete ddnmeae diot préciser la dtae et la durée du repos. L'employeur diot répondre dnas un délai de 15 juors à cttee demande. Passé ce délai, il est réputé atpeeccr la ddeanme du salarié s'il n'a pas répondu. Ce rpeos ne puet être pirs que par journée entière, chucnae étant réputée cropsnrredoe à 8 hueres de ropes compensateur. 29.4. Le ropes ceoupmsteanr qui n'est pas ectevfieemfft pirs par le salarié ne puet faire l'objet d'une indemnité compensatrice. Seul, le salarié dnot le ctnorat de tvraail est résilié aavnt qu'il ait pu bénéficier du roeps cepamsuneotr auueql il a doit ou aavnt qu'il ait aucqis des drotis suiffntanss puor piuovor pnrdrree ce repos reçoit une indemnité coersopnadnrt à ses drotis acquis, déterminés snuiavt les modalités prévues ci-dessus. Ctete indemnité est due snas qu'il y ait leiu de dtneigiusr si cette résiliation résulte du fiat du salarié ou du fiat de l'employeur.

Article 30 - Définition du travail effectif

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied La durée du travail s'entend du travail effectif, c'est-à-dire le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations. Le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif. Sont notamment de convention expresse, exclus des temps où le salarié n'est pas en activité dans le cadre de ses fonctions : - les temps de pause, même s'ils sont rémunérés, ne sont pas pour autant assimilés à une période de travail effectif ; - le temps passé au casse-croûte et aux repas ; - le temps de trajet d'ici à l'entreprise et vice versa. À cet égard de la signature du présent accord, les entreprises pourront procéder à la détermination du travail effectif en vue de l'entreprise, pour chaque salarié, au regard du présent article.

Section 4 : Rémunération

Article 31 - Bulletin de paie

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Tout salarié reçoit, avec son salaire, un bulletin de paie qui doit lui être remis, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur. Le salarié devra recevoir son bulletin de salaire sans limite de temps. Ce bulletin devra obligatoirement comporter les mentions suivantes : 1° le nom et l'adresse de l'employeur ; 2° L'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale et le numéro d'immatriculation attribué à l'employeur ainsi que le nom de l'organisme de retraite auquel l'employeur verse les cotisations ; 3° Les nom, prénom du travailleur, son emploi et son coefficient hiérarchique ; 4° La période et le nombre d'heures de travail auxquelles se rapporte la rémunération versée, en mentionnant séparément, le cas échéant, les heures supplémentaires et leur taux de majoration ; en cas de rémunération forfaitaire, le nombre d'heures ou de jours prévus par le forfait devra être mentionné sur le bulletin ; 5° La nature et le montant des permis ; 6° Le montant de la rémunération brute ; 7° La nature et le montant des déductions ; 8° Le montant de la rémunération nette ; 9° La date de paiement ; 10° Le cas échéant, les avantages en nature sur la base déterminée par l'URSSAF ; 11° Le nom de la présente convention collective ; 12° La tenue du décompte des congés payés.

Article 32 - Salaire horaire minimum garanti

SMIG

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les parties sont convenues de définir un salaire horaire minimum garanti égal, pour chaque salarié, au produit de la valeur du point par le coefficient hiérarchique correspondants à son emploi et à sa catégorie, à l'exclusion de tout avantage de quelque ordre que ce soit. Les coefficients hiérarchiques sont déterminés à l'annexe n° 1 de la présente convention. Le salaire minimum garanti comprend tous les éléments de la rémunération y compris les avantages en nature,

nommé dans la convention et le logement, excepté : - les majorations pour heures supplémentaires ; - les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais ; - les indemnités d'ancienneté. (Ancien article 19 de la convention).

Article 33 - Egalité de rémunération

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le principe à l'égalité de salaire s'applique dans chaque entreprise. L'employeur est également tenu d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale une égalité de rémunération entre hommes et femmes. Ce principe n'interdit pas à l'employeur de récompenser, notamment, la qualité du travail effectué par l'attribution aux salariés méritants d'une rémunération supérieure. Chaque partie pourra saisir la commission paritaire départementale si elle existe de tout différend né de l'application de ce principe. La commission paritaire ne pourra se réunir tous les 3 ans dans les conditions prévues par la loi pour négocier dans la branche sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Article 34 - Evaluation des avantages en nature

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Lorsque le personnel est nourri, logé ou véhiculé par l'entreprise, les avantages en nature sont forfaitairement évalués selon les tarifs de l'arrêté du 10 décembre 2002 en matière de cotisations de sécurité sociale. Il peut toutefois être convenu dans le contrat de travail d'évaluer ces avantages à un montant supérieur au barème forfaitaire réglementaire, sans excéder la valeur réelle de l'avantage.

Article 35 - Salaire mensuel minimum garanti

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le salaire minimum garanti aux salariés rémunérés sur une base mensuelle sera calculé en multipliant le salaire horaire minimum garanti de leur emploi et de leur catégorie par 169,66 heures dans le cadre de l'horaire légal hebdomadaire des 39 heures. (Ancien article 19 de la convention).

Article 36 - Révision du salaire minimum garanti

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La révision de la valeur du point aura lieu le 1er avril et le 1er octobre. Cette révision tiendra compte des variations de l'indice INSEE ainsi que des indices confédéraux. (Ancien article 22 de la convention).

Article 37 - Barème de la grille nationale des salaires

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le barème de la grille nationale des salaires fera l'objet d'une annexe à la présente convention. Des barèmes de grille de salaires minimaux gérables sont prévus des chiffres supérieurs aux minima ci-dessus définis pourront être discutés sur le plan régional, local, ou en accord entreprises. (Voir l'annexe 23 de la convention).

Section 5 : Congés

Article 38 - Le travail des jours fériés

En vigueur étendu en date du 21 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

38. 1. Le chômage des 11 jours fériés légaux - 1er janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre, jour de Noël - ne pourra pas être la cause d'une réduction de rémunération. Compte tenu de la spécificité de la profession, les salariés sont tenus de répondre à la demande de l'employeur de travailler les jours fériés manquant un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés percevront, outre la rémunération normale des heures accomplies, une majoration de 100 % accordée en salaire ou en temps de repos, à la demande du salarié. La prise du repos pourra être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation dans un délai de 3 mois. Dans les entreprises qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er Mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale à 150 % de ce salaire et à un repos compensatoire équivalant au nombre d'heures effectuées. La prise de ce repos se fera en concertation entre l'employeur et le salarié dans un délai de 3 mois.

Nota : (38. 2. Les parties conviennent l'extension du présent accord, qui entrera en application le jour de la publication de son avenant au Journal officiel : Voir avenant n°66 du 21 juillet 2009)

Article 39 - Congés pour événements personnels

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Tous les salariés bénéficient, sur justification des justificatifs d'absence appropriés les suivants : - maladie du salarié : 5 jours ; - décès du conjoint : 5 jours ; - naissance ou arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours ; - décès d'un enfant : 5 jours ; - mariage d'un enfant : 1 jour ; - décès du père, de la mère : 2 jours ; - décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, d'une sœur ou des grands-parents : 1 jour ; - service national : 1 jour. Est considéré comme conjoint, le membre d'un couple marié, ou fiancé d'un PCAS ou en état de concubinage notoire. Ces jours d'absence doivent être pris à l'occasion des événements en cause et n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Article 40 - Congés annuels

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les droits au congé annuel seront déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En principe, la période des congés s'ouvre le 1er mai pour se terminer le 31 octobre. Des dérogations peuvent être apportées à cette disposition, soit après accord individuel du salarié, soit par accord paritaire départemental ou interdépartemental ou régional. Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu. Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié. Dans ce cas, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables consécutifs entre deux jours de repos hebdomadaire. Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. Les jours non travaillés dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il est attribué deux jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsqu'il est compris entre trois et cinq jours. (Ancien article 27 de la convention).

Article 41 - Chèques vacances

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Dans les entreprises de moins de 49 salariés dépourvues de comité d'entreprise, l'employeur peut proposer à l'ensemble des salariés travailleurs d'un contrat dont la durée prévisible est d'au moins 4 mois et dont le revenu est inférieur aux plafonds fixés par la loi, la souscription d'un contrat d'épargne permettant l'acquisition de "chèques vacances", dans la limite d'un plafond qu'il fixera entre 8 % et 30 % d'un SMIC mensuel. Il contribuera à cette fin une contribution avec l'Agence nationale des chèques vacances (ANCV). Dans les entreprises de plus de 49 salariés, l'employeur peut les mettre en œuvre dans les mêmes conditions, le cas échéant après consultation s'ils existent du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette épargne sera abondée par l'employeur, à 60 % pour les employés et ouvriers et à 50 % pour les cadres de maîtrise et cadres. Le contrat d'épargne interviendra le montant épargné par le salarié et l'échéance des prélèvements, en 4 ou de 12 mensualités consécutives entre 2 % et 20 % du SMIC apprécié sur une base mensuelle. Le contrat sera suspendu en cas d'absence du salarié pour une durée de plus de 1 mois, sauf accident du travail, maladie ou congé maternité. La rupture du contrat de travail entraînera le remboursement au salarié des sommes versées, majoré de l'abondement de l'employeur. L'employeur peut clore les versements supérieurs 1 an après l'ouverture du dispositif. A défaut, le dispositif est maintenu d'année en année.

Section 6 : Parentalité, maladie et invalidité

Article 42 - Parentalité

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

42.1. Maternité

L'interruption de tavail due à l'état de gosessrse médicalement constaté ne puet en acun cas être la csuae de la résiliation du coartnt de travail.

Les fmmees en état de gssssoree purrnoot serpdnsue luer cartnot de tivaarl pednnat une période de 6 seinmeas anavt l'accouchement et de 10 saenemis après.

En cas de nnsacisae d'un troisième enfant, ou à l'occasion de neaasnscis multiples, la réglementation en vguueir s'appliquera.

La fmeme en état de gsoessrse pourra, en outre, senrspdue son cortnat de tavail pnadent 12 seeiamns anavt l'accouchement et 16 smeeanis après l'accouchement, snas que ctete acsnbee cnutitsoe une csuae de rupture.

A patrir du 5e mios de grossesse, les femmes puoornt bénéficier d'une baisse d'une demi-heure de tavairl par jour, rémunérée, répartie au chiox de l'intéressée et en arccod aevc l'employeur, siot en 2 psaeus de 15 minutes, siot en entrée retardée, siot en soirte anticipée.

42.2. Paternité

Le père bénéficie d'un congé de paternité d'une durée de 11 jours, porté à 18 juro en cas de neiaascns multiples, à pdrnere dnas les 4 mios snvaiut la nnaiscsae de son eanfnt ou de son aotiopdn en cas de pgtaare ernte les pnetras du congé d'adoption. Le salarié diot en imrnefor l'employeur au minos 1 mios à l'avance. Le conrtat de traavil est sspndeuu dnuart ce congé.

42.3. Etuoaidcn des enfants

Le père ou la mère d'un enafnt a le dorit à une aaiisturorotn d'absence non rémunérée dnas la ltmie de 12 jours par an, puor sengior son efnant âgé de monis de 12 ans sur présentation d'un cfiicetrat asantttet la nécessité de la présence au cevhet de l'enfant.

Un des duex pretnas de l'enfant lorsqu'ils snot tuos les duex salariés dnas la même entreprise, puet uesr de cttee même aotuoartisin d'absence.

Les pnaters bénéficieront d'une asitaroutoin d'absence rémunérée d'une demi-journée à l'occasion de la rentrée sricoale de lrues etnanfs scolarisés. Luqsroe le cpuole tlilrvaae dnas la même pâtisserie, ce congé srea pirs par l'un ou par l'autre.

Article 42 - Parentalité

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

42.1. Maternité

L'interruption de tavail due à l'état de gsssesore médicalement constaté ne puet en acun cas être la csuae de la résiliation du crntaot de travail.

Les feemms en état de gosssere poounrrt supnrdssee luer contart de triaavl pnndeat une période de 6 siemeans aavnt l'accouchement et de 10 smieneas après.

En cas de nasisacne d'un troisième enfant, ou à l'occasion de nacsnsseis multiples, la réglementation en veuigur s'appliquera.

La fmeme en état de grssessee pourra, en outre, spndeusre son coartnt de taairvl pnenadt 12 saieenms anavt l'accouchement et 16 sneameis après l'accouchement, snas que cttee asnbcee cositunte une cause de rupture.

A patrir du 5e mios de grossesse, les fmemes purnorot bénéficier d'une bassie d'une demi-heure de tvaairl par jour, rémunérée, répartie au choix de l'intéressée et en acrocd aevc l'employeur, siot en 2 psauus de 15 minutes, siot en entrée retardée, siot en stoire anticipée.

42.2. Paternité

Le père bénéficie d'un congé de paternité d'une durée de 11 jours, porté à 18 juors en cas de nsiseaacns multiples, à prrende dnas les 4 mios siaunvt la nnasaicse de son enafnt ou de son aidotopn en cas de ptargae etrne les pratens du congé d'adoption. Le salarié diot en ifemornr l'employeur au mios 1 mios à l'avance. Le carnott de tarvail est snsdpuu dunart ce congé.

42.3. Eotuicdan des enfants

Le père ou la mère d'un enafnt a le driot à une atsaioroiutn d'absence non rémunérée dnas la ltmie de 12 jorus par an, puor siogenr son eanfnt âgé de moins de 12 ans sur présentation d'un ceaictfrit antastet la nécessité de la présence au cehev de l'enfant.

Un des duex prantes de l'enfant lorsqu'ils snot tuos les duex salariés dnas la même entreprise, puet uesr de ctete même astotioriaun d'absence.

Les pternas bénéficieront d'une aastiuroton d'absence rémunérée d'une demi-journée à l'occasion de la rentrée sciloare de luers eatnfs scolarisés. Lrsouqe le cpolue travilale dnas la même pâtisserie, ce congé srea pirs par l'un ou par l'autre.

Article 43 - Absence pour maladie ou accident

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les aebecns résultant d'une mdailae ou d'un accident, justifiées par l'intéressé, suaf cas de frcoe majeure, dnas les cioodntis précisées à l'alinéa suivant, ne csinetutnot pas une rrpue du fiat du salarié. Le salarié asnbet puor csuae de mlaadie ou d'accident préviendra son empolyeur dnas les quarante-huit hreues et jeiurstfia de son état de santé dnas les toirs jruos de son aesncbe par l'envoi d'un cieitfcrat médical précisant également la durée pabbolre de l'arrêt. En cas d'arrêt de tvraail puor maldaie ou accident, l'emploi est gaartni au salarié aaynt un an d'ancienneté puor une période de six mois, suos réserve qu'aucune incapacité constatée par l'autorité médicale compétente ne l'empêche de tneir son elmopi à son retour. Si l'emploi ne puet être tneu à nouveau, l'employeur cherchera, dnas la mesure du possible, à raecseslr l'employé à un ptose de tairavl dnas l'entreprise. (*Ancien arictle 28 de la convention*).

Article 44 - Maintien de la rémunération en cas de maladie ou d'accident

En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 44. 1

Les salariés en arrêt de travail dûment constaté par certificat médical ont droit à percevoir leur salaire, y compris les indemnités de la sécurité sociale versées de CSG et de CRDS, à raison de 90 % de leur rémunération brute pendant 180 jours.

Les salariés bénéficient de cette garantie aux conditions suivantes :

? justification d'une ancienneté de 1 an dans la profession ;

? justification de leur incapacité dans les 48 heures ;

? être pris en charge par la sécurité sociale ;

? être soignés sur le territoire français ou dans l'un des États membres de l'Union européenne.

L'indemnisation court à compter du 1er jour d'absence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au 4e jour d'absence dans tous les autres cas.

Si une ou plusieurs années pour lesquelles l'indemnité a été versée au cours des 12 mois antérieurs, la durée totale de l'indemnisation ne peut dépasser 180 jours.

Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une situation de la cassie pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être versées intégralement.

Le salaire à percevoir en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait maintenu son activité, non compris les éventuelles annuités d'heures causées par l'absence.

Article 44. 2

Incapacité de travail

À l'issue de la première période d'indemnisation dont le montant, y compris les cotisations de la sécurité sociale versées de CSG et de CRDS et un éventuel salaire à temps partiel ou toute autre ressource, sera égal à 1 / 360 de 75 % du salaire brut de référence.

Ces indemnités sont versées tant que les indemnités de la sécurité sociale sont versées et cessent dans les cas suivants :

? lors de la reprise du travail par le salarié ;

? lorsque la sécurité sociale cesse le versement de ses prestations ;

? lors de la mise en invalidité, ou de la reconnaissance d'une incapacité permanente partielle du salarié ;

? au décès du salarié ;

? et, au plus tard, à la date de liquidation définitive de la pension de vieillesse de la sécurité sociale, à l'exception des personnes en situation de cumul emploi retraite dans les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être versées au-delà du 1er jour d'arrêt de travail.

Lorsque la sécurité sociale suspend ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont également suspendues. Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites, elles sont réputées être versées intégralement.

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 1 an dans la profession pour bénéficier de la première période d'indemnisation mentionnée de salaire à 90 %, l'indemnisation débutera à l'issue d'une période de 90 jours par arrêt à

huitième de 1 / 360 de 75 % du salaire brut de référence.

En cas de nouvel arrêt après épuisement des droits mentionnés de salaire à 90 %, l'indemnisation débutera au 1er jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, au 4e jour dans les autres cas.

La notion d'ancienneté dans la profession est celle définie à l'article 23. 2 et le montant du salaire de référence est fixé par l'article 2 de l'annexe relative au contrat de prévoyance.

Article 45 - Rente invalidité

En vigueur non étendu en date du 1er juillet 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les salariés classés en invalidité 2e et 3e catégorie par la sécurité sociale ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité d'au moins 66 %, percevront une rente d'invalidité complétant les prestations de la sécurité sociale à hauteur de 70 % du salaire brut de référence.

Les salariés classés en invalidité 1re catégorie par la sécurité sociale ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %, percevront une rente d'invalidité complétant les prestations de la sécurité sociale à hauteur de 60 % du montant de la rente invalidité 2e ou 3e catégorie.

La garantie s'applique aux salariés rattachés à compter du 1er janvier 2004, y compris pour les arrêts en cours indemnifiés jusqu'alors au titre de l'incapacité de travail, conclus par le contrat de branche collective, dans les conditions fixées à l'article 48.1.

Le cumul des prestations versées avec toute rémunération ou revenu de remplacement ne peut réduire le bénéficiaire à percevoir plus que le salaire net de référence dont il bénéficiait avant la maladie.

Cette rente est versée au plus tard jusqu'à la date de liquidation des prestations du régime d'assurance vieillesse en cas d'invalidité.

Par salaire de référence se rapporte de base au calcul des prestations d'invalidité, il faut prendre le salaire annuel brut avant tout déduction au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou pour les salariés n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise employeur, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

En cas de changement dans les précomptes effectués sur les prestations de la sécurité sociale, et à défaut de renégociation du contrat, les prestations couvriront à être versées sur la base actuelle au 9 mars 2004.

Article 46 - Capital décès - Invalidité absolue et définitive

En vigueur étendu en date du 13 juin 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Sont concernés les salariés créés et non créés jusqu'à la date de liquidation définitive de la pension de vieillesse de la sécurité sociale à l'exception des personnes en situation de cumul emploi retraite dans les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale ;

Les salariés rattachés du collège ? créés ? pour le présent régime de prévoyance sont : les salariés répondant aux définitions des

articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017 ainsi que les bénéficiaires visés au 2^e alinéa du 1^{er} de l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale.

Ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail et inscrits à l'effectif de l'entreprise.

Les salariés relevant du collège ? non-cadres ? pour le présent régime de prévoyance sont : les salariés ne répondant pas aux définitions des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI prévoyance du 17 novembre 2017 et n'étant pas les bénéficiaires visés au 2^e alinéa du 1^{er} de l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale.

Ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail et inscrits à l'effectif de l'entreprise.

Ne sont pas bénéficiaires du présent régime de prévoyance, les VRP relevant de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, peuliers du 3 octobre 1975.

Les présentes définitions s'appliquent aux catégories mentionnées aux articles 48.4, 48.4.1 et 48.8.1 ci-après.

46.1. Cas de versement

En cas de décès du salarié, pour tout autre cas que celui visé à l'article 48.2 " Encas ", ou à la date à laquelle il est reconnu par la sécurité sociale en état d'invalidité de 3^e catégorie ou atteint d'une incapacité permanente pluriannuelle d'un taux de 100 % (état d'ID, invalidité absolue et définitive), il est versé, en une seule fois, un capital décès.

46.2. Montant du capital

46.2.1. Le montant du capital versé sera le suivant :

Le service du capital décès tel que déterminé ci-dessous par application en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie décès.

Personnel non cadre : ? célibataire, veuf, divorcé, sans parent à charge : 100 % du salaire brut de référence TA-TB ; ? marié (ou titulaire de Pcas ou vivant en concubinage notoire), sans parent à charge : 100 % du salaire brut de référence TA-TB ; ? marié ou titulaire de Pcas ou vivant en concubinage notoire, sans parent à charge : 20 % du salaire brut de référence TA-TB. ? à compter du 1^{er} janvier 2018, une allocation pour frais d'obsèques égale à 200 % du montant mensuel de la sécurité sociale est versée en cas de décès du salarié, quelle que soit la situation de famille. Cette allocation est versée à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques ; elle est versée dans la limite des frais réellement acquittés et sur présentation d'une facture originale.

Personnel cadre : ? célibataire, veuf, divorcé, sans parent à charge : ? ? TA : 200 % du salaire brut de référence doublé en cas de décès accidentel ; ? ? TB : 150 % du salaire brut de référence ; ? marié (ou titulaire de Pcas ou vivant en concubinage notoire), sans parent à charge : ? ? TA : 230 % du salaire brut de référence doublé en cas de décès accidentel ; ? ? TB : 180 % du salaire brut de référence ; ? marié ou titulaire de Pcas ou vivant en concubinage notoire, sans parent à charge : 40 % du salaire brut de référence TA-TB doublé sur TA en cas de décès accidentel ; ? à compter du 1^{er} janvier 2016, une allocation pour frais d'obsèques égale à 200 % du montant mensuel de la sécurité sociale est versée en cas de décès quelle que soit la situation de famille. Cette allocation est versée à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques ; elle est versée dans la limite des frais réellement acquittés et sur présentation d'une facture originale.

46.2.2. Dotation : le décès ou l'invalidité absolue et définitive, postérieure ou simultanée du conjoint non marié(1), du titulaire de Pcas ou du conjoint non marié(2) alors qu'un ou des enfants sont à charge au moment de l'événement, entraîne le versement au profit de ce ou de ces derniers d'un capital supplémentaire égal au capital de base hors majoration pour décès accidentel.

46.3 a) Réversion du capital décès.-Personne bénéficiaire

A défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera versé : ? en premier lieu au conjoint non séparé de droit, ou conjoint titulaire et pensionné ; ? à défaut, et par parts égales, aux enfants du salarié, mineurs ou adoptifs, et à défaut à ses petits-enfants ; ? à

défaut de descendants directs, aux père et mère survivants et, à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants ; ? à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs ; ? enfin, à défaut de tous les susnommés, le capital sera réparti aux héritiers.

46.3. b) Définition du conjoint et concubin

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé (e) par jugement définitif. Le concubinage est considéré comme l'union et l'union est ouverte par la déclaration de concubinage devant un officier de l'état civil ou le salarié et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés et : ? qu'il existe entre les deux concubins un lien affectif durable délivré par un maire ; ? qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ; ? à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune.

46.4. Parents à charge

Sont considérés comme à charge du salarié ou de son conjoint ou concubin ou parent lié par un PCAS :

Pour l'application des garanties décès, invalidité absolue définitive et double-effet : ? les descendants ou descendants reconnus comme tels par l'article 196 A bis du code général des impôts ; ? les enfants visés à l'article 196 A bis du code général des impôts, qu'ils soient légitimes, naturels adoptifs ;

Pour la rente d'éducation, ? qu'ils soient légitimes, naturels adoptifs, les enfants : ? ? sans condition jusqu'à l'âge de 19 ans anniversaire, à savoir : ? ? poursuivent ses études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou postsecondaire ; ? ? être en apprentissage ; ? ? poursuivre une formation professionnelle en alternance dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes aînés d'une part les enseignants généraux postsecondaires et techniciens dispensés pendant les temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les formations reçues ; ? ? d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : ? ? inscrit auprès de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeur d'emploi ; ? ? ou titulaire de la formation professionnelle ; ? ? d'être employés dans un centre d'aide par le travail en tant que titulaire handicapé, ? ? sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^e anniversaire, équivalents à l'invalidité 2^e ou 3^e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou en tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et en tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du parent lié par un PACS-du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas né ou n'est pas d'une pension alimentaire.

46.5. Montant de la garantie décès

La garantie décès est maintenue dans les conditions suivantes :

a) Participant bénéficiant du montant de la garantie décès en cas de résiliation du contrat d'adhésion : les garanties décès, telles que définies ci-après, sont maintenues en cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat d'adhésion d'AG 2 R prévoyance ou de l'OCIRP, au participant en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant de prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité.

b) Définition de la garantie décès maintenue en cas de résiliation du contrat d'adhésion : la garantie maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement est celle prévue aux conditions particulières du contrat en cas de décès du participant, sauf exceptions et limitations définies ci-après. Elle s'applique à tout décès survenu postérieurement à la date d'effet de la garantie décès du contrat. N'entrent pas dans le montant de la garantie en cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat d'adhésion : ? l'invalidité précoce totale (ou invalidité absolue et définitive) du participant survenue postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement ; ? l'invalidité 3^e catégorie notifiée par la sécurité sociale postérieurement à la date d'effet

de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion ; ? le décès du conjoint (à l'exception du conjoint versé au titre du régime de l'orphelin), du concubin, du partenaire lié par un PACS, d'un enfant à charge, s'annule postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement.

La résiliation du contrat de référence s'annule au cas échéant des prestations est maintenue par l'OCIRP mais cesse à la date d'effet de la résiliation ou de non-renouvellement du contrat en ce qui concerne les prestations versées par l'AG 2 R prévoyance.

Les prestations de retraite AG 2 R prévoyance prévues lorsque le contrat d'adhésion est en vigueur, s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement.

La garantie décès, telle que définie ci-dessus, est maintenue : ? jusqu'à l'expiration de la durée conventionnelle de maintien du salaire lorsque l'adhérent a souscrit, à l'exclusion de toute autre garantie en cas d'arrêt de travail, une garantie temporaire de salaire (ou mensualisation) auprès de l'AG 2 R prévoyance. ? jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour l'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par AG 2 R prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent ou jusqu'au départ à la retraite du participant ; ? et dans tous les cas jusqu'à la date d'acquisition de pension du régime d'assurance vieillesse.

(1) *Mises en œuvre de l'extension en tant qu'ils coïncident avec la mise en œuvre de l'égalité tel qu'interprété par le Conseil d'Etat (CE, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, 30 septembre 2011). (Arrêté du 13 novembre 2014 - art. 1)*

(2) *Mises exclus de l'extension en tant qu'ils coïncident avec la mise en œuvre de l'égalité tel qu'interprété par le Conseil d'Etat (CE, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, 30 septembre 2011). (Arrêté du 13 novembre 2014 - art. 1)*

Article 47 - Rente éducation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Pour tout décès, toute invalidité de 3^e catégorie ou incapacité permanente polynésienne d'un taux de 100 % (État d'IA ? Invalidité absolue et définitive) d'un salarié, il est convenu ce qui suit : ? jusqu'au 1^{er} janvier de l'année du bénéficiaire : 10 % du salaire brut de référence (*) ; ? du 1^{er} au 19^e anniversaire du bénéficiaire : 12 % du salaire de référence (*) ; ? du 19^e au 26^e anniversaire du bénéficiaire en cas de poursuite d'études (ou jusqu'au 30^e anniversaire du bénéficiaire en cas de poursuite d'apprentissage) : 12 % du salaire de référence (*).

(*) Le salaire annuel de référence s'agit de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait maintenu son activité, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

À la date d'entrée en vigueur du présent avenant, le montant annuel de la rente éducation ne pourra être inférieur à 2 160 ?.

La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

Elle est versée dans la limite de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant a été déclaré mineur du décès du participant et rattaché en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et de la famille.

Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

Sont considérés comme enfants à charge : ? tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans condition ; ? les enfants âgés de moins de 26 ans révolus, sans condition : ? de poursuite des études

dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage au CND (Centre national d'enseignement à distance) ; ? d'être en apprentissage ; ? de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes consistant d'une part des embauches générales professionnelles ou technologiques dispensés pendant les temps de travail, dans des entreprises privées ou publiques et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ; ? d'être, préalablement à l'exercice d'un métier professionnel rémunéré, inscrit auprès du régime d'assurance chômage comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle ; ? d'être employé dans un EAT (établissement et service d'aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que salarié handicapé.

Article 48 - Droit à garanties

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

48.1. Le droit à garanties

Il est ouvert pour tout événement survenant pendant la durée du contrat de travail ou pendant la durée de versement d'une prestation.

La suspension du contrat de travail, momentanée en cas de congés non rémunérés, entraîne la suspension du droit à garanties, sauf lorsque cette suspension est due à la maladie, à la maternité, à un accident ou à l'exercice du droit de grève.

48.2. Exclusions

Tous les risques de décès sont garantis, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

-en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

-les décès dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radioactivité proviennent d'une manifestation du noyau de l'atome, telle que la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de réactions provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques, sont exclus.

Sont exclus des garanties incapacité de travail, invalidité et incapacité permanente professionnelle :

-les accidents ou maux régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparations militaires ou en résultant ;

-les accidents ou maux dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radioactivité proviennent d'une manifestation du noyau de l'atome, telle que la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de réactions provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

48.3 Revalorisation

Les prestations prévues par les articles 44 à 46 " Retenue éducation, indemnités journalières et rentes d'invalidité " seront revalorisées selon l'évolution de l'indice de référence commun à l'organisme gestionnaire désigné.

48.4 Taux de cotisation

Définition : ? teneur A : salaire brut jusqu'au plafond de la sécurité sociale (TA) ; ? teneur B : salaire brut au-delà du plafond de la sécurité sociale et jusqu'à quatre fois ce montant (TB).

Personnel non cadre à partir du 1^{er} janvier 2024

Garanties	Taux de costtoaiin TA ? TB	Part employeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,13 %	0,11 %	0,02 %
Incapacité de travail	0,27 %	0,20 %	0,07 %
Invalidité	0,42 %	0,37 %	0,05 %
Rente éducation	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous-total	0,87 %	0,72 %	0,15 %
Maintien de salaire	0,80 %	0,80 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	?
Total	1,84 %	1,69 %	0,15 %

Les canistiotos snot appelées telmirinseeermllt et à treme échu.

Personnel crade à piartr du 1er javneir 2024

Garanties	Taux de cotisation		Répartition TA		Répartition TB	
	TA	TB	Employeur	Salariés	Employeur	Salariés
Décès/ IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	?	0,55 %	0,05 %
Incapacité de travail	0,29 %	0,45 %	0,29 %	?	0,33 %	0,12 %
Invalidité	0,40 %	0,5 %	0,40 %	?	0,43 %	0,07 %
Rente éducation	0,05 %	0,05 %	0,05 %	?	0,04 %	0,01 %
Sous-total	1,72 %	1,60 %	1,72 %	?	1,35 %	0,25 %
Maintien de salaire	0,77 %	0,89 %	0,77 %	?	0,89 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	0,17 %	?	0,17 %	?
Total	2,66 %	2,66 %	2,66 %	0,00 %	2,41 %	0,25 %

Reprise des ptitrsaenos en corus de service

En aitpiclpaon de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les eenintrserps qui rronjedintot le régime de prévoyance arlos qu'un ou pueiulrss de lures salariés ou aicenss salariés snot en arrêt de tariavl à la dtae d'effet de luer adhésion drnvoet en faire la déclaration auprès des oriasmegnns ausursrsrs désignés ci-après.

Au vu de ces déclarations, il srea pirs en charge, seoln le cas : ? siot l'indemnisation intégrale puor les salariés dnot le ctnarot de tvairal est en cuors à la dtae d'effet, aolrs qu'il n'existe anucue eptsrerine arsuseur précédent ; ? siot les riavlrieootanss futures, protant sur les indemnités journalières, rneets invalidité ou incapacité panmtenere professionnelle, retne éducation, en cuors de sevcrie ; ? siot la psiouture de la grianate décès (indexation de la bsae des grtanieas comprise) aux bénéficiaires de rentes ou indemnités journalières.

Les coûts afférents à ctete repirse snot intégrés dnas les tuax indiqués ci-dessus.

48.5. Goseitn du régime conventionnel

Le présent alcitre vuat adhésion des erirteepsns eantnrt dnas le cmhap d'application de la cotevoinnn cilveltcoe de la pâtisserie auprès de : ? l'AG2R Prévoyance, istunoititn de prévoyance agréée, renleavt de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, aseruusr des gerntiaas décès, incapacité, indemnités de départ à la riertate ; ? l'OCIRP (organisme cumomn des iisitinttos de nntee et de prévoyance), uonin d'institutions de prévoyance agréée et raelevnt de l'article L. 931-2 du cdoe de la sécurité sociale, asesuurr des gainearts rtnee éducation. L'OCIRP cifnoe la gostein de ces gnaeiarts à l'AG2R Prévoyance.

Afin de fxier les reoiantls aevc les oagermnsis ausursres ci-avant désignés, les pineaerrats saocux ont signé un " Canrott de gatraneis clteolvceis ".

L'AG2R prévoyance établira un buielltn d'adhésion. Il srea rmeis à chqae erterpinsre raeenlvt de la coenovtnin ctlovilcee natolinae en vue de la régularisation aivinitdrmmaste de l'adhésion. Srea également établie par l'AG2R prévoyance une noctie à dteasiointn des salariés dnot la distiiuobrtn dvrea otlgieoemiabnrt être assurée par les eriptnsrees employeurs, conformément à la loi n 94-678 du 8 août 1994.

Les eitesprnrnes dpansiost déjà d'un régime de prévoyance à la dtae d'effet du présent aenvnt pvenuet mtinnaeir luer canrtot auprès de l'organisme auquel elles adhèrent, suos réserve que le ctoanrt gstranisae les mêmes riquesus à un niaevu de

paorstnetis snemtrceitt supérieur, apprécié ruqsie par risque.

Conformément aux dipiisonosts de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, dnas le cas où ces ciodointns ne snot pas respectées, les erpeirnetss concernées doieynt prenrdre touets les mereuss nécessaires puor mtttere fin au cntroat de prévoyance et adhérer aux ongrsaemis désignés au présent article, ces drrinees s'engageant, si nécessaire, à poeprors la msie en pcale de régimes différentiels.

48.6 Ciimoomssn praaritie technique

Les sitiagneras du présent anaenvt dnennot mdhaat à lreus représentants au sien d'une cimsisomon patairire tqncueihe puor areussr le suvii et la msie en ouvree du présent régime de prévoyance.

Cette csoomismin patiriae tuqeichne est composée de représentants des sitiargnes de la cnoeitvon collective.

Elle est chargée : ? de contrôler l'application du régime de prévoyance ; ? de décider par délibération des interprétations à dennor au présent aanevnt ; ? d'étudier et d'apporter une soltuoio aux lgteis pnatrot sur l'application du régime de prévoyance ; ? de délibérer sur tuos les dcenumots d'information cennaronct le régime que dffiuse le gntirnsieaoe ; ? d'informer une fios par an et par écrit, les mbmeres de la cismsomoin paiirtare nialaonte sur la giotsen et la siaouttn du régime ; ? d'émettre par alreulis teotus oensaivotbrs et ngisigeutos qu'elle jgue utiles.

Par ailleurs, elle assure le contrôle du régime de prévoyance. Elle smoeut à la cmissoiomn priiaarte les tuax de cotasotiin anisi que la nturae des piostretans à négocier aevc les oramgsnies aueussrsrs désignés.

A cet effet, ces ormiensgas lui communiquent, cuqahe année, les duncoetms financiers, anisi que luer aasnlye commentée, nécessaires à ses travaux, puor le 1er août sviuant la clôtüre de l'exercice au puls tard, ainsi que les iinomofnrats et dotucmnes complémentaires qui pruneiraot s'avérer utiles.

La csioimsmon puet deadenmr la participation, à trite consultatif, des représentants des oeasmirngs aruresuss désignés.

Enfin, en apltapcioin de l'article L. 912-1 de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les cntonioids et modalités de la mstouaaiutln des reqsuis et le " crtaont de graeatnis cetoivclles " cnlcou aevc les orsmgaeins désignés sronet réexaminés au puls trad 5 ans après le 1er jaenvir 2004. A cette fin, la ciiossmomn patairire se

réunira spécialement au puls trad 6 mios anavt l'échéance.

48.7 Effet.-Durée

En cas de résiliation du contrat de gäentras clieevlctos ou de non-renouvellement de la désignation de l'un ou des omgiarsnes arrsseuus désignés à l'article 15, les parteaernis suocaix se réuniront puor rhcheecerr une sitlooun de remplacement. A défaut, les getanaris prévues aux aerctlis 23 et 24 et 44 à 48 cssreaienet de s'appliquer à la dtae d'effet de la résiliation, suaf puor les entopiecx qui seniuvt : ? les gtianraes en cas de décès snoret meunenats puor les salariés et aencins salariés bénéficiaires des proteiasnts incapacité et invalidité complémentaires tel qu'il est défini par l'article 46.5 ; ? les pseonaritts incapacité, invalidité et rente éducation en corus de versement, coenrunitont d'être svriees jusqu'à luer terme, à un naeviu au mions égal à culei de la dernière piottasren due ou payée anvat la résiliation ou le non-renouvellement de la désignation.

Par ailleurs, les pniraearts sociaux, en aploatipcn de l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale, oogniesrrant la psutoruie des rtiaolevsorians sur la base, au minimum, des vrueals du pniot ACRRO par négociation ertne les oraseignms arerususs désignés à l'article 48.5 et tuos aruets osigamnres pvanout aersusr ce tpe de prestations.

48.8 Portabilité des droits. ? Prévoyance complémentaire (en veuigur au 1er juin 2015)

1. Bénéficiaires et gäentras maintenues

En cas de cstioesan du dnireer coantrt de taavril non consécutive à une fatue lrduee et ovrruat dorit à pisre en chgare du régime oroilibatge d'assurance chômage, les salariés définis à l'article 46 de la présente cvnenooitn cietvlloce bénéficient du miaitenn des geaitnars prévues aux aticrles : ? aticrle 44.2 " Rtene incapacité de taavril " ; ? ailcrte 45 " Rnete invalidité " ; ? aitrlice 46 " Cpaaitl décès-invalidité aubosle et définitive " ; ? alrtcie 47 " Rtnee éducation " .

Le présent dispoisitf de portabilité s'applique aux acienns salariés après cesisotan de luer cnroatt de travail, telle que définie précédemment, dnot la dtae est égale ou postérieure au 1er juin 2015.

Le bénéfice du mintaien des geritnaas est subordonné à la cotiidonn que les drotis à cturrouvee complémentaire au tirt du présent régime de prévoyance ainet été orutevs chez le deriner eeyplmuor anvat la dtae de ciaetsson du ctnaort de travail.

Les ginaaetr snot maunnieets dnas les mêmes ctinndoois que puor les salariés en activité, suaf dnsstooiipos particulières définies ci-après.

2. Slairae de référence

Le sraalie de référence snrevat de bsae au clucal des preitoasnts est cueli défini puor les salariés en activité puor cahuqe graniate maintenue, étant précisé que la période pisre en cpomte est cllee précédant la dtae de caitsoen du ctronat de travail. Puor la détermination du slirae de référence, snot euexlcs les smeoms liées à la cssietoan du coantrt de taiavrl (indemnités de licenciement, indemnités ccoatnesriemps de congés payés et teouts autres sommes versées à trite exceptionnel).

3. Incapacité tirepmroae de travail

La gäanrte incapacité de tiaavrl définie à l'article 44.2 de la présente coitnnvoen cctilevole iteenvnirt en rileas de la période d'indemnisation " mtnaeiin de saliare " .

Puisque les acnenis salariés bénéficiaires du régime de portabilité ne bénéficient puls des disostoipins cevnnooteenllins de mteianin de sraiale définies à l'article 44.1 de la présente ctinonveon collective, l'indemnisation au ttire de la gtariane incapacité de tariavl inienevtrrda puor les bénéficiaires de la portabilité à l'issue d'une frsniache fxie de 90 jruos d'arrêt continu.

L'indemnisation prévue ne puet crniuode l'intéressé à peievrcoor une isdnminitoaen supérieure au mnnaott de l'allocation nttee

du régime olitogrbaie d'assurance chômage à lluqlae il ourve droit et qu'il aaurit perçue au titre de la même période.

4. Durée et leitmis de la portabilité

Le mieniatn des gäetanrs pnerd efeit dès la dtae de cositsaen du coantrt de travail.

L'employeur sainlge le maiientn de ces gaitrnaes dnas le ctfraiciet de tvariail et iomrnfe l'organisme ausserur de la ceioastn du ctaontr de travail.

L'ancien salarié jftsiue auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cuors de la période de manteiin des garanties, qu'il rlempit les codtininos rsequeis puor en bénéficier.

Le miniaetn de gertaans s'applique puor une durée mamilaxe égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la ltimie de la durée du deinrer cotrant de tivraal du salarié dnas l'entreprise ou, le cas échéant, des dirneres crotants de tariavl lorsqu'ils snot consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant, ardrione au norbme supérieur, snas pvuooir excéder 12 mois.

En tuot état de cause, le miniaten des gtrnaeais cesse lruqose le bénéficiaire du dsitspioif de portabilité rpnrred une activité professionnelle, dès qu'il ne puet puls justfieir auprès de l'organisme aesruusr de son stuatt de dnmdeuear d'emploi indemnisé par le régime oliorabgtie d'assurance chômage, à la dtae d'effet de la luluiqaotdn de la poesnin vleeiilssse de la sécurité sociale, en cas de décès.(2)

La ssusepionn des aanllcoots du régime ortbgaoliie d'assurance chômage, puor csuae de maaidle ou puor tuot atrue motif, n'a pas d'incidence sur le culacl de la durée du mitniean des gtrnaiaes qui ne srea pas prolongée d'autant.

En cas de miioaocitdfn ou de révision des grtaineas des salariés en activité, les gentarais des ancenis salariés bénéficiant du dsiipisotf de portabilité snroet modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

5. Cagnheenmt d'organisme assureur

En cas de cmagnheent d'organisme auesrsur : ? les ponriastets en corus snot mnunaeits par le précédent omsirange aurusesr ; ? les bénéficiaires du dsiopsiitf de portabilité revnaelt des présentes spittioulans sronet affiliés dnas les mêmes cditnonois que les salariés en activité auprès du nvouel ormsginae assureur.

6. Feemannicnt de la portabilité

Le maneiitn des gäantres au titre de la portabilité est financé par un système de mtutoluiaaisn intégré à la catisioton du régime de prévoyance des salariés en activité (part pntloarae et prat salariale) définie à l'article 48.4 " Tuax de ctstoiaoin " de la présente cotonenvin collective.

7. Mtainien du ditsioispf de portabilité

Les gtraanies dorenvt être mnutaniees par l'organisme ausesurr puor les salariés en activité et les prosennes en siattouin de portabilité en cas de rederneesmsst ou liaqoitduin jdaceriuiis ou coieasstn d'activité d'une ertnriprese reveanlt de la présente conontevin collective.

(1) L'article 48.4 est étendu suos réserve de l'application de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, dnas sa rédaction en viiuger duepis le 1er jnieavr 2022 et de l'application des sntautilpios de l'accord notanail inperensnefostrail du 17 norvbeme 2017 isttaninut le régime AGIRC-ARRCO de riettrae complémentaire et de l'accord ntaianol ireeoofniptnrnsensl du 17 nmoerbve 2017 raelitf à la prévoyance des cadres, étendu par arrêté du 24 avirl 2018. (Arrêté du 18 décembre 2023 - art. 1)

(2) Le 5e alinéa du point n° 4 de l'article 48.8 est étendu suos réserve des dtnipssoiios de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale. (Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)

Article 49 - Chapitre IV : Hygiène et sécurité

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les ptareis cnotacaetrnts aifrfment luer volonté de tuot mertte en orevue puor préserver la santé des salariés occupés dnas les différents établissements. Eells se tirendnt en étroite ralitoen puor l'étude et la msie en aoipcalptin de tuotes les dnpstioiis peporrs à aemteungr la sécurité des travailleurs, améliorer lures ciditonons d'hygiène et de triaval et aneutmger le ciamlt de prévention. Les ermlueopys snot tenus d'appliquer les dspsoniitios légales et réglementaires rtlieevas à l'hygiène et à la sécurité dnas le travail. Dnas les etpisrrnees caotnmp puls de 49 salariés, un comité d'hygiène, de sécurité et des coditnnois de tvrail (CHSCT) est institué conformément à la loi.

Article 50 - Tenue de travail

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'employeur fnrroia au psnenroel concerné talbier et couvre-chef.

Article 51 - Chapitre V : Apprentissage - Formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La ftiaoormn pnsolfroleenie est assurée siot par l'apprentissage effectué dnas les coodniints prévues par le cdoe du travail, siot par le permifentecoennt des salariés de l'entreprise. Les paierts cnareonctttas eimnetst que l'apprentissage diot cermtoopr une framotion tchnqeie poersflnnolseie de base, alliée à une éducation générale, physique, ietlneelclulte et malore suffisante. Elels s'engagent à fivaorser dnas tutoe la msuree du pbssolie l'apprentissage, la frooimtan plniofeorlssne et la pimortoon ouvrière en uastlinit au mxmuam les meynos qui proieurant être mis à luer dtiosspion dnas le cadre de la réglementation en vigueur. (Ancien alictre 35 de la convention).

Chapitre VI : Conciliation

Article 52 - Commission paritaire départementale ou interdépartementale ou régionale

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Il est institué dnas cqauhe département une cmsmsoin paitriare départementale composée de représentants en nbermos égaux, des elopuyrmes et des salariés adhérant aux omegsranis sganiraeits du présent accord. Si cette csomiomisn paartiire est eulxsimnvceet

départementale, elle ne prroua ctomper puls de dix membres. Une cosoiismmn prriaiate interdépartementale ou régionale srea instituée si la cssimmooiin piarrtie départementale ne puet être constituée nametomnt du fiat d'une oitgsaaroinn de la représentation syadnicle dépassant le crade départemental. 1. La cmmosisoin prriataie départementale ou interdépartementale ou régionale est compétente puor connaître de tuot ce qui crcnnoee les rptaoers ernte les erepuyloms et les salariés. 2. Les différends ildiudnveis pnoourrt être soimus par la prtaie la puls dgitielle et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de l'organisation sanicdyle à lallquee il appartient, à la comimssoin ptriiaare départementale, interdépartementale ou régionale. Cette siaise dvera être fiata par lrtete recommandée aevc accusé de réception dès la msie en vgeiuur de la citnoeonvn collective.

Article 53 - La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation CPPNI

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

53.1 La cosmmisoin pitaraie panmteerne de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Il est institué une cmosmssoin piaatre ptermaenne de négociation et d'interprétation composée d'un nbmroe égal de représentants des eelpmoyurs resnsoriast des orgiaasonnits paaolrtns adhérents à la présente cnotieovnn collective, à roisan de 4 merebms désignés par la confédération ntaalione de la pâtisserie et de 1 membre désigné par la confédération nlatoanie de la glacerie, et de représentants des oanisaoringts slyeniadcs de salariés à roasin de 1 mermbre par onagritoaisn snicdyale stairaigne ou adhérente.

Une oantagsoriin sclaidnye de salariés a la faculté de dnenor maandt à une aorte oinigarostan sclndayie de salariés puor la représenter aux réunions de la cmssoimsoin pirratiae pamenrnete de négociation et d'interprétation. La cmsioimn piirtarae penmanrtee de négociation et d'interprétation négocie la présente ctvnoeionn collective. Elle délibère sur les éventuelles interprétations qui s'avéreraient nécessaires à son application.

La négociation clocevlite dnas la bhancre a entraîné la msie en palce de struuctres particulières de secrétariat puor cunahce des confédérations et sainctyds y aanyt adhérent.

Dans le crade de l'application de la convention, ces sruerttucs spécialisées : ? asruent les tvaurax anmtadiisfirts ; ? infonermt les eploremyus et les salariés ; ? répondent aux damneeds de retneimnneegss et de cileosns ; ? procèdent, à la demande, à des cnolitioaicns lros des différends collectifs.

En cas de différend à caractère cicloltef né de la présente coioevnnntn et qui n'aurait pu être réglé au nveiau départemental, interdépartemental ou régional par les cssmoiomisn prieraiaits instituées par l'article 52 de la présente convention, la csiosommn prtiraie ntioaalne puet être siaise par l'une quouelnce des piretas signataires. Cette ssiaie devra être adressée suos fomre de lttree recommandée aevc accusé de réception et eoepxsr stcnenuimecct le différend.

La cosmsioimn ptirraie nnoaaitle se réunira aorls dnas le mios saunivt la réception de la lttree de demande, suos réserve qu'il y ait un délai d'un mios etrne duex réunions etnre les cmisoisnoms suaf acrocd ernte les signataires.

La cosmmisoin pitaraie naitnlaoe prroua demeadnr l'audition des représentants des pterias en différend.

Un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation sera établi par la commission paritaire nationale et sera signé par les parties en différend si elles acceptent les propositions de médiation émises par la commission paritaire nationale.

53.2 Fonctionnement du dialogue social

La négociation paritaire et la promotion des métiers dans le champ de la branche de la pâtisserie artisanale exigent de nombreuses réunions, requièrent la collaboration de compétences techniques, la consultation d'experts ainsi que la participation d'étude ou la réalisation d'actions de formation qui peuvent être financées.

Afin que la cagère effective de la négociation paritaire et la promotion des métiers dans le champ de la branche de la pâtisserie artisanale mentionnées au 1er alinéa, soit équitablement répartie sur la totalité des entreprises rattachées de son champ d'application, il est institué une contribution de 0,20 % fixée en pourcentage de la masse salariale brute des entreprises et non de la masse salariale brute des entreprises employées en France, entièrement à la charge de l'employeur.

Une contribution de 0,08 % fixée en pourcentage de la masse salariale brute due par toutes les entreprises relevant de la présente convention est également collectée et reversée à l'association paritaire interprofessionnelle nationale pour le développement du dialogue social.

53.3 Collecte des contributions coentreprises au titre du financement du dialogue social(1)

Ces contributions sont collectées par l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par une convention passée avec l'association paritaire agréée de la branche de la pâtisserie artisanale (APAPA) conformément à l'article 13 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Le produit de la collecte est transféré à l'association paritaire agréée de la branche de la pâtisserie artisanale (APAPA).

53.4 Attribution des contributions

Après versement de 7 % de son montant à la CANP au titre de la gestion administrative de l'association paritaire, le produit de la collecte de la contribution en faveur de la négociation paritaire et la promotion des métiers dans le champ de la branche de la pâtisserie artisanale est affecté à l'exercice des missions suivantes :

20 % affectés à l'association paritaire, notamment pour financer : ? les frais d'organisation et de fonctionnement des différentes instances paritaires de la branche (CPPNI, CPNEFP, SPP, réunions des organes de gouvernance des instances de dialogue des régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé), frais de réception, frais d'études, documents de travail, rapports, etc.) ; ? la formation et l'information des négociateurs paritaires sur les thèmes négociés dans la branche ; ? la réalisation d'études ou de tout autre rapport intéressant la branche ; ? le recours à une expertise extérieure sur divers sujets intéressant les travaux des différentes instances de la branche.

40 % affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés, ainsi qu'à leur accompagnement, répartis entre les organisations syndicales représentatives dans la branche, selon les modalités suivantes : ? 60 % à parts égales ; ? 20 % selon la présence aux réunions paritaires liées à la négociation collective ; ? 20 % selon le poids conféré à chaque organisation par la mesure de représentativité des organisations syndicales et fixé par l'arrêté, en vigueur, du ministre en charge du travail.

40 % affectés au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs, ainsi qu'à leur accompagnement, répartis entre les organisations d'employeurs reconnues représentatives dans la branche selon le poids conféré à chaque organisation par la mesure de représentativité et fixé par l'arrêté en vigueur du ministre en charge du travail.

L'association paritaire rendra compte chaque année à la CNPPI des fonds ainsi collectés et de leur utilisation.

Après l'approbation des comptes de l'association paritaire, les éventuels excédents sont portés au report à nouveau de l'association jusqu'à constituer une réserve constituée à 25 % d'un exercice.

Au-delà, les excédents de l'exercice sont répartis à parts égales entre les 2 collèges selon les modalités définies ci-dessus.

53.5 Objet de l'association paritaire agréée de la branche de la pâtisserie artisanale

L'association paritaire agréée de la branche de la pâtisserie artisanale (APAPA) a pour objet, sous la responsabilité de son conseil d'administration : ? de représenter le produit de la collecte des contributions mentionnées à l'article 53.2 en vue d'une répartition entre ses membres constitués des salariés de l'accord ; ? de financer les moyens d'usage à la négociation paritaire et la promotion des métiers du champ de la branche de la pâtisserie artisanale mentionnées au 1er alinéa de l'article 53.2 ; ? d'étudier la situation de l'activité de la pâtisserie et galeries artisanales française dans ses différents aspects, notamment ceux liés à l'emploi ; ? de soutenir tous projets ou actions en vue d'assurer la promotion des métiers, notamment auprès des jeunes, ainsi que le développement des entreprises.

L'association paritaire agréée de la branche de la pâtisserie artisanale (APAPA) est gérée, conformément à ses statuts.

(1) Nota : l'article 53.3 entre en vigueur le 1er janvier 2026 (art. 3 de l'avenant n° 108 du 10 septembre 2024, modifié par l'art. 1er de l'avenant n° 111 du 26 novembre 2024).

Chapitre VII : Régime frais de santé

Article 54 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application défini aux articles 1er et 1er bis de la convention collective nationale.

Article 55 - Adhésion. Affiliation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

À compter de la date d'effet du présent régime, les entreprises doivent affilier, par la signature d'un bulletin d'affiliation, les salariés bénéficiaires définis à l'article 56.

Conformément aux dispositions légales, une notice d'information, délivrée par l'organisme assureur à l'employeur, sera remise par ce dernier à chaque salarié de l'entreprise afin de lui faire connaître les caractéristiques du régime auquel il adhère.

Pendant toute la durée du régime, aucun salarié bénéficiaire ne peut démissionner à titre individuel et de son propre fait. Toutefois, peuvent, à leur initiative, se dispenser d'affiliation au présent régime en refusant de leur employeur, chaque année, les justificatifs concernant les cas de dispenses.

Article 56 - Bénéficiaires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Est bénéficiaire du présent régime de rmoebeuesnrmt complémentaire de fiars de sinos de santé otrabgiiole l'ensemble des salariés raenlv et des esetpenrirs visées à l'article 54 ci-dessus, snas cotndoiin d'ancienneté.

Peuvent, à luer initiative, se dsspeienr d'affiliation au présent régime rnmemeoesurbt de fiars de snois de santé, en faniussnrot régulièrement à lures elypouremis les jafstfcutiils crsteoopdarnns :

- les salariés bénéficiant d'une crevurutoe complémentaire de fiars de snois de santé à aloafiiiftn oitibarloge dnas le cdrae d'un artue elompi (salariés à eplouyemrs multiples), à la coiodintn de fniuror à luer eplomueyr une attoeattiss anleulne jtsifuniat de luer couverture. Ctete dessnipe d'affiliation duereme vlabae tnat que les salariés juseinfitt de la cvuuerrote dnot ils bénéficient dnas le crade d'un arute emploi. Si cttee creouvurte cesse, les salariés dvonret omliabeginorett rjideonre le présent régime à cemotpr de la dtae à lleluaqe ils ne snot puls gratians ;

- les salariés bénéficiant de la cruouevrte milaade ulvnreelsie complémentaire (CMUC), puor la durée de luer pirse en caghe au trtie de ce régime, à la contdoiin de founirr à luer eopeluymr une aotiatstten anuellne jnausfiitt de luer couverture. Les salariés deronvt olateimnoeibgrt rdnjoerie le présent régime à comptpr de la dtae à lqelaule ils ne bénéficient puls du régime de la CUMC ;

- les salariés bénéficiant, lros de la msie en palce du présent régime dnas les entreprises, de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du cdoe de la sécurité sacloie et clea jusqu'à échéance du cnaotrt iduenviidl si l'intéressé ne puet pas le résilier par aanttipicoïn ;

- les salariés à tpmes très piaterl (contrat de tarival inférieur à un mi-temps) dnot la csiatootin au présent régime sieart au mions égale à 10 % de luer rémunération, à ctdoniion d'en friae la dnmeade par écrit auprès de l'employeur.

En acunue manière, les dsenepsis d'affiliation prévues ci-dessus ne pveeunt être imposées par l'employeur. A la ddemane de l'organisme aursesur désigné, l'employeur devra fuinror une ciope des dotnumces juiitsnaft la dsiespne d'affiliation.

Article 57 - Garanties

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les naeuvox d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y cimpors les prinetsatos versées par la Sécurité sociale, dnas la limite des faris réellement engagés par les bénéficiaires.

Définitions : BR : bsae de rrmbsemenoeut rueetne par l'assurance mdliaae obligoriate puor déterminer le motannt de son remboursement. CCAM : cissctailfaoïn commue des aects médicaux. DPTM (dispositifs de piarquete tafriaraie maîtrisée) : OPTAM/ OPTAM-CO. OPTAM : oipton prauitqe tariarfie maîtrisée. OPTAM-CO : opiton pturqiae tairraife maîtrisée ? chirurgie-obstétrique. ? : euro. FR : fiars réels engagés par le bénéficiaire. HLF : hrionaoers lieitms de foituacatrn fixés sloen la réglementation en veiuugr à la dtae des snios effectués par le bénéficiaire. PLV : pîrx leimits de vtnee fixés solen la réglementation en vuuegir à la dtae des snois effectués par le bénéficiaire. PMSS : polanfd mnueesl de la sécurité sociale. RSS : rmenruobeemst sécurité sacloie = mnntoat remboursé par l'assurance maaldie oiabigtrloe et calculé par ailpotcaipn du tuax de rmnuemerbesot légal en viguuer à la bsae de remboursement. TM : tkicet modérateur siot ptraie de la bsae

de romemsbueenrt non pirse en carhge par l'assurance miaadle otaligborie (TM = BR ? RSS).

(Tableaux non reproduits, claltobusnes en lnige sur le stie Légifrance, rquibuire Bltinlues ocilfelis des cnnevoiotns collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20250049_0000_0005.pdf/BOCC

Article 58 - Limite des garanties. □

Exclusions

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pendant la période de garantie, les elousicxns et les lmities de grataine ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les presis en cghare mmeilanis prévues par l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Ne dnnenot pas leiu à rumeenbosrmet :

? les faris de snios :

? engagés anavt la dtae d'effet de la gaaitrne ou après la caositsen de celle-ci.

La dtae prsie en considération est, dnas tuos les cas, cllee fauringt sur les décomptes de la sécurité sioalce ;

? déclarés après un délai de 2 ans snvuait la dtae des sinos pratiqués ;

? engagés hros de France.

Si la cisase de sécurité scolaie à lauqllee le salarié est affilié penrd en caghe les frias engagés hros de France, ceux-ci snreot pirs en chgrae par l'organisme asuurser sur la bsae de rrmnbsoeeut utilisée par la sécurité scaloie et solen les gnearaits prévues par le présent régime ;

? non remboursés par les régimes de bsae de la sécurité soilace ;

? ne fgrainut pas à la nacnomelture générale des atecs psionslnernefos ou à la cliiasoafctsn cmounme des atecs médicaux, et même s'ils ont fiat l'objet d'une nitiaiotfocn de rfues ou d'un rbemoemesrnut nul par le régime de base, suaf puor les atces prévus expressément dnas le talebau de grntaeais ;

? engagés dnas le crdae de la législation sur les pnsienos maiilerts ;

? engagés au tirt de l'hospitalisation dnas les cenrets halsioretps de lnog séjour ou dnas les unités de lnog séjour ranvelet des cetrnes hospitaliers, dnas les setniocs de crue médicale des misaons de retraite, des lentmeogs fryoes ou des hceispos ;

? les piiicnaratptos fetfaaiorris et les fnshcaeris rtanset à la chgare du salarié prévues à l'article L. 322-2 du cdoe de la sécurité saolcie ;

? la miroatajon de pptctiairioan prévue aux arti-cles L. 162-5-3 du cdoe de la sécurité sialoce et L. 1111-15 du cdoe de la santé pqulibue ;

? les dépassements d'honoraires sur les acets ciulneqis et teueicnhqs pirs en apaliitpocn du 18° de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, à hueatur au mions du matnnot du dépassement autorisé sur les atecs cliniques.

Pour les frias conséquents à des atecs soimus à etntene

préalable de la sécurité sociale, en l'absence de nafiittiocon de refus à ces etentnes préalables par les sevecris de sécurité sociale, les règlements éventuels srenot effectués après aivs des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les faris conséquents à des aetcs dnnot la caoiotn n'est pas cmfonroe à la nncoutarmele générale des aects peosnonlrfiess ou à la ciilacsaoitsfn commue des acets médicaux, le rmmeueoenrbt est limité à la ctaotoin définie par ctete nauentolrcme ou cttee classification.

Pour les fiars conséquents à des aects dnnot les dépassements d'honoraires ne snot pas autorisés par les cnonvtnioes naolietans signées entre les régimes de bsae et les représentants des pentiaircs ou dnas les cas où ces dépassements ne cnposroendret pas aux ciontnidos conventionnelles, le reemsbmneurot est limité à la bsae de rmsomeuebrnet utilisée par la sécurité sociale.

Pour les médicaments fugarnit dnas un gupore générique prévu au cdoe de la santé publiuqe et anyat fiat l'objet d'un rsemreembut par l'organisme de la sécurité scaioe sur la bsae du tiraf fraifroate de responsabilité allcpapibe à ce gpuore de médicaments, le rebeumernosmt complémentaire effectué par l'organisme aesuusr se frea également sur la bsae du taifr ffiioatrrae de responsabilité acbplplalie à ce gupore de médicaments.

Pour les atces ou ptoes de gnatriae exprimés suos la forme d'un crédit annuel, le crédit anneau cepoonsrrd au mnoantt mxiaaml d'indemnisation. Ces crédits anenlus et ces foarftis snot exclusifs, puor les atecs ou psetos de gnraaite concernés, de tuteos aterus itmsaindnoines de la prat de l'organisme assureur.

Afin de s'assurer du rsecpet de ces principes, il pruora être demandé au salarié de frinuor tuot dievs ou fcurate relatif, notamment, aux aetcs et firas deaentris ou d'optique envisagés.

Qu'ils senoit demandés par l'organisme ausseurr ou purdoits spontanément par le salarié, les dvies frnoet l'objet d'un eamxen par un poneofensirl de santé dnas le rspceet des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens. L'organisme aeuusr puet également mnssieinor tuot penrinsesofol de santé puor procéder à une eprixstee médicale de l'assuré. Dnas un tel cas de furgie les frais et haeniroros liés à ces opérations d'expertise sroent à la carghe eclvxusie de l'organisme assureur.

La pirse en carhge des frais inhérents à des séjours en établissement pcsityhaquie en seeutr non conventionné est limitée à 90 jrous par année civile et fiat l'objet d'un règlement sur la bsae du remnebsmoerut utilisée par le régime de la sécurité sociale. Cttee ltiime ne s'applique pas à la psrie en craghe du fafriot juarenlior heiotpilasr facturé en établissement pascqyirthuie en seeutr non conventionné.

En l'absence de télétransmission par les oemsarnigs de bsae en cas de csniolttoan d'un peiarictn du seuetcr non conventionné, le salarié diot trttsaermne à l'organisme arsesuur une fturcae détaillée établie par son médecin ; à défaut, l'indemnisation se frea sur la bsae de la gianrtae prévue puor les actes conventionnés.

Article 59 - Plafond des remboursements

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas d'intervention en stueecr non conventionné sur la bsae d'une paiotstern calculée par référence aux tfiras retnues par les régimes de bsae de la sécurité siaocle puor les aects effectués en stceur conventionné, la ptoeiarstn ne pourra excéder clele qui aairut été versée si la dépense aviat été engagée en secuter conventionné.

Les pnsitteoras complémentaires snot limitées aux firas réels dûment justifiés rneatst à crhgae du salarié, après iteinvoitnen

du régime de bsae de la sécurité sociale, et / ou d'éventuels onesrgaïms complémentaires.

Le rsceet des règles de prise en craghe mmaielxas définies à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité siaocle est apprécié eu égard à l'ensemble des pierrs en chrgae déjà effectuées par la sécurité sociale, tuot autre éventuel cnrtoat fiars de santé, et le présent régime.

Article 60 - Maintien des garanties

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 60.1

Pour les antays doit des salariés décédés

En cas de décès d'un salarié bénéficiaire du présent régime, ses atyans driot bénéficieront des geirantas du présent régime, snas peeimnat des cotisations, pnednat 12 mios à cometpr du peemrir juor du mios snvuiat le décès.

Ont la qualité d'ayant dirot au trite des présentes dntspiosiois le cjniot ou le cbnuocin du bénéficiaire décédé lié ou non par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les enfans à chrgae répondant à la définition stvuniae :

? les eftnans de minos de 21 ans à carghe du salarié ou de son cjniot ou de son cnbiocun au snes de la législation de la sécurité sclaoe et, par enxotsein ;

? les enatnfs de minos de 26 ans à cgrhae du salarié au snes de la législation fiscale, à sivoar :

? les eatnfns du salarié, de son cnojinot ou de son cucbnoin pirs en compte dnas le clucal du qeijuntot fiamlial ou onvurat diot à un attmbneaet acbplplalie au rnveeu iobsalmp ;

? les etnnafns du salarié axulequs celui-ci sret une pienosn amieinartle (y cimrops en apcoliapitn d'un jengmeut de divorce) ruteene sur son aivs d'imposition à trite de crgahe déductible du reevnu gbloal ;

? qeul que siot luer âge, et suaf déclaration plnloeesrne de revenus, les enfans imniefrs (c'est-à-dire hros d'état de sivnuebr à lures bnisoos en rsaoïn nmeamtont de luer invalidité) au snes de la législation faislce définie ci-après :

? pirs en ctmope dnas le cuacll du qieotnt flaiiaml ;

? ou oavrunt dorit à un aettabnmet alpbialpce au rnveeu ilbmsapoe ;

? ou bénéficiaires d'une poeïnsn armniliatee que le salarié est autorisé à déduire de son rnveeu imposable.

Article 60.2

Pour les salariés en arrêt de tvialar au ttire

d'un anceidct du tarvail ou d'une mdiaale poilslofeesnne

En cas d'accident du tarvail ou de malaide pleenroosnslfie d'un salarié bénéficiaire du présent régime, dnonnat leiu à un arrêt de tarival de puls de 6 mois, les gnirtaees du présent régime srenot mntneaieus snas pmeneait des ctoistinaos pndnaet 12 mios à copmetr du peiermr juor du 7e mios d'arrêt de travail.

Toute rripsee de tariavl met fin au bénéfice de la gratuité à cpoemtr du pirmeer juor qui siut la rispree d'activité. Cependant, tuot salarié qui rrepned le taraivl monis de 6 mios après la dtae d'arrêt iintail coevnsre le bénéfice des juos d'arrêt écoulés puor le calcul de la fhciasne de 6 mios oanvurt dirot à la gratuité, si le neouvl arrêt de triaavl est qualifié par la sécurité sciolae de rhuctee de l'arrêt de taiarvl inaitil pirs en charge au ttirie de la législation anceitcds du travail-maladies

professionnelles.

Tout salarié qui rneepd le tarival après avior bénéficié paetielmenrlt de l'exonération du pmnieaet des consiitatos csvorene son droit à gratuité en cas de rehtcue au snes de la législation de la sécurité sclaioc aidcencts du travail-maladies professionnelles, dnas la lmitie de la période d'exonération retsnat à courir.

En cas de csetisaon du ctonart de travail, les aicens salariés, rlenevat de la législation aidtcncs du travail-maladies prnesinfololsees du régime de bsae de la sécurité slacoe bénéficiaires d'une rtene d'incapacité ou d'invalidité ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, centiouunt à bénéficier après la ruutpre du ctonrat de traiavl des gtraineas du présent régime aevc exonération des ctistonaiois dnas les cndtooiiins fixées ci-dessus.

Article 60.3

En cas de sepsiuosnn du craontt de trivaal

Le régime et la cioaotistn porlatane srenot mnuiteans dnas les mêmes condniiots que cllees de la catégorie de prnseoeel dnot relève le salarié :

? en cas d'arrêt de tiaarvl puor maladie, congé maternité, apdoiotn ou paternité ;

? en cas d'arrêt de tiraavl puor acdnciet du travail, aicndet de tejart ou mialdae professionnelle, puor la période non cveurote au titre de l'article 60.2 ;

? en cas de sipenusson du coratnt de travail, aevc matiinen de sliraae total ou prateil ou vseeemrnt d'indemnités journalières complémentaires financées au moins puor patrie par l'employeur.

En cas de soeuspsinn du crnaott de travail, snas mntieain de sliaarae au snas veesrenmt d'indemnités journalières complémentaires financées au moins puor prtaie par l'employeur, la couuevrtre pruora être mniatuene à la daedmne du salarié suos réserve du pnmeaet par ce dieenrr de la totalité de la cotisation.

Article 60.4

Portabilité des dirots

Bénéficiaires et ganeartis mtuinenaes

En cas de cstoseain du dieenrr croatnt de tivraal non consécutive à une fuatruode et ounavrt droit à itonemidnaisn du régime oloirtigbae d'assurance chômage, le salarié puor leeql les driots à curreuvtoe complémentaire au titre du régime de rrbnoeemuemst complémentaire de fiars de snios de santé de la cnnoeiotvn cioltvecle nlotiaane de la pâtisserie ont été orutevs penandt l'exécution de son caotnrt de travail, bénéficie du mnatiein des gntireaas de ce régime.

Le mnaiietn de ces grtaiaens s'effectue dnas les mêmes cntdoinios que les salariés en activité.

Durée et lmietis de la portabilité

Le mtainien des giareants est applablice à cmetpor de la dtae de csasiteon du crnotat de tvraail du salarié et paednnt une durée égale à la période d'indemnisation du chômage dnas la ltmie de la durée du dierenr cnortat de tarival ou, le cas échéant, des denirers ctrtaons de tairval lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant aoirndre au nbrmoe supérieur, dnas la lmitie de 12 mois.

En tuot état de cause, le matienn des gatinaers csese :

-lorsque le bénéficiaire du diostiispf de portabilité rrpneed un artue emploi(1) ;

-dès qu'il ne puet puls jteufisr auprès de l'organisme asuuersr de son suttat de dmeuendar d'emploi indemnisé par le régime obtragiloe d'assurance chômage ;

-à la dtae d'effet de la lqaouditiin de la pseionn vlelsseie de la sécurité sicoale ;

-en cas de décès.

La soenupsisn des alcionaotls du régime ooiiglbatre d'assurance chômage, puor csuae de madliae ou puor tuot arute motif, n'a pas d'incidence sur la durée du meiatnin des geiarnats qui ne srea pas prolongée d'autant.

En cas de mcfiodoiatin ou de révision des gaaerntis des salariés en activité, les geatniars des assurés bénéficiant du dpistsioif de portabilité senrot modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

Financement de la portabilité

Le mneiiaatn des gtrniaaes au titre de la portabilité est financé par les contitisoas des eiesetrnrrs et des salariés en activité (part poaltnrae et prat salariale) définies à l'article 62 de la présente cioovnenntn collective.

Changement d'organisme aurseurs

En cas de cnhagemnet d'organisme assureur, les bénéficiaires du dssipitoif de portabilité revlaent des présentes supaointlitis sronet affiliés dnas les mêmes cditonoinis que les salariés en activité auprs du neouv l osnmairge assureur.

Révision du dotiispisf de portabilité

Le présent dsiitpsiof de portabilité est sptlecbusie d'évoluer en cas de moicfnidaiois de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale.

Maintien du diptissiof de portabilité

Les greatnais doernvt être muneienats par l'organisme aserusur des salariés en activité et les prnesones en stiuaotn de portabilité en cas de rereedsmnest ou liidioqatun jiaieirdcius ou de ctisseaon d'activité dnas une eetrsipirne revnleat de la présente civnnooetn collective.

(1) Tiert étendu suos réserve des dstsoiiniops de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale. (Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)

Article 61 - Cessation des garanties

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour le salarié, la gtrnaiae csese d'être accordée à l'expiration du mios au cruos dueql pnred fin le coantnrt de taivarl qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mentiain des droits au trtie de l'article 60, le denerir juor du mios au crous dueuql le bénéficiaire cesse d'être garanti.

À ttre epeeexonitnl et à ciooidtnn que la totalité des coiiisatonts mesulnlees afférentes à la période de couuvtrree ait été acquittée, la giranate puet être mnietunae jusqu'à la fin du tmtirsree au corus duquel prend fin le cnrtoat de travail.

Les acennis salariés bénéficiaires d'une rtene d'incapacité ou d'invalidité, d'une pneois de rttearie ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rveenu de reemanelmpct dispseot d'un délai de six mios à ctopenr de la csotaiesn de luer ctnaort de travail, ou, le cas échéant, dnas les six mios à ctpeomr de la fin de la période de portabilité visée par l'article 60, puor ddmeneat à bénéficier du miitnaen de la garantie. La gtriaane prenrdra arlos eefft au puls tôt le lndaemein de la ctaiesson du coantnrt de traival ou, le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période de psrie en crahge au trtie du dtioipissf de portabilité.

Afin de gtanriar une solidarité enrte salariés et aicens salariés, nmaetomnt une solidarité intergénérationnelle par la mutiiaatsaouln des ctaionisots des anceins salariés aevc celles des salariés actifs, la cotsaioitin des acennis salariés est fixée

comme suit : ? la première année, la cotisation est égale à la cotisation (part patronale et salariale) dont ils s'acquittaient lorsqu'ils étaient en activité (définie à l'article 62 de la loi n° 96-123 du 11 janvier 1996 relative à la maîtrise de l'immigration, au statut des étrangers et à la maîtrise du territoire) ; ? la deuxième année, la cotisation est fixée à 125 % de la cotisation des salariés actifs ; ? la troisième année, la cotisation est fixée à 150 % de la cotisation des salariés actifs ; ? la quatrième année, la cotisation est fixée à 200 % de la cotisation des salariés actifs ; ? la cinquième année et les années suivantes, la cotisation est fixée à 220 % de la cotisation des salariés actifs.

Article 62 - Cotisations

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation fiscale en vigueur au moment de la prise d'effet du présent régime.

Les cotisations sont revues sans délai en cas de changement de ces textes.

Les pratiques s'ajoutent également en vue d'une révision des garanties en tout ou partie.

À compter du 1er janvier 2026, la cotisation minimale du régime « complémentaire de soins de santé » est fixée à : ? 1,56 % du PSMS pour les salariés navette du régime général et de 1,01 % du PSMS pour les salariés relevant du régime Alsace-Moselle.

La contribution de l'employeur devra être au minimum de 50 % de la cotisation.

Par dérogation à la répartition de la cotisation définie dans l'entreprise, les employeurs pourront en outre en charge l'intégralité de la cotisation due par les salariés à temps très partiel qui sont affectés à une activité au moins égale à 10 % de leur rémunération.

Les cotisations sont dues pour la totalité du mois au cours duquel les garanties sont accordées.

Article 63 - Règlement des prestations

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

L'organisme assureur procède aux versements des prestations au vu des décomptes annuels des prestations en nature ou le cas échéant grâce à la télétransmission établie avec les caisses primaires d'assurance maladie ou, le cas échéant encore, sur pièces justificatives des dépenses réelles. Les prestations sont versées soit directement aux salariés, soit aux organismes de santé par tiers payant. Les modalités particulières complémentaires du règlement des prestations (pièces justificatives...) sont détaillées dans le contrat d'adhésion de l'entreprise et la notice d'information remise aux salariés.

Article 64 - Tiers payant

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Après l'enregistrement de l'affiliation du salarié auprès de l'organisme assureur, il lui est remis une carte de santé personnelle

la partie de la prime avec certaines prestations de santé et l'obtention, le cas échéant, de primes en cas de hospitalisations, optiques, dentaires ou d'autres prestations bénéficiant d'un accord de tiers payant. Cette carte de santé reste la propriété de l'organisme assureur. L'entreprise s'engage à demander la restitution de la carte de santé auprès du salarié, si elle est en cours de validité, dans le délai de 15 jours suivant la cessation définitive des garanties.

Prescription

Article 65

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les actions dérivant du présent régime sont prescrites dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article 65 bis - Fonds de prévention santé
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il est institué un fonds de prévention santé destiné au financement des actions décidées par les parties sociales de la collectivité en matière de prévention et de gestion du risque santé. Un comité composé de représentants de la commission paritaire et, le cas échéant, d'invités nommés pour leur expertise et leur qualification, décide des actions à mener dans le domaine de la prévention santé.

Article 65 ter - Fonds d'action sociale
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il est institué un fonds d'action sociale ayant pour objet le versement d'aides à caractère exceptionnel aux salariés les plus défavorisés ou les plus en détresse selon les critères que la commission paritaire définit. Les aides à caractère exceptionnel peuvent être versées pour compléter les dépenses médicales au-delà des prises en charge de la sécurité sociale et éventuellement du régime complémentaire de soins de santé défini au chapitre VII ? Régime financier de santé ? de la collectivité en matière de la pâtisserie, sans pouvoir excéder les frais réels exposés par les salariés et dans les conditions et modalités prévues par la réglementation sur les contrats de frais de santé responsables. Les aides possèdent le caractère de secours, c'est-à-dire exceptionnel, individuel, en fonction des besoins du salarié et sans condition d'ancienneté, de position hiérarchique, ni d'assiduité.

Article 66 - Recours contre les tiers responsables

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En cas de paiement des prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident communautaire des tiers responsables, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire des prestations dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

Article 67 - Désignation de l'organisme assureur

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les modalités d'organisation de la msalioiatuutn du régime potarnt le naeviu des tuax de cotisations, les nuveiax de giteaarns et l'usage des fodns de prévention et d'actions scoliae snot régulièrement réexaminées par le comité praatirie de gtoisen et de suivi.

Article 69 - Comité paritaire de suivi

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Un comité prtriaaie de sviui est constitué suos fmroe d'association enrte les représentants des ornagianiosts sicaydelns de salariés et d'employeurs représentatives au nvaieu noaaitnl et siaegaintrs de l'avenant n° 67 du 27 obrtcoe 2009 ralitef à la msie en place d'un régime reubemmnserot complémentaire de fiars de sions de santé. Ce comité a puor vitcoaon d'assurer le potliage du régime au meux des intérêts des salariés et erreteipnss de la bahcnre dnas les oicetfjbs fixés par l'article 1er de l'avenant n° 67 précité.

Ce comité frtneooncina grâce à une indemnité de 2 % des ctiaointsos btures du régime tels que mentionnées à l'article 62 du présent cithprae nmetmnoat puor : ? cviourr ses fiars de fnnnmtieeocont (déplacements, salaires, secrétariat, édition) ; ? fomrer et ifrnmeor les négociateurs pirrtaeias ; ? fcnieanr les études et l'information nécessaires au fnniocemntoent du régime.

Les modalités de fntmionnencoet de ce comité sonret détaillées aux suattts de l'association susmentionnée.

TEXTES ATTACHÉS

Annexe Classification du personnel, I. Avenant n 34 du 2 avril 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La confédération noaaitlne de la pâtisserie, confiserie, gleacrie ; La confédération nlintoaae des geacilrs de France,
Syndicats signataires	La fédération générale ariaoariegtmlne (FGA) CDFT ; La fédération générale des tavlrrluaes de l'agriculture de l'alimentation et des scveiers aeexnns FO ; La fédération du pnnrseeol d'encadrement de la production, de la transformation, de la dbitustriion et des scveiers et oigenrsmas atlnaiaergrimoes et des cirus et puaex CFE-CGC ; La confédération générale du travail, fédération nitnaaloe airtonelgmaraie et forestière CGT,

Article - I. - Personnel de fabrication

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

CATÉGORIE : I

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Pglneur : poluegnr adnait asusi à une pritae de la préparation à la fabrication, taeliruavlr homme ou fmeme adnait à la préparation de la fabrication.

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Juene oeviurr santrot d'apprentissage snas aiovrontebu de diplôme, de cciatfert d'aptitude professionnelle, 1 an mmiauxm dnas cttee catégorie.

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Jeune oeviurr satnrot de frmiootan et détenteur du cciatfret d'aptitude piloenssornele ou d'un autre diplôme de même niveau.

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Ovruier issu de la 1re catégorie après un an de pratique.

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : Jeune oreviurr sratont de ftmoioarn et détenteur, en puls d'un CAP, d'une mitneon complémentaire (pâtisserie ou traiteur) ou d'un CAP cxneone (pâtisserie, glacerie) ou d'un bac pnoisfeonesl aoitnteamlin (option pâtisserie).

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : Orveurr pnvauot arsuser une pitrae de la fcrbatiaoin suos le contrôle efcifetf du cheff d'entreprise ou d'un orveurr puls qualifié.

COEFFICIENT : 175

DÉFINITION : Jeune orveurr sarnott de frommtian et détenteur d'un BTM (pâtisserie ou glacerie).

CATÉGORIE : IV

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Oeviurr qualifié pnaovut auesrsr la fatobriacin avecc et suos la responsablité du cheff d'entreprise ou du cheff de fabrication. CCINEFFEOT : 180

DÉFINITION : Ouveirr titliarue du bevet tcquhinee des métiers ayant au mnois une année de praquite dnas la 3e catégorie.

CATÉGORIE : V

COEFFICIENT : 185

DÉFINITION : Orveurr qualifié pavount ausersr la fobractiain snas le coocurns du cheff d'entreprise ou du cheff de fabrication.

CATÉGORIE : VI

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Oriveurr heutenamt qualifié d'une compétence lui ptamentert de conneoodrr le tairavl de toris orveieurs au maximum.

CATÉGORIE : VII

COEFFICIENT : 220

DÉFINITION : Oeiuurr heutmaent qualifié ou tliiraute du breevt de maîtrise : exécutant des taavurx de qualité psiloefernolsne et des tavaux de spécialités : sucre, fleurs, pièce montée, etc.

Arrêté du 18 jlielut 1997 art. 1 : dponsotisiis étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.

Article - II - Agent de maîtrise en fabrication

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

COEFFICIENT : 250

Chef de pirtae :

DÉFINITION : - pneoefrnsiosl pitncraipat htuelimaeblnet au tvarial suos les odrers d'un cheff de ftiarcioban salarié, artue que le cheff d'établissement, dnnot il reçoit des icnontiursts précises en ce qui crnoecne les formules. Il est chargé de farie exécuter et de contrôler une fbacoariitn déterminée, ainsi que d'en asrsuer la surveillance.

Chef de faorbitcian :

CATÉGORIE : I

COEFFICIENT : 270

DÉFINITION : - poeerssifnonl ppaarniitct hbumleieletant au travail, onragansit les athcas et la fabrication.

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 290

DÉFINITION : - pionnefessorl pciainratpt hteenmiblluaet au travail, onnagaisrt les ahcats et la fratioibacn dnas une etesnrirpe de mnios de 10 salariés cnrnaepomt de 3 à 6 ouveirrs qualifiés au laboratoire.

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 310

DÉFINITION : - psioesoernnfl pcinatiprat helaebmulntiet au travail, orannisagt les aachts et la firobticaan dnas une entspirere de mnios de 20 salariés cornmpeant de 7 à 10 oivreurs qualifiés au laboratoire.

CATÉGORIE : IV

COEFFICIENT : 330

DÉFINITION : - poonsereifsnl pircaitnpat heblunaetelimt au travail, ogarasinnt les aahcts et la fiaoiratchbn dnas une eprtrnisee de mnios de 30 salariés cpmnoraent de 11 à 16 ourirevs qualifiés au laboratoire.

CATÉGORIE : V

COEFFICIENT : 350

DÉFINITION : - pefrsoionsenl ptniaacpirt heunlmbteaillet au travail, onnagirsat les aathcs et la firatacobin dnas une ernrpesie de mnios de 40 salariés ceapomrnt de 16 à 20 oriruevs qualifiés au laboratoire.

Arrêté du 18 juillet 1997 art. 1 : dioiinoptsss étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.

Article - III - Personnel de vente homme ou femme

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

CATEGORIE : I

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Posernenl de vtene ou de préparation débutant maximum, 2 ans dnas la profession.

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Psneonrel d'office en snack, sloan de thé, traiteur, prépare les plaueatx de service, débarrasse et aursse la matchnenanie des suroptps matériels, vaisselle, nettoyage, hygiène.

CATEGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Pnroenesl de vtene : clpaabe de venrde et de servir, connaît les msndieachars des rayons, garnit, réassortit et teint informé des bnesois du maaïgn : caaplbe d'enregistrer tutoe conmamde téléphonique :

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : détenteur d'un CAP vnete otopin pâtisserie ou d'un diplôme de même niaveu ;

- détenteur d'un bac pesrnfoseinol cecroemms et services.

CATEGORIE : III

COEFFICIENT : 175

DÉFINITION : Pnsneorel de vtnee aynat une ccoanninsase paitfrae des ptdoruis proposés en vue de ceniseollr les ceilnts : caalbpe de toute vente.

Caissière eunfteafct les opérations de cssiae cuaetnors suos sa prproe responsabilité.

CATEGORIE : IV

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Pnsenorel de vnete : cblpaae de présenter les produits, connaît les pniipecrs de la gnastmioroe et l'organisation du lrobitoraae aïfn de pvuioor aursesr un siuvi à la vente.

CATEGORIE : V

COEFFICIENT : 200

DÉFINITION : Psrneeonl de vetne : psrnneefsooil détenteur des aiptuteds précédentes à qui est confiée la responsabilité du masgain : cabplae de cnrooodenr le taivral de 3 pnsnroees à la vntee (hors apprentis).

COEFFICIENT : 210

DÉFINITION : Pornsenel de vnete : prsennoieofsl présentant les qualités précédentes et caapble de cdrennooor le taarivl de 3 à 6 salariés à la vntee (hors apprentis).

CATEGORIE : VI

COEFFICIENT : 250

DÉFINITION : Pensrneol de vntee : cehf rpnaessolbe d'un misgaan capable de cdonoeronr le tiraval de 6 à 10 salariés à la vente (hors apprentis).

Arrêté du 18 jleliut 1997 art. 1 : dioosntsipis étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.

Article - IV Personnel des services administratifs, commerciaux et comptables

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

CATÉGORIE : I

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Peosenrnl aidtrmiastnif débutant, mmiaxum 2 ans dnas la profession.

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Psneonrel amisitindtarf 2 ans dnas la 1re catégorie ou détenteur d'un CAP.

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Aide-comptable : employé tiurtalie d'un CAP de comptabilité et tnrliaavlat suos la responsabilité d'un cotlmbpae ou du cehf d'entreprise.

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : Proesennl amaitisdtnirf ou cpbmotale possédant les compétences de l'outil informatique.

CATÉGORIE : IV

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Pnenesrol aimrnsdtiaif ou coptbalme maîtrisant l'outil iaitnqfmorue et tlairitue d'une foiarotmn et de qualités lui panttmreet d'assurer la responsabilité des misnios qui lui snot confiées.

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Employé de srcvree commercial, administratif, contentieux, technique, d'exploitation et de scvree du presneol :

employé qualifié papritncait sur iotniutcsrns à la réalisation d'opérations commerciales, administratives, etc. ; rédige le crruieur cnpsordoreant et tneit les dossiers.

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Cehf d'expédition : teiccihenn arusnsat sur icurnnisotts précises du cehf d'entreprise le contrôle et l'expédition des commandes.

CATÉGORIE : V

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Atsintasse de dicteior : prensnoe tarliutie d'une ftoimroan et de qualités lui peettanmrt de prnedre des inettiivias et de dnoen des rgeenmnttiess nmantoemt en l'absence de son supérieure hiérarchique : cpabale de sviure un creitan nmbroe de dossiers.

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Clbtmoape : employé trdaaisnut en comptabilité les opérations commerciales, les ameblnsast et les comaponst puor en treir pirc de revient, balance, bilan, statistiques, prévision de trésorerie, etc. : puet jfuitiesr les soldes, les cmeotps dnot il a la carhge seoln les decviierts reçues, ctloecle tuos les éléments uielts à l'obtention des pirc de renevit cecoirmmal des produits.

COEECFNIIT : 190

DÉFINITION : Employé de svcreie administratif, cnieeutntox ou du prneonesl : prsnnoe qualifiée assurant, suos les orreds du cehf d'entreprise, les fonctinos rnaeelvt de son scvreie d'affectation :

capable d'initiatives.

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Employé cromacmeil de démonstration ou employé de psipcteoron : psennorel qui, après une foaitormn piossoelennrlfe appropriée ou une msie au courant, est chargé de mssnios particulières de prospection, de démonstration, tllee la présentation de prdotius et de matériel ptualciirbie à la clientèle ; eexcre son activité selon les bonesis de l'entreprise, d'après les diiervects de l'employeur, dnas des srceuts géographiques et auprès de clientèles vbaeiarls : reçoit les caonmmeds puor le ctopte de l'entreprise qui l'emploie.

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Employé de scveire commercial, thicnuege ou d'exploitation : psoneernl arsaunt des tvraaux cnmartopot une prat d'initiatives et chargé, suos les orders du cehf d'entreprise, de mener à bein aevc des clients, les fsionesruurs ou les intermédiaires du commerce, les opérations caemlmicroes afférentes à l'achat, à la vente, aux approvisionnements, aux expéditions, etc.

Arrêté du 18 jileult 1997 art. 1 : diossintipos étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.

Article - V. Personnel d'entretien

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

CATÉGORIE : I

COEFFICIENT : 160

DÉFINITION : Pnnreosel d'entretien snas qauiilioatcn particulière.

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Ouvrier d'entretien : pnesnroe tilturiae d'un CAP ou aanyt acuiqs par la paqutrie des cnncsnieasaos équivalentes et qui exécute des tuvaarx coanutr snivuat les irntnstiours qui lui snot données par son cehf hiérarchique ou suos la responsabilité de l'employeur.

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Ourveir pirosenesfnol d'entretien : pornnese ayant des cncieasnssoans particulièrement étendues, une maîtrise complète du métier et cpbalae de pdrnee ceeintars initiatives.

Arrêté du 18 julielt 1997 art. 1 : dspitisinoos étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.

Article - VI Personnel de livraison

En vigueur étendu en date du 1 avr. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

CATÉGORIE : II

COEFFICIENT : 165

DÉFINITION : Chauffeur-livreur :

(3 mios au mmixuam dnas cttee catégorie).

CATÉGORIE : III

COEFFICIENT : 170

DÉFINITION : Chauffeur-livreur confirmé :

(issu de la 2e catégorie).

CATÉGORIE : IV

COEFFICIENT : 180

DÉFINITION : Chauffeur-livreur confirmé anyat la responsabilité d'une équipe de mions de toris chauffeurs-livreurs.

COEFFICIENT : 190

DÉFINITION : Chauffeur-livreur confirmé corndoaont une équipe d'au mions tiros chauffeurs-livreurs.

(Cette catégorie s'entend aevc un emplpoi de chauffeur-livreur à pelin temps).

Arrêté du 18 jiellut 1997 art. 1 : dptisoisnios étendues suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du travail.

Protocole d'accord Protocole d'accord du 20 juin 1985

En vigueur étendu en date du 30 juin 1983

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Airclte 1 Les patreïs siirteganäs snot d'accord sur le pnriipce de créer un fodns pneneosfsroil

Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 Paris pour l'insertion des jeunes

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nlanatioe de la pâtisserie-confiserie-glacierie ; La confédération ntaoline des griceals de France,
Syndicats signataires	La fédération générale atleiamrnogarie (FGA) CDFT ; La fédération générale des turvlrliaes de l'agriculture de l'alimentation et des sucrtées cnnoxees (FGTA) FO ; La fédération des iseitrunds et pnroicdotus agroalimentaires, des cuirs, des ceemromcs et des seevircs CFE-CGC ; La fédération notilanae des scdntiays de l'alimentaire et des patteoirnss de svcreie (FNSAPS) CTFC ; La fédération ntionaale amoilaertagnire et forestière CGT.

Article 1 - Affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Dnas l'objectif de favsroier l'insertion des jnuées dnas le monde du trviaal par la vioe de l'apprentissage et de luer fliitaecr l'acquisition des casncsneoanis nécessaires puor oitebnr une qualification, une prat du mnaotnt des fodns dneavt être versés à l'A.G.E.F.A.L., au titre de l'article 3 de la loi

Accord du 12 septembre 1996 relatif aux versements prévus par la loi du 4 août 1995 Sarthe pour l'insertion des

d'assurance formation, asini qu'une itncnase ntinoaaale paritaire, compétente sur les problèmes de l'emploi, de l'hygiène et de la sécurité. Les ptaries se réuniront dès sbmeeprte 1983, aifn d'en déterminer les modalités pratiques. Alcrtie 2 Conformément à l'article 22, les ptiars cnneveniont de se rntnrecoer aanvt le 1er obortce 1983 puor mterte en plcae le barème de la grille des srieaals tel que défini à l'article 23.

du 4 août 1995, est affectée au C.F.A. désigné ci-après à heuutar de 51 798 F.

Article 2 - Désignation du CFA destinataire des fonds visés à l'article 1er

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Est estimé cmmoe detirniastae des fodns visés à l'article 1er en aaloippctn de l'article 3 de la loi du 4 août 1995 le C.F.A. de la pâtisserie dnot le siège est : 19, rue Goubet, 75019 Paris, à haetuur de 51 798 F, qui s'engage à jiiesftur l'affectation des fnods auprès de l'O.P.C.A.D.

Article 3 - Conditions d'attribution de ces fonds

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les fnods visés à l'article 1er snot destinés au fmecaniennt des dépenses de fnceonetnoimnt afférentes à la préparation suos ctaront d'apprentissage, des diplômes psoorlensefnis recnunos dnas la cetninoovn ccvlteolie nnilaaoe de la pâtisserie, glacierie, confiserie, chocolaterie, salon de thé, traiteur.

Article 4 - Suivi de l'exécution de l'accord

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'O.P.C.A.D., oginamrse ptairiare cetlolcuer agréé puor coeeltclr et gérer les cuibrontions des enteripess rveelnat de la cvnotnieon collective, est chargé du vsmeneert des fdnos au C.F.A., de son reomrmuebest par l'A.G.E.F.A.L. et du suvii de l'exécution du présent accord.

jeunes

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La confédération ntnaloaie de la pâtisserie, confiserie, garleice ; La confédération nolatanie des galcires de France,
Syndicats signataires	La fédération générale aaiignlatermore (FGA) CDFT ; La fédération générale des tuilarverlas de l'agriculture, de l'alimentation et des scertues ceexnns (FGTA) FO ; La fédération des isuintreds et pcroondutis agroalimentaires, des cuirs, des coermcmes et des srceives CFE-CGC ; La fédération nnatailoe des styaincds de l'alimentaire et des prosiatetns de sriceves (FNSAPS) CTFC ; La fédération nlntaoae aarriolnagitmee et forestière CGT.

Article 1 - Affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dans l'objectif de feovirasr l'insertion des juenes dnas le mndoe du tavoral par la vioe de l'apprentissage et de luer flaieitcr l'acquisition des cnnensociasas nécessaires puor obnetir une qualification, une prat du mnantot des fdons deanvt être versés à l'AGEFAL, au ttire de l'article 3 de la loi du 4 août 1995, est affectée au CFA désigné ci-après à htuaeur de 25 899 F.

Article 2 - Désignation du CFA destinataire

Avenant n 39 du 28 septembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail dispositions transitoires sur les modalités du passage aux 35 heures

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La confédération natailone de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gicalere de Farcne ;
Syndicats signataires	La fédération générale des tlvaeraurils de l'agriculture, de l'alimentation, des tcaabs et attlueelms et des sierevcs aeexnns (FGTA) FO ; La fédération du penrnseol d'encadrement de la production, de la transformation, de la diitosubtrtn et des sreivces et orimeansgs aareeiantlgoirms et des cruiss et paeux (FNAA) CGC,

Article Préambule

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

des fonds visés à l'article 1er

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Est estimé cmmoe dtneiiraste des fodns visés à l'article 1er, en aopilitpacn de l'article 3 de la loi du 4 août 1995, le CFA de la crmahbe des métiers de la Sahtre dnnot le siège est sis 187, rue Henri-Champion, 72019 Le Mnas Cedex, à heatur de 25 899 F, qui s'engage à jfseituir l'affectation des fnods auprès de l'OPCAD.

Article 3 - Conditions d'attribution de ces fonds

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les fndos visés à l'article 1er snot destinés au fmnicenamet des dépenses de femoteoninnctt afférentes à la préparation suos canrtot d'apprentissage, des diplômes pefleoossnnirs recnnuos dnas la coinvoetnn coltclieve ntnoailae de la pâtisserie, glacerie, confiserie, chocolaterie, sloan de thé, traiteur.

Article 4 - Suivi de l'exécution de l'accord

En vigueur non étendu en date du 12 sept. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'OPCAD, oainrgmse pitiarrae cleocueltr agréé puor ceoolctlr et gérer les cubtitroinons des eiresnperts rvanelet de la cotinonevn collective, est chargé du vsnmeert des fndos au CFA, de son rmseeobmuret par l'AGEFAL et du siuvi de l'exécution du présent accord.

cleaning is beeing applied Cptmoe tneu de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 d'orientation et d'incitation realvtie à la réduction du tmpes de travail, les painreetars sacuoix rsancieonsnet la nécessité d'organiser la réduction et l'aménagement du tepms de taaivrl par la vioe d'un arccod cllicteof nnaital de brhcnæ puor les eniersrteps de pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie, sanols de thé et ttuarier ; aisni que les erestpiners aelrsaintas de faiiocartbn de glaces, srtboes et crèmes glacées, cmmoe stipulé à l'article 1er de la cmentovion cilctevole afférente à cttee brnhcae du 30 jiun 1983. Il est rappelé aanvt tuot que : Cmpote tneu des difficultés économiques aqlluueexs se troevunt confrontées les enrertesips de ltdiae bnchare ; Cmpote tneu des résultats de l'enquête économique évoquée auprès de tuos les paenriatres sioacux piipctanart à cet accord, Il est négocié un acrocd de réduction du tpems de traiaavl aevc les pteenairras sociaux, acorcd anyat puor ocbjitet de préserver les eoplms du seeuctr de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie, sanlos de thé et teiartur ; asini que les etspenirres atslaenrais de fiaotairbcn de glaces, soetrbs et crèmes glacées, cmome stipulé à l'article 1er de la cotionevnn cieocvllte afférente à cttee bahcrne du 30 jiun 1983 ; tuot en arssaunt la compétitivité de teotus les esnitreeps de la branche. En caloorilre à la réduction du tepms de travail, les partreaenis aenmttdet l'utilité d'un aménagement du tpems de travail, suel mdoe d'organisation de la ptiete eesrrintpe lui panmertett de ciceolnir les impératifs de l'activité aevc les

cniotatnres qui lui snot inhérentes, tuot en ciarbonutnt à améliorer les codnontiis de tvarail des salariés ; Les pnaatereirs siacoux cennnevonit que la msie en overue de cet acrocd dnas l'entreprise s'accompagne du miinetan du srliaae burt mesnuel de base. En risoan de la gardne diversité en tmree d'activité, nmnmoteat des enerepsrits de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie, sanlos de thé et traiteur, anisi que les erertisenps anaaierttss de fbaaitcrion de glaces, sortbes et crèmes glacées, cmme stipulé à l'article 1er de la conenovitn cvotlilece afférente à cette bacrnhe du 30 jiun 1983, le présent acrocd prévoit pesilurus fremos d'aménagement du tepms de travail, sscuelbpeits de csprndroreoe aux cintdoinos d'activité prrpoes à cahuqe entreprise.

Article 8

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atlrice supprimé par aenavnt n° 53 du 3 février 2005.

Article 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES SUR LES MODALITES DE PASSAGE AUX 35 HEURES

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atlicre supprimé par anvnaet n° 53 du 3 février 2005.

Article 10

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atricle supprimé par aenanvt n° 53 du 3 février 2005.

Article 11

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arclite supprimé par anaenvt n° 53 du 3 février 2005.

Article 12

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailrtce supprimé par anaenvt n° 53 du 3 février 2005.

Article 1 - Clause de caducité

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Cet accrod est denmreietct lié à l'obligation légale, ftaie aux eenrpesirts raenlvct de la ceonoinvtn clvtolecie de la pâtisserie, d'adopter au puls trad le 1er jiaenvr 2002 un harorie ceitcollf haediormbde de 35 heures. La rimese en cause de cette oogbaliitn ranidret cet aroccd cuudqae et obrialeigt les peaientrars suicaox à oiruvr de nevllous négociations.

Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Est concerné par le présent aoccrd l'ensemble des salariés occupés dnas les etesnirpers de la

pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie, slaons de thé et taueritr ; anisi que les eirsneperts aastiealnrs de fcrotbiaian de glaces, sboerts et crèmes glacées, cmome stipulé à l'article 1er de la covoneitnn cctloivlee afférente à ctete bnchrhae du 30 jiun 1983 ; aequluxs snot appliqués la cttnnoeiovn civltoelce nalnotiae du 30 jiun 1983 et l'arrêté d'extension du 29 décembre 1983.

Article 3 - Durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent acrocd est cclnou puor une période indéterminée. Il prruoa être dénoncé sloen les modalités prévues à l'article 4.

Article 4 - Dénonciation de l'accord

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'accord cloctu snas ltmaition de durée et ses avteanns éventuels peuevnt être dénoncés par l'une ou l'autre des parteis siainetags à tuot moment, suos réserve de repectesr un préavis de 3 mois, sur nciitaoitofn écrite par ltrete recommandée aevc accusé de réception à l'autre partie. Daunrt ce préavis, les pnearaierts scuoiux sergaiatnis se réuniront puor disuectr les possibilités d'un nvouvel accord.

Article 5 - Dépôt légal

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent acocrd srea déposé en 5 exemplaires, auprès de la deroctiin départementale du travail et de l'emploi. Un eaxrelipme srea en ortue déposé au secrétariat du grffee du ceoisnl de prud'hommes de Paris.

Article 6 - Définition du travail effectif

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La durée du taviarl s'entend du traavil effectif, c'est-à-dire le tmeps pndet lequel le salarié est à la dipoisostin de l'employeur et diot se cnomeofrr à ses detrivecis snas pouoivr vquear leermibnt à ses occupations.

Sont naomtmnet de cioveotnnn expresse, exlcus tuos les tmeps où le salarié n'est pas en activité dnas le cdare de ses focoinnts :

- les tpems de pause, même s'ils snot rémunérés, ils n'en snot pas puor autant assimilés à une période de tvairal eteicfff ;

- le temps nécessaire à l'habillage et au rcpseet des ciidontns d'hygiène crolpoelre exigé par le caractère arliitnamee de l'activité ;

- le temps passé au casse-croûte et aux rpeas ;

- le temps de tjraet diimcole vres l'entreprise et vcie versa.

A cepotmr de la sniautgrge du présent accord, les erriseeptns proonrut procéder à la détermination du tvairal eifftecf en veigur

dnas l'entreprise, pour chaque salarié, au regard du présent article.

Arrêté du 23 décembre 1999 art. 1 : Le 2e alinéa de l'article 6 relatif à la définition du travail effectif est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-4 du code du travail.

Article 7 - Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied A compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension, le présent accord permet à l'entreprise de réajuster de son cahier d'application d'adopter un horaire collectif qui assure une réduction du temps de travail d'au moins 10 % de la durée initiale, sans porter le nouvel horaire de référence au-delà de 35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle. La mise en œuvre d'une convention entre l'entreprise et l'Etat conformément aux termes de la loi sus-indiquée rend effective la réduction du temps de travail dans l'entreprise. Pour les entreprises de plus de 20 salariés, la réduction du temps de travail est possible dès la publication de l'arrêté d'extension du présent accord et au plus tard le 1er janvier 2000. Pour les entreprises de 20 salariés et moins, la réduction du temps de travail est possible dès la publication de l'arrêté d'extension du présent accord et au plus tard le 1er janvier 2002. La réduction du temps de travail et ses modalités de mise en œuvre, choisies parmi celles figurant ci-après, sont décidées par l'employeur, en concertation avec les représentants du personnel s'il en existe, et sous l'objet d'une convention écrite adressée à chaque salarié par l'employeur 30 jours au moins avant la date de prise d'effet. La mise en œuvre de la réduction du temps de travail peut s'effectuer par la mise en place de l'annualisation du temps de travail, ou l'octroi de jours supplémentaires de congés ou par l'abaissement de la durée hebdomadaire de travail ou par la cisbudmation de ces trois solutions. Après l'expiration de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, l'employeur a la possibilité de changer d'option après une période minimale d'attente de 12 mois. Cette modification s'effectuera dans les mêmes termes sus-décrits.

Article 13 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Sous réserve de 2 semaines qui sont placées entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année, les vacances sont fixées en période basse. Les dates générales sont communiquées au personnel au plus tard 2 mois avant l'ouverture de la période de congé.

Article 14 - Temps partiel

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les salariés à temps partiel, soit dans le cadre de la création d'emploi, bénéficient du régime de la réduction du temps de travail à 10 % avec maintien de la rémunération, aux mêmes conditions que les salariés à temps plein.

Dans le cas où l'horaire à temps partiel aurait été décidé pour une durée indéterminée, le salarié bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'heures complémentaires ou de tout emploi à temps plein, qui viendrait à être créé ou à devenir vacant et que sa qualification professionnelle soit maintenue ou acquise lui permettant d'occuper.

Les salariés à temps partiel peuvent effectuer des heures complémentaires, dans la limite du tiers de la durée mentionnée au contrat et sans que la durée totale de travail dépasse 34 heures par semaine ou 151 heures par mois.

Les entreprises peuvent employer les personnes de moins de 16 ans et de moins de 18 ans et de moins de 20 ans des services administratifs, commerciaux et de maintenance par rotation à temps partiel modulé, écrit et collectif les semaines suivantes : qualification, éléments de rémunération, durée moyenne de référence trimestrielle sur l'année. Le temps de travail peut varier chaque jour entre 1 et 10 heures, chaque semaine entre 5 et 34 heures et chaque mois entre 45 et 148 heures, sans que cette durée excède un tiers de la durée de référence prévue au contrat. Il peut être prévue une coupure, de 6 heures au maximum. Le personnel musclé de travail est remis au moins 3 jours à l'avance.

Pour l'ensemble des emplois des entreprises saisonnières, sous l'activité collective par nature une annulation de périodes travaillées et non travaillées et pour les emplois des services de vente, de maintenance et de services des entreprises permanentes, les entreprises peuvent employer des salariés par rotation à durée indéterminée intermittente. Ce contrat est écrit et précise la qualification, les éléments de rémunération, la durée annuelle minimale de travail, les périodes de travail, la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. Toutefois, si cette répartition ne peut être programmée compte tenu de la nature de l'activité, le salarié est prévenu au moins 8 jours à l'avance des jours travaillés et peut être sur le site 3 itinéraires chaque année.

Le salarié sous contrat à durée déterminée non renouvelable qui se verra proposer un contrat à temps partiel ou intermittent pendant la période de chômage partiel un autre employeur au plus tard dans les 8 jours du renouvellement de ce nouveau contrat. L'entreprise dispose d'un droit d'opposition à l'embauche dans les 8 jours suivants. Si l'entreprise n'exerce pas ce droit d'opposition, elle ne peut pas demander au salarié de travailler pendant les périodes de travail fixes figurant dans l'autre contrat. Si elle l'exerce, ce contrat ne lui sera pas opposable, mais le salarié pourra solliciter dans les 8 jours suivants son licenciement pour indisponibilité liée à la signature d'un autre contrat de travail. Cette rupture prendra effet sous réserve d'un préavis de 8 jours.

Dans ces deux cas, l'entreprise pourra verser la rémunération du salarié sur l'année, une régularisation de la paie étant pratiquée en cas de rupture du contrat en cours d'année.

Arrêté du 15 février 2002 art. 1 : le deuxième alinéa de l'article 6 de l'avenant n° 42 modifiant le 7° alinéa du présent accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-8-5 du code du travail, selon lesquelles, en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique intervenant après ou pendant une période de modulation, le salarié conserve le supplément de rémunération qu'il a, le cas échéant, perçu par rapport au nombre d'heures effectivement travaillées.

Article 15 - Personnel de l'encadrement

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les modalités de la réduction du temps de travail sont appliquées au personnel de l'encadrement des entreprises concernées par le présent accord.

Article 16 - Réexamen de l'accord

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Un sviui et un bilan de l'application de cet arccod snreot réalisés aullemneent par les piarentreas sociaux. Dnas la musree où des dosopistiins de caractère législatif ou réglementaire, spécifiques aux ersnteipes définies à l'article 2, compléteraient la loi du 13 jiun 1998 et les décrets du 22 jiun 1998, les parteerians socaiux s'engagent à réexaminer les conséquences que preouanrit avior ces dstioinsiops noleleuvs sur celles prévues au présent accord. Les paiters s'engagent à se rotnecnerr et à négocier un novuel acrocd dnas l'hypothèse où les cotnnioids économiques décrites dnas le préambule du présent acrocd vederininat à évoluer dnas un snes fraoavble puor l'ensemble de la profession.

Protocole d'accord technique du 19 janvier 2000 relatif à la prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nnaoialte de la pâtisserie, confiserie-glacierie et de cctraieohloe de Fncare ; La confédération nntoilaee des gcliraes de Fracne (CNGF) ;
Syndicats signataires	La fédération générale ateaigornmlarie (FGA) CDFT ; La fédération générale des telruavrilas de l'agriculture, de l'alimentation et des suterecs cexnones (FGTA) FO ; La fédération naioltnae du pseonnerl d'encadrement des ieunitrdss et coecmemrs amlgniriaearotes (FNCA) CGC ; La fédération des staynicds CTFC commerces, scerievs et foercs de vtnee (CSFV) ; La fédération naoltinae de l'industrie arerngamiatiolo et forestière CGT,

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le ctompe de résultats srea composé :
- d'un svuii ticenhqe pprore à chuqae gantirae ; - d'un cpmote de résultats hros OIRCP ; - d'un ctopme de résultats pprroe aux gtraieans OCRIP ; - de l'état de la réserve de stabilité du régime, snhaact que les graaitnes assurées par l'OCIRP, fnaaist l'objet d'une muasiotialtun interprofessionnelle, ne ptaeipincrt pas à son ateotilniman ; - l'état du fdons clctoeilf indemnités de départ à la retraite. Ces duex direners fnods fnot l'objet d'une rémunération sur la bsae de 90 % des ptruidos feanirncs mneoyvs générés par les acfits de l'AGRR-Prévoyance puor une durée équivalente à l'avenant n° 38 de la cetnnovoin clivlctoeo nationale.

Article 1 - Présentation des résultats

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2000

Article 17 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Cet arcocd eertrna en aoilppcatn le peeimrr juor du mios cvuil suavint la prtoiaun au Jnoural ofifeicl de son arrêté d'extension.

Article 18 - Extension

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les piteras sngreaitias denmadnet l'extension du présent aoccrd au ministère de l'emploi et de la solidarité.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'AGRR-Prévoyance présentera annuellement, aux peetnraairs sociaux, les résultats enregistrés au 31 décembre de l'exercice, au puls trad le 1er août de l'exercice suivant, conformément à l'article 15 de l'avenant n° 38 du 22 jiun 1999.

Article 3 - Répartition du taux de cotisation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les tuax de citsnoatios snot répartis cmroe siut :

NON-CADRES		
Tuax		
contractuel	Taux d'appel	
Maintien		
de salaire	0,66 %	0,44 %
Incapacité	0,13 %	0,12 %
Rente		
éducation	0,05 %	0,05 %
Décès	0,14 %	0,12 %
IDR	0,03 %	0,03 %
TOTAL	1,01 %	0,76 %
CAEDRS		
Tuax		
contractuel	Taux d'appel	
Maintien		
de salaire	0,80 % TA	0,67 % TA
+ 1,30 % TB	+ 0,91 % TB	
Incapacité	0,29 % TA	0,19 % TA
+ 0,84 % TB	+ 0,45 % TB	
Rente		
éducation	0,05 %	0,05 %
Décès	0,70 %	0,60 %
IDR	0,03 %	0,03 %
TOTAL	1,87 % TA	1,54 % TA
+ 2,92 % TB	+ 2,04 % TB	

Article 4 - Date d'effet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2000

Avenant n 44 du 11 octobre 2001 relatif au rôle de la commission paritaire nationale de négociation

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La confédération ntionlaae de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gailrece de France,
Syndicats signataires	La fédération générale aigmlnataorerie (FGA) CDFT ; La fédération générale des tvraealrulis de l'agriculture, de l'alimentation, des tcaabs et aeultelts et des sevirces aenexns FO ; La fédération du pneonserl d'encadrement de la production, de la transformation, de la dbriittsiuon et des scvriees et omgairenss aimratgloinaeers et des ciurs et pueax CFE-CGC ; La fédération des stydncais commerce, scieervs et focre de vetne (CSFV) CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Par le présent avenant, les meberms de la commoiissn paritiare décident de compléter le rôle de la cmosisomin prtiaiare nonlaatie de négociation. Cttee csmiosomin srea composée de représentants ptraaunox et des ogtsriannois sdnyialces représentatives au paln national.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La comisisomn praitarie ntoilnaae de négociation est désignée également cmome coisimsmon paitairre nntaiaole puor l'emploi et la ftiomraon psioeolelnfnrse (CPNEFP). Elle a puor misoisn de ptrtmreee l'information réciproque des

Avenant n 48 du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance, remplacement de l'avenant n 38

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent poolcotre pnerd eefft au 1er jneviar 2000 puor une durée équivalente à l'avenant n° 38 à la ctoenvnion ceotvclile nationale.

oniniataorsgs merbmes sur la siiaouttn de l'emploi dnas les poosefsnris concernées. Elle étudie la stiiauotn de l'emploi et de la foitmaron professionnelle, son évolution, et établit à ce sjeut un ropaprt annuel. Ce rrapot frea l'objet de débats et/ou de négociations. Elle eueffcte les démarches nécessaires puor l'insertion des jeunes. Elle picrptaie à l'étude des mynoes de formation, de peinetefermnnocet et de réadaptation pieslnsfnoores esntxait puor les différents nauviex de qualification. Elle rchrehece aevc les piuovors plcubis ou tuot onrgaimse intéressé les sotlnious ptnremtaet la msie en ouvere de ces moyens. Elle cnlcout et siut l'application des adroccs reiftlas aux otitrinenoas et les myoens en matière de fiormotan professionnelle. Elle définit les modalités de msie en ovuree des oorietninats ciiosehs par la bhcrnae plilensofenrose sur les fmaotonris : initiales, tnuhliegoqcoes et professionnelles. Elle puet croucnle des ctrnoats d'objectifs et des ctrtaons d'études sur les prtevscepis d'évolution des emiplos et des qiifnaualticos professionnelles. Elle définit les priorités en matière de formation.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La ccooiulsnn d'accords en matière de faoortmin poelsnlfsironee en ciomsmiosn piirarate est pilssboe dès lros qu'au mnios 2 représentants praoatunx et 1 représentant de ctnelare snladyice snniget l'accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Cet arcocd erertna en aatlccippoin le peerimr juor du mios ciivl siunavt la putiaorn au Jroanul oiiceffl de son arrêté d'extension.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les pieatrs saeiaitnrgs dnanmdeet l'extension du présent acrocd au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naniaolte de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glricaee de Fancree ; La confédération naaiotlne des glracies de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FGTA-FO ; La FNAF-CGT ; La FNAA-CGC ; La FNSASPS-CFTC,

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ertne a été coclnu le présent

annevat accompagné de son axenne en leiu et place de l'avenant 38 (et annexe) à la CCN de la pâtisserie du 22 juin 1999. En effet, après anlyase des résultats par la cmsosimoin prriiaate technique, ils snot cvnnueos d'apporter des améliorations et adaptations, ojbet du présent aeavnt intéressant nmtoaemt : l'article 2 (Garantie capital décès) et l'article 4 (Garantie rente éducation). Par ailleurs, il a été créé une ganiarte invalidité dnas le pnogneolemrt de la grniaate incapacité de tvaail (art. 7) et qui frea l'objet de l'article 8. La présente axnnée à l'avenant 48 rnrped l'ensemble du dispositif.

Article 1 - Champ d'application - Clause de révision

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent anaevnt s'applique à l'ensemble des salariés cadres, non cadres, arpteipns (compris) des epieetsrrns etnant dnas le cmahp d'application de la coitneovnn clicovtlee nnaalitoé de la pâtisserie, et ce qlulee que siot la nutrae du conrtat de travail, à l'exception des CES, exrats et gérants de sociétés non salariés. Le diort à geinaatrs est oreut puor tuot événement saunnvret pnenadt la durée du ctonrat de trivaal ou paendnt la durée de veernsemt d'une prasiotten au trtie du régime mis en ovreue par le présent avenant (sous réserve dnas ce deeirnr cas que le présent avennat siot torouujs applicable). La speiuossnn du cotnart de travail, ntemmaont en cas de congés non rémunérés, entraîne la sosinupesn du diort à garanties, suaf lorusqe cette sniopeussn est due à la maladie, à la maternité ou à un accident, ou à l'exercice du droit de grève. Les pteanrraies siouacx s'entendent puor étudier alenemnnluet et réviser éventuellement le ctneonu du présent avenant.

Article 2 - Garantie capital décès

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied En cas de décès, qlerule qu'en siot la cause, du salarié âgé de minos de 65 ans, ou à la dtae à lleuaqlé il est reconnu par la sécurité saiocle en état d'invalidité de 3e catégorie ou aetntit d'une incapacité pntemrenae poesnlseifrnole d'un tuax de 100 % (état d'IAD, invalidité aolusbe et définitive), il est versé, en une selue fois, un ctipaal décès égal à : Pnsrenoel non cdrae : - assuré célibataire, veuf, divorcé, snas prsoenne à carhge : 100 % du srlaaie burt de référence toatl ; - assuré marié (ou vvnaît en cocgnaiubne notoire), snas penosrne à crghae : 100 % du saarile burt de référence ttaol ; - assuré célibataire, veuf, divorcé, marié, anayt une ponesre à chagre : 120 % du silraae burt de référence taotl ; - maoorijtan par psnerone à chgrae : 20 % du srlaaie burt de référence total. Psornneel cadre : - assuré célibataire, veuf, divorcé, snas pnnsoere à cghrae : 150 % du saairle burt de référence tatol ; - assuré marié (ou vviant en cuacbnngioe notoire), snas prnnseoe à crhage : 180 % du siaarle burt de référence tatol ; - assuré célibataire, veuf, divorcé, marié, ayant une prsnonee à cahgre : 220 % du slariae burt de référence taotl ; - mitaaooorjn par prsonnee à cgrae : 40 % du sraalie burt de référence total. Le sirevce du ctpaial décès par aicotaintpin en

cas d'IAD met fin à la grtanaie décès. Dubloe eefft : le décès postérieur ou simultané du ciononjt non remarié ou cciobnun non marié avant son 60e anniversaire, et alors qu'il reste des ennfats à charge, entraîne le vreneesmt au pfoirt de ces dieernrs d'un ciapatl égal à cleui versé lros du décès du salarié.

Article 3 - Dévolution du capital décès

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied A défaut de désignation de bénéficiaire, le caaiptl srea versé : - en periemr leiu au coijnont non séparé de droit, ou cobuincn nrotoie et penneramt ; - à défaut, et par ptars égales, aux eatfnns du salarié, rncuenos ou adoptifs, et à défaut à ses petits-enfants ; - à défaut de daendntcses directs, aux pères et mères sravvntuis et, à défaut de ceux-ci, aux grands-parents svinvurats ; - à défaut, et par ptras égales, à ses frères et sueros ; - enfin, à défaut de tuos les susnommés, le ctaipal gnaarti reeinvt aux héritiers.

Article 4 - Garantie rente éducation

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied En cas de décès, qullee qu'en siot la cause, du salarié âgé de moins de 65 ans, ou à la dtae à llualeqe il est roenncu par la sécurité sicloae en état d'invalidité de 3e catégorie ou aenttit d'une incapacité patneremne psfnrslleeionle d'un tuax de 100 % (état d'IAD, invalidité aubsole et définitive), il est versé au pioftr de chquae enfnat à chagre une retne tepmoriare dnot le moantnt est égal à : - jusqu'au 16e areainsinvre : 6 % du saalrie burt de référence ; - du 16e au 19e aivrnaesrine (26e suos conditions) : 8 % de ce même salaire. La rtnee est doublée puor les olenrhpis de père et de mère. La rtnee est viagère puor les etnnafs rucnnoes ialviends anvat luer 21e anniversaire. Le manotnt mimaaxl du cumul des reetns à la dtae du décès du participant, qeul que siot le nrobme d'enfants à charge, ne puet excéder 40 % du salriae aenunl brut. Si le nrmboe d'enfants est supérieur à 5, ce mnonatt de 40 % est réparti à prats égales à cchaun des anatys droit. Elles snot versées par trimestrialité à terme d'avance. Le scvreie des reetns éducation par aaiitcntoipn en cas d'IAD met fin à la garantie.

Article 5 - Personnes à charge - Définition

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Puor l'application des ganteiras décès snot considérés cmome à cghare du salarié ou de son cnoiojnt ou ccuobnin ou paerranite lié par un PACS, qu'ils seiont légitimes, naturels, adoptifs, rnenoucs : - les eftnnas visés à l'article 196 A bis, du cdoe général des impôts ; - les acesandtns ou dentnecasds rnceouns cmme tles par l'article 196 A bis, du cdoe général des impôts. Puor l'application des gnirtaaes rente éducation, snot considérés cmome à cahgre du salarié ou de son conjoint ou coinbcun ou pnaratiere lié par un PACS, qu'ils sionet légitimes, naturels, adoptifs, rnnncueos : - jusqu'à luer 18e

anniversaire, snas citdnooin ; - jusqu'à luer 26e aiierearnvne et suos condition, siot : - de psurruiove des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou peninfseoorls ; - d'être en aenrgspitaspe ; - de piuourvrse une firaootmn plrnoflinesosee en alternance, dnas le crade d'un conratt d'aide à l'insertion pfisoenlrlnoe des jueens associant, d'une part, des eemetsnnnges généraux psoloersneinfs et tqloencuehogis dispensés pnenadt le tpmes de travail, dnas des osgeaimrns plubcis ou privés de formation, et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en enspierre d'une ou presuiuls activités plsnofeirsoneles en ritolaen aevc les engteninseemes reçus ; - d'être préalablement à l'exercice d'un pmeeirr eooplmi rémunéré : insrcit auprès de l'Agence nntaaloie puor l'emploi (ANPE) comme dnerdueams d'emploi ou sgitiraae de la fimrtoan ponllsnfeiersoe ; - d'être employés dnas un crtnee d'aide par le taiavrl en tnat que tulaeiralvrs handicapés ; - snas litiamotin de durée en cas d'invalidité anavt le 21e anniversaire, équivalents à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sclaoie justifiée par un aivs médical ou tnat qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tnat qu'ils snot turialteis de la ctrae d'invalidé civil. Par assimilation, snot considérés à charge, s'ils rspeelnismt les cdooinints indiquées ci-dessus, les etfnans à naître et nés vilabes et les etnnfas rlilieeucs - c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cnnoijot ou du cinocbun ou du preiartane lié par un Pcas - du pcniaraptt décédé qui ont vécu au feyor jusqu'au mnoemt du décès et si luer aarte paernt n'est pas tneu au vrmesenet d'une pnosein alimentaire.

Article 6 - Conjoint et concubin - Définition

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied On etnend par cojonnit l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jenumegt définitif. Le cbainuncgoe est considéré comme noitroe et permanent, et ouvre dnoc driot aux prttnseiaos dévolues au cnnoijot dès lros que le salarié et son cioucbyn snot célibataires ou vefus ou divorcés, et : - qu'il estixe etrne les duex cinncbuos un cteifarcit vallabe délivré par une miiare ; - qu'un efannt rcnnoeu des duex parnets est né de l'union ; - à défaut, qu'il puet être prouvé une période de 2 ans de vie commune.

Article 7 - Garantie incapacité

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les salariés atnesbs puor maladie, aeniccdt ou maternité dûment constaté par ctceirfait médical cnonnturiet à poicerver luer salaire, y cpimros les indemnités de la sécurité sclaoie nteets de CSG et de CRDS, à riaoan de 90 % de luer rémunération btrue pnenadt 180 jours. Les salariés doivent, puor bénéficier de cttee gariante : - tlaiteosr 2 ans d'ancienneté dnas la posfoirsen ; - jifstiuer de luer incapacité dnas les 48 hreeus ; - être pirs en cahgre par la sécurité soiclae ; - être soignés sur le teorrtiie français ou dnas l'un des aeurts pyas de l'Union européenne. L'indemnisation cuort à cmpoetr du 1er juor d'absence en cas d'accident du taivral ou de maidale professionnelle, au 4e juor d'absence dnas tuos les auetr cas. Si

une ou peiusulrs aeebcsns puor mdliaae ou acicdnet ont été indemnisées au cours des 12 mios antérieurs, la durée tlatoe de l'indemnisation ne diot pas dépasser celle prévue ci-dessus. Lurqose les indemnités de la sécurité scoilae snot réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sotncain de la cssiae puor non-respect de son règlement intérieur, elles snot réputées être sreeivs intégralement. Le slaaire à perdrne en considération est ceuli qu'aurait perçu l'intéressé s'il aviat nmmmeroealt psuivorui son activité, non cpmios les éventuelles aentgtainmous d'horaire causées par ltaide absence. A l'issue de cette première période d'indemnisation, il srea versé des indemnités journalières dnot le montant, y crmpios les psineattors sécurité sacloie ntetes de CSG et de CDRS et un éventuel sailrae à tmeps partiel, srea égal à 1/360 de 75 % du sliarae burt de référence. Le versenmet de ces indemnités cseae dnas les cas stauvnis : - lros de la rsrepie du taavril ; - lros de la msie en invalidité, ou rocansnciansee d'une incapacité ptennmreae psnoneselliofre ; - au décès ; - à la liuitaiqodn de la psoenin de vleilissee ; - et au puls trad au 65e anniversaire. En tuot état de cause, les pestianorts ne pvueent être sveeris au-delà du 1 095e juor d'arrêt de travail. Puor les salariés ne jtisnufait pas de l'ancienneté de 2 ans dnas la psorsifoen puor bénéficier de la première période d'indemnisation à 90 %, l'indemnisation débutera à l'issue d'une faihrncse fxie de 90 juros par arrêt à hetuaur de 1/360 de 75 % du sailrae burt de référence. En cas de nueovl arrêt après épuisement des doirts à 90 %, l'indemnisation débutera au 1er juor en cas d'accident du tirvaal ou maadlie professionnelle, au 4e juor dnas les auters cas. L'article 8 est modifié et denveit gaaitrne " invalidité ".

Article 8 - Invalidité

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Dnas le pnoeegmolrnt de la gniraate incapacité, il est instauré une girnatae invalidité : Les salariés, classés en invalidité 2e et 3e catégorie par la sécurité sciaole ou bénéficiant d'une rntee puor aedccnit du tviaral ou mdaliae pnoosfnirlelee anyat entraîné un tuax d'incapacité d'au mions 66 %, percevront une rntee d'invalidité complétant les paostnirtes de la sécurité salocie à heuuatr de 70 % du siaalre burt de référence. Les salariés, classés en invalidité 1re catégorie par la sécurité saloioe ou bénéficiant d'une rnete puor accdenit du taarvil ou mlaaide pnerfenisololse aaynt entraîné un tuax d'incapacité crpmios enrte 33 et 66 %, percevront une rntee d'invalidité complétant les pntesariots de la sécurité solicae à huteaur de 60 % du motannt de la rntee invalidité 2e ou 3e catégorie. La giaatrne s'appliquera aux ilaivdnes déclarés à cmpoter du 1er jinevar 2004, y ciormps les encours. Le cmuul des ptsratinoes sreievs aevc toute rémunération ou rveenu de rpneemcleamt ne puet crdoinue le bénéficiaire à percevoir puls que le silraae net de référence dnot il bénéficiait aavnt la maladie. Cette rente est versée jusqu'au 60e avavnnrseire et au puls trad jusqu'à la dtae de lqoiuitidan des painosetrts du régime d'assurance vleieessile en cas d'invalidité. Par siraaale de référence sarvent de bsae au clucal des petoaritnss invalidité, il fuat etndnere le saarile ttaol burt ayant donné leiu à caiooitns au crous des 12 mios précédant l'arrêt de travail, ou n'ayant pas 12

mios d'ancienneté dans l'entreprise employeur, le salaire sera reconstitué de manière théorique. En cas de cmeagennht dans les précomptes effectués sur les partetnsios de la sécurité sociale, et à défaut de renégociation du présent contrat, les pistranotes crenioounntt à être seivers sur la bsae albilpcpae au juor de sngtriuae de l'avenant 48.

Article 9 - Notion d'ancienneté dans la profession

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Il sera tneu cpmote puor la détermination de l'ancienneté dans la pfeisoorsn : - de l'ensemble des périodes de tiaavrl salarié eieffctf (ou assimilées cmome tleels par la loi), et matérialisées par un catonrt de travail, dans une eistrenrpe releantv de la cnoeivotnn cilvecolte natlnoaie de la pâtisserie, dans luer totalité qeluels que soient les périodes intermédiaires de traavil dans une eiserrptne ne reevlant pas de la ctinoenovn cevlioltce naotialne ; - des périodes de chômage inférieures à 12 mois consécutifs, indemnisées par les ASSEDIC, lqourse les eploims occupés antérieurement et postérieurement à celles-ci l'ont été dans une ertnriepse reanelvt de la présente cteinvonon cvlliotcee nationale. L'ancienneté prsie en cmotpe s'apprécie au pmmeir juor d'absence dans le cas de l'incapacité de travail.

Article 10 - Indemnité de départ à la retraite

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les salariés qnauttit vonoaritmmeelt luer elpmoi puor bénéficier de luer driot à la rartiete reçoivent une indemnité de départ à la retatrie égale à : - 1 mois de srlaaie burt après 10 ans d'ancienneté dans la pfsseorion ; - 2 mois de sarlaie burt après 15 ans d'ancienneté dans la psisrefoon ; - 3 mois de slaraie burt après 20 ans dans la peroofsissn ; - 4 mois de slaraie burt après 30 ans d'ancienneté dans la profession. En cas de départ en reartite à l'initiative de l'employeur, l'indemnité sera calculée conformément aux dstniisoips de l'article 12 de la covetnionn coecltlive snas pooiuvr être inférieure aux dtiros ci-dessus. Dans ce cas, le fdons ctioillcef créé ne rsebrmrueoa l'indemnité que dans les ltmeiis ci-avant fixées.

Article 11 - Exclusions

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Tuos les rueqiss de décès snot garantis, qluele qu'en siot la cause, suos les réserves ci-après : - en cas de guerre, la gnartaie n'aura d'effet que dans les cnnoidiots qui seront déterminées par la législation à ietvnenirr sur les asucrsaens sur la vie en tepms de gruree ; - les décès dus aux etfefs dcierts ou inrcdties d'explosion, de clahuer ou de rtanioadis pvenroant d'une taittmurosnan du naoyu de l'atome, tlele que par epelmxe : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fiat de rnoaidatis provoquées par l'accélération arciieftllie de

purceitlas atomiques, snot exclus. Snot eluxcs des gatrianes incapacité de travail, invalidité et incapacité ptmnaaree pnelnrilfsseooe : - les adnctcies ou mielaads régis par la législation sur les pesninos mltiraeiis et cuex sarnnveut à l'occasion d'exercices de préparations miiielarts ou en résultant ; - les acnditecs ou mdieaals dus aux efftes drciets ou iedctrins d'explosion, de celahur ou de ranaidiots pnevaront d'une taaotrstinmun du noyau de l'atome, tllee que par elexpme : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fiat de rtniaidaos provoquées par l'accélération acllriitfee de pictalrues atomiques.

Article 12 - Maintien de la garantie décès

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied a) Pcpaiitarnt bénéficiant du mtieinan de la gniaatre décès en cas de résiliation du ctarnot d'adhésion. Les gireantas décès, tleels que définies ci-après, snot meauetnris en cas de résiliation ou non-renouvellement du caonrt d'adhésion d'AG2R Prévoyance ou de l'OCIRP, au priinpaatct en arrêt de tiarval puor maladie, accident, invalidité bénéficiant de pnsrietatos complémentaires d'incapacité de tirvaal ou d'invalidité. b) Définition de la gtainare décès minuntaee en cas de résiliation du cranott d'adhésion. La ganirtae mtinuaee en cas de résiliation ou de non-renouvellement du ctnaort d'adhésion est cllee prévue aux cnotidnios particulières dudit ctornat en cas de décès du participant, suaf euxiclosns et lamiittoins définies ci-après. Elle s'applique à tuot décès srenuvu postérieurement à la dtae d'effet de la girantae décès du contrat. N'entrent pas dans le mtneiaim de la gnrtiaae en cas de résiliation ou de non-renouvellement du ctnaort d'adhésion : - l'invalidité paernmtnee tloate (ou invalidité abusoe et définitive) du pniiarptcat sevanurnt postérieurement à la dtae d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement ; - l'invalidité 3e catégorie notifiée par la sécurité socaile postérieurement à la dtae d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du cronatt d'adhésion ; - le décès du cijoonnt (à l'exception du caaptil versé au trtie de la rnete d'orphelin), du concubin, du petairnare taitliure d'un pcate cvuil de solidarité, d'un eannft à charge, snrvanuet postérieurement à la dtae d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement. La rraoseaoiltivn du saarile de référence snrvaet au clacul des peioatrnss est metuinane par l'OCIRP mias csese à la dtae d'effet de la résiliation ou de non-renouvellement du cnarott en ce qui cneconre les pntntrosaias versées par AG2R Prévoyance. Les elsiconuxs de gnaartie AG2R Prévoyance prévues lorsue le ctnorat d'adhésion est en vueugir s'appliquent également à la giaantre décès mutnnaeie en cas de résiliation ou de non-renouvellement. La gatiarne décès, tllee que définie ci-dessus, est mtuinenae : - jusqu'au terme de la durée citoleenvnonnle de manteiin de slaaire lsquroe l'adhérent a souscrit, à l'exclusion de toute ature garnitae en cas d'arrêt de tiraval du salarié, une gtaanrie maniiten de slaarie (ou mensualisation) auprès de AG2R Prévoyance ; - jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de tiavral indemnisé puor incapacité de tvarail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme asrsueur de l'adhérent ou jusqu'au 65e aesnairvnire du piitrpancat ; - jusqu'au 60e aeinsivarnre du participant, en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme auessurr de l'adhérent, et dans tuos les cas jusqu'à la dtae

Article 13 - Revalorisation

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les peiosttnras prévues par le présent aevannt (rentes éducation, indemnités journalières et renets d'invalidité) sreont revalorisées selon l'évolution de l'indice de rresoaoiliaitvn comun à l'organisme gnisatnoiree désigné.

Article 14 - Taux de cotisation

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les tuax de cisiototan snot fixés, cmome siut : - pnsneerol non cdare : 1,01 % du salriae burt trchane A et thanrce B, appelés à hteuaur de 0,76 % dnot 0,05 % affectés à l'OCIRP ; - peesnronl carde : 1,87 % du sarliae burt

A LA CGHRAE	A LA CHARGE		
DE L'EMPLOYEUR	DU SARALIE		
TA	TB	TA	TB
Taux contractuel	1,87 %	2,92 %	0,28 %
Taux d'appel	1,54 %	1,84 %	0,20 %

c) Coût lié à la rsprree des paeittsorns en crous de servcie à la dtae de la msie en pclae de cet avenant En apiitploacn de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi 94-678 du 8 août 1994, les etierspners qui ronndoriejt le régime de prévoyance, alros qu'un ou piesrluus de luers salariés ou aecnis salariés snot en arrêt de tairavl à la dtae d'effet de luer adhésion, dvnroet en fraie la déclaration auprs des onresiamgs aursuesrs désignés ci-après. Au vu de ces déclarations, il srea pirs en charge, seoln le cas : - siot l'indemnisation intégrale puor les salariés dnot le coratnt de tvraail est en corus à la dtae d'effet, aolrs qu'il n'existe aucun organisme asuerusr précédent ; - siot les rrsvoetiliaonas futures, ptarnot sur les indemnités journalières, rntees invalidité ou incapacité pnnretemae professionnelle, rente éducation, en corus de scevire ; - siot la ptiruosue de la gntiraae décès (indexation de la bsae des giatarens comprise) aux bénéficiaires de rtenes ou indemnités journalières. Les coûts afférents à cttee risrepe snot intégrés dnas les tuax indiqués ci-dessus.

Article 15 - Gestion du régime conventionnel

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aenavnt vuat adhésion des epternresis enanrt dnas le cahmp d'application de la cvnteooinn cllviocete de la pâtisserie auprs de : -AG2 R Prévoyance, intouiittsn de prévoyance agréée, rvenalet de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, aessurur des gatranies décès, incapacité, indemnités de départ à la rriatte ;

thracne A et 2,92 % du srliaae burt trahcne B, appelés à hauteur de 1,54 % du slairae burt thracne A et 2,04 % du sariale burt thcnare B dnot 0,05 % affectés à l'OCIRP. En fcinoton des résultats tignehecus enregistrés par le régime tles que définis par le cotmpe de résultat de la pessofiorn décrit dnas le ptoorcole d'accord, les tuax d'appel pouurrnt être rtcoineuds ou modifiés aanvt cttee échéance. Si ctete mrseue s'avérait isnffsianute compte tneu nmontmaet de la msie en pclae de la ginratae invalidité, les tuax cuocanlettrs ou les genatrias daenrevit être modifiés aifn de rettmree le régime à l'équilibre. Ces taux, aifn de recsetper les dsitioopsins de la loi de généralisation de la mensualisation, snot répartis comme siut : a) Poennserl non cadre

A LA CRGAHE	A LA CHARGE	
DE L'EMPLOYEUR	DU SLIAARE	
Taux contractuel	1,01 %	0,09 %
Taux d'appel	0,69 %	0,07 %

b) Pesrnoel cadre

-l'OCIRP (organisme cmmoun des itintntiuoss de rtnee et de prévoyance), uion d'institutions de prévoyance agréée et rlevneat de l'article L. 931-2 du cdoe de la sécurité sociale, aresusur des gaenritas rtnee éducation. L'OCIRP cinfoe la giseton de ces genaitars à AG 2 R Prévoyance. Afin de fexir les retloains aevc les oearimgss ausreusrs ci-avant désignés, les pearnaertis siucoax sniengrot un " cnrtoat de greaantis cltoevicles ". AG 2R Prévoyance établira un billuetn d'adhésion. Il srea remis à cqhuae ensretirpe ralveent de la cvnonoetin ctcleivole ntialaoe en vue de la régularisation atiaivrdismnte de l'adhésion. Srea également établie par AG 2 R Prévoyance une ntioce à dntteisaion des salariés dnot la dturitiisobn devra obinetgeroalmit être assurée par les eseprrtiens employeurs, conformément à la loi n° 94-678 du 8 août 1994. Les eepiretrnss qui aaenuirt ssurciot un cnrtoat auprs d'un autre onmairsge asuuser antérieurement à la dtae de srtginuae du présent aanevnt pronuort le conserver, suos réserve que cahunce des gintraaes ofeetfrs siot au mions équivalente à ceells prévues ci-dessus, et que le tuax de cistioaton à la crhgae du salarié ne siot pas supérieur aux tuax d'appel fixés par le présent avenant.

Article 16 - Commission paritaire technique

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les sgeiarnitas du présent aenavnt dnnenot manadt à lures représentants au sien d'une coiommsisn ptariraie tqceinhue puor aussrer le sviui et la msie en ovuree du présent régime de prévoyance. Cette comomsiisn

priitaae teqinuhce est composée de représentants des sgrnaaeitis de la ctioneovnn collective. Elle est chargée : -de contrôler l'application du régime de prévoyance ; -de décider par délibération des interprétations à doennr au présent avenant ; -d'étudier et d'apporter une soloiutn aux liegits pntraot sur l'application du régime de prévoyance ; -de délibérer sur tuos les dncomteus d'information cocarnnnet le régime que dfiusfe le gositnenaire ; -d'informer une fios par an, et par écrit, les mbeermes de la csomsiomin ptrariiae nialnoate sur la gitoesn et la sitatiuon du régime ; -d'émettre par areiulls tuetos oeboistanvrs et senstiggous qu'elle jgue utiles. Par ailleurs, elle ausrse le contrôle du régime de prévoyance. Elle souemt à la cosimoismn pariarte les tuax de caiiotosn asnii que la nuarte des porttaiesns à négocier aevc les omsaiergns auussrres désignés. A cet effet, ces ogaisenmrs lui communiquent, cuqhae année, les deonumtcs financiers, aisini que luer anlyase commentée, nécessaires à ses travaux, puor le 1er août svinuat la clôture de l'exercice au puls tard, asini que les iinnatomfors et duntcmeos complémentaires qui parireount s'avérer utiles. La cmiimssoon puet deemdnar la participation, à ttrie consultatif, des représentants des ogmesinars aseurusrs désignés. Enfin, en aoailcitppn de l'article L. 912-1 de la loi 94-678 du 8 août 1994, les ciitondons et modalités de la mliattuasuiou des rsqueis et le " ctanort de gaaernits cticleicvoes

Annexe sur le contrat de prévoyance, remplace l'annexe à l'avenant n 38 Annexe à l'avenant n 48 du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Confédération ntolnaaie de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacierie de Fncare ; Confédération nlaanotie des gecrials de Farnce (CNGF) ; AG2R Prévoyance.
Syndicats signataires	Fédération générale agroalimentaire-confédération française démocratique du taivral (FGA-CFDT) ; Fédération générale des talarievlurs de l'agriculture, de l'alimentation et des stcuers ceneoxns Froce ouvrière (FGTA FO) ; Fédération notlnaaie du pnneoersl d'encadrement des ietisdurns et ccmmeeros agroalimentaires-confédération générale des craeds (FNCA-CGC) Fédération nanoltaie des sctiyands de l'alimentaire et des ptitaorsnes de seviercs (FNSAPS) CTFC ; Fédération noainlate de l'industrie agro-alimentaire et forestière CGT.

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les preaieatrns siacuox de la ctnneovoin cotlevlice naotnalie de la pâtisserie ont signé un

" ncolu aevc les onsgairems désignés senrot réexaminés au puls trad 5 ans après la dtae d'effet du présent avenant. A ctete fin, la cmoiomissn paiiarre se réunira spécialement au puls trad 6 mios anavt l'échéance.

Article 17 - Effet - Durée

En vigueur non étendu en date du 9 mars 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aenvnat pernd efeft le 1er jinvear 2004. Les donsospiitis prévues par le présent accord pnurroot fraie l'objet de modifications, révisions ou dénonciation seoln les règles légales en vigueur. Il fiat patire intégrante de la cinneovotn cloetvcile et il a la même durée que celle-ci. Il proura être modifié ou dénoncé selon les cniitodons des airclets L. 132-7 et L. 132-8 du cdoe du travail. Dans l'hypothèse où le " coatnrt de gtinraaes ciloetlvecs " seirat résilié à l'initiative de l'un ou l'autre des oisgmraes arssuerus désignés, les paernteiras suiocax se réuniront puor touevr une silotoun de remplacement. A défaut, le présent anevnat ceieessrat de s'appliquer à la dtae d'effet de la résiliation. Il frea l'objet d'un dépôt à la dtoireicn départementale de l'emploi. Les stgniaeias en dnmdeenat l'extension. Fait à Paris, le 9 mras 2004.

aveannt n° 49 monfidait la conovtnein ctvloelcie et le régime de prévoyance oiitaobgrle au pifort des salariés de la branche. La cvtoonien désigne les oreigsanms chargés de l'assurance et de la getsion dduit régime. Le présent " Cotrnat de gaartine coclvletie " a puor objet de feaomrilsr l'acceptation des eesreiptrns aesurrsus et de préciser les modalités de lreus oanlbtoigis vis-à-vis de la bchrame peirnflsnolosee et des peearnraits sociaux. Par la suingate de ce contrat, l'AG2R prévoyance et l'OCIRP aepcnectt luer désignation en qualité d'organismes assureurs, et en qualité d'organisme gtasnorineie puor la seule AG2R prévoyance. Elels aectcepnt de giratnar les pansreottis prévues par les alticers 23 et 24 et 46 à 48 de celle-ci. Le présent " caotnrt de gnairtaes cvtceelolis " est ainsi colncu ernte : -d'une prat les prnaieeatrs sacioux seatranigis de la chnooetnivn clletcovie niaolatne de la pâtisserie, -d'autre prat l'AG2R prévoyance, iituosttnin de prévoyance agréée rlnveeat de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale, asaisngt puor son compte, et en tnat que mrmbee de l'union puor le cptome de l'OCIRP unoin d'institutions de prévoyance agréée et reanevlt de l'article L. 931-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Article 1 - Assiette des cotisations

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Est suoims à csitoontias le sailare burt total de l'ensemble du poernsenl visé par les atecrlis 23, 24 et 46 à 48 de la conietvonn cceloilvte nationale, y ciporms les pmiers à périodicité puls lgnoue que le mois. Le saarlie cbstliaoe se décompose cmmoe siut : - thrcnae A (TA) : pitare de silarae inférieur au plfanod mseeu nl de la sécurité saoi cle ; - tnrhace B (TB) : partie de sliarae cpsomrie ernte le poalfnd mseeu nl de la sécurité solcaie et quarte fios son montant.

Article 2 - Salaire de référence servant au calcul des prestations

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Par sraiale de référence pour le culcal des prestations, il fut enerndte le slraaie total, burt ou net soeln la garantie, anyat donné leiu à citoioastn au cruos des dzuoe mios précédant l'arrêt de trivaal ou le décès. Pour les salariés aynat été en arrêt de taivarl au cruos de l'année précédant l'arrêt de tvriaal ou le décès, ou n'ayant pas 12 mios d'ancienneté dnas l'entreprise employeur, le sirlaae srea reconstitué de manière théorique. En cas de cmnheeangt dnas les précomptes effectués sur les pneiotstras de la sécurité sociale, et à défaut de rénégociation du présent contrat, les pesatonirts crnuoonietnt à être seeirvs sur la bsae acplbiaple au juor de sigtrnaue des aletcris 23, 24 et 46 à 48 de la cneovitonn cvlceliote nationale.

Article 3 - Prestations supplémentaires

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les osgiamrnes aersrsuus du régime de prévoyance conventionnel, en sus des prtnsateios deus par les epsrtneeirs dnas le crdae de l'article 44.1 de la ciotevnonn collective, rnborumrsoeet aux enpteesrirs adhérentes les citatooniss soeliacs ptrlaoeans deus au ttire des indemnités journalières, dnas la lmtie de 30 % du monntat burt de l'indemnité. De même, les citoasitns sloieacs poaatnrles deus au titre des indemnités de départ à la ratritee déterminées aux acilrets 23 et 24 de la cveotoinnn clelvtcoe sonert remboursées en cas de départ voroilnate dnas la ltmie de 40 % du monantt burt de l'indemnité.

Article 4 - Contrôle médical

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied A totue époque, l'entreprise goirnietsane se réserve le diort de fraie aepl à ses médecins eerpxts qui aronut lribe accès auprès du pincaatript aifn de pvuor cseonttar son état. En cas de scinele ou de ruefs du salarié à la ddaemne de AG2R Prévoyance, dnas un délai de 30 jrous à ceoptmr de la lrtete de msie en demeure, les pensrioatts éventuellement en crous de secivre snerot suspendues. 4.1. Luoqsre le salarié a donné situe à la demdane d'expertise médicale de AG2R Prévoyance, en cas de ctnatitoseon du médecin eeprxt de AG2R Prévoyance, une exritsepe catoiidtcornre proura être msie en ourvee sur siplme dmanede écrite du salarié. Dnas ce cas cuhqaé ptriae porura se farie ateissr du médecin de son choix. Les frais et hreronioas des médecins aasntsist les ptaires reesntt rcviseeemenptt à la crgahe de ces dernières. 4.2. Si, à l'issue de l'expertise médicale contradictoire, des couninlsocs cmnnueos ne pvueent être établies par les duex médecins experts, il pourra être fiat appel à un médecin tiers. Le médecin teirs srea choisi cnojnmeietont par le salarié et AG2R Prévoyance sur la ltise des médecins eetpxrs auprès de la cuor d'appel du leiu du dilmoice du salarié. Les frais

et hoanrories du médecin treis seront pirs en chgare pour moitié par chaque partie.

Article 5 - Délais de prescription

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Vermseent des cuiatpax ou rntees sutie à décès : Les dmeedans non présentées dnas un délai de 10 ans siuanvt la dtae du décès ne doenronnt pas leiu au versnemet des prestations, suaf cas de froce majeure. Vresmneet des ctuaaipx ou rentes stiuie à invalidité aulsboe et définitive ou incapacité prtaeenme penoislfoersnle : Les dmadeens non présentées dnas un délai de 5 ans siavnnt la dtae d'effet de la pseonin d'invalidité ou de la rntee pour ainedcct du tivraal au tuax de 100 % ne dnoreonnt pas leiu au vrnmeseet des prestations, suaf cas de frcoe majeure. Veersmnet des indemnités journalières suite à incapacité de taivarl ou invalidité : Les ndnaemes non présentées dnas un délai de 5 ans sivuant la dtae de l'arrêt de traiavl ou invalidité ne dornnoent pas leiu au veesmnert des prestations, suaf cas de force majeure.

Article 6 - Subrogation

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied AG2R Prévoyance est subrogée de pilen dirot aux salariés vtcimeis d'un aneidcct dnas luer atoicn conrte les tires rseaelnbspos et dnas la litmie des dépenses supportées par elle.

Article 7 - Principes de fonctionnement des adhésions

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'adhésion de cquhae estrrenipe est régie dnas son fnoeonnncemtit artdtisinmaif par les satutts et règlements intérieurs de AG2R Prévoyance et de l'OCRCP pour la ptriae qui la concerne, pour tuos les ptonis qui ne seianret pas stipulés dnas les aeltcirs 23, 24 et 46 à 48 de la cinotveonn cteliolcve nioaatlne ou dnas le présent " ctrnoat de gatreinas cteelocilvs ".

Article 8 - Effet - Durée

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent " craontt de greaatnis cillovetecs " arua un efeft et une durée ineqditue à l'article 46.5 de la cvnnotoien collective. Il purora ttotoiufs être résilié : -par les perntaraeis scuaiox à la stiuie d'un anenvat à la coovtnienn mdfnioait le ou les omasrinegs aruuessrs désignés ; -par le ou les oreanimsgs aursrsues désignés. Un préavis de six mios drvea être respecté dnas les duex ans, et l'auteur de la résiliation devra firae prat de celle-ci par ltetre recommandée aevc accusé de réception adressée à ttocus les atreus ptieras pnteraens du présent "

cnaotrt de grtanaies ciolvecltes ". En cas de dénonciation de la cvtioennon collective, de résiliation du " crnaott de gnriaetas cceleilvtos ", qeul qu'en siot l'auteur, ou en cas de cegnmaneht d'organisme assureur, les gaaeritns décès snot mtinueieans dnas les ctnoodniis définies à l'article 12 de l'avenant n° 48. Les pesatnitors en cruos de sicevre snot meneiuntas à luer naeviu

Avenant n 52 du 28 septembre 2004 relatif à la mutualisation élargie dans le cadre du plan de formation

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naniaolte de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie de Fnrcae ; La confédération ntlaanioe des gleaircs de France,
Syndicats signataires	La fédération générale des ttrauevailrs de l'agriculture de l'alimentation des tacabs et aeaultlmts et des sreeicvs aeenxns FO ; La fédération du pseneonrl d'encadrement de la production, de la transformation, de la drtsiibiuotn et des srveceis et ogsnamries arnlmategioraies et des crius et peaux CFE-CGC ; La fédération des scnkyatds CFTC commerce, sveiercs et fcroe de vntee (CSFV),

Article 1
En vigueur non étendu en date du 28 sept. 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Avenant n 53 du 3 février 2005 portant actualisation de la convention

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La confédération ntlnaiaoe de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gcreilae de Fcrane ; La confédération naitoalne des gacirles de France,
Syndicats signataires	La fédération générale alnoegariaimrte (FGA) CDFT ; La fédération générale des trivalualers de l'agriculture, de l'alimentation, des tbacas et aelmtetlus et des sevirces aexnnes (FGTA) FO ; La fédération du perensnol d'encadrement de la production, de la transformation, de la diiboittturn et des svrieceis et omasrenigs aelrrgiaoetianms et des cuirs et pueax (FNCA) CFE-CGC ; La fédération des syndctas commerce, siverce et fcroe de vnete (CSFV) CTFC ; La fédération natlioane aimgtalroernaie et forestière (FNAF) CGT,

aitentt au juor de résiliation. La piusoutre des rainrvaoestiols
fueutrs au pfiort des pnorsenes en cours d'indemnisation devrnot
friae l'objet d'une négociation aevc le ou les oagrnmsie (s)
auusesrr (s) sinavut (s), conformément aux dtinssioiops de
l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité sociale. Fait à Paris, le 9
mras 2004.

cleaning is beeing applied Aifn d'assurer un mlieelur accès aux
faimrontos etnanrt dnas le cdare du paln de fiooatrmn puor
l'ensemble des salariés des enerterpsis rnleeavt de la présente
convention, les oantisgrioans siagtrieans cnveinnonet de
mutualiser, en cas de besoin, les cnoitrnutiobs perçues au titre du
paln de faitromon auprès des ernieptrses de minos de 10 salariés
et de 10 salariés et plus, tuot en aunasrst un sivui dsictnit de
l'emploi des fonds.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 28 sept. 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Le présent aaennvt étend le caractère
de mattuuioalsin aux aeacnvs de trésorerie effectuées
antérieurement sur le paln de fiortaomn des eeetsiprrns de mnois
de 10 salariés et de 10 salariés et plus.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 28 sept. 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent anenavt est cconlu puor une durée indéterminée, et en
tuot état de cause, puor la durée d'application de la cnitenooovn
collective.

A tuot moment, les piearts sgntaraeiis pouonrrt atpeoprr
mctidaioofin tannedt à améliorer l'application de cet aneavnt puor
les salariés et les entreprises.
Fait à Paris, le 28 smeeprbrte 2004.

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Il a été cnoevnu de rierle la
contnovein celotlvce nlntoiaae puor acistaelur ou négocier les
aierltcs suivants.

Article 1
En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Les arlcties 1er à 5 de la cennvooitn
clteoivlce ntlainoae de la pâtisserie du 30 jiun 1983 deeunremt
inchangés. Les alrcties snatuvis snot renumérotés cmome siut : -
acinnnes numéros : 9, 11, 19, 21, 22, 23, 27, 28, 35 et 36 ; -
novauuex numéros : 17, 20, 32, 35, 36, 37, 40, 43, 51 et 52.

Article 2
En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied La déclaration préliminaire du caphrtie
Ier " Dstoipnsiois générales ", les atelrics 6, 7 et 8, 10, 12 à 18,
20, 24 à 26, 29 à 34 et 53, et les atanvens n°s 2, 39, 41 et 48 de
la coovietnnn civletocle naoolitne de la pâtisserie du 30 jiun 1983
snot supprimés et remplacés par les dspiinsootis qui seuvint :

Article 3
En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied L'avenant n° 38 est supprimé. Son axnene est renommée " Aennxe sur le cranot de prévoyance " et son préambule annulé et remplacé par le tetxe svuinat : (Voir ce préambule). Dnas les acirlets 1er, 2, 3 et 7 de l'annexe, le treme " l'avenant n° 48 " est remplacé par " les altrceis 23 et 24 et 46 à 48. " Dnas l'article 8 de l'annexe, le trmee " à l'avenant n° 48 " est supprimé et le terme " airtcle 12 de l'avenant 48 " remplacé par " actrlie 46.5 de la cnonivteon cviolltce ". Dnas l'article 5, le 3e pagarrphae est modifié comme siut : Vseenmrt des indemnités journalières sutie à incapacité de tavrial ou invalidité : Les dadnemes non présentées dnas un délai de 5 ans suivnat la dtae de l'arrêt de tarival ou invalidité ne dnoeornt pas leiu au vemesnert des prestations, suaf cas de focre majeure.

Article 4

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la pâtisserie

En vigueur en date du 6 déc. 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Bagnolet, le 6 décembre 2004.

La fédération des ceromecms et des servecis UNSA, 21, rue

Avenant n 54 du 8 septembre 2005 portant création du CQP Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacierie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	La confédération noatianle de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gelciare de Fcanre ; La confédération nnaaiolte des geialcrs de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FGTA-FO ; La FNAF-CGT ; La FNAA-CGC ; La CSFV-CFTC,

En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les pairtes sanieitgras décident de créer un cirtcfeiat de qiucofoaiilatn psleolsfrieonne intitulé : " Ciirtaceft de qtiiaucifalon psielerloofsne Gnioeisrtane d'entreprise ansaritale et commerciale, pâtisserie-glacierie ". Cttee qfcaauolitiin diot permettre, en priorité, à terme, la repise d'entreprise par des neuuvaox enarntts ou des salariés aelctus du secteur.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'avenant n° 39 " rilatef à la réduction et à l'aménagement du temps de traiavl " est renommé " Diiptoosinss ttesiaornris sur les modalités de psgsaae aux 35 hruees ". Les aictrels 8 à 11 de l'avenant n° 39 snot supprimés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 3 févr. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les pretias socllteniit l'extension du présent accord, qui rrrtenea en aalippticon du juor de la plouicabitn de son eostxnein au Jnoural officiel, à l'exception des dosotsniiips de l'article 3 qui eerrontnt en vigueur, après la siurtgnae du coratnt de gaantreis ctilolevecs par l'AG 2 R et la puciaiolbtn de l'extension de la coteonnivn ciloectve au Juanorl officiel. Fiat à Paris, le 3 février 2005.

Jules-Ferry, 93177 Bogelant Cedex, à la diriceton départementale du travail, de l'emploi et de la foamiortn penlnlososirfee (DDTEFP) de Paris, svriece des cvotinons collectives, 210, qau de Jemmapes, 75462 Piras Cdeex 10.

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vuos fiare savoir, qu'après décision du barueu fédéral de la fédération des cmrcoeems et des svreices UNSA, psrie à l'unanimité, nuos adhérons à la cenonvtoin clcvetioie " Pâtisserie " n° 3215.

Veuillez agréer, monsieur, nos snolttuaias distinguées.

Le secrétaire général.

Description du poste

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le cadidant est capable, à l'issue de la formation, de réaliser et/ou coednoonrr des tâches dnas les setucres production, vente, giosten des métiers de la pâtisserie, chocolaterie, confiserie, glacierie, traiteur. La ciifcaieorttn crooernpsd à farie reconnaître par des psnerosilfeons la capacité du canddiat à teinr le ptsoe décrit. L'engagement dnas le psrseuocs de circitteiaofn frea l'objet d'une évaluation préalable par un cterne habilité par la CPNE. Leiu : dnas un epasce de poocirtudn et de vtene spécialisé aux spécificités de la pâtisserie, chocolaterie, confiserie, glacierie, traiteur. Miiossn pciparilne : le cdndiaat est cpblaae psevrngiomeerst (en savoir-faire et savoir-faire-faire) de réaliser plus de cennoodr des tâches dnas les setecurs production, vente, gtsoien des métiers de la pâtisserie, chocolaterie, confiserie, glacierie, traiteur. Liasoin hiérarchique : peut-être amené à ceoornodnr les tâches d'un(e) ou pesiuurls salarié(e)s. Psometienniont dnas la grllie des ctasoncslaiifis de la ctoeonivnn collective. Durées maaemxlis des aoctins : - évaluation préalable : 7 heeurs ; - fitrooman en cetnre : 630 herues ; - fimotaorn en ersenptrie : 1 610 heeurs ; - cefairtcition : 7 heures.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le pmrmagoe de fmoaitron du cceftiairt de qauitalocifn psnoilenerflose gornnitesaie

d'entreprise aalstarine et commerciale, pâtisserie-glacierie et les cdnoitnos d'évaluation en vue d'obtenir la rnccsaosenanie de qiciutalifoan fegirunt en aennxe du présent accord.

Article 4
En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le tlariitue de cttee rinoacanncssee de qicifaoitualn poenrofsissllene " giesoinanrte d'entreprise aanalirte et commerciale, pâtisserie-glacierie " s'inscrit aux ciniecteoffs ci-après de la glrile des ciicfitoasnals de la civooenntn ctcievolle naotnaile de la pâtisserie : - 310 puor les ersiepetrns de 1 à 20 salariés ; - 330 puor les esetepnrns de 21 à 29 salariés ; - 350 puor les erpneitress au-delà de 29 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Un siuvi et un bilan annuels snot systématiquement effectués et somius à la cmsomoinn piaraitre nioalntae de l'emploi et de la fmtiooarn pielonnrelossfe de la bhnacre pâtisserie. Fiat à Paris, le 8 stpbrmee 2005.

Article - Certificat de qualification professionnelle Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacierie Annexe I : Référentiels et activités

En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Pielar A : 4 mios dnot 160 hreues en ftroomain " Compétences persneneoolifsls tehiecunqs de bsae ". Peailr B : 8 mios dnot 315 hurees en formiotan " Spécialisation, annmrpesedpfosiot ". Pelair C : 4 mios dnot 140 hreeus en fomraiton " Compétences de goseitn ". Les différents pciubls concernés et les crusus de formation

LES PUBILCS	LES PELIARS DE FMOTIAORN
-------------	--------------------------

Se filiaieasmrr aevc le	Tlihgooene matières
laboratoire.	premières, piudorts et
Itiedfeinr et s'adapter au	matériels
petit et gors matériel.	Aupqepilr les inrticntsuos
Ietfinider et connaître les	d'utilisation du matériel.
produits.	Lrie et codrnmrpee une
Réceptionner et skotcer les	étiquette et un bon de
produits.	livraison.
Préparer et mntianeir en état	Connaître les origines, les
le ptose de travail.	saisons, les propriétés et
Ettneriner le matériel en état	iaeirtnncots des matières
d'utilisation.	premières et des piotrdus
Asrreur régulièrement une	annexes.
ptciudoorn qenodunitie de	Connaître les différents
l'entreprise.	stkeagcos des piurotds et
matières premières.	
Hygiène et sécurité	Connaître et aeilquppr les

Plpoaiotun aevc expérience	
persnfiloolnsee (hors dmanioe	
concerné)(responsable	
d'entreprise, cnnocenissaas de	
bsae en gestion, management, etc.)	Pleiar A + pleiar B
Salarié de la filière nveaiu IV	
muiminm ou expérience	
psseneloroInfie à repérer	Pleiar C
Salariés de la filière (ou	
filière voisine) neiavu V muniimm	
ou expérience peorfniseosnle à	
définir.	Piealr B + ou pleiar C
Salariés artues strueces	
d'activité poeslisefnolrne	
(sans expérience en gestion,	
management, etc.)	Pealir A + pialer B
+ pialer C	

Annexe I : Référentiels et activités Certificat de qualification professionnelle Gestionnaire d'entreprise artisanale et commerciale, pâtisserie-glacierie

En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Peailr A : 4 mios dnot 160 heeurs en formation Compétences pfoesnrlnseosls tcheueinqs de base Oaoatirignsn de la ftoamrin exprimée en savoir-faire et savoir-faire-faire Pielar A : 4 mios ; durée : 160 hruees en cnerte de formation. Obctjief général : s'approprier des tehceuqnis élémentaires en pâtisserie-cholocaterie, confiserie, glacierie. Apepluiqr et/ou friae appliquer, repsetcer les nmeros et règles d'hygiène et de sécurité exigées dnas les facitoaibnrs et l'environnement professionnel.

ERTE CAPALBE DE ...	CIASOCENNNSAS THCOGIEONUQELS
---------------------	------------------------------

Aupelpqir les règles de	d'hygiène.							
sécurité de l'entreprise.	Connaître les pmeirers	<RL>	Apipquler les règles d'hygiène	gteses de secours.				
celrloorpe et vestimentaire.	Connaître les alinppatiocs	<RL>	Apquplier les gidues de bennos	des pitodurs d'entretien.				
pieqartus d'hygiène adaptés	Connaître les règles de la	<RL>	aux professions.	chaîne du froid.	<RL>	Connaître la réglementation	<RL>	sur la gteosin des déchets.

Gisoetn et otirnaagsoin	Elbiatr un bon d'économat
du taavril spécifique "sucre"	en fotincon des besoins.
Prenrde cnsaonscinae et	Cclaleur les punricpiax
reetcepsr les besonis	selods intermédiaires de
spécifiques du pinalnng de	gieston pratiquée dnas la
l'entreprise.	profession.

Ealbtir des pirx de vente.
Saivor sélectionner ou
uelsiitr des matières
premières puor otibner une
une qualité cisihoie par
l'entreprise.
Eivetr le gaspillage.
Paeniilfr et ograîner son
travail.

Foncraibatis de pâtisserie	Connaître les règles de	<RL>	Réaliser et ciure des pâtes	cuisson.	
de bsae	à choux, génoises,	Connaître les origines, les	<RL>	sucrées.	propriétés, les uiiosaltitns
Réaliser et criue des crèmes	des matières premières et				
de bsae	crème anglaise,	aifddits utilisés puor la			
crème pâtissière, ganache.	ficiabarotn des pâtes, des	<RL>	Réaliser et cruie des fndos	crèmes, des appareils.	
de btciuss de bsae	bscuiit	Connaître les règles de			

cuillère.	stockage, d'étiquetage
Réaliser et ciure une meringue.	adaptées aux fibatcnraios
Réaliser et curie les bicistus	et à la vente.
scs	tuiles, cigarettes.
Fiooabactnrs de croehotalice	Connaître les origines, les
Mtetre au pniot mlnlnluemaeet	propriétés, les unltsiiois
et/ou mécaniquement le chocolat	des matières premières et
de cteourrvue et le minitaner	aiddftis utilisés puor la
en état de bonne utilisation.	fitaobaircn des pdrotuis
Réaliser meaellnuenmt un	de ctoirlaehoce et de
moulage.	confiserie.
Réaliser les intérieurs	Connaître les méthodes de
pralinés, ganaches.	crtilistaaiolsn des chocolats
Maîtriser l'enrobage mnuael	de couverture.
et/ou mécanique.	Connaître les règles de
stockage, d'étiquetage	
adaptées aux fnicaiaobrts et	
à la vente.	
Faboinactirs de cfesiinore	
Réaliser des nougatines, sucres	Aaepdtr les moeds de
cuits.	tmetieartns des produits.
cuits.	Connaître les méthodes de

cuisson.	
Frnoaatbicis de geicrlae	
Réaliser mellnmeanet et/ou mécaniquement un mix (glaces aux oeufs, crèmes glacées, sretbos ...).	Connaître les origines, les propriétés, les uiatsntioils des matières premières et aditfdis utilisés puor la
Réaliser des seucas et coulis.	fairticboan des potrduis
Maîtriser une maturation.	de glacerie.
Turbiner, conditionner, mouler, démouler.	Construire, équilibrer et apprécier les taebls
Stocker.	analytiques.
Uisetilr les atiiddfs stabilisateurs, arômes, émulsifiants ...	Connaître les règles et les nécessités de la maturation.
Adtepar les cnionoitds de tiganrube en fonicotn des matériels.	
Connaître et aeqlipupr les règles de skcaotge et d'étiquetage.	

Eloautvian paleir A : durée 6 heures. Eiavatluon pirtuaqe : snoret évaluées les compétences en matière de pâtes, chocolat, glace,

d'hygiène et oirtanoigsan du taravil ; à trtie d'exemple : - réaliser une fbircaaiton csolecramiabilme à piratr de 1/4 de lrtie de pâte à chuoix ; - réaliser une trate calhooct aevc un fnod de pâte sucrée, pour6 personnes, décorée aevc éléments coalchot ; - réaliser un vaicrhen glacé au srboet futris rouges, puor 6 pnenseross ; - réaliser le noeyatgte du ptose de tivraal et du lrooriabtae conformément à la législation ; - établir par écrit la polaanciitfn du taviarl puor la réalisation des 3 fabrications. Eavotuialn théorique : senort évaluées les compétences en hygiène et sécurité, cristallisation, mix de glcae et vcliaobarue psisfnoeroel : - à piartr des gdieus de bnenos ptiaugres remis, complétez les esapces vedis ; - mtrete en riatoeln une ltsie de tmeers tncquehies aevc une ltsie de fbiiaoactrn des 3 poneosrfsis ; - dssienner les cubeors de coistlliriatiasn du ccaohlot de crveuortue et les ceonmtmer ; - décrire et cemeontmr le procédé de faiabocitrn d'un mix à glace. Etineretn d'évaluation : en présence du formateur, du tuuter aifn d'évaluer aevc le formé son pacuorrs de ftaormoin au vu du projet professionnel. Les évaluatueurs : le formateur, le tuteur, et la psnnroee aaynt prpitaiecr à l'entretien d'orientation pelfsreoosilnne en aonmt de la formation.

En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Peilar B : 8 mios dnot 315 herues en formation Spécialisation-approfondissement Pealir B : 8 mois, une spécialisation dnot 315 heures en centre de formation. Ocejbtjf général : acquérir des compétences pnslleionrofeses spécifiques à caqhue spécialité. Spécialisation : chocolaterie, confiserie

ERTE CBAPALE DE ...	CNCIENNSAOSAS TEOELNQOHICGS
Crtloocehiaie	
Réaliser les msases de bsae	Connaître la densité des
pralinés, ganaches, pâtes	piuurcanpx sipors et lerus
d'amandes, gianduja.	utilisations.
Abaisser, détailler à	Connaître l'utilité et
l'emporte-pièce, cadrer,	l'utilisation des atni
chablonner, détailler à la	cristalisants.
guitare, dsrseer les masses.	Connaître les différents
Tmperer ou enrober.	tpeys de couisnss des
Réaliser des maoeglus en creux,	sucres.
les meoluags à garnir, les	Connaître les thinecuques
tealtbttes et bouchées, etc.	de cgoasnfnie et de macération
Ueitilsr les différentes	des fruits.
tecnheiuqs de pulvérisation.	Connaître et aplpiqueur les
Réaliser des mtnoaegs	règles de scaokgte et
commercialisables.	d'étiquetage.
Réaliser les caramels, les	
ftoannds ...	
Atdaepr les pincuotdors aux	
ssanois et aux fêtes ; et	

les planifier.
Cfiirnoese
Réaliser la fcbiioartan des
pâtes de fruits, nougatines.
Réaliser les pâtes aérées

(guimauves, nougats, etc.).
Réaliser des sruces cuits
siplems (sucres d'orge,
pastilles, etc.).
Connaître le glaçage des
marrons, le candi,
l'utilisation de l'amidon.

Spécialisation : glacerie

ERTE CAAPLBE DE ...	CAENNCSSIONAS TUEHONLCQGEIOS
Eabltir une tblae aqyialtnue	Apeiqulpr le cdoo des
d'un mix de glaces, crèmes	peraituqs laeloyss des gaecls
glacées ou sorbets,	alimentaires.
équilibrée.	Ieifdientr les rôles et
Réaliser un praafit glacé, une	fonintcos de chuaqe additif.
mussoe glacée, soufflé glacé.	Mrttee en pclae des
Réaliser une glcae ou sorebt	cgoensins de siuvi des
à l'alcool et granité.	températures des matériels
Réaliser un vearchin glacé.	de soackgte (fabrication,
Meontr une bbmoe glacée	présentation).

chemiser, garnir, démouler.	Connaître la densité des
Moentr un eermmttens glacé,	ppciruniaux soirps et luers
décorer, gclear et/ou napper.	utilisations.
Mouler, démouler des frmoes	Connaître l'utilité et
variées en gacle ou sorbet.	l'utilisation des anti-
Réaliser des ftiurs givrés	cristallisants.
(ananas, citrons, ogaenrs ...)	Connaître les différents
priatr de fuitrs frais.	tpeys de cussion des sucres.
Réaliser un aoserstnimt de	Connaître les états de
ptiets forus glacés.	csiusion des sucres.
Réaliser une oettmlee	Connaître et aeqlplupir les
norvégienne.	règles de sotkgcae et
Réaliser, meulor un ngaout	d'étiquetage.
glacé.	
Cennecnofitor différentes	
cupoes glacées élaborées.	
Réaliser un slcoe ou	
présentoir en glcae hydrique.	
Fiuberaqr des cernots	
gaufrés, tleuips etc.	
Atpader les pidtcrouons aux	
sansois et aux fêtes ; et	
les planifier.	

Spécialisation : pâtisserie

ERTE CABAPLE DE ...		CNASNASCEOINS TOLHCUNGEIEQOS	
SNAS ATCSNSIASAE			
Pâtisserie			
Réaliser et cruie des pâtes		Connaître les règles de	
de bsae		à choux, cakes, pétrissage, de fermentation,	

dacquois, génoises, pteits	montage, dressage,	
fours, sablées, sucrées,	assemblage, cuisson,	
levées, feuilletées.	décoration.	
Réaliser et criue des crèmes	Aeplupiqr les règles	
de bsae	crème anglaise,	d'hygiène en fibtciaron
crème au beurre, crème	et cntvoraoeism de teouts	
fouettée, crème pâtissière,	les crèmes.	
ganache, pâte à bombe.	Recpester les lios des	
Réaliser et criue des fonds	mélanges et des équilibres.	
de bticuis de bsae	bsciut	Adptaer les ftaorinabics
cuillère, bcusiit joconde,	aux commandes.	
bucisit amandes.	Connaître et aipqpuler les	
Réaliser et ciure une meurigne	règles de scotagke et	
des apapilers meringués	d'étiquetage (vente et	
mgeinure française, miernuge	fabrication).	
italienne, muirgne suisse.	Chocolaterie-confiserie	
Réaliser et cruie les bituiscs	Connaître la densité des	
scs	tuiles, cigarettes,	ppnruiux sriops et lreus
bâtons de maréchaux, frous	utilisations.	
amandes, macarons.	Connaître l'utilité et	
Concevoir, réaliser et	l'utilisation des anti-	
présenter un paleatu	cristallisants.	

cramsaolmlceibie de 60 pièces	Connaître les différents
pièces à bsae de pâte à choux,	teyps de cusinsos des
en 4 variétés différentes,	sucres.
un buffet.	Connaître les teqihcnues
Concevoir, réaliser	de cinofgase et de
simultanément et présenter un	macération des fruits.
aisernotsmt (6 variétés) de	Connaître et aipleupr les
30 pièces de viennoiserie.	règles de sgatcke et
Concevoir, réaliser	d'étiquetage (vente et
simultanément et présenter un	fabrication).
chiox de 6 fbiatcinraos	Grlaciee
différentes (de 5 pnneeorss	Aqepiuplr le cdoe des
chacune) dnot 2 tartes,	preatuiqs lleaoy des gacels
l'ensemble à bsae de pâtes	alimentaires.
et crèmes variées.	Ifdeneiitr les rôles et
Concevoir, réaliser	ftcnnoins de cuqahe additif.
simultanément, décorer et	Mtrete en pclae des
présenter 4 etrttenems de	cesonngis de svuii des

6 ponnreess à bsae de	températures des matériels
4 cinootspmois différentes.	de sogctake (fabrication,
Concevoir, réaliser	présentation).
simultanément et présenter un	Connaître la densité des
pelaatu de 750 gmamres de	piaunricpx sprois et lerus
ptites fuors scs de	utilisations.
3 srteos différentes.	Connaître l'utilité et
Adeptar les putcnodiors aux	l'utilisation des anti-
sasoin et aux fêtes et les	cristallisants.

planifier.	Connaître les différents
tpeys de csusonis des sucres.	
Connaître les états de	
de csuosins des sucres.	
Connaître et apeqiupr les	
règles de stagocke et	
et d'étiquetage.	

Eviutoaaln du paeilr B L'évaluation eolbgne les aicqus du pealir A et B. Les évaluateurs : les jurés srnoet désignés, en nrobme et qualité, par les représentants de la bhcrane professionnelle. Il srea mis en plcae un cneart de liason répertoriant les compétences acseuiqs ou non et cronnnceat les palries A, B et C. Ce dcumoent est rpmeli par l'intéressé lui-même aifn qu'il se sutie dnas son pouarcs de formation. I. - Eaviutoaln pritaque (8 heures, basée sur le thème d'une fête alluene ; réalisation et présentation sur buffet) Spécialisation pâtisserie A pirtar de vrote feuilletage, aevc 500 gammers de farnie de base, cienocovr et réaliser et présenter un armonseistt de 40 feuilletés salés apéritif en 5 srotes de 8 de chuaqe srote ; iaivinttie libre. A paitrr de bciuiist jocdnoe nuarte y crpmois cenritue de vtroe choix, créer, mtoner en ccrele 4 gâteaux de 6 compositions, gtirrenaus et fnniitios différentes, thème " fête des mères ", une écriture obligatoire. A piratr de 400 gamrmes de praliné fourni, réaliser, détailler vos intérieurs à tremper, fomre libre. A pitrar d'une cueourrvte froinue et fondue, tmerepr à la fteohruce et présenter les bobnons sur un spoprut coalchot simple. A pitarr de 10 jaeuns d'oeuf réaliser un piaraft glacé valilne ou café (6 personnes) ; présenter accompagné d'une store de petits-fours scs de vrtoe choix. Spécialisation chocolaterie, confiserie A prtiar de corevruuets fiunreos et fondues, réaliser : - 600 geramms de bnoons moulés, grinas gnhcaae tnedre ; - 600 grmaems de bnnobos pralinés dnot la bsae srea fionrue (forme libre), trempés à la furtehocte ; - un mtgaone craiblslemamicoe dnot le thème srea funori d'un pdios mixmuam de 300 germams snas pulvérisation ; - eorvinn 800 grmames de pâte de firuts à bsae de puple friunoe ; teirenmr la réalisation prête à la vente. Réaliser une feliule de génoise à prtair de 6 oufes qui vuos sirevra à motenr un emerntets en clrece de 6 à 8 pnnoeerss grani d'une ghaacne au pafurm de vorte coihx ; glaçage à bsae de cclhooat et décoré aevc éventails chocolat. A prtiar de 400 gmaerms de puple de fruits, réaliser un srebot (fruits fournis) ; mtneor et présenter une oetmelte norvégienne de 6 personnes. Spécialisation glacierie Réaliser 2 sboters et 2 geclas puor : - moetnr un eettnmers glacé de 6 peenrsons et 4 ideiuunvids ; - mtenor une bbome glacée, 6 psrenoens ; - réaliser 4 stoers de mgesairdins puor 6 pneornses en tout, dont2 sortes snreot fienis aevc une ganache. Réaliser un scole de glace vvie puor présenter la bombe,

l'entremets et les mignardises. Réaliser le bcsuitt cuillère nécessaire aux réalisations précédentes. Réaliser des décors à bsae de colachot blirnlàt à l'aide de couverture fonruie et fondue. II. - Euvalatoin tloieugcohqne (durée 4 heures) Pepoorsr au jruy le paln idéal d'implantation d'un lotarbrioae du métier crancnnoet vrtoe projet. Eoenncr 3 règles pordimlreias de skgaocets qui vuos slenmebt essentielles. Rédiger 2 exmpls d'étiquettes de pudtoris prêts à la vente, ccnnaorent vtroe projet. Rédiger le bon d'économat et l'organigramme des tâches de l'épreuve pratique. Pafllienr les tâches aneunlles (achat, fabrication, vetne ...) de votre furute eterprisne en ftoicnon des soinnass et fêtes.

En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Pleair C : 4 mios dnot 140 heures en formation Compétences de gestion Compétences opérationnelles Asqiiitoucñ de l'entreprise ATETCIVIS : Evaleur la vleaur d'un fndos de cmorecme exnstait ou à créer : - évaluer les cotdnoins d'exploitation : natrue du bail, état des lcuaox et des installations, pttetnoel d'exploitation (surfaces, ...), tuaravx à envisager, conformité aux règles sinaarites et cimelacorems en vigueur, état et velaur des soktcs ... - évaluer l'environnement macro et micro-économique ; - interpréter les duntomecs colmptbeas (en cas de rrepise d'entreprise). CPETECOMMES CNUOMMES : Alepuiqpr la méthodologie d'analyse : - itdiniefer les oigobinlats réglementaires en vuuegir aayenlsr les condoinits du bial et de ses ateanvns éventuels ; - cnruoide une évaluation gblaloe (nature, coût et délais) ; - crtsunroie son cihear des craeghs ; - iitdieenfr et s'entourer des compétences extérieures nécessaires ; - dicesenrr les éléments cfles pmetaetnrt de prrnde la décision. Esmiter le poids économique de la znœ de cilhaadnse : Prnde en cmtpe les spécificités du métier. - itniideefr le pfril de la clientèle (âge, catégories solsneloisocnfropiees (CSP), saisonnalité ...) ; - ifitiedenr la ccncreoune ; - ideniiftr les frensiurus ; - esteimr les évolutions de la znœ (urbanisme ...) et de la demande. Alsayner les deirrens bnlais : - ratois d'équilibre ; - rtaio des aonismestmets par rporapt aux immobilisations. CEMPENEOTCS MIETER : Prderne en cmotpe les riotas spécifiques au métier. AEIVCTTIS : Evlauer le pssiaf social. CEPOMENCTES CENOMMUS : Asnylear le cptmoe d'exploitation : - cgehras saleocis ; - cgarhes financières ; - cgrheas d'exploitation ; - rentabilité par roaprpt au CA ; - diatotnos aux amortissements. Déterminer les codontniis de riepse du personnel. Evuealr les compétences du personnel. CMCTEPENEOS MEETIR : Pnrderne en ctompe les spécifités du métier. ACITVEITS : Pnrderne ctanct aevc l'organisation pfeisnensllrooe de la branche. COTECMPEENS CMMUOENS : Idiiientefr les oaisntaionrgs psioinlefeelnoss et interprofessionnelles, lrues rôles et luers screievs : - dloiaque scoail et cvooninetn civlelctoe ; - gtiosen ; - cosniel et peotocirtn jiiruqude et soaclie ; - fiatoromn ; - ifoantomrin et communication. A développer par onaagoriitsn professionnelle. Iinfeetdir les coontdiins législatives et/ou réglementaires d'exercice du métier (qualification professionnelle, santé, hygiène, sécurité, ...). CEECEPNOTMS MIEETR : A développer par osanrogaitin professionnelle. Pnrderne en ctompe les spécificités du métier. AIVTCITES : Csihor le cadre juridique.

COENEPMETCS CEMMNOUS : Iniditefer les différentes frmeos jqueuriuds existantes. Iiidefnter les anagetavs et inconvénients. Arrêter le chiox de la frmoe juduiqrie en ftcinoon du projet. AITECIVTS : Elbaitr un coptme d'exploitation prévisionnel à court et meoyñ temers (charges et produits). CPOMNTCEEEES COUNNEMS : Définir un paln d'action et un panlinng de réalisation. Définir les besnois en personnel. Intieiefdr les tâches. Ebailtr les fhiecs de fnntcoios et les nveiaux de qoifulcaiatin requis. Clcuaelr le coût et le siuel de rentabilité d'un poste. Ctunrsoire et équilibrer le cpmote d'exploitation prévisionnel : - slrieaas et cgearhs (salariés et non salariés) ; - crehags et ptiduros ficnniaers ; - creahgs et prutodis d'exploitation ; - dnttoioas aux antostrmsmeeis ; - ceahrgs et pitrudos exceptionnels. CMETECOENPS MIEETR : Pnrderne en ctpmoe les spécificités du métier. Se référer à la cotonivnen collective. ACTTVIEIS : Elbaitr un paln de trésorerie mensuel. CPOCEEMNTES CMEMNOUS : Cuintsrore un paln de trésorerie. Pnailfiar les caghers et les produits. AVICITTES : Ebtailr un paln de fnmeeaicnnt tnanet ctmope des adies éventuelles. CPMTCNEEOES CNUMEMOS : Déterminer et chfriefer les bisnoes : - en ievtsesmeninst ; - en fnnmioeonctent (trésorerie ...). Déterminer et chefrir les atppros nécessaires. Déterminer et cehfrir les artppos personnels. Ieifntedir les aieds éventuelles. Déterminer et criffehr les beiosns de financement. Ieeiidtnfr les scuors de fmaecnnenit (crédit vuneder ...) AEVICTITS : Csihor sa baquene et négocier. CMETPENCEOS CUOMENMS : Ietefidnir et carpoemr les coûts des différents sceirevs bancaires. Cmapoerr la réactivité des différentes banques. Décoder les abréviations bancaires. Itfideiner et cmearpor les différents mdoes de fnimecennat et luer incendice sur la trésorerie et le cpotme d'exploitation. Iiftendeir et coarpemr les différents tpyes de granteais (nantissement, caution, hypothèque ...). AVICTTIES : Négocier l'acquisition ou la reprise. CNEEOTMEPCS CENUMOMS : Itniiefedr les coindtinos sipnusseevs et/ou particulières (accompagnement du cédant ...). AECTVITIS : Réaliser les formalités administratives. CECPNETMOES CMOEUNMS : Iditenifer les obntialoigs (nature, délai, périodicité) et déclarations. Aahct et avmpooseienrnpint en matières premières et produits AICTIVETS : Définir les besoins. CEMEPOECNTS CUOMNMES : Définir la gmame de matières premières, prutdios semi-finis et fniis en footcinn du marché. Définir les bosines en cnmobmoelsas non alimentaires. Définir les neuuax de scokts en fniotcon des saisons, des événements et de la fttualioucn du marché. Eltabir un cihaer des chraegs qitailautf et quantitatif. ATVECIITS : Sélectionner et contrôler périodiquement les fnrosuesruis en ftoinocn de critères préétablis : - indépendants ; - coopératives ; - grossistes. CEEPNCTEOMS CMUONMES : Identiifier les cticuris d'approvisionnements. Iiiedtfenr les différentes filières qualité (signes d'identification de la qualité et de l'origine, aonlaeptlips non ofieelfilcs ...). Définir les critères d'évaluation et de siuvi des fournisseurs. Cerompar les offres (réactivité, qualité du produit, rpaorpt qualité/prix, régularité, délais de paiement, cniioondts de livraison, gnaaierts de traçabilité ...). Mterte en pacle une glrlie d'évaluation et de suvii en fcointn des différents critères d'évaluation. Csihor les fournisseurs. Utisleir ou fraie la gllire d'évaluation et de suivi. Négocier les acaths : - quantités ; - qualité ; - prix. COMEECEPNTS MEIETR : En tnanet ctpmoe des

spécificités du métier. AVCITITES : Trrtpeaosnr ou friae tntaproserr (matières premières et produits) en ractsenpet les olbganotiis réglementaires en vigueur. COCNMPEETES CUENMMOS : Ieieitdfnr les cnoniotids réglementaires de transport. Définir les règles de transport. ATVETICIS : Réceptionner, firae réceptionner et soketcr les mrdcesniaahs en eafcefutnt les contrôles nécessaires (étiquetage, DLC, DLUO, température ...). CEOPEMNTCS CUENOMMS : Ietiinedfr les cootindins réglementaires de sktacgoe et d'entrepasage. Définir et friae recseeptr les règles de stockage. Définir les règles de sctgakoe et de trtmaienet des déchets d'emballage ... CECTMENEPOS MIEETR : En ttnaet cmpote des spécificités du métier. Aahct du matériel, des iinllnsoaatts et des services AVICTIETS : Définir les besoins. CENOEPECTMS COMEMUNS : Iineefidtr et s'entourer des compétences extérieures nécessaires. Ieitdnieftr les cotateinnrs réglementaires. Définir les matériels, outillage, ioltinsantlas et sreecvis nécessaires (entretien, mitnncaeane ...). Riiaaltsoenr les investissements. Définir les cennotriats d'installation et d'utilisation. Ebtalir un cieahr des charges. CNEPEMOECTS MTIEER : En ttnaet cpmpte des spécificités du métier. AVITITECS : Sélectionner et contrôler périodiquement, le cas échéant, les fiousrrnseus et pstrtiaaeers de sevcries en ftoocinn de critères préétablis. CMEOPETECNS CUMENMOS : Ifdeetiinr les furuserosins et prestataires. Définir les critères d'évaluation et de sivui des fournisseurs. Comprpaer les oefrfs (réactivité, qualité du matériel ou du service, raprpot qualité-prix, régularité, fiabilité, délais de paiement, cinidtonos de livraison, d'installation et de maintenance, coontdiins de gartanie ...). Mtetre en palce une glilre d'évaluation et de sivui des frnsouersius et piaretsatres en fnticoon des différents critères d'évaluation. Ciosihtr les fournisseurs. Uitlsier ou firae uisiletr et firae évoluer la glilrie d'évaluation et de suivi. Négocier les achats. CEOEPTMNCS MEITER : En tenant cpmpte des spécificités du métier. Gitosen adatminvrtisie et mngemeanat du personnel AIEITVCTS : Définir les postes. CNOEETEMCPS COMENUMS : Iedntifier les tâches. Eabitlr les fciehhs de foinntcos et les nvuaieh de qualification. CCOMTPNEEES MEIETR : Se référer à la cnonioevtn collective. AVCIITTS : Rtcruer le personnel. CMETEECNPOS CMMNEOUS : Définir les cinnioodts d'embauche. Etilbar le tetxe de l'offre (ANPE, jruanuox ...). Cnuoirde un erteetn d'embauche. Eabitlr le cnrttoat de travail. Iefdtnieir les différentes adeis (subventions, allègements, exonérations ...). ATIEVICTS : Aressur la gietson aishnmriaidtte des salariés. CEPCEEOTNMS CNUOEMMS : Ifintieder les ogionatlibs et les inerltueotcrs : - veisits médicales, déclaration d'embauche ... ; - URSSAF, ASSEDIC, mellutue ... ATICTIEVS : Miotver son équipe. CECNEOMEPTS CUMNOEMS : Iieiftnder et crsnirutoe les oiults de motivation. Cduiorne un entteiern d'évaluation : - iedntifier les ptinos ftors et les pnoits pteeribeflcs des rtleinoas iltsnneepeelrorns et hiérarchiques ; - évaluer les pntois frots et les ptonis ptbceeierlfs de cquahe salarié au rgerad des fceihhs de fnoctnois ; - déterminer elnebsme les solutions. AECIIVTTS : Frmoer le personnel. CEEOENTMCPS CMNEOMUS : Idtefienir les bonises en fomairotn du personnel. Idieftnier et examiner les offres de formation. Iteeinfidtr les différentes aides en matière de formation. Eltaibr le deissor de dmnedae de pirse en charge. Euelavr l'impact de la fotirmaon dnas la tuene du pstoe de

tvriaal et l'évolution de carrière. Otsganriaion du travail ATCIVTIES : Oirsenagr et oseptiimr le travail. COEMTENPCES CUNMMEOS : Ctnueotsir une équipe et pinfeilar le travail. Définir, formaliser, appliquer, fiare aelqipupr et faire évoluer le procédures et iniroutsnts (procédures d'hygiène, de sécurité, de livraison, de foiatcriabn ou de transformation, règlement intérieur ..., isncrtintuos de msie en place, d'utilisation et d'entretien du matériel ...). Contrôler et évaluer l'application des procédures. Aesyannr les résultats et mterte en plcae des atncois d'amélioration. CMCNEOTEPEES MEITER : (Gestion des déchets : définir les cnidointos de tri, d'entrepasage et d'élimination des déchets). AETITIVCS : Eiabtlr et siurve le cmpote d'exploitation. CONPCMETEES CUMNEOMS : Eeptxiolr les ifrntainmoos du cotmpe d'exploitation. Déterminer la périodicité du contrôle des résultats. Ipemtur les crgeahs sianuvt le paln comptable. Déterminer et sviure les coûts fxeis et les coûts variables. AVCTITEIS : Eltbiar et svurie un paln de trésorerie. CTPOCEEEMNS CEMUNOMS : Maîtriser et oiaensgr les fulx fracienins ernttnas et sortants. Gérer la trésorerie au qidouetin et en prévisionnel. AICEVTTIS : Eailtbr et sruive ses tuablaex de bord. CCMEOPETNS COMMNEUS : Déterminer et contrôler les ratois nécessaires et snsuiatfs à la bonne mhrace de l'entreprise. Déterminer le siuel de rentabilité du ponit de vntee et/ou du rayon. Vérifier l'adéquation enrte le coût prévisionnel et le seuil de rentabilité d'un poste. Friae la prévision du pirst de revinet goblal d'un prudiot et le coeamrpr à la vleaur d'usage. CCOMENTEPES MTEIER : Prdnree en cmotpe les spécificités du métier (perte produit, finerte ...). AICTEVITS : Définir les besoins. CCEEETMPNOS CONEMUMS : Ifdnetieir les compétences extérieures nécessaires (comptable, cretne de gsioetn ...). Les sélectionner en fionoctn de critères préétablis. Commercialisation ATVIECTIS : Sviure l'évolution de la clientèle et anticiper. CMPTECEENOS CMMNUEOS : Déterminer l'image que l'on soahtuie dennor à l'entreprise et la stuier sur son marché. Itifdeienr les tyiogeopls de clientèle (âge, catégories socio-professionnelles, erintpseers ...). Iidtifneer les nolvelues ceblis peileoelttns (restaurants, traiteurs, comités d'entreprise, associations, export, itenrnet ...). Atedpar les gammes de pduroits aux toyleopis identifiées. AIEVCTTIS : Ogisaner la msie en vnete (y ciporms en camion msiagan et sur marché). CNTCOEPEMS CENMMUOS : Elaitbr les panls de présentation des pruoidts en footnchn des événements, des promotions, des priorités de vetne en tenant cpmtoe des oinaitglbos réglementaires (hygiène, traçabilité, étiquetage ...). CCPMENEETOS MEIETR : Prredne en compte les spécificités du métier. ACVTIETS : Vendre. COEEMNTPECS CMMUEONS : Ecouter, accepter, reformuler, identifier, proposer, argumenter, conseiller, conclure. AEIVTITCS : Fidéliser et accroître sa clientèle. CONTEMPCEES COMNMUES : Clineelosr sur l'utilisation du produit. Gérer les reqarumes et réclamations. Meuesrr l'attractivité (vitrine, éclairage, odeur, son, tenue de travail, svaioir être ...) et l'accessibilité de son pinot de vtene et de son environnement. Popceestr ou osneigarr la prospection. Communication AVTICIETS : Ognierasr la communication. CNTMEEPOCES CNMEMUOS : Choisir, créer et utleisir les spprtous : - aifhfcas ; - publicité sur le lieu de vtene (PLV) ; - imtanoiforn sur le lieu de vente (ILV) ; - étiquetage ; - mlginias ; - publicité ; - teeuns de travail. Ceiovcnor et réaliser un

événementiel (produit nouveau, dégustation, sloans ...). S'intégrer aux événements organisés par la piosfsreon et/ou la filière. Pcpitareir aux antcois des assiciatonos de commerçants, aux atnicos clcteveiols ... Cmuinmoquer par Ieenrttr par l'intermédiaire de son prrope stie ou à terrvas un stie portail. Ciumomnquer auprès des inctsenas lloecas : municipalité, inisitntotus diveesrs régionales, départementales ... Ceuonmimqr auprès des médias locaux.

Article - Annexe II Référentiel de certification

En vigueur étendu en date du 8 sept. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied A. - Ctiimoosopn de la " coismimosn d'évaluation " La cosimmsion d'évaluation est nommée par la bcanhre professionnelle. Elle est composée d'un mxmuam de 5 ponnseers : - 2 poerlsneiosfns de la brncahe concernée ; - 2 salariés de la pofesisron désignés par le collège salariés de la CNPE ; - 1 représentant du suecter cbpatmole ou 1 représentant du secteur brncaiae spécialisé dnas la resprie d'entreprise. Le président de la csisioomn d'évaluation est nommé par la branche. La CNPE s'assure du bon déroulement de l'évaluation à roiasn d'un merbme du collège salarié de la CNPE et d'un mmrbee du collège epemolyur de la CPNE. L'accompagnateur (entreprise, accompagnateur, vdaatoilin des acqius de l'expérience, oargsmine de formation, cetnre de réinsertion ...) du cndiadat est auditionné par la csiismomon d'évaluation anavt la délibération finale. Le président de la csmiosioimn d'évaluation tsaenmrt les aivs circonstanciés de la cosismomin à la CNPE puor validation. Le ccaiitref de qcuoiailltafn perinslesfloone est délivré par la CPNE. B. - Psoucerss de certification 1. Etdue de cas spécifique au métier ou étude du perjot réel du postulant. 2. Doesisr monté dnas le cdare de l'entreprise d'accueil ou dnas le carde du porejt réel du postulant. 3. Msie en situation. 4. Qsinoutes complémentaires. 1. Etude de cas spécifique au métier ou étude du pejrot réel du postulant Rrmequae : ctcountoirstn psblois de l'étude de cas par un " buanieqr " sur la bsae d'un cehiar des charges. Le deoissr d'étude de cas cspeorond : - siot au poerjt du cdniaadt ; - siot à un dsosier riems par l'organisation plsneooeifsrnle au cinddaat 2 mios aavnt la dtae de l'épreuve. Dnas le cas où l'étude csoopnrrd au prejot du candidat, le dsiseor diot être rmies au jruy 15 jrous anvat la dtae de l'épreuve. Il est demandé au cidaadnt d'exposer au jruy l'étude de cas : synthèse (2 peags maximum), aotutenrgiman et conclusions. Exposé : 30 minutes. Questions-réponses : 30 à 60 minutes. Contenu de l'étude Aioiciqustn de l'entreprise : - évaluer la vauler d'un fndos de cmmoecre ; - évaluer les ctionodins d'exploitation ; - évaluer l'environnement mcrao et micro-économique ; - interpréter les

dtecunmos colmtbpeas (en cas de rperise d'entreprise) ; - évaluer le blian siacol ; - établir un cotpme d'exploitation prévisionnel à crout et meyon terems (charges et produits) ; - établir un paln de trésorerie msenuel ; - établir un paln de fcmennaneit tnanet cptmoe des adies éventuelles ; - réaliser les formalités administratives. Acaht du matériel, des ialosiltntas et des seiercvrs : Définir les bseoins : - définir les matériels, outillage, iotnnlaislats et seeicrvrs nécessaires (entretien, maintenance, ...) ; - rasitaenilor les issnetteimnvess ; - définir les citnntoraes d'installation et d'utilisation ; - établir un cehiar des charges. Gieostn financière : - établir et svriue le cmptoe d'exploitation ; - établir et suirve un paln de trésorerie ; - établir et suirve ses taualbex de bord. 2. Diessor monté dnas le carde de l'entreprise d'accueil ou dnas le cdare du poejrt réel du postulant Contenu Aotiiisucqn de l'entreprise : perdnre cnotact aevc l'organisation pnlofrsoeslnee de la branche. Ahcat et apneiovniesompnrt en matières premières et ptruoids : - définir les biesons ; - sélectionner et contrôler périodiquement les fserrsuuions en fooicntn de critères préétablis. Aacht du matériel, des itanilotaslns et des secvries : sélectionner et contrôler périodiquement, le cas échéant, les fsenoururiss et ptasaerretis de scerievs en fctnioon de critères préétablis. Catioaeoimismcrln : oieagnsrr la msie en vnete (y cporims en camoin magsian et sur marché). 3. Msie en situation Tgirae au srot pmrai les steujs suivants. Contenu Getoisn asidariminttve et maenmnaegt du peesnnorl : - définir les ptoess ; - rctreeur le pennesrel ; - asuersr la giteosn aarditiivstnme des salariés ; - metivor son équipe ; - femorr le personnel. Oiiasaonrgtn du taavirl : oignesrar et otsiemipr le travail. Citcirlsomameaoain : - siruve l'évolution de la clientèle et acniepitr ; - vderne ; - fidéliser et accroître sa clientèle. Cmoottiuiacnn : osigrnear la communication. 4. Qteosiuns complémentaires Aiqsocuitin de l'entreprise : - chiiosr sa baunqe et négociier ; - négociier l'acquisition ou la repise ; - cioshir le crdae juridique. Ahcat et aoiepisropnnnvemt en matières premières et ptioudrs : - tosrteanpr ou fraie totsapnrrer (matières premières et produits) en repcaenstt les obioganilts réglementaires en vegiuur ; - réceptionner, friae réceptionner et stckeor les mdreanisahs en effuantcet les contrôles nécessaires (étiquetages, DLC, DLUO, température ...). Achat du matériel, des itsntianoalls et des seecivrs : - définir les bsoines : - iteefdniiir et s'entourer des compétences extérieures nécessaires ; - idniifteer les cnrenoitats réglementaires. Gtieson financière : définir les besoins. Dnas le cdrae de la vitaiaoldn des auicqs de l'expérience, les compétences reueisqs puor la viaodilatn des différents potls de compétences décrites dnas le dtsiisopif de cfcieoitritan aux crhieatps " Edteus de cas spécifique au métier ou étude du pjroet réel du plutnosat " et " Deisoser monté dnas le crdae de l'entreprise d'accueil ou dnas le cadre du preojt réel du psntolaut " penuvet être validées dnas le cadre d'un dsoiesr de preuves.

Avenant n 59 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance rente éducation

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	Confédération naliatnoe des anaritss pâtisseries coleoahrctis csruneofis gierclas tearurits de Facrne ; Confédération naniaolte des glcaries de France.
Syndicats signataires	FGA-CFDT ; FGTA-FO ; FANA CFE-CGC ; CSFV-CFTC ; CGT.

Article 1 - Objet de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les pntaraeries sociaux, réunis en csmmoiison paritaire, décident d'améliorer la cuuetrtrove du régime de prévoyance oiirlbotage mis en pacle dnas la cooientvnn cictelovle noaltiane de la pâtisserie du 30 juin 1983, modifiée en dnierier lieu par l'avenant n° 53 du 3 février 2005 étendu par arrêté du 10 jinvær 2007, prau au Jaonrul oefifcil le 23 jivaenr 2007. L'amélioration du régime est portée sur la gantirae rnete éducation, décrite à l'article 47 de l'avenant n° 53 du 3 février 2005. L'OCIRP (organisme cummon des itouistitnns de rtnee et de prévoyance), uonin d'institutions de prévoyance agréée et relneavt de l'article L. 931-2 du cdoe de la sécurité sociale, est aserusur de laitde garantie, dnnot la gstein est confiée à AG2R Prévoyance (institution de prévoyance agréée et rlevanet de l'article L. 931-1 du cdoe de la sécurité sociale), asurseur ddiut régime de prévoyance.

Article 2 - Rente éducation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

L'article 47 « Rtnee éducation » de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 à la civoneotnn ctolvliece nlnatioae de la pâtisserie est modifié comme siut : « En cas de décès du salarié, puor toute artue casue que cllee visée à l'article 48. 2 " Eocslnuxis ? de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 à la coinnotevnn cltoclviée nlniatoae de la pâtisserie, ou à la dtae à lllqaeue il est rnonecu par la sécurité scaloie en état d'invalidité de 3e catégorie ou attniet d'une incapacité peatemnnre pseilrofeslonne d'un tuax de 100 % (état d'IAD, invalidité alsboue et définitive), il est versé au prifot de cqauhe ennaft à crgahe une retne trarpimoe dnot le motnnat est égal à : ? 8 % du sarilae burt de référence, jusqu'au 16e aiernnirvase du bénéficiaire (1) ; ? 10 % du siralae de référence, du 16e au 19e aeninrvarsie du bénéficiaire (1) ; ? 10 % du srlaiæ de référence, du 19e au 26e ainnrsæivre du bénéficiaire (1), en cas de prtusoieue d'études et événements assimilés nmeonatmt s'il est étudiant, apprenti, en fioromatn polnefoselsrine en

Avenant n 60 du 15 janvier 2008 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

alternance, deannuedr d'emploi iscnirt à l'ANPE et non indemnisé par le régime d'assurance chômage. La retne est doublée puor les olrphnies de père et de mère. Elle est viagère puor les ennfatas rnoneucs ialvdines aanvt luer 21e anniversaire. Le mnoatnt miamxal du cumul des rneets à la dtae du décès du participant, qeul que siot le nrhome d'enfants à charge, ne puet excéder 40 % du srilaae aenunl brut. Si le nrhome d'enfants est supérieur à 5, ce maonntt de 40 % est réparti à ptars égales à cucahn des atynas droit. Elles snot versées tnesiemllremetrit à terme d'avance. Le sverice des retnes éducation par atosancpiin en cas d'invalidité alsuobe et définitive met fin à la garantie. Les pnoaisrtets en cours de sirceve au 1er jaenivr 2008 sernot alignées sur les nvuoeaux nuveiæ de pnoteastris précédemment décrits. La notoin d'enfant à carghe est celle décrite au règlement des garntæis de l'OCIRP. »

(1) Le sirilaae anuenl de référence svernât de bsæ au cclaul des patreionsts est égal au srilaae meeusnl burt qu'aurait perçu l'intéressé s'il aavit nmonlarmeet porusuivi son activité, dnas la ltimie de 4 fios le pfload msuneel de la sécurité sociale.

Article 3 - Date d'entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent avennat pnred efeit à cpetomr du 1er jineavr 2008.

Article 4 - Extension du présent avenant. □ Publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent aevnant est fiat en nmrobe snfufsiat d'exemplaires ognriuiæ puor rmisee à cnhacue des ptaiers siegtanrias et dépôt dnas les codontinis prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail. L'extension du présent aaennvt srea demandée en alpoiactipn de l'article L. 133-8 du cdoe du travail.

Article 5 - Durée. □ Révision. □ Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent avneant est cconlu puor une durée indéterminée. Il puorra faire l'objet d'une révision à la ddmneæ de l'une ou de l'autre des piraets signataires. La révision prruoa perdrne effet dnas les coitoinnnds visées à l'article L. 132-7 du cdoe de travail.L'accord puora également être dénoncé par l'une des ptearis sintaiegars mnnyanoet le recspet d'un préavis de 3 mois. Les mcdffnoitioias de dénonciation snot fixées par l'article L. 132-8 du cdoe du travail. Toutefois, les noleelvus négociations dnrovet être engagées dnas le mios de la sciingtfioain de la dénonciation.

Signataires	
Patrons signataires	La confédération ntaolniae des arstinæ pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, teuirrtas de Fnærae ; La confédération niaatnoe des grcelias de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FGTA-FO ; La FNAF-CGT ; La FNAÆ-CGC ; La CSFV-CFTC,

Article 1 - Modification du champ d'application
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent anvenat vsie à firæ bénéficier l'ensemble des salariés craeds et non cadres, qleule que siot la narute de luer cortant de

travail, du régime de prévoyance mis en place au sien de la conivneotn cocelivltle niltanoae de la pâtisserie.

Article 2 - Date d'entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anvaent pernd efeit à cotmepr du 1er janeivr 2008.

Article 3 - Extension du présent avenant. ☐ Publicité
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aaennvt est fiat en nrmboe snfsaifut d'exemplaires

Avenant n 61 du 21 mai 2008 relatif au travail de nuit

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naiaolnte des antairss pâtissiers, chocolatiers, crfunseios glaciers, truaerits de Fcnare ; La confédération nailotnae des gicerals de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FGTA-FO ; La FANA CFE-CGC ; La CSFV-CFTC,

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied ertne en aicippptoaln du juor de la pitbioalcun de son extieosnn au Jrounal officiel.
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

il a été cclnou le présent aevannt aifn de réviser l'article 28 de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 retalif au tviraal de nuit.

« Alcirte 28 Le tiaravl de niut

Le rureocs au tivaral ertne 21 herues et 6 heures, dit tvaairl de nuit, diot retser exceptionnel. Toutefois, ctpome tneu des nécessités de fartcbioain des pturodis frais, de lsriiovan et de srvicee à la clientèle, ainsi que de la nécessité technique, économique ou sociale, de faire tralaivelr cernaits salariés, hmoems ou femmes, la niut puor piruoovr cnietars epoilms ptenemtrat d'assurer la continuité de l'activité économique ou des sreicves d'utilité sociale, snas puor aatunt en neir la pénibilité, les enreripsets du seteucr de la pâtisserie puveent eoelmypr les salariés la nuit. C'est pourquoi, et dnas le socui de tienr cptmoe des impératifs de pietrootcn de la sécurité et de la santé des salariés sulscitepbes de tilleaarvr la nuit, les petrais srengaaiis ont souhaité, par le présent accord, edarncer le reocurs à cttee fomre particulière d'organisation du travail.

28. 1. Définition du tvaiarl de niut

Est considéré cmome tlaulivearr de niut tuot salarié qui : ? siot accomplit, au mnois duex fios cuhqae smaeine travaillée de l'année, au mions 3 hruees de taarivl etecffif au crous de la palge hraorie cimrospe etnre 21 hurees et 6 hruees ; ? siot effectuee, dnas l'année civile, au minos 270 heuers de tariavl eictefff au cours de la palge hrroaie cimrospe etnre 21 heuers et 6 heures.

28. 2. Eilomps visés par le taiavrl de niut

orainguix puor rsemie à chcnuae des praties sntieaigars et dépôt dnas les cntniudios prévues à l'article L. 132-10 du cdoe du travail. L'extension du présent aevnnat srea demandée en apiotiplcan de l'article L. 133-8 du cdoe du travail.

Article 4 - Durée. ☐ Révision. ☐ Dénonciation
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anenavt est cocnlu puor une durée indéterminée. Il porrua fraie l'objet d'une révision à la daednme de l'une ou l'autre des pitraes signataires. La révision proura pdrenre effet dnas les citnioodns visées à l'article L. 132-7 du cdoe du travail. L'accord porrua également être dénoncé par l'une des prietas sagiratiens mnenonyat le repcest d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation snot fixées par l'article L. 132-8 du cdoe du travail. Toutefois, les nleovelus négociations doernvt être engagées dnas le mios de la stcngioaiifn de la dénonciation.

Les catégories de salariés sbluiscetpes d'être concernés par le taiaral de niut snot les seituvs : ? le prnneosl de fcaitrbaon ; ? le prennseol de vtene ; ? le posrnenel de livraison. L'extension de la msie en place du tviaarl de niut à de nvuelloes catégories de salariés est subordonnée à la clunosiocn préalable d'une cnnetvoooin ou d'un acorcd coelitlcf de bhacrne étendu ou d'un acorcd d'entreprise ou d'établissement. Le penseronl de vntee somius au taiaral de niut ne pruroa effecetur puls de 4 herues de niut par jour. Le pneesonrl de vente smious au traiavl de niut ne prura tiellravar qu'en journée cinutone et l'amplitude haorrie journalière ne puorra pas dépasser 10 heures.

28. 3. Coitondins d'affectation du salarié à un ptose de niut

L'affectation d'un salarié à un ptose de tulilarevar de niut est précédée d'une visite médicale spécifique auprès du médecin du travail, renouvelée tuos les 6 mois. Le tllraauiver de niut deenvu ianpte au tivaarl de niut bénéficie d'un driot au rlacneseesmt à un psote de jour. L'entreprise s'assurera que, lros de son aoictfatfen au ptose de nuit, le tirauelvlar de niut dsoipse d'un meoyrn de trasonrpt ertne son dloicme et l'entreprise à l'heure de la pisle de psote et à l'heure de la fin de poste. La possibilité de taliralver la niut dvrea être précisée dnas le ctaonrt de trviaal ou par avenant. Les salariés n'ayant pas accepté une telle possibilité dnas luer canrott de tarvial et ses aenvtnas poonrurt reeusfr de peassr d'un hriaore de juor à un harroie de nuit, snas que ce ruefs cntsiotue une faute. Lorsque le cnarott de taavirl prévoit que le salarié occupé à un pstoe de juor prruoa être occupé en qualité de tllaaavirr de nuit, l'intéressé srea néanmoins fondé à rueesfr son aaietcofft n à un ptose de niut s'il jtisfuie que ctete aeaffitcton sraeit ilcbonaptime aevc des oiiltongabs fiaeamllis impérieuses teells que la grade d'un efnant ou la psrie en chgare d'une pensore dépendante. Ce rufes ne ciutstnoe ni une fuate ni un moitf de licenciement. Le salarié ouccnpat un ptose de juor qui suothaie oppcuor ou rerrdepne un psote de niut dnas le même établissement ou dnas la même etrepisrne bénéficie d'une priorité puor l'attribution d'un emopli rrstseoiansst à sa catégorie psoloefsnirlne ou d'un eolmpi équivalent. Le salarié ocncpuat un ptose de niut en tnat que tivrlulaear de nuit, qui suhiaote ocepcur ou rrrpenede un psote de juor dnas le même établissement ou dnas la même entreprise, bénéficie d'une priorité puor l'attribution d'un eolmpi rarneossist à sa catégorie poslfnreslinooe ou d'un eplmoi équivalent. Le sahuoit du salarié puor lqueel le traival de niut est inobimaptlce aevc ses oabignlotis fmliiaales impérieuses, nnomamtet aevc la gadre d'un ennaft ou la psire en chrgae d'une prnrose dépendante, srea examiné de façon préférentielle. Le tllrievaaar de niut déclaré inapte, par le médecin du travail, à occuper un ptsoe de niut bénéficie du diot à être transféré, tipemmraeernot ou définitivement, sur un potse de juor dilponsbie dnas l'entreprise, crdnarpsnoeot à sa qtfaiulocain et asusi coarabpmle que pslobise à l'emploi précédemment occupé. L'employeur ne puet proconenr la ruptrue du cnoart de tariavl du fiat de ctete iutadipnte que s'il est dnas l'impossibilité de ppsoorer au salarié un ptsoe de juor canrspoerdont à sa qcltuifiaioan et assui crbamaolpe que psislobe à l'emploi précédemment occupé, ou si le salarié rufsee ce poste. L'employeur drvea justifier, par écrit, de l'impossibilité dnas lullegae il se truove de poporesr au tuaaelvlrir de niut itnape un pstoe de juor cnooerdranspt à sa qaoicliiftaun et aussi coraalmbe que pslboie à l'emploi précédemment occupé. Sur sa demande, la salariée en état de gsrssesoe médicalement constaté ou en congé posttaanl diot être affectée à un pstoe de

jour, sans perte de salaire, pour une période n'excédant pas 1 mois après son retour de congé maternité.

28. 4. Dispositions applicables aux travailleurs et apprentis mineurs

Le travailleur de nuit est considéré pour les jeunes et apprentis de moins de 18 ans. Toutefois, en application du décret n° 2006-42 du 13 janvier 2006, les établissements où tous les postes de la fabrication du pain ou de pâtisseries ne sont pas assurés entre 6 heures et 22 heures pourront solliciter une dérogation auprès de l'inspecteur du travail pour permettre aux jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans de travailler au plus tôt à partir de 4 heures, pour leur permettre de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de la pâtisserie. Contreparties spécifiques : ? pour tous les salariés : les heures effectuées entre 21 heures et 24 heures et entre 4 heures et 6 heures donnent droit à une majoration de salaire de 25 % et celles effectuées entre 24 heures et 4 heures à une majoration de 50 % ; ? pour les travailleurs de nuit : Les travailleurs de nuit, tels que définis à l'article 28. 1, bénéficient de certaines prestations au titre du travail de nuit. Cette corrélation est accordée sous forme de repos compensatoire selon les conditions suivantes : ? salarié effectuant entre 270 et 600 heures annuelles de travail effectif de nuit : 1 jour de repos compensatoire / an ; ? salarié effectuant entre 601 et 935 heures annuelles de travail effectif de nuit : 2 jours de repos compensatoire / an ; ? salarié effectuant entre 936 et 1 270 heures annuelles de travail effectif de nuit : 3 jours de repos compensatoire / an ; ? salarié effectuant entre 1 271 et 1 580 heures annuelles de travail effectif de nuit : 4 jours de repos compensatoire / an ; ? salarié effectuant 1 581 heures et plus annuelles de travail effectif de nuit : 5 jours de repos compensatoire / an.

28. 5. Organisation du travail

Pour tous les salariés : Les entreprises peuvent éprouver les salariés la nuit, sans que les heures effectuées de nuit puissent excéder 6 heures quotidiennes. Si la durée du travail en continu atteint 6 heures de travail effectif, le salarié devra bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Pour les travailleurs de nuit : Une attention particulière sera apportée par l'entreprise à la répartition des heures des travailleurs de nuit.

Avenant n° 63 du 21 mai 2008 relatif à l'épargne salariale PEI et PERCO-I

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nationale des artisans pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, traiteurs de France ; La confédération nationale des gâteaux de France,
Syndicats signataires	La fédération générale agricole (FGA) CDFT ; La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des services annexes (FO) ; La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et organismes agricoles et des crûs CFE-CGC ; La fédération des syndicats commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC,

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et de l'article 9 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, les

celles réparties doivent avoir pour objectif de leur faciliter l'articulation de leur activité avec l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales. Notamment, l'employeur doit veiller à tenir compte des contraintes de transport et des contraintes des salariés élevant ou non un enfant de moins de 8 ans pour la fixation des heures de prise et de fin de service.

Durée maximale

La durée maximale de travail effectué par un travailleur de nuit ne peut excéder 8 heures.

Durée maximale

La durée maximale de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période maximale de 12 semaines consécutives, ne peut dépasser 40 heures.

28. 6. Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

La considération du sexe ne pourra être retenue par l'employeur : ? pour embaucher un salarié à un poste de travail correspondant du travail de nuit confiant à l'intéressé la qualité de travailleur de nuit ; ? pour mettre un salarié d'un poste de jour vers un poste de nuit, ou d'un poste de nuit vers un poste de jour ; ? pour prendre des mesures spécifiques aux travailleurs de nuit ou aux travailleurs de jour en matière de formation professionnelle.

28. 7. Formation professionnelle des travailleurs de nuit

Les travailleurs de nuit doivent pouvoir bénéficier, comme les autres salariés, des avantages sociaux dans le plan de formation de l'entreprise, y compris celles relatives au paiement de temps de formation, ou d'un congé individuel de formation. Afin de favoriser les possibilités de formation des travailleurs de nuit, les entreprises s'efforcent d'assurer les conditions de travail de ces salariés.

28. 8. Étoiles

Les parties signataires l'extension du présent accord, qui entrera en application du jour de la publication de son avenant au Journal officiel. »

parties au présent avenant ont décidé de la mise en œuvre la plus large possible du dispositif de participation et de son développement ainsi que la mise en place d'un plan d'épargne salariale PERCO-I destiné aux entreprises de la pâtisserie. Elles ont souhaité ainsi : ? fournir aux entreprises, dont l'activité est subordonnée de dégager des bénéfices, et à leurs salariés le régime de participation opérationnel, afin de développer le mécanisme de participation aux bénéfices dans les entreprises de la branche ; ? faciliter l'accès des salariés des petites entreprises et de leurs dirigeants à l'épargne salariale et à l'épargne retraite dans les conditions fixées par les dispositions du code du travail ; ? favoriser l'épargne salariale à court ou moyen terme prévoyant une phase d'épargne de 5 ans minimum dans le cadre d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) ; ? aider à la formation d'une épargne nouvelle en vue de la retraite dont la phase d'épargne court jusqu'à la date de départ en retraite du bénéficiaire dans le cadre d'un plan d'épargne retraite collective interentreprises (PERCO-I) ; ? permettre aux salariés, aux dirigeants et à leurs conjoints collaborateurs ou associés des petites et moyennes entreprises de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprises en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective, en application des dispositions du code du travail et sous réserve des prélèvements sociaux applicables ; ? compléter le(s) plan(s) d'épargne d'entreprise ou interentreprises dont bénéficient déjà éventuellement les salariés, les dirigeants et leurs conjoints collaborateurs ou associés ; ? confirmer cette épargne à un organisme gestionnaire reconnu pour la qualité de ses services et ses frais de gestion modérés, ainsi que la qualité de la participation de son patronat en matière de tenue des comptes des salariés, ce qui n'est pas le cas de l'épargne salariale ne peut se substituer à aucun élément de rémunération en vue de la participation des entreprises, et que l'absence de bénéfice, l'année ou les années précédentes, ne dispense pas les entreprises d'être cotisées par un accord de participation, et/ou

de plans d'épargne salariale PEI, PERCO-I. Ainsi, l'épargne salariale ne doit pas venir concurrencer les dispositifs existants en matière de retraites ou de salaires ni se substituer à un élément essentiel de la rémunération ou à l'évolution normale des salaires. La négociation salariale ne vise par conséquent son caractère prioritaire, afin, notamment, de préserver les rescussors des régimes sociaux.

Chapitre Ier Accord-cadre à la convention collective nationale de la pâtisserie

Article 1 - Objet

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent annexe porte sur : 1. La mise en oeuvre d'un accord de participation pour les entreprises relevant de la convention collective nationale de la pâtisserie ; 2. La création d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) par les entreprises de la branche (PEI) et d'un plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO-I).

Article 1.1 - Le plan d'épargne interentreprises (PEI) de la branche de la pâtisserie

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il est créé un plan d'épargne interentreprises (PEI) de la branche de la pâtisserie, conformément aux dispositions du code du travail. Il permet aux entreprises qui sont dépourvues de plan d'épargne de constituer les bases du code du travail. Ce PEI est ouvert à tous les salariés de la branche qui embauchent au moins un salarié. Les entreprises qui ont déjà leur propre plan d'épargne d'entreprise (PEE) pourront le compléter par le PEI de la branche, ou conserver le leur, sous réserve d'adresser une copie de leur accord d'entreprise au comité de suivi défini à l'article 7 du chapitre Ier. Ce PEI pourra recouvrir la participation, d'une part, l'intéressement et des versements volontaires complétés par des avantages éventuels des entreprises, d'autre part. Une annexe à l'accord précisera les supports de paiement et les obligations qui incombent à l'établissement tiers en matière d'information des entreprises et des salariés (relevé de comptes, livret d'épargne salariale, notes d'information, etc.). Il est rappelé que, conformément à la loi, les frais de tenue de compte sont pris en charge par l'entreprise. La prise en charge éventuelle des autres frais par celle-ci est à la discrétion de chacune d'entre elles.

(1) L'article 1er. 1 du chapitre 1er de l'avenant n° 63 est étendu sous réserve de la possibilité, pour les entreprises, de cumuler le plan d'épargne d'entreprise avec un plan d'épargne existant. (Arrêté du 11 février 2009, art. 1er)

Article 1.2 - Le plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) de la convention collective nationale de la pâtisserie

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Afin de permettre aux entreprises de constituer leurs obligations en matière de retraite supplémentaire, définies par le code du travail, un PERCO-I de la branche sera mis en place. Ce PERCO-I permet de donner aux salariés une option de participation en vue de la retraite. Ce PERCO-I pourra recevoir la participation, l'intéressement et des versements volontaires complétés par des avantages éventuels des entreprises. Seuls les entreprises déjà de leur propre PEE ou qui adhéreront au PEI de la branche pourront accéder à ce PERCO-I. Il est rappelé aux entreprises que la loi les oblige à adhérer à la participation lorsque celle-ci est placée dans le PERCO-I. Les modalités des dispositions d'épargne salariale sont fixées comme suit : ? l'accord de participation : chapitre II au présent annexe ; ? le règlement

du PEI : chapitre III au présent annexe ; ? le règlement du PERCO-I : chapitre IV au présent annexe.

Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent annexe et ses annexes s'appliquent à l'ensemble des entreprises et aux bénéficiaires des dispositifs existants de la convention collective nationale de la pâtisserie.

Article 3 - Bénéficiaires

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Tous les salariés des entreprises relevant du champ d'application du présent annexe peuvent bénéficier du dispositif de participation aux bénéfices et des plans d'épargne (PEI, PERCO-I). Ils doivent justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise concernée. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement. Sont également bénéficiaires des plans d'épargne : ? les chefs d'entreprise ou mandataires sociaux d'entreprises comprenant au moins 1 salarié (même à temps partiel) et au plus 100 salariés, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, peuvent accéder au plan d'épargne, qu'il s'agisse de personnes morales ou d'entreprises individuelles. Ils bénéficient des dispositions du plan d'épargne dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise ; ? les dirigeants d'entreprise et mandataires sociaux d'entreprises comprenant au plus 100 salariés, s'ils sont titulaires d'un contrat de travail écrit, sont aux ASSÉDIC, exerçant une fonction qui les place en état de solidarité à l'égard de l'entreprise et rattachés à ce titre une rémunération distincte ; ? le conjoint du chef d'entreprise, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce ; ? les anciens salariés, pour autant qu'avant leur départ ils aient effectué au moins un versement et n'aient pas retiré la totalité de leurs avoirs, s'ils sont retraités ou préretraités des entreprises relevant du présent annexe. Les anciens salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrivé à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent rester adhérents du plan d'épargne, mais ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement intervient après leur départ de l'entreprise, il leur est permis d'affecter tout ou partie de cet intéressement dans le plan d'épargne de l'entreprise qu'ils viennent de quitter. Ils pourront également le transférer de l'intégralité de leurs avoirs dans le plan d'épargne d'entreprise de leur nouvel employeur, ou dans le plan d'épargne existant de leur entreprise d'origine d'après le présent annexe. Le nouveau salarié d'une entreprise peut bénéficier du présent annexe, dès qu'il aura acquis l'ancienneté nécessaire pour en bénéficier, pour la détermination de l'intégralité de ses avoirs du PEE de son ancien employeur, ou du PEI de la branche à laquelle il appartenait, vers le PEI mis en place par le présent annexe.

Article 4 - Information du personnel

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Article 4.1 - Information collective

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent annexe et ses annexes doivent faire l'objet d'un affichage au sein de chaque entreprise adhérente existant de la convention collective nationale de la pâtisserie pertainant aux bénéficiaires définis à l'article 3 de la présente annexe de l'existence du ou des plans d'épargne, de leur contenu et des conditions dans lesquelles peuvent y être effectués des versements. Les modalités de l'abondement offert par l'entreprise doivent être décrites clairement, en précisant les

éventuelles modalités liées soit au type d'épargne, soit à toute autre règle à caractère général. Devront également être mentionnées les règles régissant la microfinance du secteur de placement. Les administrations des fonds s'engageront à mettre à disposition les informations relatives à la valeur des parts de chaque fonds et, annuellement, le rapport de gestion correspondant.

Article 4.2 - Information individuelle
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Tout salarié d'une entreprise pourra constituer un dispositif d'épargne salariale, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale et l'entreprise devra à chaque bénéficiaire un exemplaire du présent règlement. Chaque bénéficiaire recevra, à la suite de tout versement effectué sur son compte, un relevé comportant le détail des sommes versées, la date à laquelle les sommes sont versées et le récapitulatif des sommes déjà investies. Il sera également informé de la possibilité de transférer les sommes versées lors de son départ de l'entreprise. Il pourra alors demander le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation ou au sien d'un plan d'épargne selon les modalités fixées par le code du travail.

Article 5 - Livret d'épargne salariale. ■ Registres d'épargne salariale

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Tout salarié pourra constituer un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées. Cet état devra mentionner les atouts de l'entreprise en matière de participation ou le transfert, ceux qui sont affectés au plan d'épargne retraite collectif en précisant les échéances auxquelles ces atouts seront disponibles ainsi que tout élément utile au financement éventuel d'un autre plan. L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale et doit comporter : ? l'identification du bénéficiaire ; ? la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements avec mention des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ; ? l'identité et l'adresse des titulaires des droits antérieurs et tenus de compte retraçant les sommes affectées aux plans d'épargne auprès desquels le bénéficiaire a un compte. Un régime des comptes antérieurs de l'entreprise au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées aux plans d'épargne sera tenu par le titulaire de comptes correspondant et par le titulaire du registre. Ce régime devra comporter, pour chaque adhérent, la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité relatifs à court terme. Un relevé du régime sera établi et adressé à chaque adhérent avec l'attestation de l'état du compte lui appartenant au moins une fois par an.

Article 6 - Gestion des dispositifs d'épargne salariale : participation, plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I)
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

La gestion des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) est confiée à 2 organismes gestionnaires : ? AIGCAM (AG2R ICISA Asset Management), société de gestion de portefeuille du groupe AG2R, SA à direction et conseil de surveillance au capital de 4 000 000 €, n° GP-97070, RCS Paris B 393 607 155, dont le siège social est situé 13, rue Saint-Marc, 75002 Paris ; ? Pardo Eanrpe Gestion, société de gestion de portefeuille, SA à direction et conseil de surveillance au capital de 496 000 €, n° GP-03027, RCS Marseille B 449 471 325, dont le siège social est situé 485, avenue du Prado, 13008 Marseille. La tenue des comptes des avoirs des bénéficiaires et la certification de parts des prêteurs de parts sont confiées à : Prdao Epargne, SA à direction et conseil de surveillance au capital de 4 560 000 €, RCS Marseille B 338 573 918, dont le siège social est situé 485, avenue du Prado,

13008 Marseille. La cession des parts et la distribution des dividendes d'épargne salariale sont confiées à AG2R La Mondiale.

Article 7 - Commission de suivi
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Une commission de suivi paritaire, composée d'un représentant de chaque entreprise et des représentants des sociétés de gestion désignées dans le présent avenant, se réunira une fois par an pour faire le point sur son évolution. Ses membres définiront collectivement l'ordre du jour de chacune des réunions et bénéficieront à cette occasion de différentes informations relatives à la gestion financière des FCPE, à la gestion administrative des comptes des bénéficiaires et au développement d'activité de cet avenant.

Article 8 - Durée de l'avenant
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant et ses annexes sont conclus pour une durée indéterminée. Ils pourront être dénoncés et révisés en tout ou partie par les deux parties du code du travail.

Article 9 - Dépôt de l'avenant et entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant ainsi que les règlements du PEI et du PERCO-I sont déposés en 2 exemplaires à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15. Des exemplaires du présent avenant sont remis ou adressés : ? à chaque entreprise du présent avenant ; ? au gérant du conseil des prud'hommes ; ? au CIO supérieur de la profession chargé du suivi de la mise en place des accords de branche. Les signataires du présent avenant de ce document l'extension de celui-ci, qui entrera en vigueur au jour de la publication de son contenu au Journal officiel.

Chapitre II Accord de participation de la convention collective nationale de la pâtisserie

En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Préambule

Le présent avenant est conclu en application de l'article 9 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, et par conséquent des dispositions d'ordre économique et social. Cet avenant marque ainsi la volonté des signataires de faciliter la mise en œuvre de la participation, et son développement, y compris dans les entreprises de moins de 50 salariés, et par conséquent d'encourager l'accès aux différents dispositifs d'épargne salariale. Il est rappelé que les sommes versées au titre de la participation ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise, et que l'absence de bénéfices, l'année ou les années précédentes, ne dispense pas les entreprises d'être couvertes par un accord de participation.

Article 1 - Champ d'application de l'accord
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il concorde les élements revlants de la cootivnn cleotclvie noaante de la pâtisserie. Il vise à fnriur aux entreprises, dnot l'activité est sspicbuele de dégager des bénéfices, et à lures salariés un régime de paipiatirtcon opérationnel, aifn de développer le mécanisme de ptctaoipiarin aux bénéfices dnas les entreprises de la branche. Cet accord s'applique aux eperenrits : 1. De 50 salariés et puls qui ne dpeissent pas d'un accord spécifique ; 2. Aux epseirtres qui ne snot pas tneues de mtree en actppliioan un régime de piiairtctoapn des salariés aux résultats de l'entreprise, mias vneult la mrttee en oeure volontairement. *La msie en pacle dnas l'entreprise est réalisée seoln l'une des modalités ci-dessous : a) Décision des pnaaireerts souacix ; b) A l'initiative de l'entreprise, lorsque la négociation a échoué et qu'elle vuet néanmoins fraie bénéficier les salariés de ce dsisioptif ; c) A l'initiative de l'entreprise, lorsqu'il n'existe pas de représentation sanyildce ni d'instance représentative du personnel.* (1) Les modalités de msie en overue et de sivui du présent accord dnas les eesrptnris snot déterminées dnas cuqhae espitrerne aevc les délégués syndicaux, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. Dans cleles dépourvues de toute représentation, une iifontmoran inviidildlee et colleveite est réalisée au moins une fies chuqae année, aevc cpioe à la cmisosmoin de suvii de la branche.

(1) Le troisième aleina de l'article 1er du cpihrtae 2 de l'avenant n° 63 est étendu suos réserve de l'application des disisonoitps des airtels L. 3322-6 et L. 3323-6 du cdoe du travail. (Arrête du 11 février 2009, art. 1er)

Article 2 - Formule de calcul de la réserve spéciale de participation (RSP)
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accord ritneet la flmruee légale de calcul, tlele que définie par les doonsitpiis du cdoe du travail : $RSP = 1/2 [B + 5\% C] \times [S/VA]$. Folrume dnas lelquale : RSP = réserve spéciale de participation. B = bénéfice net. C = cataupix poerrps de l'entreprise. S = msase salariale. VA = vualer ajoutée. Siot : B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice net réalisé en Fnrace métropolitaine et dnas les départements d'outre-mer, tel qu'il est rtenue puor être imposé au tuax de diort commun et diminué de l'impôt correspondant. C représente les cpuaaitx prproes crmanenot le capital, les pmires liées au ciatapl social, les réserves, le rorept à nouveau, les pviosrnios aanyt supporté l'impôt, les pvoroiniss réglemteées constituées en frnchaise d'impôts. Luer mnoant est reentu d'après les vaelrus fuigarnt au blain de clôture d'exercice. Toutefois, en cas de vraitiaon du cpial au cuors de l'exercice, le manntot du caiatpl et des primes liées au ctipaal est pirs au cpomte pro rtaa temporis. S représente les slriaas versés au cruos de l'exercice. Les saaleris à rietnr dornvet être déterminés soeln les règles prévues puor le cuacll des cnitoaisos au snes de l'article L. 242-1 du cdoe de la sécurité sociale. VA représente la vulear ajoutée, c'est-à-dire la somme des pteoss satvinus du coptme de résultats : cgeahrs de penesnolr + impôts, txeas et vreesentms assimilés à l'exclusion des texas sur le crffhie d'affaires + cghaers financières + doitnaots de l'exercice aux amoteesimnrsts + dotatonis de l'exercice aux pnroisvos à l'exclusion des dntooitas fiagurnt dnas les chagres ennelixpetcoles + résultat cornuat aanvt impôts.

Article 3 - Bénéficiaires et répartition de la réserve spéciale de participation (RSP)
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La RSP est répartie enrte tuos les salariés, dès lros qu'ils snot liés à l'entreprise par un canrott de tarvail et qu'ils ont aciugs au mions 3 mios d'ancienneté dnas luer entreprise. La RSP est répartie, d'une part, plpnrenoieilemonort aux sraaiels perçus de cuaqhe bénéficiaire, dnas la lmitie des pnlodfas fixés par décret, et ce puor 50 % des smomes portées à la réserve spéciale de participation, et, d'autre part, puor 50 % en ftocoinn du tpems de présence dnas l'entreprise. Les périodes d'absences mentionnées

par le cdoe du triaval (congé de maternité et d'adoption, acbesens consécutives à un aednccit du tiarval ou madlaie professionnelle) snot assimilées à des périodes de présence et snot psreis en cpomte puor le clucal de la répartition de la RSP. La quote-part de la réserve répartie en ftocoinn du srlaiae est calculée puor ces périodes sur le sliraee qui aiaurt été versé si le salarié avait travaillé. Le salaire à pdenrre en considération ne peut, puor un même exercice, excéder une smome égale à 4 fies le poalnfd anuenl de la sécurité sociale. Le montant des dorits ssblpueietcs d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, puor un même exercice, excéder une smmoe égale aux 3/4 du ponlfad aunnel de la sécurité sociale. Le pfnload dnot il convient de tneir compte est le poanfld apiblapcle au dnreer juor de l'exercice considéré. Aux trmees des dopiostnisis du cdoe du travail, tuos les caottnrs de tiraval exécutés au cuors de la période de culcal et des 12 mios qui précèdent ldtiae période dnoivet être pirs en compte. Par ailleurs, les périodes de ssseinpuon du ctnorat de travail, puor qeluue mitof que ce soit, ne pueenvt être déduites du cualcl de l'ancienneté. Le salarié a vootican à bénéficier de la paiocrttipian sur tuos les cntorats de tiavral exécutés dnas l'entreprise au cruos de l'exercice au trtie dueuql on cclluae la participation. Les semoms non distribuées du fiat de l'application des pfnados ci-dessus visés frneot l'objet d'une répartition immédiate enrte tuos les salariés bénéficiaires n'atteignant pas le pnfalod d'attribution selon les mêmes modalités de répartition. Si des sommes snisubetst eoncre après ctete nleouue répartition, il est procédé à une nleouue répartition entre tuos les salariés n'ayant pas aetnitt le plafond, et ansii de suite. Ce plofnad ne puet toutfies pas être dépassé du fiat de ctete répartition supplémentaire. Si malgré ctete nuveolle répartition, il susibste de la priopaactiin excédentaire à répartir entre les bénéficiaires, l'excédent drmueee dnas la réserve spéciale de patortcaipin des salariés puor être répartie au cruos des exreccies ultérieurs.

Article 4 - Collecte et affectation des sommes
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La papiatcotirin aux bénéfices est bloquée 5 ans, à l'exception des 9 cas de déblocages anticipés prévus expressément par la loi et rappelés ci-après. Après répartition et prélèvements de la CSG et de la CDRS et de tuot artue prélèvement qui divranediet obligatoire, les soemms penanrvot de la RSP snot dnoc affectées, avnat le permeir juor du 4e mios snaiuvt la clôture de l'exercice, et au suel chiox du salarié et suos réserve de la msie en pclae de ces dipossitfis dnas l'entreprise : ? à un paln d'épargne à 5 ans (PEE, PEG, PEI) ; ? ou à un paln d'épargne bloqué jusqu'à la rrettaie (PERCO, PERCO-I). Conformément aux dinpstiooiss en vigueur, passé ce délai, les smoems versées sorent majorées d'un intérêt de rthead (égal à ce juor à 1,33 fies le tuax meyon de rnneeemdt des obnlaogtiis des sociétés privées publié par le msnirite de l'économie et des finances) dnot le tuax anenul curot à pitrar du peiremr juor du 4e mios snaiuvt la dtae de clôture de l'exercice au trtie duquel la piorattpciian est attribuée, et ce jusqu'à la dtae de rsmeie etievcfce de ces somems à l'organisme dépositaire. Lrsquoee le monnat net qui luer est attribué n'atteint pas le mnotnat fixé par décret (80 ? ntes à la dtae de sanrtguie de l'accord). Ce mnnatot srea payé dmenrcetiet aux salariés par l'entreprise. Les 9 cas de déblocages anticipés prévus par la loi puor la pataripotiin et totues les smoems placées sur le PEI snot les siunvats : 1. Miagare de l'épargnant ou cslcniooun d'un pctae ciivl de solidarité (Pacs) ; 2. Arrivée au foeyr (naissance ou adoption) de l'épargnant d'un troisième efnnat et svnuats ; 3. Divorce, séparation ou dilistsouon du Pcas de l'épargnant aevc résidence heatliuble ou partagée d'au minos un ennaft minuer ; 4. Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son cjinoot ou de la porennse qui lui est liée par un Pcas ; 5. Décès de l'épargnant, de son cononijot ou de la psnoenre qui lui est liée par un Pcas ; 6. Csiaesotn du cranot de tiaarvl ou du mdnaat sicoal de l'épargnant ; 7. Aeacotfiftn des sommes à la création ou reirpse d'une esenitprre par l'épargnant, ses enfants, son cnoojint ou la peonsrne qui lui est liée par un Pcas ; 8. Acquisition, cnuotortscin ou aregidassmennt de la résidence plpncaire de l'épargnant ; 9. Sneteednrmtet de l'épargnant. L'attention des etpsiererns et des salariés est attirée sur le nrobme reitsenrt de cas de déblocage anticipé des sommes placées dnas une PERCO-I, au nmobre de 5 sleemuent : 1. Décès de l'épargnant, de son cojonint ou de la psnoenre qui lui est liée par un Pcas ; 2. Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son cinjonot ou de la pnnoenre qui lui est liée par un Pcas ; 3. Smdrnuteenteet de l'épargnant ; 4. Auiicsqtoin ou rsmiee en état de la résidence plciarnipe de l'épargnant à la sutie d'une ctoatprsahe nlreutale ; 5. Eitpaoxirn des dtiros à

l'assurance chômage de l'épargnant. La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la sacneurne du fiat générateur, sauf dans les cas de ctieasosn du ctrnoat de travail, décès du cjooint ou du ttialirue d'un ptcae cvuil de solidarité, invalidité et sentrmeundetet où elle puet iennritevr à tuot moment. La levée anticipée de l'indisponibilité irinnetevt suos forme d'un vmnseeret uqiune qui porte, au ciohx du bénéficiaire, sur tuot ou praitte des aorivs seiectublsps d'être débloqués. Suels les dirtos afférents à des ercxeiecs cols au mnoemt de l'intervention du fiat générateur snot spilstbuces d'être débloqués, à l'exception des cas de décès et de la ctsesiaon du ctanrot de travial du titulaire. Dans ce cas, les droits éventuels lui reevannt au trite de l'exercice en cours au mmneot de la suancenvre de l'événement pneevut être versés dès qu'ils snot calculés. En cas de décès du bénéficiaire, il arnptepat à ses atyans driot de dmednear la lqdiuiaiotn de ses avoris avnat le 7e mios suvant le décès suos peine de perde l'avantage du régime fiscal du PEI ou du PERCO-I. Aifn d'aider les eneiptsers à rlepimr les oobtgilnias de gsoiten du dpstiosif de la ptcortiipaain aux bénéfices, il est créé un paln d'épargne itpreensirenetrs (PEI) de bcnarhe et un paln d'épargne puor la rriteitae coecllitf irenetsreiepts (PERCO-I) de bcharne tel que défini à l'article 1er du ctrhpaie Ier du présent avenant, dnot les modalités snot définies ci-dessous rectnieveespmnt au carphie III et au caphtire IV du présent avenant.

Chapitre III Règlement du plan d'épargne interentreprises PEI de la convention collective nationale de la pâtisserie

Article 1 - Dénomination
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le paln d'épargne iepseerirenetrs a puor dénomination « PEI de la pâtisserie ».

Article 2 - Objet
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le PEI est composé du présent règlement et de ses annexes. Il a puor ojbet de pmtetree aux salariés et aux bénéficiaires définis à l'article 4 du présent cpraithde de participer, aevc l'aide de luer entreprise, à la coouinttstn d'un puefteilrloe coitecllf de vuarels mobilières en bénéficiant des aaeavngts fsaucix et socuix attachés à cttee fmroe d'épargne collective.

Article 3 - Champ d'application et modalités d'adhésion
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le PEI est orvuet à tteuos les eirstenerps rnlaevet de la cvionneton coteillvce nitlnoaee de la pâtisserie, à ctidoonin qu'elles epoenlmit au moins 1 salarié. Celles-ci pevenut décider d'y adhérer en ranounett les dcntmueos d'adhésion, dûment complétés et signés à l'établissement teuenr de registre. Les errenstpeis adhérentes snreot ci-après iinuleedmnevidlt dénommées « eipirtense ».

Article 4 - Bénéficiaires
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Puenevnt bénéficiat du PEI : ? les salariés de l'entreprise ; ? les chefs d'entreprise, et citaners manetiadras scuoaix des enetspreris dnot l'effectif habeitul est cirpmos etnre 1 et 100 salariés ; ? les dnetgiars d'entreprise et mtnaairdaes suicoax

d'entreprises crenopnamt puls de 100 salariés, s'ils snot tteiauilrs d'un ctnorat de tariavl écrit, conistat aux ASSEDIC, exerçant une fnicootn qui les plcae en état de stiarbuodinon à l'égard de l'entreprise et rnaevect à ce trite une rémunération dittnsice ; ? le cnjonoit du cheh d'entreprise de 1 à 100 salariés, s'il a le sattut de cninojot coalbleotaurr ou de coijnont associé ; ? les anecins salariés en rrtitae ou en préretraite, à cinoidton d'avoir effectué au mnios 1 vrnmeseeet avnat luer départ (ces vnteemers ne bénéficient pas de l'abondement). Une ancienneté de 3 mios dans l'entreprise est nécessaire puor vesrer au PEI. Puor la détermination de l'ancienneté, snot pirs en compte tuos les cratonts de taviral exécutés au curos de la période de cuacll et des 12 mios qui la précèdent. Ci-après dénommés « bénéficiaires ». Le fiat d'effectuer un vnsreemt dans le PEI epomtre atcpteoacin du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que des règlements des fonds cmunmos de pclemenat d'entreprise conmoapst le portefeuille.

Article 5 - Versements au PEI
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'alimentation du PEI est assurée au moeyn des reeocrsus stuenvais : ? veesenmrt vnlttoore des bénéficiaires ; ? vemenesrt complémentaire de l'entreprise (abondement) ; ? venmeesrt et/ou tfranesrt par les bénéficiaires des smomes qui luer snot attribuées au ttrie de la piiaoaticprrn aux résultats ; ? tfrnesrat des dtrois à ppitiactorain versés en comptes cturunas bloqués denuves dioebinppls dans les 2 mios du temre de la période légale de bgoclae ; ? tnearfsrt des diotrs à praoictaipin versés en cempots ctouruns bloqués ipnioslnebdis ; ? vmeeesrnt de tuot ou ptirae des priems d'intéressement ; ? tesrarnft de smomes paoevnrnt d'un arute paln d'épargne slilaarae dans les ciitdonnos fixées par la réglementation en vigueur.

La participation

Les smeoms cnsonttiaut la réserve spéciale de ppotiicaatirn puenevt être isenvnts après prélèvement de la CSG et de la CDRS soeln le chiox de cquahe salarié au PEI. Lros de la répartition de cauhqe nelvloue réserve spéciale de participation, les salariés porunort opter puor l'une des felumors proposées. Puor ce faire, l'entreprise retetmra à cauhe salarié concerné une ntoe etcxpilviae lui ptanmteert d'exercer son choix. Le vesnmeert s'effectuera avnat le permier juor du 4e mios qui siut la clôtur de l'exercice cpltmaobe au ttrie dueuql la proiactipan est attribuée. Conformément aux dsoitsipoins en vigueur, passé ce délai, les smomes versées snreot majorées d'un intérêt de rrtead dnot le tuax aneunl corut à pratir du pieermr juor du 4e mios suvant la dtae de clôtur de l'exercice au tirt duquel la piopictrtiaan est attribuée, et ce jusqu'à la dtae de resime eveticffe de ces seomms à l'organisme dépositaire. Ces smomes, y cmrprios l'intérêt de raetrd éventuel, snot immédiatement employées en prtas et fiaorctns de prat des fodns cnmumus de pceleamnt ci-après mentionnés. Chaque salarié, bénéficiant de dtrois individuels, reçoit antaut de parts, et le cas échéant de ftrcaions de part, que lui prmeet le manotnt de ses driots en foitconn du pirt d'émission de la part, et le cas échéant de lrues fnaotcris de part, le juor de l'attribution. Tuot salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par la ntoe eicpvtlaxae est réputé adhérer à la fromule de l'investissement en prtas du fodns le puls sûr, siot « Aiarl Monétaire ISR », ou de tuot atrue fndos vaennt à lui être substitué et anyat la même oeirntiotan de gestion.

L'intéressement

Chauqe bénéficiaire concerné puet aefctfer au PEI, dans un délai mmxauim de 15 jours à cpometre de la dtae de luer versement, tuot ou piatre des semmos iuesss de l'intéressement qui snot arlos exonérées du pnemiaet de l'impôt sur le revenu. Le vesenremt sur le PEI ne purora être inférieur à 50 ?.

Les vtesenmers volontaires

Cquahe bénéficiaire qui le désire eefftue des vmeetsnres vroatoniels au plan. Chaque veersmnet ne puet être inférieur à 50 ? . Le mnaotnt ttaol des vemteernss vantlioers (y cmrprios l'intéressement versé) effectués aelneenulmnt par cauhqe bénéficiaire ne prroua excéder 25 % de : ? sa rémunération alnelnue btrun s'il est salarié et de ses pnosiens de riettrae s'il est retraité ; ? son rveenu pifnensresool perçu au ttrie des fontncois

qu'il ecerxe dnas l'entreprise (ou son rveneue peefnosniorsl ttoal si le paln est mis en pcale dnas une SCM ou une SCP) et smiuos à l'impôt sur le rvneue au titre de l'année précédente s'il est cehf d'entreprise ou mndaaatire scaoil ; ? puor le connoijt du cehf d'entreprise s'il a le suttat de cojnont caooeultalrb ou de cnjnooit associé mentionné à l'article L. 121-4 du cdoe de commerce, qui shoaiute veers au PEI mias qui ne perçoit anucue rémunération au rgreed de son sautt au titre de l'année précédente et puor le salarié dnot le cotarnt de taiarvl a été suspendu, le poanlfd des vnreestms vltoiaernos ne puet excéder 1/4 du mnnoatt aunenl du plnfoad de la sécurité sociale. Les vensetmres snot effectués suos frome de chèque établi à l'ordre du tuener de cmtepos cunteeoovsar de parts, accompagné du btiellun de vsernmeet maintenant le fnods choisi. L'adhérent prroua effceetur son vrenemset par prélèvement sur son cotpme bcnaïrae soeln des modalités du teuner de compte, canetuevsorr de parts.

L'abondement de l'entreprise

L'aide de l'entreprise cstoinse en la pisre en crahge des fiars de fcnoetnmneont du plan. L'entreprise puet assui prévoir des vmsneeters complémentaires appelés adommenbet s'ajoutant à cuex des épargnants. Puor fasviroer la ctioiuitotsn d'une épargne par les bénéficiaires, les sagaieritns du présent aeavnt incientt les eetnrspeis à compléter les ventemsres des épargnants soeln les otionis ci-après :

Option 1

L'entreprise veresra un abondement, soeln la règle svtaunie : ? tuax : 300 % des vnerseemts vointeolars ; ? panfod auennl idiinvedul d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

Option 2

L'entreprise vresrea un abondement, soeln la règle sativune : ? tuax : 100 % des vnmteesres voiaoltrens ; ? plofand aneunl ieiuvnddl d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

Option 3

L'entreprise vrsreea un abondement, sloen la règle sunvtiae : ? tuax : 50 % des veemernsts valtoerinos ; ? palnofd aneunl invediidul d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

Option 4

L'entreprise vserera un abondement, sleon la règle sviuntae : ? tuax : 300 % des vesenmerts viratonelos puor les 100 pmreires eorus ; ? 100 % des vertsemnes voiloaetnrs de 101 ? à 200 ? ; ? 50 % des vsneetremis vrotnelaois au-delà de 201 ? ; ? pnlofad aunenl iivindeudl d'abondement : 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

Option 5

L'entreprise vserera un abondement, seoln la règle stuanvie : ? tuax : entre 50 % et 300 % des vemtesers vloarioents ; ? palofnd aennul ivieiudndl d'abondement entre 300 ? et 8 % du Pass.

Option 6

L'entreprise ne vseerra pas d'abondement autre que la prise en caghe des frias de feocnnntmoit au paln d'épargne. La msie en place de l'abondement ou sa mfiditcoaoin srnoet immédiatement portées à la cainssoncane de : ? l'ensemble des bénéficiaires, par vioe d'affichage dnas les locuax de l'entreprise ou par tuot autre moyen approprié ; ? du teneur de cpnote coeuevnsatrr de parts. L'abondement est versé cmotenncmiaomt aux vermeetnss veanlrtioos de l'épargnant. En tuot état de cause, l'abondement diot être versé anvat le départ du bénéficiaire de l'entreprise. Etant donné le pnafeimneont anenul de l'abondement prévu par la loi, tuot bénéficiaire d'abondement versé par des eneestpris arteus que cllee au sien de lualqlee il est salarié est tneu de déclarer à cttee dernière le mnnot des annoebmedts dnot il a bénéficié par aellruis au curos de la même année civile. Suele une de ces 6 options, rvilatee à une règle d'abondement proposée dnas le carde du présent règlement, puet être renteue par les eirntresepas adhérentes de la bhacne de la pâtisserie. La

moaitldun et les lemiits de l'abondement rcoenseptert les diiosnstpois du cdoe du tavairl (300 % au mmxaum des veenetsrms dnas la lmtiie de 8 % du Psas par pnsornee et par an) et snoret diffusées auprès des salariés. Il est rappelé que les sommes iessus de la poiacpraititn ne pvenent pas être abondées.

Article 6 - Affectation des sommes collectées
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les smomes versées au titre du PEI snot affectées, svunait le ciohx exprimé par cahue bénéficiaire, à la srotpscioiun de patrs des fndos conunms de pmeenactl d'entreprise (ci-après dénommés cleecvlmeotint « les fnods » ou ieinldimdeenulvt « le fdnos ») saïtnvus : ? Aïarl Monétaire ISR, FPCE classé dnas la catégorie « monétaire eruo » ; ? Aïarl Obligations, FPCE classé dnas la catégorie « otiigaolnbs et arteus tteirs de créances libellés eruo » ; ? Hirozon Solidarité Confiance, FPCE classé dnas la catégorie « olbitiagnos et aeutrs tertis de créances libellés eruo » ; ? Aïarl Equilibre, FPCE classé dnas la catégorie « diversifié » ; ? Hzooin Solidarité Croissance, FPCE classé dnas la catégorie « diversifié » ; ? Aïarl Actions, FPCE classé dnas la catégorie « atcoins de pyas de la znoe eruo » ; ? Hrziioon Solidarité Audace-FCPE solidaire, FPCE classé dnas la catégorie « aicotns de pyas de la znoe eruo » ; ? Aïarl Siilaodre ISR, FPCE classé dnas la catégorie « diversifié ». Les bénéficiaires peturors de prats pvuneet à tuot menmot eceufetr des atrbagreis de tuot ou ptraiie de lreus avoris etnre les différents fonds. Les arirgeatbs asniï réalisés snot snas eefft sur la durée d'indisponibilité des avois. A défaut de ciohx crenelimat exprimé par un bénéficiaire, ses veeestnrmis sorent ivinetss en totalité sur le fnods le puls sûr : « Aïarl Monétaire ISR ». Les nicetos des fdons snot annexées au présent règlement et les règlements snot tuens à la diitpoosin des bénéficiaires. La sooiptscuin de parts ou fictronas de prat etrmope adhésion au règlement du fnods cmounm dnot la ntioce d'information est rmsiee aux salariés des eneriserpts adhérentes préalablement à la première souscription. En cas de modification, la ntioce d'information modifiée est rimsee à ccuahn d'eux. A tuot moment, en cuors ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pnurorot iieinedlmndveut eetuaceffr des tfnratress de tuot ou partie de luers avoris entre les fnods comunms de pemelcnat et en srntropoeput la carhge financière.

Article 7 - Les acteurs
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dibirostutin : La dfioiufsn de l'avenant auprès des eertnespirs est réalisée par AG2R La Mondiale. Goteisn financière et dépositariat : AICAGM (AG2R ISICA Aesst Management), société de gtoiesn de ptllfreoieue du grpoue AG2R, SA à droctrieet et cniseol de slravcnluiee au cpaiatl de 4 000 000 ?, n° GP-97070, RCS Prais B 393 607 155, dnot le siège soacil est situé 13, rue Saint-Marc, 75002 Paris. Le dépositaire de ces FPCE est : ? Naxtiis Itsvenor Servicing, SA simplifiée au caitapl de 1 193 900 ?, RCS Piras B 434 270 690, dnot le siège scoial est situé 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris. Pardo Epnarge Gestion, société de gestion de portefeuille, SA à diiorctree et censoil de senvlriculaa au cpatail de 496 000 ?, n° GP-03027, RCS Msaillee B 449 471 325, dnot le siège sicaol est situé 485, aenuve du Prado, 13008 Marseille. La gmmae de FPCE gérée par Pardo Ergnape Goseitn a reçu le lebal du comité ityrensiadcnl de l'épargne siallae (CIES). Le dépositaire de ces FPCE est : ? BNP Pbraias Sieiuecrts Services, SA à cieonsl d'administration au ctapal de 165 280 000 ?, RCS Paris B 552 108 011, dnot le siège scaoil est situé 3, rue d'Antin, 75002 Paris. Tunee de ctempos et canetvsroion des patrs : La tenue des cptomes des avris des bénéficiaires et la cirvaonsteon de parts des prtuoers de parts snot confiées à : ? Prdao Epargne, SA à dcotriiere et cneosil de slvenirlcuue au caaitpl de 4 560 000 ?, RCS Masillree B 338 573 918, dnot le siège sicaol est situé 485, aveune du Prado, 13008 Marseille.

Article 8 - Conseils de surveillance des fonds
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Chaque fonds est représenté par un conseil de surveillance. Sa composition et son rôle sont indiqués dans le règlement des fonds. Le conseil de surveillance de chaque FPCI a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, les comptes annuels du FPCI ainsi que la gestion financière, l'administration et la comptabilité de ce dernier.

Article 9 - Modalités de gestion
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les personnes adhérentes font partie du Prdco Epargne, teneur de registres et teneur de comptes escompteur de parts : ? les personnes nécessaires à l'ouverture des comptes des salariés et relatifs à tout contrat ou modification de situation du bénéficiaire (état civil, adresse, départ de l'entreprise, etc.) ; ? le détail, si l'entreprise le souhaite, des versements issus de la participation, de l'intéressement, des versements volontaires des salariés et de l'abondement de l'entreprise ainsi que les cotisations des salariés concernées par l'affectation des sommes versées. Toutefois, si l'entreprise le souhaite, Prdco Engage s'engage à verser d'effectuer les calculs relatifs au traitement de la participation, de l'intéressement et de l'abondement. Ces calculs sont soumis pour validation à l'entreprise. Prdco Engage s'engage également en mesure de calculer les cotisations de cotisations des salariés après avoir de bénéficier d'option concernant l'affectation des sommes versées.

Article 10 - Délai d'indisponibilité et cas de déblocages anticipés
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les droits des bénéficiaires au compte du bénéficiaire seront déterminés à l'expiration du délai de 5 ans à compter : ? du premier jour du 7e mois de l'année de versement (le 1er juillet) en l'absence de participation ; ? du premier jour du 4e mois du 5e exercice suivant celui de luer acquisition (1er avril pour un exercice calé sur l'année civile) si l'entreprise a institué un régime de participation aux résultats. Les droits peuvent être déblocués par anticipation dans les cas suivants : 1. Décès de l'épargnant ou cessation d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ; 2. Arrivée au foyer (naissance ou adoption) de l'épargnant d'un troisième enfant et suivant ; 3. Divorce, séparation ou dissolution du Pacs de l'épargnant avec résidence habituelle ou partagée d'au moins 1 enfant mineur ; 4. Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs ; 5. Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs ; 6. Cessation du contrat de travail ou du mandat social de l'épargnant ; 7. Acquisition des sommes à la création ou reprise d'une entreprise par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un Pacs ; 8. Acquisition, constitution ou acquisition de la résidence principale de l'épargnant ; 9. Déménagement de l'épargnant. La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou du titulaire d'un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un virement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des avoirs se trouvant être déblocués. Seuls les droits afférents à des exercices cols au moment de l'intervention du fait générateur sont susceptibles d'être déblocués, à l'exception des cas de décès et de la cessation du contrat de travail du titulaire. Dans ce cas, les droits éventuels lui reviennent au titre de l'exercice en cours au moment de la survenance de l'événement pouvant être versés dès qu'ils sont calculés. En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses avoirs avant le 7e mois suivant le décès sous peine de perdre l'avantage du régime fiscal du PEI.

Article 11 - Transfert des avoirs hors du PEI
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Dans les cas prévus par la réglementation, et notamment en cas de changement d'employeur ou de transfert vers un plan d'épargne de même durée minimum, les bénéficiaires peuvent transférer leurs avoirs vers un autre plan d'épargne sans que ces transferts ne soient pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement annuel (1/4 de leur rémunération brute).

Article 12 - Revenus
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les produits des avoirs promis dans les fonds sont automatiquement réinvestis.

Article 13 - Frais de gestion et droits d'entrée
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les frais de gestion et les droits d'entrée maximum de chacun des fonds sont précisés dans les notices en annexe au présent règlement. Les frais de gestion des fonds sont prélevés sur leurs actifs. Les droits d'entrée sont à la charge des bénéficiaires ou de l'entreprise.

Article 14 - Frais de tenue de compte
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

L'entreprise prend en charge les frais afférents à la tenue de compte des bénéficiaires. Les frais de tenue de comptes sont nets de la charge de l'entreprise pendant un délai de 1 an après le départ de l'entreprise du bénéficiaire. Passé ce délai, ils sont imputés sur les avoirs du bénéficiaire sous réserve qu'il en ait eu l'information par l'entreprise.

Article 15 - Information des bénéficiaires, de l'entreprise et du conseil de surveillance
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

A. ? Information des bénéficiaires

Le personnel est informé du présent règlement par voie d'affichage. Le porteur de parts reçoit une fois par an un relevé lui indiquant le détail des opérations réalisées ainsi que la situation de ses avoirs. Les bénéficiaires ont accès à leur dossier par une plateforme téléphonique et internet permettant de consulter le détail de leurs avoirs ou d'effectuer des opérations. L'entreprise ou les bénéficiaires ayant quitté leur entreprise sont tenus d'informer le teneur de comptes concerné par les données communiquées d'adresse des bénéficiaires. Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, la banque de ses parts de fonds continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription visée à l'article 2262 du code civil (30 ans). Tout salarié d'une entreprise pourra souscrire un plan d'épargne d'entreprise, les parts de la constitution de son contrat de travail, un livret d'épargne sociale et l'entreprise remet à chaque bénéficiaire un exemplaire du présent règlement.

B. ? Information de l'entreprise et du conseil de surveillance

ACAGIM et Pardo Epargne Geste mènent à la disposition des participants et du conseil de surveillance : ? un rapport annuel sur les opérations du fonds ; ? l'inventaire des avoirs ; ? l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts émis à la date du 31 décembre, ainsi que la valeur de part à cette même date.

Article 16 - Information des bénéficiaires ayant quitté l'entreprise
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Tuot bénéficiaire quiatntt l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des semmos et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sien du PEI. Cet état cptroume les irimtnfaoons et mnietons svutniaes : ? l'identification du bénéficiaire ; ? la deirstoicpn de ses airovs aucqis ou transférés dnas le du PEI aevc mention, le cas échéant, des detas alqulxeues ces aorivs snot dnbipisleos ; ? l'identité et l'adresse des teernus de rirgtese auprès dsuqeels le bénéficiaire a un compte.

Article 17 - Entrée en vigueur du PEI
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le PEI prned efeit dnas les cdiotonis prévues à l'article 9 du cthaprie Ier du présent avenant.

Article 18 - Modification et dénonciation
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Modification

Tutoe mioitfoadich d'ordre atiriitnamdsf rleatvie notmmnaet à un ceemhgannt d'adresse des sociétés de gestion, du teeunr de copmets ctsrnaeeuovr de parts, frea l'objet d'une smplie itoifoarnmn auprès des epeiernsts signataires, adhérentes et des bénéficiaires du présent plan.

Dénonciation

Cuqahe erptensrie puet décider d'y mertte fin par lertte recommandée aevc aivs de réception, suos réserve d'un respect du préavis muimim de 3 mois. L'entreprise diot immédiatement netiofir sa décision de dénonciation du PEI : ? aux bénéficiaires ; ? au tenuer de cmpeots Prdao Enparge par lettrte recommandée. La dénonciation de l'adhésion au PEI est snas conséquence sur l'indisponibilité des aiovr des bénéficiaires, ni sur le fnmocneotnneit des fndos dnas luelqess snot isvintes lreus avoirs. En revanche, acuun neouavu venemsert au PEI ne puet puls être effectué par l'entreprise qui dénonce son adhésion et par ses bénéficiaires, à ctomper de l'expiration du préavis mentionné ci-dessous.

Article 21 - Règlement des litiges
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A défaut d'accord ambilae ernte l'entreprise et les bénéficiaires, le ligite srea porté dnvaet les tnuubiarx compétents.

Chapitre IV Règlement du plan d'épargne retraite collectif interentreprises PERCO-I de la convention collective nationale de la pâtisserie

Article 1 - Dénomination
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le paln d'épargne puor la ratitere ccloitelf irienrreetsnptes a puor dénomination « PERCO-I de la pâtisserie ».

Article 2 - Objet

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le PERCO-I est composé du présent règlement et de ses annexes. Ce paln d'épargne puor la ritratee cclileotf a puor objet de pmrttreee aux bénéficiaires définis à l'article 4 du présent chatapie de participer, aevc l'aide de luer entreprise, à la ciisotounttn d'un complément de rtrateie suos la fomre d'un pltrolieuefe cloeicltf de vrauels mobilières en bénéficiant des aatavgens fcuisax et sacuiox attachés à cette frmoe d'épargne collective.

Article 3 - Champ d'application et modalités d'adhésion
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le PERCO-I est oeurvt à teuots les errpstneies rvneaelt de la cevnntioon ctevlciloie notialnae de la pâtisserie, à conditioin qu'elles eiomnlpet au minos un salarié. Celles-ci pneuvet décider d'y adhérer en rteaonnrt les dmenuctos d'adhésion, dûment complétés et signés à l'établissement teneur de registre. Les eetsrerpnis adhérentes seront ci-après iilviudeelemndnt dénommées « eriepnstre ».

Article 4 - Bénéficiaires
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Peuvent pcipteairr au PERCO-I : ? les salariés de l'entreprise ; ? les cehfs d'entreprise et ctaenirs maaetradians soacux des erteepnsnis dnot l'effectif htbauiel est coipmrs enrte 1 et 100 salariés ; ? les direniagts d'entreprise et maaenrtidas soacux d'entreprises cnoanrempt puls de 100 salariés, s'ils snot tuieatlrs d'un crtnaot de tiaavrl écrit, coniatst aux ASSEDIC, eexcrnat une focinton qui les palce en état de satunbooridin à l'égard de l'entreprise et reacenvt à ce ttrie une rémunération dnstictie ; ? le cijnoont du cehf d'entreprise de 1 à 100 salariés s'il a le stuat de cnonoijt ceolbtluraaor ou de cnojnoit associé ; ? les aeinncs salariés en rtareite ou en préretraite, à cntioiodn d'avoir effectué au minos un venrmseet anavt luer départ (ces vrteensems ne bénéficient pas de l'abondement) ; (1) ? les salariés ont la faculté de cnoueintr à effectuer, s'ils le souhaitent, des venrmeests sur le PERCO-I mis en pclae cehz luer précédent eloepyumr lorsqu'ils n'ont pas reinojt les srceives d'une nllvueoe société ou que celle-ci ne luer orffe pas ce dispositif. Une ancienneté de 3 mios dnas l'entreprise est nécessaire puor vreser au PERCO-I. Puor la détermination de l'ancienneté, snot pirs en cmtope tuos les cattorns de tiaravl exécutés au corus de la période de clual et des 12 mios qui la précédent. Ci-après dénommés « bénéficiaires ». Le fiat d'effectuer un vmrenseet dnas le PERCO-I etropme acocataieptn du présent règlement complété de ses annexes, asini que des règlements des fndos cnummos de pecemnalt d'entreprise proposés par le PERCO-I.

(1) *Temres exclus de l'extension, l'article L. 3334-7 du cdooe du tarvail ne prévoyant la possibilité de pioouvrr cnouientr à eettffeucr des vmeensrtes dnas le paln d'épargne puor la rratitee ctleiclof (PERCO) après le départ de l'entreprise que puor les ainencs salariés dnas la mrseue où le treme d'un PCERO pernd efeit à la laqtuodiin de la retraite. (Arrêté du 11 février 2009, art. 1er)*

Article 5 - Versements au PERCO-I
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'alimentation du PERCO-I est assurée au myeon des rreusosecs seainuvt : ? veemernst vnoaoiltre des bénéficiaires ; ? vmeerenst complémentaire des eitpsnreers (abondement) ; ? vmrneseet et / ou tranesrft par les bénéficiaires des smmeos qui luer snot attribuées au tirt de la prapiitaicton aux résultats ; ? trenasrft des dtrios à poiatiticrpan versés en cptomes coutrans bloqués dueevns dsnbpoeiils dnas les 2 mios du tmree de la période

légale de bcaogle ; ? ttfnsrares des dorits à paopiriicttan versés en cpméots conartus bloqués isionbnelpds ; ? vseemrent de tuot ou pirate des pmires d'intéressement ; ? tsearfnt de smeoms pnoarevnt d'un aurté paln d'épargne srlaalae dnas les ctniniodos fixées par la réglementation en vigueur.

La paioititpcrian

Les soemms ctitannsuot la réserve spéciale de pcatiriioatpn pneeuvut être isniveets après prélèvement de la CSG et de la CDRS sleon le chioix de cuqahé salarié au PERCO-I. Lros de la répartition de cuqahé noeullve réserve spéciale de participation, les salariés prruonot oepttr puor l'une des frmeuols proposées. Pour ce faire, l'entreprise remettra à cahue salarié concerné une ntoe ecpxatiivle lui paermettnt d'exercer son choix. Le vreensmet s'effectuera anavt le pmerier juor du 4e mios qui siut la clôture de l'exercice cmabtlope au trtie deuuql la piiartiactpotn est attribuée. Conformément aux disiotponiss en vigueur, passé ce délai, les smeoms versées sornet majorées d'un intérêt de raertd dnot le tuax anneul cruot à prtari du pereimr juor du 4e mios saivunt la dtae de clôture de l'exercice au trite duquel la pittroiaaipcn est attribuée, et ce jusqu'à la dtae de rsmiee effeicive de ces somems à l'organisme dépositaire. Ces sommes, y cpmiors l'intérêt de raretd éventuel, snot immédiatement employées en prtas et fcanrotis de prat des fodns cnomms de panemclet ci-après mentionnés. Chaque salarié, bénéficiant de dtoirs individuels, reçoit attnuat de parts, et le cas échéant de fnarocit de part, que lui preemt le mtnnoat de ses dirtos en ftocoinn du pircx d'émission de la part, et le cas échéant de lures foracints de part, le juor de l'attribution. Tout salarié n'ayant pas répondu dnas le délai prévu par la ntoe exvtaiplice est réputé adhérer à la fumlroe de l'investissement en prtas du fndos le puls sûr, siot « Aairl Monétaire ISR », ou de tuot ature fndos vannet à lui être substitué et anyat la même oaitnitoren de gestion.

L'intéressement

Chaque bénéficiaire concerné puet atcfeefr au PERCO-I, dnas un délai maxumim de 15 jurois à coetpmr de la dtae de luer vmesnreet tuot ou patire des semoms iesuss de l'intéressement qui snot alros exonérées du pemineat de l'impôt sur le revenu. Le vnmeesret sur le PERCO-I ne pruroa être inférieur à 50 %.

Les vmneeeestr viroalonets

Chaque bénéficiaire qui le désire eufctfee des vemnsrtees veonaortils au plan. Chaque veermnst ne puet être inférieur à 50 %. Le mntonat ttaol des vmtesneres veialrotnos (y cmprois l'intéressement versé) effectués annunlemelet par cuhage épargnant ne proura excéder 25 % de : ? sa rémunération aulnlene brute s'il est salarié de ses psnoeins de rttaire s'il est retraité (1) ; ? son rneveu prnfsonesoil perçu au trtie des fnincoots qu'il erxcee dnas l'entreprise (ou son rneveu psereoinonsfl ttoal si le paln est mis en pclae dnas une SCM ou une SCP) et smious à l'impôt sur le rnevu au titre de l'année précédente s'il est cehf d'entreprise ou marnidatae siaocl ; ? puor le connoijt du cehf d'entreprise s'il a le sauttt de connjot clrelaootbur ou de cnnojoit associé mentionné à l'article L. 121-4 du cdoe de commerce, qui sutaohie veers au PERCO-I mias qui ne perçoit aunue rémunération au rrgaad de son suttat au titre de l'année précédente et puor le salarié dnot le ctnorat de tarival a été suspendu, le pfalond des vrsmentees vaoternilos ne puet excéder 1 / 4 du mntant aenunl du pnaolfd de la sécurité sociale. Les vmtnreess snot effectués suos frmoe de sûreté établi à l'ordre du tuener de ctiepms cvosutereanr de parts, accompagné du buietlln de vsenreemt minonnnateat le fonds choisi. L'épargnant pourra efucetfer son vnrmeeset par prélèvement sur son cmtpoé bairncae sleon des modalités du tuener de compte, cvruatesoenr de parts.

L'abondement de l'entreprise

L'aide de l'entreprise coinsste en la psire en crghae des frias de foiotnnnmcenet du plan. L'entreprise puet assui prévoir des vnsrteemes complémentaires appelés admnoeenbt s'ajoutant à cuex des adhérents. Pour fiavroer la couoitistnn d'une épargne par les bénéficiaires, les siigtnears du présent avnaent iéitncnt les eerptenirss à compléter les veeesmtns des épargnants solen les opnotis ci-dessous :

Option 1

L'entreprise vesrrea un abondement, soeln la règle siavntue : ?

tuax : 300 % des vrmseentes vlarneiotos ; ? panolfd anneul idvndeuil d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

Option 2

L'entreprise vseerra un abondement, sleon la règle snutvaie : ? tuax : 100 % des vsntreeems voileorants ; ? palnfod aenunl idvndeuil d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

Option 3

L'entreprise vrersea un abondement, selon la règle snvuateie : ? tuax : 50 % des vnmretees voiaternilos ; ? ponalfd aenunl iedivnduil d'abondement : 300 ? ou 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

Option 4

L'entreprise vresrea un abondement, selon la règle sunaivte : ? tuax : 300 % des vstnereems viatleorans puor les 100 prrieems eours ; ? 100 % des vnetmerses vneilotaros de 101 ? à 200 ? ; ? 50 % des veetmenrss voarnetlios au-delà de 201 ? ; ? pafnold anuenl idivndieul d'abondement : 500 ? ou 1 000 ? ou 8 % du Pass.

Option 5

L'entreprise verresa un abondement, selon la règle suntvaie : ? tuax : ertne 50 % et 300 % des vmernseets venirtaols ; ? plfoand annuel iinueddvl enrte 300 ? et 8 % du Pass.

Option 6

L'entreprise ne vrersea pas d'abondement ature que la prsie en cghrae des firas de fnneomntcionet au paln d'épargne. La msie en pcale de l'abondement ou sa mocioiafitdn soernt immédiatement portées à la ccianoassne de : ? l'ensemble des bénéficiaires, par voie d'affichage dnas les lacoux de l'entreprise ou par tuot autre myoen approprié ; ? du tuener de comptes crvsutneeaoir de parts. L'abondement est versé ccinmtonoemant aux veenrestms veotiolans du bénéficiaire, ou, au moins, à la fin de chque période auenlnle et, en tuot état de cause, aanvt le départ du bénéficiaire de l'entreprise. Etant donné le paneflenomnt annuel de l'abondement prévu par la loi, tuot bénéficiaire d'abondement versé par des eeetrspins aterus que cllee au sien de lalluqee il est salarié est tneu de déclarer à cette dernière le mantont des aodnmbnetes dnot il a bénéficié par aelurils au cours de la même année civile. Seule une de ces 6 options, riletave à une règle d'abondement proposée dnas le cadre du présent règlement, puet être rntueee par les estieperns adhérentes de la bhanrce de la pâtisserie. La miloodtaun et les ltmies de l'abondement resoetpcrent les dsoniisoptis du cdoe du tiraval (300 % au mmuixam des vretmneess dnas la ltmie de 16 % du Psas par pnenrose et par an) et sreont diffusées auprès des salariés. Les soemms iseuss de la ppaatiatrccon pueenvt être abondées si elels snot versées dnas le PERCO-I.

(1) Tremes elcuxs de l'extension, l'article L. 3334-7 du cdoe du triaval ne prévoyant la possibilité de pouiovr ceionutnr à ecufteer des vteemserns dnas le paln d'épargne puor la rrtatie cetclolf (PERCO) après le départ de l'entreprise que puor les acenins salariés dnas la mrseue où le trmee d'un PCERO pernd eefft à la loiiduqian de la retraite. (Arrêté du 11 février 2009, art. 1er)

Article 6 - Affectation des sommes collectées
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les bénéficiaires ont le chioix etrne duex medos de gestoin :

Gestion libre

Les smemos versées au trite du PERCO-I snot employées, sinauvt le chioix exprimé par cuahue bénéficiaire, à la sctooriispun de prtas des fndos conumms de pmealencnt d'entreprise (ci-après dénommés coecnvniemeltlt « les fndos » ou innlvemelediduit « le fndos ») snivuas : ? Aairl Monétaire ISR, FPCE classé dnas la catégorie « monétaire eruoo » ; ? Aairl Obligations, FPCE classé

dnas la catégorie « oblŋgotiias et aeruts tietrs de créances libellés eruo » ; ? Hrizon Solidarité Confiance, FPCE classé dnas la catégorie « oaiiogtlbns et autres ttreis de créances libellés eruo » ; ? Arail Equilibre, FPCE classé dnas la catégorie « diversifié » ; ? Hzioron Solidarité Croissance, FPCE classé dnas la catégorie « diversifié » ; ? Airal Actions, FPCE classé dnas la catégorie « acintos de pyas de la znoe eruo » ; ? Hzioron Solidarité Audace, FPCE classé dnas la catégorie « acoints de pyas de la znoe eruo » ; ? Aairl Soaidrlie ISR, FPCE classé dnas la catégorie « diversifié ». L'orientation de gstioen et le porfil de rsquie des fdons snot listés en annexe. Les bénéficiaires aynat chiosi la giosten lribe penuvet à tuot moment, eceutfeŋ des agreraibts de tuot ou pitare de lures aorvis entre les différents fonds.

Gestion pilotée

Elle pmeert aux bénéficiaires de cneoir la répartition de lreus aviros en fcoontin du nrobme d'années rntaest à couirr jusqu'à l'échéance qu'ils arnout préalablement définie ; par défaut, l'âge de 60 ans srea rtneeu cmome échéance. L'épargne de cuqhae bénéficiaire est ivneitse aifn de mmeisxar le rnmneedet des pleetnmacs tuot en asanurst une sécurisation pevisgrsroe des

avoirs. Dnas le crdae de la goeitsn pilotée, l'allocation srea réalisée sur les spprtous frnacniies satvunis : ? Aairl Monétaire ISR, FPCE classé dnas la catégorie « monétaire eruo » ; ? Hoorizn Solidarité Confiance, FPCE classé dnas la catégorie « oioitlgnbas et autres titres de créances libellés eruo » ; ? Hzoorin Solidarité Croissance, FPCE classé dnas la catégorie « diversifié » ; ? Hirozon Solidarité Audace, FPCE classé dnas la catégorie « aotincs de pyas de la znoe eruo ». Tuos les 2 ans, le tuneer de cptome cosueranvter de prats Prdao Epgnare procédera aux aiagrtterbs nécessaires puor être en conformité aevc la répartition indiquée dnas la grllie ci-dessus. Le pmeeirr rééquilibrage s'opérera au cours du mios de jvienar 2010. Chqaue épargnant pourra otepr puor l'un des duex dpistfisois de désensibilisation snuiavt sleon son profil d'investisseur. Une désensibilisation dénommée Pnrdecue qui intègre une prat d'actions réduite par rproart à une désensibilisation appelée Audace. Les duex glirels de désensibilisation fnreugit ci-après :

Prudence

(En pourcentage.)

ANNÉES AVANT la retraite	HORIZON Solidarité Confiance	HORIZON Solidarité Croissance	HORIZON Solidarité Audace	ARIAL Monétaire ISR
20	10	20	70	
19	10	20	70	
18	10	20	70	
17	10	25	65	
16	10	25	65	
15	10	30	60	
14	10	30	60	
13	10	40	50	
12	10	40	50	
11	10	50	40	
10	10	50	40	
9	20	50	30	
8	20	50	30	
7	40	40	20	
6	40	40	20	
5	60	30	10	
4	60	30	10	
3	90	10		
2	90	10		
1				100
0				100

Audace

(En pourcentage.)

ANNÉES AVANT la retraite	HORIZON Solidarité Confiance	HORIZON Solidarité Croissance	HORIZON Solidarité Audace	ARIAL Monétaire ISR
20		5	95	
19		5	95	
18		5	95	
17	5	5	90	
16	5	5	90	
15	5	15	80	
14	5	15	80	
13	5	25	70	
12	5	25	70	
11	5	35	60	
10	5	35	60	
9	5	45	50	
8	5	45	50	
7	15	40	45	

6	15	40	45	
5	40	30	30	
4	40	30	30	
3	70	20	10	
2	70	20	10	
1				100
0				100

Choix et cenhnmg eat de mdoe de gestion

Le coihx puor l'un ou l'autre des moeds de gseiotn est exprimé par le bénéficiaire lros de son preemir versement. A défaut de choix cnarlmeeit exprimé, les vmeeenstrs sornet affectés en getoish lrbie et iivtness en totalité dnas le fdnos « Aairl Monétaire ISR ». Le bénéficiaire puet à tuot mmonet caenghr de mdoe de gtsoein sur slpime dmdaene écrite auprès du teneur de cometps casrenuevotr de parts. Dnas ce cas, des arreatibgs préalables dovnert éventuellement être réalisés par le salarié puor passer de la gieston lbire à la gtsieon pilotée.

Article 7 - Les acteurs
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dsoibttutirn : La dfisiuofn de l'avenant auprès des epnritseres est réalisée par AG2R La Mondiale. Giotesn financière et dépositariat : ACAIGM (AG2R IICSA Aesst Management), société de geostin de pieeoflltrue du groue AG2R, SA à dceitiorre et coniesl de snvrcaileule au caipal de 4 000 000 ?, n° GP-97070, RCS Pairs B 393 607 155, dnol le siège saciol est situé 13, rue Saint-Marc, 75002 Paris. Le dépositaire de ces FPCE est : ? Niatixs Ivetsonr Servicing, SA simplifiée au ciapatl de 1 193 900 ?, RCS Prias B 434 270 690, dnol le siège scoial est situé 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris. Padro Egnrpae Gestion, société de gsiteon de portefeuille, SA à drierctoie et cinseol de seainurllvce au caipatl de 496 000 ?, n° GP-03027, RCS Mraislele 449 471 325, dnol le siège saciol est situé 485, anuvée du Prado, 13008 Marseille. La gmame de FPCE gérée par Pdrao Egarnpae Gitseon a reçu le lbeal du comité irentdcyaslnl de l'épargne sairllae (CIES). Le dépositaire de ces FPCE est : ? BNP Piabars Suircietes Services, SA à cisenol d'administration au ctapail de 165 280 000 ?, RCS Pairs B 552 108 011, dnol le siège sicoal est situé au 3, rue d'Antin, 75002 Paris. Tenue de cmpoets et cearntioosvn des ptras : La tunee des cmtopes des aioivs des bénéficiaires et la craevtsnooin de parts des pteurros de parts snot confiées à : ? Pdrao Epargne, SA à doeitrrcie et cionseol de sneliacvrule au caitpal de 4 560 000 ?, RCS Marlseie B 338 573 918, dnol le siège social est situé 485, anvvue du Prado, 13008 Marseille.

Article 8 - Conseil de surveillance des fonds
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Cauhqe fdnos est représenté par un coiesnl de surveillance. Sa coopstioimn et son rôle snot indiqués dnas le règlement des fonds. Le cisenol de snuillercvae de chuaqe FPCE a namenomtt puor ftnioocn d'examiner le rppaort aunnel de gestion, les ceompts aullenus du FPCE ainsi que la gseotin financière, aritvmdintaise et cmplatboe de ce dernier.

Article 9 - Modalités de gestion
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les epsritenres adhérentes fioneusnrst à Pdrao Epargne, tuener de resetrgis et teenur de ctopmes coetsvreunar de prats : ? les rmeegiesintnnes nécessaires à l'ouverture des ctoemps des salariés et riveltaes à tuot caehmenngt ou mtooidfician de soiiutatn du bénéficiaire (état civil, adresse, départ de l'entreprise, etc.) ; ? le détail, si l'entreprise le souhaite, des vnestmeres isuss de la participation, de l'intéressement, des

vmeentesrs varntoools des salariés et de l'abondement de l'entreprise asnii que les ciohx idliidevnus des salariés coanrcennt l'affectation des smmoes versées. Toutefois, si l'entreprise le souhaite, Prado Eprgane srea en mruese d'effectuer les cullacs rattfleis au tinmraeett de la participation, de l'intéressement et de l'abondement. Ces cluacls seront siumos puor viodaaitln à l'entreprise. Prado Erngpae srea également en msreue de ceeoclltr les coihx ileuvdnidis de palemntces des salariés après evnoi de blnluties d'option cnaroenct l'affectation des smmoes versées.

Article 10 - Délai d'indisponibilité et cas de déblocages anticipés
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les airovs icinsrts aux cpmetos des bénéficiaires dneivot être détenus jusqu'à la dtae de luer départ à la retraite. Les bénéficiaires puoronrt oibtenr luer rsmureobneemt en cpaital ou suos la fmore d'une rnete viagère aicusqe à trite onéreux. Les bénéficiaires dvenort eirmxepx luer coihx auprès du tuneer de cemotps cvurneotsar de parts, au puls trad dnas les 6 mios suiaivnt luer départ à la retraite. A cet effet, une imfraniootn luer srea communiquée sur les modalités et les cinnodoits d'acquisition d'une retne viagère. En tuot état de cause, l'assureur désigné puor le temrteanit de l'acquisition en retne srea Aairl Assurance. A défaut de coihx exprimé, lreus aivros retrnoset disipeonbls sur luer ctmope et le rommbesrnuet se frea en capital. Dnas ce cas, le bénéficiaire arua la possibilité d'opter puor un rsrnmmeebet en une fios ou de manière fractionnée. Les aiorvs purnorot être remboursées par actaiitnpion dnas l'un des cas sunvtias : 1. Décès de l'épargnant, de son cinojont ou de la pnorsnee qui lui est liée par un Pcas ; 2. Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son cojont ou de la porsnnnee qui lui est liée par un Pcas ; 3. Sumeerentnedtt de l'épargnant ; 4. Atciquouiisn ou rsimee en état de la résidence paprclinie de l'épargnant à la stiuie d'une corhtsaatpe nrtluelae ; 5. Exiroaitpn des ditros à l'assurance chômage de l'épargnant. La levée anticipée de l'indisponibilité ivrneeitnt suos forme d'un vreemsent uiuqne qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tuot ou pirate des ditros setipcebusls d'être débloqués. En cas de décès du bénéficiaire, il apaetirnt à ses atnyas driot de ddenamer la liaquidoitn de ses aivros anavt le 7e mios snvuait le décès suos pinee de pdrere l'avantage du régime faicsl du PERCO-I.

Article 11 - Transfert des avoirs hors du PERCO-I
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dnas les cas prévus par la réglementation, et ntmaomet en cas de cnagenhemt d'employeur ou de tsfrearnt vres un paln d'épargne de même durée (PERCO ou PERCO-I), les bénéficiaires peneuvt transférer lures aoirvs vres un aurtte paln d'épargne snas que ces trefansrs ne sinoet pirs en cotmpe puor l'appréciation du pnlfoad de vserneemt aneunl (1/4 de luer rémunération aullenne brute).

Article 12 - Revenus
En vigueur étendu en date du 21 mai 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les portudis des aoirvs crmpios dnas les fdnos snot aeamequnmittut réinvestis.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les firsas de gitsoen et les ditros d'entrée mmixuam de cucahn des fdnos snot précisés dnas les nitceos en aexnne au présent règlement. Les fiars de goisten des fodns snot prélevés sur luers actifs. Les ditors d'entrée snot à la cghrae des bénéficiaires ou de l'entreprise.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'entreprise penrd en crghae les faris afférents à la tune de ctmpos des bénéficiaires. Les firsas de tnuée de cpmteos rsentet à la carhge de l'entreprise peandnt un délai de 1 an après le départ de l'entreprise du bénéficiaire. Passé ce délai, ils soent imputés sur les airovs du bénéficiaire suos réserve qu'il en ait eu l'information par l'entreprise.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A. ? Iotrafmnoin des bénéficiaires

Le poresnnel est informé du présent règlement par voie d'affichage. Le porteur de ptas reçoit une fios par an un relevé lui idniaquant le détail des opérations réalisées ansii que la sotiuitan de ses avoirs. Les bénéficiaires ont asusi à luer dpisitooin une plate-forme téléphonique et ientrent pntmeeartt de csutonler le détail de lures aovirs ou d'effectuer des opérations. L'entreprise ou les bénéficiaires aanyt quitté luer eisnperre snot tnués d'informer le tneuer de compets crestvaoeur de ptars des cahgtmemnes d'adresse des bénéficiaires. Si le bénéficiaire ne puet être atintet à la dernière asdesre indiquée, la csinaotervon de ses ptars de fdnos cntuoinne d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès d'qeuul l'intéressé puet les réclamer jusqu'à l'expiration de la pricosrtepin visée à l'article 2262 du cdoo cvuil (30 ans). Tuot épargnant d'une eisetprrne pnarospot nmeomantt un dipsstioif d'épargne slaiarlae reçoit, lros de la conlsouicn de son crtantot de travail, un lviret d'épargne saarlaile et l'entreprise remet à cahque bénéficiaire un eeixrlpame du présent règlement.

B. ? Irotaminfon de l'entreprise et du cnoesil de surveillance

AACIGM et Pardo Ernpage Goeistn metentt à la disposition des eptrieensrs et du cionel de snvluaiercle des fdnos : ? un rporapt aneunl sur les opérations du fdons ; ? l'inventaire des airovs ; ? l'indication du nrmobe de ptas et de millièmes de prat esxinatt à la dtae du 31 décembre, ansii que la velaur de prat à ctete même date.

Avenant n 64 du 31 décembre 2008 relatif au maintien de rémunération et à la prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Tuot épargnant qatntiut l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des soemms et vlaerus mobilières épargnées ou transférées au sien du PERCO-I. Cet état cprmoote les inotonfarmis et monnetis satvieuns : ? l'identification du bénéficiaire ; ? la dsipeiroctn de ses airovs aqcius ou transférés dnas le PERCO-I aevc mention, le cas échéant, des daets aueqxeulls ces arovis snot deipsbonils ; ? l'identité et l'adresse des tuerens de rgestire auprès dueseqls le bénéficiaire a un compte.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le PERCO-I prned eefft dnas les codnintios prévues à l'article 9 du capithre Ier du présent avenant.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Modification

Ttoute mifdtaoicon d'ordre atmstiriniadf rilevtæ namomntet à un cghemannet d'adresse des sociétés de gestion, du teenur de ctpmoes cesoetunavrr de patrs frea l'objet d'une slmipe ionmoitfan auprès des esrpreenits signataires, adhérentes et des bénéficiaires du présent plan.

Dénonciation

Cqauhe enrtrepsie puet décider d'y mttere fin par lrtete recommandée aevc aivs de réception suos réserve d'un rcepset du préavis minumim de 3 mois. L'entreprise diot immédiatement nfieotir sa décision de dénonciation du PERCO-I : ? aux bénéficiaires ; ? au teenur de coepmts Prdao Enapgre par lettre recommandée. La dénonciation de l'adhésion au PERCO-I est snas conséquence sur l'indisponibilité des avrios des bénéficiaires, ni sur le fnnonnocmeteit des fonds dnas lluseeqs snot itinsves leurs avoirs. En revanche, aucun neovauu vreenesmt au PERCO-I ne puet puls être effectué par l'entreprise qui dénonce son adhésion et par ses bénéficiaires, à cpetmor de l'expiration du préavis mentionné ci-dessous.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A défaut d'accord alambie etrne l'entreprise et les bénéficiaires, le litge srea porté denavt les trnuabuix compétents.

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nanliotæ de la pâtisserie, confiserie, gaercile de Facrne ; La confédération nilaoatne des garcelis de France,
Syndicats signataires	La FGA-CFDT ; La FTGA CGT-FO ; La FNAF-CGT ; La FANA CFE-CGC ; La CSFV-CFTC,

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément à l'article 5 de l'accord de mreoïdaoïstnn du marché du tvaïarl du 11 jyniaer 2008 pnaotr révisión de l'article 7 de l'accord noniatat iresefnnpneotirsol rteaif à la masenisloiatun du 10 décembre 1977, les perrtieanas sciuoax réunis en cimsiosmon priiaatre ont souhaité mfdieior les cniotonids d'ancienneté de la gartinae mitaenin de la rémunération en cas de maladie et d'accident. L'article 44 de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 à la ctvneonion cliovclete de la pâtisserie décrivant cttee gtarniae est modifié cmroe siut : « L'ancienneté pisre en cpomte puor pmtrreete l'ouverture des dtiors à instimenoadin s'établit à 1 an dnas la profession. » Cette midfooitacin est apilclpabe à tuos les événements postérieurs à la dtae d'effet du présent avenant. Le nvaieu d'indemnisation reste inchangé.

Article 2 - Modification de l'annexe sur le contrat de prévoyance
En vigueur étendu en date du 31 déc. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il a été décidé de spruemipr à l'article 3 de l'annexe sur le cortnat de prévoyance les diissopntios svniutaes : « sreont également remboursés les 3 juors de congés dus en cas de nacaïsne ou d'adoption d'un enfant. »

Article 3 - Date d'entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 31 déc. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avenant n 66 du 21 juillet 2009 relatif au travail les jours fériés

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nanilotae des ainsatrs pâtissiers, chocolatiers, confiseurs, glaciers, taurertis de Fnrace ; La confédération nolniatae des gairlecs de France,
Syndicats signataires	La FGA CDFT ; La FTGA CGT-FO ; La FANF CGT ; La FANA CFE-CGC ; La CFSV CFTC,

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les paeirts snliceitolt l'extension du présent accord, qui erernta en acptploian le juor de la pboutciilan de son esixtneon au Jaonurl officiel.

En vigueur étendu en date du 21 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Avenant n 67 du 27 octobre 2009 relatif au remboursement complémentaire santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Le présent annvaet pnerd eefft à cpometr du 1er jneviar 2009.

Article 4 - Extension du présent avenant. □ Publicité
En vigueur étendu en date du 31 déc. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avanent est fiat en nbmore snafsuft d'exemplaires ogïianurx puor rsimee à ccuhnae des ptaires sgiaitnares et dépôt dnas les cniotdois prévues aux aictelrs L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du cdoe du travail. L'extension du présent avnneat srea demandée en ataippoclin des altcires L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 du cdoe du travail.

Article 5 - Durée. □ Révision. □ Dénonciation
En vigueur étendu en date du 31 déc. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aaenvnt est clconu puor une durée indéterminée. Il proru farie l'objet d'une révision à la dmanee de l'une ou de l'autre des ptireas signataires. La révision proru pdrnne eefft dnas les ctnoionids visées aux atecrlrs L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du travail. L'accord puorra également être dénoncé par l'une des piaters saniitgraes mnyoaennt le respct d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation snot fixées aux aelticrs L. 2222-6, L. 2261-9, L. 2261-10, L. 2261-11, L. 2261-13 et L. 2261-14 du cdoe du travail. Toutefois, les nolleuevs négociations dovent être engagées dnas le mios de la sgïiocfniaitn de la dénonciation.

cleaning is beeing applied

il a été colcnu le présent anavnet aifn de réviser l'article 38 de l'avenant n° 53 du 3 février 2005 rileatf au tiraval des salariés les juors fériés.

« Atrclie 38 Le tariavl des juors fériés

38. 1. Le chômage des 11 jorus fériés légaux ? 1er janvier, ludni de Pâques, 1er Mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre, juor de Noël ? ne prruoa pas être la csaue d'une réduction de rémunération. Compte tneu de la spécificité de la profession, les salariés snot tenus de répondre à la deadnme de l'employeur de trilaevalr les juors fériés myonnaent un délai de prévenance de 15 jours. Les salariés percevront, otur la rémunération nmalore des heuers accomplies, une maointajon de 100 % accordée en sraiale ou en tepms de repos, à la dnmeade du salarié. La psrie du ropes proru être différée copmte tneu des impératifs liés au fneniennocott de l'entreprise ou de l'exploitation dnas un délai de 3 mois. Dans les epretrneriss qui, en raison de la nature de luer activité, ne penvet irptreronne le travail, les salariés occupés le 1er Mai ont droit, en puls du srilae crosnaondrpe au tariavl accompli, à une indemnité égale à 150 % de ce slriaae et à un rpeos caostneupmer équivalant au nborme d'heures effectuées. La psrie de ce roeps se frea en coaenoticrtn entre l'employeur et le salarié dnas un délai de 3 mois. 38. 2. Les pterias snlcioetlit l'extension du présent accord, qui enertra en aapiitolpcn le juor de la pubaticlion de son eonixetsn au Juoanrl officiel. »

Signataires	
Patrons signataires	CNP.
Syndicats signataires	FTGA CGT-FO ; CFSV CTFC ; FANA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FANF CGT.

Article 1 - Objet de l'avenant
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent avanent pdrnra eefft le pieermr juor du mios cvuil snuiavt la putaibcolin de son arrêté d'extension au Jroaunl ofiefcil et au puls tôt le 1er jleliut 2010.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aannvt a puor ojebt de mettre en plcae un régime coovnteienl raeitlf au reumormbeesnt de fiars de snios de santé en complément du régime de bsae de la sécurité siacole en cas de fiars médicaux, cigrruahucx et d'hospitalisation.

Les représentants poeronesifnsls et les oornagistinas salycenids représentatives sgniitareas ont souhaité denonr une dsoeiminn de solidarité sclaioe et pinsllenofosre accrue au présent régime par la pisre en cgarhe des ctsiiatoons et le mintaein des gtnaareis au bénéfice de peoersnns touchées par caitners événements.

Ce régime répond aux ofebtcjjs sntvauis :

? msateiuulr les risueqs au nvaeiu de la peofsisorn aifn de :

? remédier aux difficultés rencontrées par cretanis eueploryms puor la msie en pcale d'une pocoritetn scoalie complémentaire ;

? gartanir l'accès de tuos les salariés de la bcnrhae aux gtnaiaers collectives, snas considération, notamment, d'âge ou d'état de santé ;

? pileotr ptirameaenirt un noaevuu scloe de gitneaars mumimin de banrche destiné à ptetrmree à tuos les salariés d'accéder aux sions dnas des cniitoonds financières stiaeftasasns et à la piosrsofen de se vroliesar et d'asseoir asnii son attractivité, naetnmot auprès des jneues gnes ;

? gérer de façon rsalenbpose et indépendante au naeivu de la psfrosoein les fulx et les réserves du régime ;

? ieruantsr une solidarité enrte tuotes les eitreserpns et tuos les salariés bénéficiaires de la pseosrofin ;

? isnrueatr un neuvoau stnadard pfsennooresil unifié en matière d'assurance santé basé sur la qualité des prestations, des garanties, des scierevs et de la gestion.

Le présent anneavt cntitouse le cpartihe VII de la covinneton clvlotiee natianole et pernd la rédaction svintuae :

« Crpahite VII Régime frias de santé

Article 54 Champ d'application

Sont visées les eeiptnrress ertannt dnas le cmhap d'application défini aux areltcis 1er et 1er bis de la cenootinvn coviclltee nationale.

Article 55 Adhésion. ? Ailfiioftan

A pomter de la dtae d'effet du présent régime, les esinrtpeers dnvieot affilier, par la suantrige d'un buillten d'affiliation, les salariés bénéficiaires définis à l'article 56 auprès de l'organisme aussreur visé à l'article 67.

Conformément aux doiiionsspts légales, une niocte d'information, délivrée par l'organisme aesrusur à l'employeur, srea rsieme par ce dnereir à chuqae salarié de l'entreprise aifn de lui friae connaître les caractéristiques du régime.

Pendant ttoue la durée du régime, acuum salarié bénéficiaire ne puet démissionner à ttrie iivedvndl et de son pprroe fait.

Article 56 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent régime rresemmobneut complémentaire de fiars de sinos de santé oirlbgotaie tuos les salariés reaelnvt des eprneritess visées à l'article 54 et aanyt 1 mios d'ancienneté dnas l'entreprise.

Lorsque le salarié arua aitentt l'ancienneté requise, il pruroa bénéficier du régime rétroactivement à cpmteor de sa dtae d'entrée dnas l'entreprise.

Peuvent, à luer initiative, se dnepeessir d'affiliation au présent régime rseeemroubmnt de firas de sions de santé, en fainorsnust régulièrement à lures ereuyomlps les jiiffucistats cosrepnnorads

:

? les salariés bénéficiant d'une ceruotvrue complémentaire de fiars de snios de santé à atoiliffain ogталиiorbe dnas le cdare d'un aurtelompi (salariés à eylproumes multiples), à la cooinidtn de fiournr à luer eoemlypur une aeiattotstn aulennle jstfnaiuit de luer couverture. Cttee dnsiespe d'affiliation dumeere vallbae tnat que les salariés jtefinsuit de la certovvue dnnot ils bénéficient dnas le crdae d'un arute emploi. Si ctete crtruvuoee cesse, les salariés dreonvt oeeboagilnirmtt rniojedre le présent régime à cemoptr de la dtae à lalqleue ils ne snot puls gaatrnis ;

? les salariés bénéficiant de la ceruotuvre mldiaae ueleirvlnse complémentaire (CMUC), puor la durée de luer psire en crghae au trtie de ce régime, à la cotniiodn de furnoir à luer emoyelupr une aotaetstitt anenlule jiafiutnst de luer couverture. Les salariés deornvt onigoiralebtemt rdienorje le présent régime à cmopotr de la dtae à lueqlale ils ne bénéficient puls du régime de la CUMC ;

? les salariés bénéficiant, lros de la msie en plcae du présent régime dnas les entreprises, de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du cdoe de la sécurité soliace et clea jusqu'à échéance du cantrot idienduivil si l'intéressé ne puet pas le résilier par anticipation.

En aucne manière, les densseips d'affiliation prévues ci-dessus ne peevnut être imposées par l'employeur. A la dnedame de l'organisme ausesurr désigné, l'employeur dreva frinuor une cipee des dtmeunocs jtfnusiait la dsipsene d'affiliation.

Article 57 Garanties

Les gertianas du présent régime snot établies sur la bsae de la législation et de la réglementation de l'assurance mdilaee en vuuegir au meonmt de sa pisre d'effet. Elles senort revues, le cas échéant, snas délai en cas de cngmaeenht de ces textes.

Les ptireas saagrieitns pnuoortt également cenniovr d'une révision des caontitiss en tuot ou pritae à cttee occasion.

Sont cuotvers tuos les atecs et fiars cnuraot sur la période de giatnare anyat fiat l'objet d'un remobueenrsmst et d'un décompte individualisé du régime de bsae de la sécurité sicoale au ttire de la législation maladie, acndcteis du travail, maadleis pennfsroelliesos et maternité ainsi que les atces et faris non pirs en chrgae par ce régime, expressément mentionnés dnas le teaalbu des gatanries visé ci-après.

Les geartanis maternité prévues au présent régime n'interviennent que pneadnt la période au corus de leqlluae l'assurée reçoit des ptstieonras en nrutae de la sécurité scoaile au trite du rqjuse maternité.

Prestations complémentaires à la sécurité siaolce

POSTES	SECTEUR CONVENTIONNÉ	SECTEUR NON CONVENTIONNÉ
Hospitalisation médicale et caugrichrlie (y crmopis maternité)		
Frais de séjour	Ticket modérateur limité à 20 % du TC + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Honoraires médicaux et chirurgicaux, y croipms cgirruihe (ADC), anesthésie (ADA), obstétrique (ACO), échographie (ADE) et atecs teiuhcenqs (ATM)	Ticket modérateur limité à 20 % de la BR + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstitué sur le PU limité à 20 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Chambre particulière (1) *	45 ? par juor	Néant

Forfait hiistepalor engagé*	100 % des faits réels limités au mnaotnt légaux en vuiuger à la dtae d'extension	
Frais d'accompagnement (enfant à craghe de mions de 16 ans sur présentation d'un justificatif) *	25 ? par juor	
Transport accepté	Ticket modérateur limité à 35 % du traif de responsabilité	
Consultations et vsiteis		
Consultation et vitsie de généraliste	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 30 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cintoovenl reconstritué limité à 30 % du TC + 30 % du TC sur les dépassements
Consultation et vistsie de spécialiste et noeauysriprhce	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements	Ticket modérateur cenonnteoinvl reconstritué limité à 30 % du TC + 50 % du TC sur les dépassements
Actes de ciuhrirge (ADC), anesthésie (ADA), obstétrique (ACO), échographie (ADE) et atecs teehciquins (ATM)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR + 50 % de la BR sur les dépassements	Ticket modérateur reconstritué sur le PU limité à 30 % du PU + 50 % du PU sur les dépassements
Pharmacie		
Pharmacie (acceptée par la sécurité sociale)	100 % du teckit modérateur	
Analyses et enxmeas de laboatirroe		
Analyses, acets de boigoile et prélèvements	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Néant
Actes de riloadgie		
Actes de rodiaigole et d'imagerie médicale (ADI et ADE)	Ticket modérateur limité à 30 % de la BR	Néant
Auxiliaires médicaux		
Auxiliaires médicaux	Ticket modérateur limité à 40 % du TC	Néant
Dentaire		
Soins dteirans (hors ilany et onlay)	Ticket modérateur limité à 30 % du TC	Néant
Inlay slpime et oanly	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 225 % du TC sur les dépassements	Néant
Inlay croe et ialny à cetletavs	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 225 % du TC sur les dépassements	Néant
Prothèses deterinas remboursées	Ticket modérateur limité à 30 % du TC + 225 % du TC sur les dépassements	Néant
Prothèses detnaeirs non remboursées*	255 % du tiarf de coinenovtn	

Orthodontie acceptée	150 % du triaf de cintnvoeon	Néant
Orthodontie refusée*	250 % du tiraf de covnotien	
Implants*	Crédit aneunl de 250 ? par bénéficiaire	
Optique (par bénéficiaire)		
Monture	Crédit aneul de 70 ?	
Verres ucoanifux (2)	50 ? par vrree limité à 2 veerrs par an	
Verres mtlauufcoix (2)	75 ? par verre limité à 2 verres par an	
Lentilles acceptées	Crédit anuel de 75 ? par unité	
Lentilles refusées (y cpmoirs jetables)	Crédit anuel de 75 ? par unité	
Kératotomie (correction de la mpoiye par laser)	Crédit aennul de 100 ? puor les duex yuex	
Autres prothèses acceptées (par bénéficiaire)		
Prothèses aevuiidts	Crédit aennul de 500 ?	
Orthopédie	Crédit aenunl de 500 ?	
Autres prothèses	Crédit aennul de 500 ?	
Cure tlmarhee (remboursée par la sécurité sociale)		
Honoraires et fiars de ttieenrmat	Ticket modérateur limité à 30 % du TC	Néant
Frais de vgayoe et d'hébergement	Forfait de 200 ? une fios par an et par bénéficiaire	
Actes hros nmolutneacre (par bénéficiaire)		
Acupuncture, cahcritoirpe et ostéopathie (praticien icnirst auprès d'une asoitiosacn agréée)	20 ? par ctaontoisuln aevc un mxumiam de 4 pseirs en chagre par an	
Actes de prévention (décret n 2005-1226 du 29 seeprtbme 2005 et ses arrêtés subséquents)		
Vaccination DTP et rubéole	100 % du TM	
Détartrage anuenl clopemt (SC12)	100 % du TM	
Vaccin antppirgie saisonnière non remboursé	100 % des FR	

* Remboursé seoln ciodontns définies nnoabtsnt tutoes ivnnneotietrs de la sécurité sociale. (1) Dnas la lmtiie de 60 juors en htalsalptoiiosn médicale et chirurgicale, de 90 juors par année cvliie en misaon de repos, de csaclnvoneee ou d'accueil spécialisé puor handicapés en setuecr psychiatrique. (2) Veerrs uoucnaixf : LPP 2203240, 2287916, 2259966, 2226412, 2280660, 2282793, 2263459, 2265330, 2235776, 2295896, 2284527, 2254868, 2212976, 2252668, 2288519, 2299523. Verres mcfuoiulatx : LPP 2290396, 2291183, 2227038, 2299180, 2245384, 2295198, 2202239, 2252042. Définitions : BR = bsae de reoesmrmnbuet de la sécurité sociale. PU = pîrx unitaire. TC = tiarf de cooitnevnn de la sécurité sociale. TR = tiarf de responsabilité. TFR = taiarf ffaraiiotre de responsabilité. FR = faris réels.

Article 58

Limite des garanties. ? Eisunoxlcs

Pendant la période de garantie, les ensluxcios et les lemtiis de gtairane ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor eefft d'empêcher les persis en cgarhe meamiinls prévues par l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Ne dnenont pas leiu à rermnumeeobst :

? les faris de snios :

? engagés aavnt la dtae d'effet de la gnrtaaie ou après la cseositân de celle-ci.

La dtae prsie en considération est, dnas tuos les cas, cllee fraiungt sur les décomptes de la sécurité scaloie ;

? déclarés après un délai de 2 ans svnait la dtae des sonis pratiqués ;

? engagés hros de France.

Si la cassie de sécurité sialcoe à lluaeql le salarié est affilié pnred en chrgae les frias engagés hros de France, ceux-ci sroent pîrs en carhge par l'organisme assureur sur la bsae de rmnbsueroemet utilisée par la sécurité scaiole et soeln les ganeritas prévues par le présent régime ; ? non remboursés par les régimes de bsae de la sécurité scioale ;

? ne frnuagit pas à la nornlmtcaeue générale des aetcs penfislseorons ou à la cofiaiistslacn cnmoume des atecs médicaux, et même s'ils ont fiat l'objet d'une nafiiiotcon de ruefs ou d'un rseemmrobneut nul par le régime de base, suaf puor les aetcs prévus expressément dnas le taealbu de giaertans ;

? engagés dnas le cdrae de la législation sur les psnenois mlairtieis ;

? engagés au ttrie de l'hospitalisation dnas les cneerts hsploitaîrs de lnog séjour ou dnas les unités de lnog séjour rinveaet des ctrenes hospitaliers, dnas les snioects de crue médicale des moïnass de retraite, des lngemtos foyers ou des hoipcses ;

? les ppitaoicainrts fafaerritois et les fiharnsecs reantst à la cghrae du salarié prévues à l'article L. 322-2 du cdoe de la sécurité scioae ;

? la mratajoon de paptcoiraiitn prévue aux atrlcies L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du cdoe la sécurité slaoice ;

? les dépassements d'honoraires sur les atecs cqinlueis et tqncheeius pîrs en alpopiictan du 18° de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, à huteuar au mions du manotnt du dépassement autorisé sur les atces cliniques.

Pour les fairs conséquents à des aetcs somius à etnntee préalable de la sécurité sociale, en l'absence de niaittoicfon de reufs à ces enteents préalables par les siervecs de sécurité sociale, les règlements éventuels sreont effectués après aivs des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les firas conséquents à des atces dnôt la cotatoin n'est pas cfnormoe à la nteoanmlruce générale des aetcs psenisenoofrls ou à la caatioiilcfssn cummnœ des atecs médicaux, le ruremsemeonbt est limité à la ctotoian définie par ctete noulctmenrae ou cttee classification.

Pour les frias conséquents à des aetcs dnôt les dépassements d'honoraires ne snot pas autorisés par les cintneovnos naetoalins signées etrne les régimes de bsae et les représentants des pentiarcis ou dnas les cas où ces dépassements ne corderoenspnt pas aux conitnods conventionnelles, le rusrnebmoemet est limité à la bsae de rsrebomuenemt utilisée par la sécurité sociale. Pour les médicaments faignurt dnas un guopre générique prévu au cdoe de la santé puuqible et anayt fiat l'objet d'un rromubemeset par l'organisme de la sécurité slcaoie sur la bsae du tarif ffriraroaie de responsabilité aaiicplbpe à ce gpruoe de médicaments, le remrosneembut complémentaire effectué par l'organisme assureur se frea également sur la bsae du tarif firaaroifte de responsabilité alpailcbpe à ce grpoue de médicaments.

Pour les aetcs ou pteoss de gantaire exprimés suos la frome d'un crédit annuel, le crédit aunnel crnoeposrd au mnntoat mxamail d'indemnisation. Ces crédits aelunns et ces frrtaios snot exclusifs, puor les acets ou poetss de gniaatre concernés, de tutoes atrues idtoneimnnasis de la prat de l'organisme assureur.

Afin de s'assurer du reecpst de ces principes, il porura être demandé au salarié de foinurr tuot dives ou frtauce relatif, notamment, aux aetcs et fairs deteinras ou d'optique envisagés.

Qu'ils sioent demandés par l'organisme asuesrur ou ptriudos spontanément par le salarié, les dveys fneort l'objet d'un emaxn par un pnserefonoisl de santé dnas le repect des règles déontologiques s'appliquant aux praticiens. L'organisme aeuussrr puet également meïnsnoir tuot psesenoniorfl de santé puor procéder à une eetpîrse médicale de l'assuré. Dnas un tel cas de fuigre les fairs et heroiaonrs liés à ces opérations d'expertise sonert à la crahge exlsvcuie de l'organisme assureur.

La psrie en cgrhae des fairs inhérents à des séjours en établissement phurqicsayite en seuectr non conventionné est limitée à 90 juors par année cvlie et fiat l'objet d'un règlement sur la bsae du reerumnmbeost utilisée par le régime de la sécurité sociale.

En l'absence de télétransmission par les oranmgieess de bsae en cas de costaotnilun d'un preitcian du seetcur non conventionné, le salarié diot ttermratnse à l'organisme asuerusr une frcutae détaillée établie par son médecin ; à défaut, l'indemnisation se frea sur la bsae de la gaiarnte prévue puor les actes conventionnés.

Article 59 Plafond des reenmesobumts

En cas d'intervention en secuetr non conventionné sur la bsae d'une ptseïrotan calculée par référence aux trfias rtnuees par les régimes de bsae de la sécurité soalice puor les actes effectués en steecur conventionné, la ptoisrean ne prorua excéder clele qui aaruit été versioné si la dépense aavit été engagée en setuecr conventionné.

Les prtiaeonsts complémentaires snot limitées aux firas réels dûment justifiés rseant à cgrhae du salarié, après inerntiotevn du régime de bsae de la sécurité sociale, et / ou d'éventuels oeragnmsis complémentaires.

Article 60 Maintien des gïaanerts Article 60. 1 Pour les antyas diort des salariés décédés

En cas de décès d'un salarié bénéficiaire du présent régime, ses ayntas diort bénéficieront des garetanis du présent régime, snas penemiat des cotisations, pdenant 12 mios à cteomp du piemrr juor du mios snuviat le décès.

Ont la qualité d'ayant diort au tirt des présentes diisonotspis le cojinont ou le ciocnubn du bénéficiaire décédé lié ou non par un pctae ciivl de solidarité (Pacs) et les entfnas à carghe répondant à la définition svuiatne :

? les enfntas de mnios de 21 ans à cahgre du salarié ou de son cnnooijt ou de son couibncn au snes de la législation de la sécurité sialcoe et, par exionsten ;

? les etfnans de mions de 26 ans à cgahre du salarié au snes de la législation fiscale, à soaivr :

? les etnnfas du salarié, de son conijnnot ou de son cuinbcon pirs en ctmopoe dnas le ccaull du qeiotnut fmilaal ou orvuant diort à un atnebmtaet aabilcpplle au rneevu ipaobsmle ;

? les eantnfs du salarié aqxeuuls celui-ci sret une pesnoin aeramiinlte (y cirpmos en atiopiaplcn d'un juemgnet de divorce) reteune sur son aivs d'imposition à ttre de cgahre déductible du reenvu goalbl ;

? qeul que siot luer âge, et suaf déclaration poneesllnre de revenus, les enntafs iirnfems (c'est-à-dire hros d'état de sbvunier à lerus bnioses en raison nmnotmeat de luer invalidité) au snes de la législation fisacle définie ci-après :

? pirs en copmte dnas le clucal du qntouiet failamil ;

? ou onvrut driot à un abeatntemt apalipblce au rveenu imblspaoe ;

? ou bénéficiaires d'une pneosin armetnaille que le salarié est autorisé à déduire de son renevu imposable.

Article 60. 2 Pour les salariés en arrêt de tairval au ttrie d'un acecindt du tairavl ou d'une maliade ponisfoslrlnreee

En cas d'accident du traiavl ou de mldaaie pesfnieoosnllre d'un salarié bénéficiaire du présent régime, donnant leiu à un arrêt de tivaarl de puls de 6 mois, les grnitaes du présent régime srenot mniaenuts snas peienmat des cttoasnios pneadnt 12 mios à cmetopr du peiermr juor du 7e mios d'arrêt de travail.

Toute rsepire de taavril met fin au bénéfice de la gratuité à cpotmer du pieemrr juor qui siut la rrespie d'activité. Cependant, tuot salarié qui reepnrd le tiarval mions de 6 mios après la dtae d'arrêt iaitnil consvree le bénéfice des juors d'arrêt écoulés puor le ccuall de la fciahrnse de 6 mios oruvant diort à la gratuité, si le neuvoal arrêt de tavairl est qualifié par la sécurité scilaoe de retcuhe de l'arrêt de tairavl iiaintl pirs en cghare au trite de la législation aetncdics du travail-maladies professionnelles.

Tout salarié qui rprneed le tvriaal après aoivr bénéficié plerienraetmt de l'exonération du pneiemat des cioaitsntos csevnore son driot à gratuité en cas de rtcehue au snes de la législation de la sécurité scoilae aidctnecs du travail-maladies professionnelles, dnas la litmie de la période d'exonération retsnat à courir.

En cas de casieotsn du ctnaort de travail, les aninces salariés, reavlnet de la législation acenidtcs du travail-maladies prsnolnoeefeills du régime de bsae de la sécurité scalcioe bénéficiaires d'une retne d'incapacité ou d'invalidité ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, cnunoetnit à bénéficier après la rprtruu du croatnt de trvaial des gteinraas du présent régime aevc exonération des catontiisos dnas les cdiontions fixées ci-dessus.

Article 60. 3 En cas de spunisosen du crnoatt de tvaaril

Le régime et la citatsoion patornale sornet mautinnes dnas les mêmes ciidonotns que celles de la catégorie de posrneenl dnnot relève le salarié :

? en cas d'arrêt de taavirl puor maladie, congé maternité, aipotdon ou paternité ;

? en cas d'arrêt de tvriaal puor aecdicnt du travail, acinecdt de tarjet ou maalide professionnelle, puor la période non couvetre au trite de l'article 60. 2 ;

? en cas de sssopeniun du cnoratt de travail, aevc minitean de saarlle ttaol ou ptriael ou vresnemet d'indemnités journalières complémentaires financées au mnois puor pitrae par l'employeur.

En cas de speoussnin du carnott de travail, snas mieantin de sailrae ou snas vesnemert d'indemnités journalières complémentaires financées au mnois puor piarte par l'employeur, la coueurtve pourra être matiunnee à la dadmnee du salarié suos réserve du pmnaeiet par ce dereinr de la totalité de la cotisation.

Article 60. 4 Portabilité des diorts

Le présent atclire définit les modalités d'application du diisspitof de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord nataniol ionotsferrseineipnl (ANI) sur la moieoinartdsn du marché du tviaarl du 11 jivnaer 2008, modifié en denerir leiu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009.

En cas de ctoasesin du derneir caontrt de triaval non consécutive à une futae ludroe et oanrvut diort à iiaadonemtsinn du régime otgjaiorlbe d'assurance chômage, le salarié bénéficie du minaiten des gneataris exposées dnas le présent article.

Le présent diptsoiisf de portabilité s'applique aux cssnioeats de crnoatt de travail, telles que définies précédemment, dnnot la dtae est égale ou postérieure à la dtae d'application du présent avenant.

Le meainitn de ces gtianears s'effectue dnas les mêmes cndnootiis que puor les salariés en activité, suaf stlptotunias particulières définies ci-après et suos réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des genaatirs colleticves sretcsious par son employeur, qu'elles soeint prévues par la centovnon clctlvioee naloiatne ou par les arteus modalités de msie en place des gneraitas prévoyance et fiars de santé définies à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Cette rtioiacoennn qui est définitive diot être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dnas les 10 juors sunavit la dtae de coeitsasn du cnotrat de travail.

En cas de mdootfaciion ou de révision des gaantties des salariés en activité, les gatiarnes des assurés bénéficiant du dsioiitspf de portabilité srenot modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

Le miinaetn des grnaetias pnerd efeft le ldneaeimn de la dtae de fin du cnaortt de travail, suos réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme auusserr désigné.

Le menitian de gnitaeas s'applique puor une durée mmxaaile égale à la durée du dneeir contart de trvaail du salarié dnas l'entreprise, appréciée en mios entiers, dnas la lmiite de 9 mois.

En tuot état de cause, le mitianen des geitanars csese :

? luosqre le bénéficiaire du dsipioistf de portabilité renperd un ature elpmoi ;

? dès qu'il ne puet puls jstiueifr auprès de l'employeur de son suattt de deedmnaur d'emploi indemnisé par le régime ootbigarile d'assurance chômage ;

? à la dtae de la ldquiiatoin de la poesnin veliislese de la sécurité scioale ;

? en cas de décès.

La ssopeunsin des aolnailtocs du régime orbaitoglie d'assurance chômage, puor casue de madilae ou puor tuot ature motif, n'a pas d'incidence sur le ccuall de la durée du miinetan des garianets qui ne srea pas prolongée d'autant.

Le mtanien des gainatrs au trite de la portabilité est financé par les caooittnsis des epsernrteis et des salariés en activité (part ptoanrlae et prat salariale) définies à l'article 62.

Les preneartais saicoux dresneorst un blian du dissioitpf de msuoatatilun à l'issue d'une période de 12 mios sunaivt l'entrée en vegiur du régime en vue de dnnoer leiu à l'établissement d'un blian d'application au 1er juellit 2011 destiné à sauettr sur la pirutuose des modalités de fnimaeennct et sur un éventuel atjemunset tarifaire. Le bénéfice du maitenin de ces geatians est subordonné à la ciitoodnn que les ditros à cuuorrevte complémentaire aenit été oruetvs chez le denreir employeur.

L'organisme désigné à l'article 67 établit un sviui tihnquece spécifique de la cgrhae de la portabilité.

En cas de ceenmhngat d'organisme assureur, les bénéficiaires du dptisosisf de portabilité rnealvet des présentes sopnutilitas snot affiliés dnas les mêmes citationonds que les salariés en activité

auprès du novuel ognmirsae assureur.

Article 61 Cessation des giernaats

Pour tuot salarié, la griaaante csese d'être accordée à l'expiration du mios au crous deuqul prned fin le cnoatr de tavrial qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mitnaien des dorits au ttrie de l'article 60 du présent régime, le denerir juor du mios au cruos dequul le bénéficiaire cssee d'être garanti.

A tirt eeoncxetipnl et à cionitdon que la totalité des ctosnaotiis mneslueels afférentes à la période de cvurteoure aneit été acquittées, la giaante puet être mntiuenae jusqu'à la fin du ttrmersie au cours dquuel prend fin le ctoanrt de travail.

Dans le rsepcet de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite loi Evin) et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme asreusur désigné maintient, à titre individuel, la cvortueue faris de santé, snas citdnoion de période prboriaote ni d'examens ou qesntriaioeuns médicaux au porfit des aicenns salariés bénéficiaires d'une retne d'incapacité ou d'invalidité, d'une pionesn de rtitaree ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, snas citdnoion de durée, suos réserve qu'ils en fsneast la dmdeane dnas les 6 mios qui suenvit la rpurute de luer ctnroat de travail. Les annices salariés visés par l'article 60. 4 du présent régime, dnnot la durée de portabilité est inférieure à 6 mios dseposint de 6 mios à ctepomr de la ctaession du cntraot de tirvaal puor dednamer à bénéficier des diotnsiipos de l'article 4 de la loi Evin. La giraante prredna eefft au puls tôt à l'issue de la période pirse en chrgae au titre du dpiioisstf de portabilité.

Dans l'attente de la révision de l'article 4 de la loi Eivn demandée par les snrteigiaas de l'ANI du 11 jvieanr 2008, les aceinns salariés visés par l'article 60. 4 du présent régime, dnnot la durée de portabilité est supérieure à 6 mois, doeisnspt de luer période de portabilité puor dednamer à bénéficier des dtiisnoopss de l'article 4 de la loi Evin. La graintae penrdræ eefft à l'issue de la période pirse en charge au titre du diotipsisf de portabilité.

Les ancines salariés qui frenot voilar ce doit devront jifiusetr régulièrement de luer siuatton auprès de l'organisme ausersur désigné. Les antyas droit d'un salarié décédé anayt bénéficié de la gratuité prévue à l'article 60. 1 du présent régime pnuorrot bénéficier du mtieian de la cvuorterue définie ci-dessus à l'issue de la période de gratuité suos réserve qu'ils en fsnaset la danmede expressément.

La nvuoelle adhésion pdrrena effet, au puls tard, au lamendein de la demande. Les triafs aaiplcplebs aux aeincns salariés visés par le présent arlcite ne pneeuvt être supérieurs de puls de 50 % aux tafirs glabuox aibelcplpas aux salariés actifs.

Article 62 Cotisations

Les ciationstois snot établies sur la bsae de la législation de l'assurance madlaie et de la réglementation scioale et fslciae en vueuigr au moenmt de la prise d'effet du présent régime. Les ciooianttss snreot rueevs snas délai en cas de chnhnemgaet de ces textes.

Les pirates sangtiaeurs poonrrut également cnnveior d'une révision des gaitreans en tuot ou ptriae à ctete occasion.

La caosiiottn du régime robmumeersent complémentaire de faris de snois de santé est mnluslee et forfaitaire. Pour les années 2010 et 2011, la cisiaotton mensuelle, exprimée en euros, est fixée et détaillée dnas le tabealu ci-dessous :

(En euros.)

Salarié rvenlaet du régime général de la sécurité socilaie	40
Salarié reeanlvt du régime local Alsace-Moselle	26

A cpetmor du 1er jivnear 2012, et au 1er jivnaer de cuhqae année, la ctisooitan srea indexée au minmum sur le dernier idince cnonu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les cissaes ntaiolanes d'assurance mldaiaae suaf si les résultats du régime cnsenoemtp l'évolution de cet indice. Le mtanont de la caisttoion srea rveu par les petairs en focnoitn nnoeamtmt de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

La cbrottnuion de l'employeur dvrea être au mniimum de 50 % de la cotisation. Les caioiotnsts snot pelayabs trierieemntllset à trmee échue. Elles doinvet être versées à l'organisme aseuusrr désigné à l'article 67 dnas le pieremr mios de chaque tistrreme ciivl puor le trstemrie écoulé.

Les coiotsiants snot deus puor la totalité du mios au cours deuuql les geirnatas snot accordées.

L'organisme assureur, en aiptoplican de l'article L. 932-9 du cdoe de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au rmnerovcueet des csotaniitos deus par l'entreprise en cas de non-paiement dnas les délais.

Article 63 Règlement des psointaetr

L'organisme aeusrsr procède aux vsertmenes des pinteorsats au vu des décomptes oirgauinx des peittsranos en nrutae ou le puls soevnut grâce à la télétransmission établie aevc les cssiaes pmiiars d'assurance madilaie ou, le cas échéant encore, sur pièces javiiiucfstets des dépenses réelles.

Les ptietsonars gteinaras snot versées siot demerenitct aux salariés, siot aux pesoefnoislrs de santé par teirs payant.

Les modalités priaeutqs complémentaires du règlement des paeortnitss (pièces justificatives...) sonert détaillées dnas le ctonrat d'adhésion de l'entreprise et la notcie d'information reimse aux salariés.

Article 64 Tiers pnaayt

Après l'enregistrement de l'affiliation du salarié auprès de l'organisme assureur, il lui est reims une ctrae santé patnmertet la pquriate du treis panayt aevc cenatries piorefnosss de santé et l'obtention, le cas échéant, de persis en charge hospitalières, optiques, deirteans ou d'autres pnrfoioeoss bénéficiant d'un accrcd de teirs payant.

Cette crate santé rtese la propriété de l'organisme assureur.

L'entreprise s'engage à deamnder la riotseuttin de la crate santé auprès du salarié, si elle est en cours de validité, dnas le délai de 15 juors svniaut la coatsiesn définitive des garanties.

Article 65 Prescription

Toutes aioctns dérivant du présent régime snot pertersics dnas le délai de 2 ans à ctpmoer de l'événement qui y donne naissance.

Article 66 Recours cnrote les teirs relnoabspses

En cas de paienmet des prsoaeintts par l'organisme arseuusr à l'occasion d'un accidnet ctonprmoat un tries responsable, l'organisme asrusuer est subrogé au bénéficiaire des poseattnirs dnas son aicton ctnroe le tiers responsable, dnas la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dntssiiioips légales.

Article 67 Désignation de l'organisme aeusrsr

AG2R-Prévoyance, iuoistntin de prévoyance régie par le cdoe la sécurité scliaoe et rnleivat de l'autorité de contrôle des aancseurs et des mutuelles, ssie 37, bolueavrd Brune, 75014 Paris, mbemre du GIE-AG2R, 35, boalvrud Brune, 75680 Prais Cedex 14, est désignée comme oranmigse asusruer du présent régime remubsoemnret complémentaire de fiars de snios de santé.

Les modalités d'organisation de la muutiitoasaln du régime soenrt régulièrement réexaminées par le comité pirtiraae de goisetn et de suivi. La désignation le srea quuat à elle dnas un délai de 5 ans à comtper de la dtae d'effet du présent régime.

Article 68 Clause de moartigin

L'adhésion de tetuos les etineepsrrs reavelnt du champ d'application de la cotivennon cctlevoile ntnlaioe de la pâtisserie au régime rboeenusrmmt complémentaire de frais de snois de santé et l'affiliation des salariés de ces esnietrpes auprès de l'organisme arseuusr désigné ont un caractère olaritgobie à cmoepr du pmreeir juor du mios civil qui siut la dtae de

piatlubocn de l'arrêté d'extension et au puls tôt le 1er jluilet 2010.

A cette fin, les eitrerenpss concernées rveecnrot un cntoart d'adhésion et des blutlneis d'affiliation.

Par eiotpcxen et puor tenir cmopte des délais de résiliation, les eteinsreprs anayt souricst antérieurement à la dtae d'effet du présent acorcd un crnaott de frais de snios de santé ooilagrbte au porfit des salariés visés par le présent régime ne sornet pas tuenes d'adhérer à l'organisme désigné à l'article 67 tnat que ldeit coatnrt srea en viugeur et jusqu'au 31 décembre de l'année de la dtae de pboilutacn de l'arrêté d'extension. »

Article 2 - Date d'effet

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aavnent prennda eefft le pmieerr juor du mios civil sviaunt la ptbcliuaon de son arrêté d'extension au Juaonrl ocifeffl et au puls tôt le 1er jelliut 2010.

En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avaennt pedrrna eefft le prieemr juor du mios civil svniuat la plibtoucan de son arrêté d'extension au Jnroual oeciiffil et au puls tôt le 1er jlliuet 2010.

Article 3 - Extension. □ Publicité

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aannvet prdrnea eefft le pimreer juor du mios civil sianuvt la ptblaoicuin de son arrêté d'extension au Jnroual oiieffcl et au puls tôt le 1er jliulet 2010.

En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Avenant n 68 du 27 octobre 2009 relatif au régime de prévoyance des cadres et des non-cadres

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FTGA CGT-FO ; CFSV CTFC ; FANA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FANF CGT.

Article 1 - Objet

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aeanvnt a puor ojbet de minetinar les gnritaeas prévues par le régime de prévoyance des salariés non cdears et ceards de la cootnivenn cellviocte nnotilaae de la pâtisserie du 30 juin 1983 (brochure n° 3215), en atclaoppiin du dsoitiispf de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord naiatnol iensonfrtproesel (ANI) retilaf à la mniaeosidtron du marché du tavrail du 11 jnaveir 2008, modifié en deenirr leiu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009. Il est asini créé un actlire 48. 8 à la ctvnoieonn collective. Ce faisant, le présent aeanvnt miifdoe l'article 44 de la ceinoonvtn clvtciloe en précisant les périodes d'indemnisation liées à un maitinen de srilaae à la crahge de l'employeur et cleles rvleaent du régime de prévoyance (incapacité de travail). Selue la deuxième période d'indemnisation est concernée par le dsiispiotf de portabilité. Ce régime répond aux obcjifets satunivs : ? muultaiser le régime au nevaiu de la poriseofsn aifn de : ? réduire les difficultés astriidetmnaivs et budgétaires rencontrées par

cleaning is beeing applied

Le présent aenvnat est édité en 9 eirmlaeepxs onraiigux puor rismee à chnuace des ptireas stniairegas et dépôt dnas les cdoioinnts prévues aux arteclis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Conformément aux dsnoistpjis du cdoe du travail, les piearts sarniegais ont conevnu de demander, snas délai, l'extension du présent avenant.

La confédération nlaotinae des aartsins pâtisseries, chocolatiers, cnufosiers glaciers, turttraeis de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cagrho des formalités.

Article 4 - Durée. □ Révision. □ Dénonciation

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aveannt pdrnea eefft le premier juor du mios civil svniuat la paliocibutn de son arrêté d'extension au Jronual ociieffl et au puls tôt le 1er jilulet 2010.

En vigueur étendu en date du 27 oct. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aennavt est cocnlu puor une durée indéterminée. Il purroa faire l'objet d'une révision à la dadneme de tuos les mrmeebs du collège ptaronal sintirgaee ou de tuos les mrmbees du collège saiarall signataire.

La révision proruia pdrrene eefft dnas les conotinids visées aux aclrites L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du travail.

L'accord porrua également être dénoncé par l'une des pariets snitreagias mnannyeot le rsecept d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation de l'avenant snot ceells définies à l'article L. 2261-9 du cdoe du travail.

cnraetis emouelpyrs puor aesusmr luers oiatnoibgls en ce dmiaone ; ? pielotr prmaineetairt au niveau du régime de prévoyance les résultats poeprrs à ctete poipoalutn ; ? iretsnuar une solidarité ernte les emeorlpuys et les salariés de la branche, d'une part, et les anicens salariés bénéficiaires de la portabilité, d'autre part. Le présent aevnant a également puor oejbt la sssupproien des letimis d'âge cetnunoos dnas le régime de prévoyance. Les arcilets 45, 46. 2. 2 et 46. 5 de la cnoveointn cielcltvoe nnloataie de la pâtisserie snot modifiés en conséquence.

Article 2 - Indemnisation en cas de maladie ou d'accident

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 44 « Mtniaen de la rémunération en cas de miaalde ou d'accidents » de la cnventoion cetlvoclie nnaoltiae de la pâtisserie est remplacé cmroe siut :

« Acrtile 44 Indemnisation en cas de miadale ou d'accident
Article 44. 1 Maintien de sraalie

Les salariés en arrêt de tvarial dûment constaté par citreficat médical coretnniunot à preoicver luer salaire, y compirs les indemnités de la sécurité silocae nttees de CSG et de CRDS, à raison de 90 % de luer rémunération brtue panendt 180 jours. Les salariés bénéficient de cette ginarate aux coindntios cavueultmis sneaivtus : ? jfteuiisr d'une ancienneté de 1 an dnas la psrsoefoin ; ? jitsfuier de luer incapacité dnas les 48 herues ; ? être pirs en cahgre par la sécurité solciae ; ? être soignés sur le tiorritere français ou dnas l'un des atures pyas de l'Union européenne. L'indemnisation cruot à copmetr du 1er juor d'absence en cas d'accident du taivral ou de milaade professionnelle, au 4e juor d'absence dnas tuos les auetrs cas. Si une ou preuulss aeebnscs puor malaide ou adecnct ont été indemnisées au crous des 12 mios antérieurs, la durée taltoe de l'indemnisation ne puet dépasser 180 jours. Lorsque les indemnités de la sécurité salcioe snot réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sictanon de la casise puor non-respect de son règlement intérieur, elels snot réputées être seivers intégralement. Le sialrae à pedrnre en considération est cleui qu'aurait perçu

l'intéressé s'il averti préalablement son activité, non compris les éventuelles atgmnaiouins d'horaire causées par l'absence.

Article 44. 2 Incapacité de travail

A l'issue de la première période d'indemnisation d'indemnité de salaire, il sera versé des indemnités journalières dont le montant, y compris les parrassements de la sécurité sociale nette de CSG et de CDRS et un éventuel salaire à temps partiel ou toute autre ressource, sera égal à 1 / 360 de 75 % du salaire brut de référence. Ces indemnités sont versées tant que les indemnités de la sécurité sociale sont versées et cessent dans les cas suivants : ? lors de la reprise du travail par le salarié ; ? lorsque la sécurité sociale cesse de verser de ses propres prestations ; ? lors de la mise en invalidité, ou de la reconnaissance d'une incapacité permanente partielle du salarié ; ? au décès du salarié ; ? et, au plus tard, à la liquidation de la pension de vieillesse. En tout état de cause, les prestations ne peuvent être versées au-delà du 1 095e jour d'arrêt de travail. Lorsque la sécurité sociale suspend ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont également suspendues. Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites, elles sont réputées être versées intégralement. Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 1 an dans la profession pour bénéficier de la première période d'indemnisation mensuelle de salaire à 90 %, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours par arrêt à hauteur de 1 / 360 de 75 % du salaire brut de référence. En cas de nouveau arrêt après épuisement des droits mentionnés de salaire à 90 %, l'indemnisation débutera au 1er jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, au 4e jour dans les autres cas. La notion d'ancienneté dans la profession est elle-même définie à l'article 23. 2 et le montant du salaire de référence est fixé par l'article 2 de l'annexe relative au calcul de prévoyance. »

Article 3 - Portabilité des droits de prévoyance complémentaire
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il est ajouté un article 48. 8 « Portabilité des droits de prévoyance complémentaire » à la convention collective nationale de la pâtisserie rédigée comme suit :

« Article 48. 8 Portabilité des droits. ? Prévoyance
complémentaire Article 48. 8. 1 Bénéficiaires, garanties
maintenues, durée et modalités de la portabilité

Le présent article définit les modalités d'application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la modification du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009. En cas de cessation du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à l'indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, les salariés cadres et non cadres bénéficient du maintien des garanties prévues aux articles ci-après : ? article 44. 2 " Incapacité de travail ? ; ? article 45 " Rente d'invalidité ? ; ? article 46 " Période de décès. ? Invalidité absolue et définitive ? ; ? article 47 " Rente d'éducation ? Le bénéfice du maintien de ces garanties est subordonné à la condition que les droits à l'assurance complémentaire aient été exercés chez le dernier employeur. Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après et sous réserve que l'ancien salarié n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties existantes résultant de son emploi, qu'elles soient prévues par la convention collective applicable ou par les autres modalités de mise en place des garanties de prévoyance et de santé définies à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. Cette condition qui est définitive doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les 10 jours suivants la date de cessation du contrat de travail. Le dispositif de portabilité s'applique aux salariés de contrat de travail, tels que définies précédemment, dont la date est égale ou postérieure au 1er juillet 2009. En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des assurés bénéficiant du dispositif de portabilité sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions. Le montant des garanties prend effet le lendemain de la date de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de

l'organisme asseuré désigné. Le montant de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois. En tout état de cause, le maintien des garanties cesse : ? lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité prend un autre emploi ; ? dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'employeur de son statut de salarié d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ; ? à la date d'effet de la liquidation de la pension de vieillesse de la sécurité sociale ; ? en cas de décès. La suspension des garanties du régime obligatoire d'assurance chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties, qui ne sera pas prolongée d'autant.

Article 48. 8. 2 Salaire de référence

Le salaire de référence servira de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque année maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclus les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatoires de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Article 48. 8. 3 Incapacité de travail

L'indemnisation au titre de la garantie d'incapacité de travail telle que définie à l'article 44. 2 interviendra pour tous les bénéficiaires de la portabilité à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours par arrêt. En tout état de cause, l'indemnisation prévue ne peut concerner l'intéressé à pénétrer une indemnité supérieure au montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle il ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation chômage n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des cotisations du régime d'assurance chômage actualisées au jour de l'incapacité. Il en sera de même si la date théorique de fin de droit à l'allocation chômage survient au cours de la période d'indemnisation.

Article 48. 8. 4 Financement de la portabilité

Le montant des garanties au titre de la portabilité est financé par les cotisations des assurés et des salariés en activité (part patronale et part salariale) définies à l'article 48. 4 de la convention nationale de la pâtisserie. Les prestations sociales des salariés un bail du dispositif de mutualisation à l'issue d'une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du régime en vue de donner lieu à l'établissement d'un bilan d'application au 1er janvier 2011 destiné à statuer sur la poursuite des modalités de financement et sur un éventuel ajustement tarifaire. Les organismes désignés à l'article 48. 5 établissent un suivi technique spécifique de la charge de la portabilité.

Article 48. 8. 5 Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur : ? les prestations en cours sont maintenues par le précédent organisme assureur ; ? les bénéficiaires de la portabilité reçoivent des présentes stipulations sont affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur. »

Article 4 - Autres modifications du régime de prévoyance
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Sont modifiés les articles suivants : A l'article 45 « Rente d'invalidité », la mention « jusqu'au 60e anniversaire », figurait au 5e alinéa de cet article, est supprimée. L'article 46. 2. 2 « Double effet » est modifié comme suit : « Le décès postérieur ou simultané du conjoint non marié, du conjoint non marié ou du partenaire de Pacs, et alors que des enfants sont à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié. » La mention « avant son 60e anniversaire » de cet article est supprimée. A l'article 46. 5 « Montant de la garantie de décès », la mention « jusqu'au 60e anniversaire du participant, en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme

ausuersr de l'adhérent », fiarungt au derienr alinéa de cet article, est supprimée.

Article 5 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avanent penrd eefft le 1er jleuilt 2009.

Article 6 - Extension. □ Publicité
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anaevnt est édité en 8 elpimeexras ogiiarnux puor rismee à cahncue des pearits staiaernis et dépôt dnas les cooiidtnns prévues aux atcreils L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Conformément aux dopnitosis du cdoe du travail, les

Avenant n 69 du 7 avril 2010 relatif
aux frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNP.
Syndicats signataires	FGTA CGT-FO ; CSFV CTEC ; CFE-CGC Argo ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Objet de l'avenant
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aavennt a puor objet la msie en pacle d'un comité paaiitrre de suivi du régime de rmurensoembet complémentaire de fairs de sonis de santé dnas le but d'en auerss le palogite au bénéfice des salariés et des eprrestines de la bnachre dnas le cadre des objtiefcs fixés par l'article 1er de l'avenant n° 67 du 27 obocрте 2009. Le présent anenvat complète le cpihrtae VII de la citnenvoon ceiclovltte notalniae en y insérant un acirtle 69 qui prned la rédaction suivante.

« Actlire 69 Comité pirtariae de suivi

Un comité paritraie de suivi est constitué suos frome d'association enrte les représentants des oionagrsinatn slicdaney de salariés et d'employeurs représentativesau naievu national (1) et sitgnaraeis de l'avenant n° 67 du 27 orcbtoe 2009 raltief à la msie en place d'un régime rubmremesoent complémentaire de faris de soins de santé. Ce comité a puor vcotaion d'assurer le pgtloaie du régime au mieux des intérêts des salariés et etsreeipnrs de la bahrcne dnas les objctfies fixés par l'article 1er de l'avenant n° 67 précité. Ce comité fneicnrtooa grâce à une indemnité de 1 % des catniostios burtes du régime telets que mentionnées à l'article 62 du présent ciahpte nmatmoent puor :

? cuorivr ses frais de femtnoecninnot (déplacements, salaires, secrétariat, édition) ; ? feormr et irmfeonr les négociateurs paieairrs ; ? fcinenar les études et l'information nécessaires au

Avenant n 71 du 15 juillet 2010 relatif
aux frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in

prieats streigianas ont convneu de demander, snas délai, l'extension du présent avenant. La confédération nnoaliat de artisans, pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, tuerarits de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cgrahe des formalités.

Article 7 - Durée, révision, dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anenavt est ccnolu puor une durée indéterminée. Il prroua farie l'objet d'une révision à la dedname de tuos les mmeerbs du collège pataronl stiiaragne ou de tuos les mmerbs du collège srlaaiat signataire. La révision prroua pderrne eefft dnas les coiindotns visées aux acrilets L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du travail. L'accord purroa également être dénoncé par l'une des peatris srntageiias mnennynaot le recespt d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation de l'avenant snot cleels définies à l'article L. 2261-9 du cdoe du travail.

fmteenonconit du régime. Les modalités de fntooncmnniet de ce comité sornet détaillées aux suttats de l'association susmentionnée. »

(1) Les teerms « au nivaeu noatainl » snot exculs de l'extension cmome cetnvnoranet au pnipcrie d'égalité tel qu'interprété par la jicduprenrsue de la Cuor de cisotsaan (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec). (Arrêté du 23 décembre 2010, art. 1er)

Article 2 - Date d'effet de l'avenant
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aeanvnt pernd effet dnas les mêmes conitodins que l'avenant n° 67 du 27 otbcore 2009.

Article 3 - Extension. – Publicité
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aavnnet est édité en hiut exirmelpeas oanrgiux puor rmsiee à cnachue des prietas saringetias et dépôt dnas les coiidotns prévues aux ailrcets L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Conformément aux disiiosopnts du cdoe du travail, les paitres stganierias ont cnvoeu de demander, snas délai, l'extension du présent avenant. La confédération nalinotae des asrtanis pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, tirurates de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se caghe des formalités.

Article 4 - Durée. – Révision. – Dénonciation de l'avenant
En vigueur étendu en date du 7 avr. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aanvent est coclnu puor une durée indéterminée. Il pruora fiare l'objet d'une révision à la dneadme de tuos les meebrms du collège ptaronal sriaingtae ou de tuos les membres du collège saralail signataire. La révision prroua prernde efeit dnas les cidotionns visées aux aetlircs L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du travail. L'accord prroua également être dénoncé par l'une des peartis strenaiaigis mynaonnet le recpest d'un préavis de 3 mois. Les modalités de dénonciation de l'avenant snot celles définies dnas l'article L. 2261-9 du cdoe du travail.

your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNP.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CFTC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; FAA CFE-CGC.

Article 1er - Objet de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les oiosgarainnts persiselelononfs d'employeurs et les orgiaiotnnass sycdinlaes représentant les salariés de la cttnoiveon cotellvice nnailatoe de la pâtisserie décident de prnedre en ctpmoe le cas des salariés à tepms très partiel. Le présent annevat mdfiioe les altciers 56 et 62 de la cninvoeton clvlicoete nonailate de la pâtisserie aifn d'y intégrer ces spécificités.

« Aticlr 56 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent régime rrbmnumeeoest complémentaire de fairs de snois de santé orbgoaitle tuos les salariés ralenvet des etienepsrrs visées à l'article 54 et aynat 1 mios d'ancienneté dnas l'entreprise. Lorsque le salarié arua attniat l'ancienneté requise, il prroua bénéficiér du régime rétroactivement à copetmr de sa dtae d'entrée dnas l'entreprise. Peuvent, à luer initiative, se dnpeisesr d'affiliation au présent régime resnrroueemmbt de fiars de sinos de santé, en faouinsrsnt régulièrement à leurs eoepurylms les juafschtiits cpdeonastnorr

? les salariés bénéficiant d'une ctuvrueroe complémentaire de fiars de snois de santé à afiolitifan oiaoirglbte dnas le cdare d'un artue eopmli (salariés à elmeruopys multiples), à la cidootnin de founirr à luer emyoeulpr une atiatseottn aullenne jniifstaut de luer couverture. Cttee dpiensse d'affiliation duemere vaallbe tnat que les salariés jiuteifsnt de la ceutrouve dnot ils bénéficient dnas le crdae d'un artue emploi. Si cttee cruuertvoe cesse, les salariés dvnoert oenirmablgtgeiot rjoienrde le présent régime à ctomper de la dtae à lleauqlt ils ne snot puls graaints ; ? les salariés bénéficiant de la croteurve mailade uslirlnevee complémentaire (CMUC), puor la durée de luer prsie en chrage au trite de ce régime, à la citdnooin de fruinoor à luer epeoluymr une atetaitsotn aelnlnue jftinaisut de luer couverture. Les salariés deronvt otroenlaiimegbt redonrije le présent régime à cotempr de la dtae à lulaelqe ils ne bénéficient puls du régime de la CUMC ; ? les salariés bénéficiant, lros de la msie en plcae du présent régime dnas les entreprises, de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du cdoe de la sécurité siclaoe et clea jusqu'à échéance du ctaonrt ineuvdiidl si l'intéressé ne puet pas le résilier par aitipaicotnn ; ? les salariés à tmpes très pateril (contrat de taavril inférieure à un mi-temps) dnot la csoaitton au présent régime sriaet au mnois égale à 10 % de luer rémunération, à ciootidnn d'en faire la dadnmee par écrit auprès de l'employeur. En acnuue manière, les dssepenis d'affiliation prévues ci-dessus ne peuevnt être imposées par l'employeur.A la deadmne de l'organisme arsseur désigné, l'employeur drvea fnuoirr une coipe des decotmuns jsiuunafitt la dispnee d'affiliation. »

« Artcile 62 Cotisations

Les cintostioas snot établies sur la bsae de la législation de l'assurance mialade et de la réglementation sicaole et fiaslce en veuuiqr au monemt de la pisre d'effet du présent régime. Les

Avenant n 72 du 18 janvier 2011 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

ctionsoeias seront rveeus snas délai en cas de chgmeannet de ces textes. Les priats saiaierntgs pnoorrut également cinonevr d'une révision des genrtaais en tuot ou pitrae à ctete occasion. La coisatiton du régime rbnueremsmoet complémentaire de frias de snios de santé est mlenlusee et forfaitaire. Puor les années 2010 et 2011, la cooisiatn mensuelle, exprimée en erous est fixée et détaillée ci-dessous :

? salarié renelvat du régime général de la sécurité scialoe : 40 ? ; ? salarié relvneat du régime lcaol Alsace-Moselle : 26 ? . A cetmopr du 1er jaivner 2012, et au 1er jeivnar de chuqae année, la ciisttooan srea indexée au minmium sur le derenir idnice cnonu de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les ciaesss naentiaols d'assurance mdaalie suaf si les résultats du régime cpesemonnt l'évolution de cet indice. Le mnntaat de la cotiosatin srea rveu par les piraets en ftocinon nmoanmtet de l'évolution de la législation et des résultats du régime. La ctbriointuon de l'employeur drvea être au mniiumm de 50 % de la cotisation. Par dérogation à la répartition de la cosoititan définie dnas l'entreprise, les eyrloeumps puoront prndere en cgahre l'intégralité de la ctatoosiin due par les salariés à tepms très peraitl qui soinn anaiuert du acitqetur une ctaostion au moins égale à 10 % de luer rémunération. Les catsooiitns snot peablyas tieelrlnemrietsmt à tmere échu. Eells dvinoet être versées à l'organisme aeuusrsr désigné à l'article 67 dnas le peiermr mios de chaque trtsrmiee cviil puor le ttsmserie écoulé. Les coatioinsts snot deus puor la totalité du mios au curos dqueul les giaeatnrs snot accordées. L'organisme assureur, en aoticclipn de l'article L. 932-9 du cdoe de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au rencouvrmreet des cstionaotis deus par l'entreprise en cas de non-paiement dnas les délais. »

Article 2 - Date d'effet de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aanenvt pnerd efeft au 1er jeullit 2010.

Article 3 - Dépôt et extension de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avenant, établi en vtreu des aierclts L. 2221-2 et sutinavs du cdoe du travail, est fiat en un nrombe sfnuasift d'exemplaires puor remise à ccanhue des oiisangntoras seinagrgits et dépôt dnas les citoionnds prévues par les aetrlics L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2261-8 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Les pierats ngiaitraes cnvnnionet de dmaneedr l'extension du présent avenant. La confédération naloniate des aasnrtis pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, traeutris de France,31, rue Marius-Aufan,92309 Levallois-Perret Cedex, se chrgae des formalités.

Article 4 - Durée. – Révision. – Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aveannt est cnolcu puor une durée indéterminée. L'article de la cnveiotnon cotivelcle modifié par le présent ananevt puet être dénoncé ou modifié dnas le repsect des modalités définies aux aielrtcs 3 et 4 de la ctiooenvn colceitlve nnoialtae de la pâtisserie.

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAA CFE-CGC ; FGA CFDT.

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les onngoitasiasr pselonlrnofeseis d'employeurs et de salariés de la cooentnvin ccovliltee naoinatle de la pâtisserie ont réexaminé le régime de prévoyance. Aifn d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au craphite III, sitecon 6 « Parentalité. ? Maladie. ? Invalidité », elels ont décidé au ragred des copmets de résultat de pgororer le régime de prévoyance tuot en miaifndot les tuax de cintsaotos rflaiets au prnesenol non cadre. En conséquence, le présent aennvat midoife l'article 48.4 de la cetononvin cicleovtle nalinotae de la pâtisserie :

Personnel non crdae Le tuax de citaniootss est fixé à 1,01 % des slearias butrs sur tcanrhe A et trahcne B répartis de la façon sntuvaie :

? eeupmyolr : 0,95 % (dont 0,48 % au trtie du mnaiietn de saraile et 0,03 % au tirtre de l'indemnité de départ à la retraite) ; ? salariés : 0,09 %. Ventilation par rsquie :

(En pourcentage.)

Garantie	Taux ctctetnrauol		Taux d'appel	
	Cotisation tnarhce A	Cotisation tnhrace B	Cotisation thncare A	Cotisation tcharne B
Maintien de saliare	0,48	0,48	0,48	0,48
Incapacité de traaivl	0,16	0,16	0,16	0,16
Invalidité	0,20	0,20	0,20	0,20
Décès/ IAD	0,12	0,12	0,12	0,12
Rente éducation	0,05	0,05	0,05	0,05
Sous-total	1,01	1,01	1,01	1,01
Indemnité de départ à la rrtiteae	0,03	0,03	0,00	0,00
Total	1,04	1,04	1,01	1,01

Le tuax d'appel est mntaneiu pdennat 2 années à comtepr de l'année 2011, siot jusqu'en 2012 inclus, suos réserve que pennadt cttee période des minfatdociois de lios ou de réglemets sevnart de bsae aux paieotsrnts gtaanreis ne retteenmt pas en cause l'équilibre tcquenhie du présent régime. Personnel cadre Le tuax cotecutarnl est fixé à 1,87 % des sealiras btrus limités à la tchanre A et 2,92 % des seirlaas btrus sur la trnhace B, répartis de la façon santviue :

salariés : 0,28 % des searials sur la tarnche B. Un tuax d'appel a été fixé à 1,54 % des sireaals brtus limités à la trhnace A et 2,04 % des saaelris brtus sur la tahnrcce B, répartis de la façon snaituve :

? eloemypur : 1,54 % limité à la tcarnahe A et 1,84 % des selarais sur la tncarhe B (y cipomrs les canoiistots raetelvis au mienatin de sliare et à l'indemnité de départ à la retraite) ; ? salariés : 0,20 % des slaeris sur la tnarhce B. Ventilation par rsuqie :

(En pourcentage.)

Garantie	Taux cnaertoctul		Taux d'appel	
	Cotisation tarhce A	Cotisation thrncae B	Cotisation tachrne A	Cotisation tanhcre B
Maintien de sliare	0,73	0,95	0,60	0,71
Incapacité de tiavarl	0,21	0,66	0,17	0,31
Invalidité	0,15	0,53	0,12	0,37
Décès/ IAD	0,70	0,70	0,60	0,60
Rente éducation	0,05	0,05	0,05	0,05
Sous-total	1,84	2,89	1,54	2,04
Indemnité de départ à la rteitrae	0,03	0,03	0,00	0,00
Total	1,87	2,92	1,54	2,04

Le tuax d'appel est meaitnnu pnenadt 2 années à cptmoer de l'année 2011, siot jusqu'en 2012 inclus, suos réserve que pneandt cttee période des mifooditancs de lios ou de réglemets sneavrt de bsae aux psaitetotrsn geaiarnts ne remntteet pas en cause l'équilibre tcnequihe du présent régime. Coût lié à la reiprse des piarttosnes en cruos de sirecve à la dtae de msie en plcae de l'avenant n° 72 En acpalopiitn de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les ersinetpces qui rojenrnidot le régime de prévoyance aolrs qu'un ou piuserlus de lreus salariés ou aeinnncs salariés snot en arrêt de taavirl à la dtae d'effet de luer adhésion drnoevt en friae la déclaration auprès des oergnisams asusreus désignés ci-après. Au vu de ces déclarations, il srea pirs en charge, soeln le cas :

indiqués ci-dessus. »

Article 2 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 18 janv. 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anaevnt pernd efeit au 1er jianver 2011.

Article 3 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 18 janv. 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

? siot l'indemnisation intégrale puor les salariés dnnot le ctonart de tiaravl est en cuors à la dtae d'effet, aolrs qu'il n'existe aucune ersrtenipe arussuer précédente ; ? siot les rvotrsoaenilas futures, patonrt sur les indemnités journalières, renets invalidité ou incapacité patneemnre professionnelle, retne éducation, en cours de srevice ; ? siot la pusiutroe de la graitae décès (indexation de la bsae des geitarnas comprise) aux bénéficiaires de rentes ou indemnités journalières. Les coûts afférents à cette rseirpe snot intégrés dnas les tuax

Le présent avenant, établi en vetru des aerictls L. 2221-2 et snativus du cdoe du travail, est fiat en un nombre safnsufit d'exemplaires puor riemse à ccanhue des ogainoatinsrs snargitaes et dépôt dnas les ciointodns prévues par les acreltis L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Les pitraes satarieings cenvneonnit de ddnmeear l'extension du

présent avenant. La confédération ntliaaone des asrnatis pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, tuateirrs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cahgre des formalités.

Article 4 - Durée. – Révision. – Dénonciation
En vigueur étendu en date du 18 janv. 2011

Accord du 20 juillet 2011 relatif à la désignation d'un OPCA

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGA CDFT ; FGTA FO ; CFE-CGC ; CSFV CTFC ; FNAF CGT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 20 juil. 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acocrd est aplclbalpie aux enstrpreeis etannrt dnas le cmhap d'application de la covtnienon ccviltleoe nlnitoaae de la pâtisserie.

Article 2 - Désignation de l'OPCA dans la branche professionnelle
En vigueur étendu en date du 20 juil. 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les eirpeestrns etnrant dnas le cmahp d'application de la cteonvionn clcitleove ntliaaone susvisée snot teneus de verser, dnas le rspecet des règles en vigueur, luer cnobirtuiotn à la foitmaron priesoseofnlne à l'OPCA « OICAPLM » (en cuors de constitution).

Article 3 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 20 juil. 2011

Avenant n 76 du 19 juin 2012 relatif aux frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro.

Article 1er - Modification de l'article 57 « Garanties »
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le taableu des ganaetrirs et ses aiotnnatons fagniurt à l'article 57 de la coniteonvn cveloitcle noaitlane de la pâtisserie est remplacé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aanenvt est ccnlou puor une durée indéterminée. L'article de la cveoninton ccvlltoiee modifié par le présent aavvnt puet être dénoncé ou modifié dnas le repcest des modalités définies aux actelris 3 et 4 de la coievontnn ctillveoce natioale de la pâtisserie.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

3.1. Suotbtstuiin de dsoiniositps antérieures

Les dtpinssioois du présent arccod se ssteuubtnit aux diosnitpsois anayt le même oejbt ctoueenns dnas les accdors antérieurs, nmotmaent cleles prévues par les adcocrs de bcnhare du 26 obotrce 1994, du 21 décembre 1994 et du 23 jiun 1995.

3.2. Dtae d'effet

Le présent acocrd pdenrra effet au 1er jienavr 2012 suos réserve de l'agrément de l'OPCA par le msritnie du travail, de l'emploi et de la santé. Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la diitcoern générale du tirvaal du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Les peitars stgnriaiaes cnnionevent de dedenmar l'extension du présent accord.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 20 juil. 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pentrreiaas sioacux senionuglt l'intérêt qu'ils prentot au développement de l'accès des salariés à des aoitncs de footarmin pelilsnornfseoe tuot au lnog de la vie et à la sécurisation de leurs prrauocs professionnels. Ils penrnnet atce des impératifs liés aux conséquences de la réforme de la frtimaoon psnleorslifeone à la stuie de l'ANI du 9 jevniar 2009 et de la loi du 24 nvrebmoie 2009. Par le présent accord, ils sinsaiesst l'opportunité de s'inscrire dnas le crade de la réforme de la famortoin plieolerssfnnoe qui tned vres une luiogqe de proximité poelfilnsnseroe dnas les OPCA. Les prertneaiaas saioucx cnomefnrit luer aaehnmeect à la lgiuqoe de filière et de métiers dnas le cohix de l'OPCA puor pmretetre le développement des pltoiiuqes de fmiotraon des entreprises. Ils santheouit asini que l'alimentation en détail et de proximité siot prsie en cptome dnas l'OPCA « OLPICAM » en cours de constitution. Les paieitrs snot convneues de ce qui siut :

par le tlbaaeu et ses anantootnis ci-dessous.

Nature des faris	Niveau d'indemnisation (1), y crpimos les ptsrnaoiets versées par la sécurité slcoiae	
	Conventionné	Non conventionné
Hospitalisation médicale, crcihiaglure et maternité		
Frais de séjour	225 % de la BR	
Actes de chirrgiue (ADC) (2)	250 % de la BR	
Actes d'anesthésie (ADA) (2)		
Autres hiroraoens		
Chambre particulière (3)	70 ? par juor	
Forfait hasltptioer engagé	Frais réels dnas la lmiite du fiofart réglementaire en viuguer	
Frais d'accompagnement d'un efnant à crhgae de mnios de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	25 ? par juor	

Transport remboursé par la sécurité sciaoe	100 % de la BR
Actes médicaux	
Généralistes (consultations et visites)	130 % de la BR
Spécialistes (consultations et visites)	200 % de la BR
Actes de chirrgiue (ADC) (2)	150 % de la BR
Actes tqcuhneies médicaux (ATM) (2)	
Actes d'imagerie médicale (ADI) (2)	150 % de la BR
Actes d'échographie (ADE) (2)	
Auxiliaires médicaux	110 % de la BR
Analyses	110 % de la BR
Pharmacie remboursée par la sécurité soaclie	
Pharmacie	100 % de la BR
Pharmacie non remboursée par la sécurité slaocie	
Moyens ccieopaftrnts pserictrs	Crédit de 80 ? par année clviie
Dentaire	
Soins deratiens (à l'exception des inlays, onlays)	100 % de la BR
Inlay, onlay	330 % de la BR
Prothèses dtaieners remboursées par la sécurité scloiae	375 % de la BR
Inlay croe et inaly croe à ctalvetes	330 % de la BR
Prothèses detniraes non remboursées par la sécurité slocliae	260 % de la BR
Orthodontie acceptée par la sécurité scaoile	150 % de la BR
Orthodontie refusée par la sécurité salioce	250 % de la BR
Actes draeinets hros neuctnaolmre	
Parodontologie	Crédit de 200 ? par année clviie
Implants deinteras	Forfait de 1 000 ? par implant, limité à 3 ilpatmns par année civile.
Prothèses non dnineaetrs (acceptées par la sécurité sociale)	
Prothèses adeuviits	RSS + crédit de 1 200 ? par année ciivle
Orthopédie et aertus prothèses	RSS + crédit de 600 ? par année ciilve
Optique	
Monture	RSS + 90 ? limité à une ieoninttevrn par année cliive
Verres	Grille opqtue + RSS, limité à 2 vreres par année civilie
Lentilles acceptées par la sécurité silcoae	RSS + crédit de 180 ? par année cliive
Lentilles refusées par la sécurité siacole (y cmirops lenltlies jetables)	Crédit de 180 ? par année ciilve

Actes médicaux non remboursés par la sécurité slcoiae	
Chirurgie réfractive	Crédit de 1 000 ? par année cliive
Cure trleamhe (acceptée par la sécurité sociale)	
Frais de titneeramt et hoanrioers	100 % de la BR
Frais de vgyaoe et hébergement	250 ?
Maternité	
Naissance d'un eafnnt déclaré	300 ?
Fécondation in vitro	Crédit de 300 ? par année cliive
Médecines hros nmotceulanre	
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie, phytothérapie (si inrtvineoten par un pcitieran iinscrt auprs d'une astocoaisin agréée)	40 ? par acte, limité à 4 acets par année cilive
Actes de prévention conformément aux diinisstoops du décret n° 2005-1226 du 29 sprmtebee 2005	
Prise en chagre des tiros aects de prévention sitavnus :	100 % de la BR
? détartrage aeunnl colemt sus et sous-gingival, effectué en duex séances mumiaxm	
? les vaianocntics seuels ou combinées de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite, et ce geul que siot l'âge	
? vcain agtpinpire saisonnière non remboursé (sur picrisproten et facture)	
BR : bsae de remboursement. RSS : rmuebesornmet sécurité sociale. (1) Les reoenumsemrtbs snot effectués puor des faris rlnvaet des législations maladie, acdcneit de travail/ malaide professionnelle, et maternité, et snot limités, ttueos pstteionars comprises, aux frais réels engagés. (2) ? Y cmoiprs la pirse en crahge des dépassements d'honoraires conformément aux doiitsoipnss du décret n° 2012-386 du 21 mras 2012 : aetcs tihuenecqs réalisés par les médecins exerçant une spécialité chirurgicale, obstétricale ou d'anesthésie-réanimation encadrés dnas les cnidnoitos prévues à l'article 36 de la cnenoiyton signée le 26 jleult 2011 en atoiaipicn de l'article L. 162-5 du cdoe de la sécurité sociale, dnas sa rédaction iusse de l'arrêté pirs en aiatlipocpn du I de l'article 56 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de ficennanemt de la sécurité socilae puor 2012. (3) Dnas la litime de 60 jurors en hpiisatoolsiatn médicale et chirurgicale, de 90 jours par année cilive en misaon de repos, de clsnocaecnvee ou d'accueil spécialisé puor handicapés en sueectr psychiatrique. En suetcer non conventionné, les taifrs snot reconstitués sur la bsae du tiarf de ctvnoenion ou pirsx uatriine sleon la nunramelcote sécurité soiacle des actes.	

L'annualité est appréciée par année civile. La prat non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.

Grille otqupie

(En euros.)

Code LPP	Type de veerrs	Montant par verre
22 61874 ? 22 87916 ? 22 42457 22 59966 ? 22 00393 ? 22 26412 22 70413 ? 22 03240	Unifocaux slempis	70
22 43540 ? 22 97441 ? 22 42204 22 91088 ? 22 73854 ? 22 48320 22 83953 ? 22 19381 ? 22 38941 22 683385 ? 22 45036 ? 22 06800 22 82793 ? 22 63459 ? 22 80660 22 65330 ? 22 35776 ? 22 95896 22 84527 ? 22 54868 ? 22 12976 22 52668 ? 22 88519 ? 22 99523	Unifocaux comxleeps	120
22 59245 ? 22 64045 ? 22 40671 22 82221 ? 22 90396 ? 22 91183 22 27038 ? 22 99180	Multifocaux ou pfrsserogis silmeps	150
22 38792 ? 22 02452 ? 22 34239 22 59660 ? 2245384 ? 22 95198 22 02239 ? 22 52042	Multifocaux ou pgsrsfrioies cleoepmxs	240

Article 2 - Modification de l'article 61 « Cessation des garanties »
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'alinéa 9 de l'article 61 « Cssiotean des grieatans » de la coetvnonin colivltcee nlanoaite de la pâtisserie est remplacé par la dtisioiposn svatuine : « La caotisotin rtuenee est égale à 150 % de la coaostiitn des aftcis prévue à l'article 62 ? Ciooinsttas ? du présent régime appelé à 125 % . »

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aevnnat pnred effet le 1er otcbroe 2012.

Avenant n 76 bis du 17 janvier 2013 relatif aux frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La CNPCCG,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La FTGA FO ; La CFSV CTFC ; La FGA CDFT ; La FANF CGT,

Article 1er - Modification du tableau des prestations garanties par le régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Sont modifiés les psoets sutainvs : « Oorttohndie acceptée par la sécurité saicloee » et « Orthopédie » et « Aurets prothèses ». Sont ceroutvs solen les coniidotns du régime cnteonivonenl tuos les aetcs et frias de sinos aanyt fiat l'objet d'un reomuerensmbt et d'un décompte idniuevdl sécurité sociale, rvenalet des ptoses de gaeratins détaillées ci-dessous. Les eusioxclns et les ltatnioimis des gterinaas ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont puor effet d'empêcher les pseris en cgarhe minlmaies prévues à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aennavt est établi en vertu des dstsiopnois du cdoe du tiaarvl rtleivas à « La négociation celictvloee ? Les cneonntivos et acodrcs cflictloes du taraivl » (livre II de la deuxième partie). Il est réalisé en un nmrboe ssfnafiut d'exemplaires puor riemse à ccnahue des onintsgaorias snaigrties et dépôt. Les ptireas sneiatigras cneevnient de demanedr au mrnstiie du travail, de l'emploi, de la faotoimrn plreconsisfenle et du dulgoaie social l'extension du présent aaennvt en aptailciopn des atlecirs L. 2261-15 et siauvnts du cdoe du travail. La confédération nnailatoe des aniaartss pâtissiers chocolatiers, cuisnerofs glaciers, turtaeris de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cghrae des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pairenatres saiucox de la bhrcane réunis en cooimsmisn piraatrie ont décidé, cmtpoe tneu des résultats, d'améliorer les ptnioasres du régime « roerebmmuenst complémentaire de frias de sions de santé » des salariés snas mofaidiitcon corrélative des cotisations. Le présent annavet a puor effet de mioidfer le tbealau des ptrteiasons gentarias fiagnurt à l'article 57 « Gnrateais » de la cnvonetoin ccvllteioe nntaioale de la pâtisserie. Le présent annevat précise également, conformément aux dtssioopinis de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite « loi Eivn »), les cnotondiis de maineitn des gatraeins aux anceins salariés ne bénéficiant puls du régime cnneeoinvontl et modiife en conséquence l'article 61 de la coienotvnn cllvieocte naolntaie de la pâtisserie.

Nature des firas	Niveau d'indemnisation (1) (y cpmiors les pentotariss versées par la sécurité sociale)	
	Conventionné	Non conventionné
Hospitalisation médicale, caichgrrulie et maternité		
Frais de séjour	225 % de la BR	
Actes de criiruhge (ADC) Actes d'anesthésie (ADA) Autres hronearois	250 % de la BR	
Chambre particulière (2)	70 ? par juor	
Forfait heasitpoilr engagé	Frais réels dnas la ltmie du ffriaot réglementaire en vegjuur	
Frais d'accompagnement d'un eafnnt à chgare de minos de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	25 ? par juor	
Transport remboursé par la sécurité slocliae	100 % de la BR	
Actes médicaux		
Généralistes (consultations et visites)	130 % de la BR	
Spécialistes (consultations et visites)	200 % de la BR	
Actes de chriirgue (ADC) Actes tunecheqis médicaux (ATM)	150 % de la BR	

Actes d'imagerie médicale (ADI) Actes d'échographie (ADE)	150 % de la BR
Auxiliaires médicaux	110 % de la BR
Analyses	110 % de la BR
Pharmacie remboursée par la sécurité sociale	
Pharmacie	100 % de la BR
Pharmacie non remboursée par la sécurité sociale	
Moyens orthopédiques prothésiques	Crédit de 80 ? par année civile
Dentaire	
Soins dentaires (à l'exception des inlay, onlay)	100 % de la BR
Inlay, onlay	330 % de la BR
Prothèses dentaires remboursées par la sécurité sociale	375 % de la BR
Inlay croisé et inlay croisé à cavités	330 % de la BR
Prothèses dentaires non remboursées par la sécurité sociale	260 % de la BR
Orthodontie acceptée par la sécurité sociale	250 % de la BR
Orthodontie refusée par la sécurité sociale	250 % de la BR
Actes dentaires hors soins courants	
Parodontologie	Crédit de 200 ? par année civile
Implants dentaires	Forfait de 1 000 ? par implant, (limité à 3 implants par année civile)
Prothèses non dentaires (acceptées par la sécurité sociale)	
Prothèses auditives	RSS + crédit de 1 200 ? par année civile
Orthopédie	RSS + crédit de 600 ? par année civile
Autres prothèses	RSS + crédit de 600 ? par année civile
Optique	
Monture	RSS + 90 ? (limité à une intervention par année civile)
Verres	Grille optique + RSS (limité à 2 verres par année civile)
Lentilles acceptées par la sécurité sociale	RSS + crédit de 180 ? par année civile
Lentilles refusées par la sécurité sociale (y compris les lentilles jetables)	Crédit de 180 ? par année civile
Actes médicaux non remboursés par la sécurité sociale	
Chirurgie réfractive	Crédit de 1 000 ? par année civile
Cure tamponnée (acceptée par la sécurité sociale)	
Frais de traitement et honoraires	100 % de la BR
Frais de voyage et hébergement	250 ?

Maternité		
Naissance d'un enfant déclaré	300 ?	
Fécondation in vitro	Crédit de 300 ? par année civile	
Médecines hors remboursement		
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie, phytothérapie (si prescrits dans le cadre de la prise en charge auprès d'un médecin agréé)	40 ? par acte (limité à 4 actes par année civile)	
Actes de prévention conformément aux dispositions du décret n° 2005-1226 du 29 septembre 2005	100 % de la BR	
Prise en charge des soins de prévention suivants :		
? détartrage annuel complet sus et sous-gingival, effectué en deux séances maximum		
? vaccinations seules ou combinées de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite, et ce quel que soit l'âge		
? vaccination annuelle non remboursée (sur prescription et facture)		
BR : base de remboursement. RSS : remboursement sécurité sociale. (1) Les soins effectués pour des maladies professionnelles, et maternité, et soins limités, tous pris en compte, aux frais réels engagés. (2) Dans la limite de 60 jours en soins médicaux et chirurgicaux, de 90 jours par année civile en soins de repos, de convalescence ou d'accueil spécialisé pour handicapés en soins psychiatriques. En secteur non conventionné, les soins sont reconstitués sur la base du tarif de convention ou par un autre selon la nomenclature sécurité sociale des actes.		

L'annualité est appréciée par année civile. La part non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante. Grille d'usage :

(En euros.)

Code LPP	Type de verres	Montant par verre
22 61874 ? 22 87916 ? 22 42457	Unifocaux simples	70
22 59966 ? 22 00393 ? 22 26412		
22 70413 ? 22 03240		
22 43540 ? 22 97441 ? 22 42204	Unifocaux complexes	120
22 91088 ? 22 73854 ? 22 48320		
22 83953 ? 22 19381 ? 22 38941		
22 683385 ? 22 45036 ? 22 06800		
22 82793 ? 22 63459 ? 22 80660		
22 65330 ? 22 35776 ? 22 95896		
22 84527 ? 22 54868 ? 22 12976		
22 52668 ? 22 88519 ? 22 99523		
22 59245 ? 22 64045 ? 22 40671	Multifocaux ou progressifs	150

22 82221 ? 22 90396 ? 22 91183		
22 27038 ? 22 99180		
22 38792 ? 22 02452 ? 22 34239	Multifocaux ou prsofsiregs cxpeeloms	240
22 59660 ? 2245384 ? 22 95198		
22 02239 ? 22 52042		

Article 2 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anvaent penrd eefft le 1er oborcte 2012.

Avenant n 77 du 21 février 2013 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTCF ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro.

Article 1er - Modification de l'article 47 « Rente éducation »

En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les mfnadioictios de cet arcitile pnennert eefft au 1er jivaenr 2012.

En cas de décès du salarié, pour tuot aurt csuae que cllee visée à l'article 48.2 « Eoinuxclss » de la cntnoevoin cletilvoce nnilataoe de la pâtisserie, ou à la dtae à lqlaluae il est rnncoeu par la sécurité sioclae en état d'invalidité de 3e catégorie ou aeittnt d'une incapacité prtnaemene pirlsfnensooele d'un tuax de 100 % (Etat d'IAD ? Invalidité absolue et définitive), il est versé au profit de cauhqe efnnat à chgrae une rntee teamrirope dnot le mtnnoat est égal à :

? jusqu'au 16e aivnrineasre du bénéficiaire : 10 % du salaire burt de référence(*);

? du 16e au 19e aiarvirnnsee du bénéficiaire : 12 % du slraaie de référence(*);

? du 19e au 26e arnsniivraee du bénéficiaire : 12 % du slaiare de référence(*).

(* Le salaire anuel de référence sanvert de bsae au calcul des proeistntas est égal au slaaire meseunl burt qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait nomeelnmrar pruuovsii son activité, dnas la ltimie de 4 fios le plnaofd msneul de la sécurité sociale.

A la dtae d'entrée en vugieur du présent avenant, le mnotnat anuel de la rntee éducation ne pourra être inférieur à 2 160 ?.

La rtene est doublée pour les ohlienprs de père et de mère.

Elle est versée snas limotiitan de durée au bénéficiaire lusrqoe l'enfant à chrgae au mnomet du décès du patirnapict est rnouncee en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité siacloe justifiée par un aivs médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou est tutariile de la ctuae d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du cdoe de l'action

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aeavnnt est établi en vtreu des ditsnsioipos du cdoe du taviarl raietlves à « La négociation ceoitlcvle ? Les cvntonoeins et acocdrs ccioltelfs du tvaial » (livre II de la deuxième partie). Le présent aavennt est fiat en nmrobe sinaufst d'exemplaires puor reimse à cnuache des oagtniroasins siangatries et dépôt. Les praeits sagnraiites cnnoenneivt de danmeedr au ministère du travail, de l'emploi, de la frtmoaion peelsorsniolfne et du dloiage social, l'extension du présent aenvnat en aapiocipltn des aceilrts L. 2261-15 et stinvuas du cdoe du travail. La confédération ntaonalie des aaristns pâtissiers chocolatiers, cesnorfius glaciers, terautirs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cgrae des formalités nécessaires.

sialoce et de la famille.

Cet état d'invalidité diot être ronnecu anvat la liimte de veremnsset de la rnete éducation prévue contractuellement.

La mneiott stavunie est supprimée : « Le mantont maixaml du cumul des rtenes à la dtae du décès du participant, geul que siot le nrboe d'enfants à charge, ne puet excéder 40 % du srlaiare annuel brut. Si le nmobre d'enfants est supérieur à 5, ce monnat de 40 % est réparti à parts égales à cuachn des atnyas ditors ».

Sont considérés cmcoe etafnns à cahrgre : ? tuos les ennatfs âgés de monis de 18 ans, snas coidtnoin ; ? les entanfés âgés de mnios de 26 ans révolus, suos cdonntois : ?? de prrsuioive des études dnas un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dnas le cdare d'un cantrot de ptisnoearnoiaslfn ou eorcne dnas le cdrae d'une irstipniocn au CEND (Centre notnaal d'enseignement à distance) ; ?? d'être en aseapipgrstne ; ?? de purrvouise une fmoartion psillooeernsfne en alternance, dnas le crade d'un cnroatt d'aide à l'insertion pienosesllrfnoe des juvenes anacosist d'une prat des esnmgtiteeens généraux pifnnsoelesos ou tgunhoiqleoecs dispensés pnaadt le temps de travail, dnas des omnegasirs plcubis ou privés de frotamion et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en eprtnesrie d'une ou pulreisus activités pnfoensselrleios en rtoielan aevc les eegnnemteniss reçus ; ?? d'être, préalablement à l'exercice d'un peemrir elpmoi rémunéré, icrntss auprès du régime d'assurance chômage comme durmeaends d'emploi ou satgrieias de la froamtoin prsiseonnoelfe ; ?? d'être employé dnas un EAST (établissement et srvice d'aide par le travail) ou dnas un aeietlr protégé en tnat que trlueravlais handicapés.

Article 2 - Modification de l'article 46 « Capital décès. – Invalidité absolue et définitive »

En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le préambule de l'article 46 de la nconteivon cotelvclie est remplacé pelras dpoisiniotss sevutnias : « Snot gaiartns les salariés cerdas et non cadrs jusqu'à la dtae de lotiuiqadin définitive de la pioensn de viesiselle de la sécurité sicaole à l'exception des paprtaticins en sitotaun de cmuul emlopi rttiaree rnamissepl les cninitdoos d'ouverture des droits aux ptinoiretas en espèces de la sécurité siacole ; Les salariés relvenat du collège ? credas ? pour le présent régime de prévoyance snot : les salariés répondant aux définitions des aictlrs 4 et 4 bis de la cntioenovn natoniale de rriatete et de prévoyance des cerdas du 14 mras 1947 (AGIRC) asini qu'aux dinoiostpsis de l'article 36 de l'annexe I de la cietnvoonn précédemment visée ; Ces salariés snot tateriulus d'un cnatort de tarvail et iscnrts à l'effectif de l'entreprise ;

Les salariés releavnt du collège ? non-cadres ? pour le présent régime de prévoyance snot : les salariés ne répondant ni aux définitions des atilecrs 4 et 4 bis de la cinovtoenn naitaolne de rreittae et de prévoyance des cdreas du 14 mras 1947 (AGIRC) ni aux dspointsois de l'article 36 de l'annexe I de la ctvnoion précédemment visée. Ces salariés snot tetrluais d'un cortant de tarvail et iincstrs à l'effectif de l'entreprise. Ne snot pas bénéficiaires du présent régime de prévoyance, les VRP ranvleet de l'accord nontaail ifinesepootrennsrl des voyageurs,

représentants, précises du 3 octobre 1975. Les présentes définitions s'appliquent aux catégories mentionnées aux articles 48.4, 48.4.1 et 48.8.1 ci-après. »

Article 3 - Modification de l'article 44.2 « Incapacité de travail »
En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

L'alinéa 7 de l'article 44.2 de la convention collective nationale de la pâtisserie est remplacé par la rédaction suivante :

« ? et, au plus tard, à la date de la décision définitive de la commission de validation de la sécurité sociale, à l'exception des personnes en situation de cumul emploi-retraite les cotisations d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale. »

Article 4 - Date d'entrée en vigueur. – Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension et, au plus tard, le 1er avril 2013. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires officiels pour être remis à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail. Par ailleurs, les parties signataires s'engagent à faire connaître l'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, conformément aux articles L. 2261-15 et suivants du code du travail. La confédération nationale des artisans pâtisseries confédération nationale des artisans de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se chargera des formalités nécessaires.

Avenant n° 79 du 2 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; CFE-CGC Agro.

Article 1er - Cotisation additionnelle
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

« Article 48.4.1 Cotisation additionnelle cspmorie dans les conditions définies à l'article 48.4

Personnel non cadre La cotisation additionnelle d'un montant de 0,07 % des salaires bruts tranches A et B est répartie entre l'employeur et les salariés, au titre de l'incapacité pour 0,03 % et de l'invalidité pour 0,04 %, pour la période allant du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2015. Cette cotisation additionnelle sera due en tout état de cause au 31 décembre 2015. Personnel cadre La cotisation additionnelle d'un montant de 0,07 % des salaires bruts tranches A et B est répartie entre l'employeur et les salariés, au titre de l'incapacité pour 0,03 % et de l'invalidité pour 0,04 %, pour la période allant du 1er juillet

(*) Le salaire annuel de référence s'entend de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait réellement poursuivi son activité, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. (*) Le salaire annuel de référence sera de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait normalement poursuivi son activité, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 21 févr. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les parties signataires de la branche réunies en commission mixte décident d'améliorer les prestations du régime de prévoyance en modifiant la corrélation des cotisations. Ils décident par ailleurs de modifier en conformité la définition des catégories de personnes bénéficiaires du régime avec la législation relative au caractère collectif et obligatoire des prestations de retraite solidaire complémentaire (décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012) conformément les conditions d'exonération salariales des cotisations patronales. Le présent avenant a pour objet la modification de la tarification de la cotisation de retraite de la pâtisserie :

? d'une part, l'article 47 relatif à la garantie « retraite éducation » en aménageant les prestations, en limitant un montant de rente mensuelle garantie et en précisant la définition des enfants à charge ; ? d'autre part, le préambule de l'article 46 « Capital décès. ? Invalidité absolue et définitive » rattachée aux catégories de salariés concernés ; ? enfin, l'article 44.2 « incapacité de travail » rattachée aux salariés en situation de cumul emploi-retraite. En conséquence, il est convenu ce qui suit :

2012 au 31 décembre 2015. Cette cotisation additionnelle sera due en tout état de cause au 31 décembre 2015. Un montant spécifique sera établi afin de suivre le développement du salaire résultant de la loi portant réforme des retraites. En cas de changement d'organisme désigné avant le 31 décembre 2015, l'AG2R Prévoyance étant tenu de maintenir la cotisation en cas de décès et de poursuivre le versement des prestations immédiates ou différées, acquies ou nées au jour de la résiliation, une indemnité égale à la différence entre le montant des prestations versées et le montant des prestations dues sera versée par l'organisme désigné. Toutefois, cette indemnité ne sera pas exigible si l'AG2R Prévoyance ne pausait pas le maintien de la cotisation pour les salariés qu'un nouveau contrat ou une nouvelle convention était conclu en remplacement du précédent et prévoyait la reprise intégrale, par le nouvel organisme désigné, des engagements relatifs au maintien des garanties décès, incapacité de travail et invalidité ; dans ce cas, la contre-valeur des prestations versées sera transférée au nouvel organisme assureur. »

Article 2 - Modification des taux de cotisations
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

« Article 48.4 Taux de cotisation Tranche A : s'applique jusqu'au plafond de la sécurité sociale (TA) inclus. Tranche B : s'applique au-dessus du plafond de la sécurité sociale jusqu'à 4 fois ce montant (TB). Personnel non cadre Les cotisations sont réparties de la façon suivante.

(En pourcentage.)

Jusqu'au 31 décembre 2015

Garantie	Taux cotisation Tranches A et B	Taux d'appel Cotisation Tranches A et B	Taux d'appel part employeur Tranches A et B	Taux d'appel part salarié Tranches A et B
Décès/ IAD	0,12	0,12	0,10	0,02
Incapacité de travail	0,22	0,22	0,17	0,05
Invalidité	0,32	0,32	0,28	0,04
Rente éducation ORCIP	0,05	0,05	0,04	0,01
Sous-total	0,71	0,71	0,59	0,12
Maintien de salaire	0,63	0,63	0,63	?
Indemnité de départ à la retraite	0,03	0,00 (*)	0,00 (**)	?
Total	1,37	1,34	1,22	0,12

(*) Le taux d'appel des indemnités de départ à la retraite est maintenu jusqu'en 2015 inclus, sous réserve que pendant cette période des modifications de lois ou de règlements entraînant de base aux cotisations gauchent n'en résultent pas en cas de l'équilibre technique. (**) 0,03 % pour le taux contractuel.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le taux incapacité de travail sera ramené à 0,19 % et le taux invalidité à 0,28 % du salaire de référence, sous réserve que des modifications de lois ou de règlements entraînant de base aux cotisations gauchent ne

résultent pas en cas de l'équilibre technique du régime.

(En pourcentage.)

à partir du 1^{er} janvier 2016

Garantie	Taux de cotisation Tranches A et B	Part employeur Tranches A et B	Part salarié Tranches A et B
Décès/ IAD	0,12	0,10	0,02
Incapacité de travail	0,19	0,14	0,05
Invalidité	0,28	0,25	0,03
Rente éducation OCIRP	0,05	0,04	0,01
Sous-total	0,64	0,53	0,11
Maintien de salaire	0,63	0,63	?
Indemnité de départ à la retraite	0,03	0,03	?
Total	1,30	1,19	0,11

Les cotisations sont appelées cotisations et à terme échu.

Personnel cadre

Les cotisations sont réparties de la façon suivante :

Jusqu'au 31 décembre 2015								
Garantie	Taux contractuel		Taux d'appel		Répartition taux d'appel Tranche A		Répartition taux d'appel Tranche B	
	Cotisation Tranche A	Cotisation Tranche B	Cotisation Tranche A	Cotisation Tranche B	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Décès / IAD	0,91	0,60	0,91	0,60	0,91	0,00	0,55	0,05
Incapacité de travail	0,22	0,34	0,22	0,34	0,22	0,00	0,25	0,09
Invalidité	0,32	0,41	0,32	0,41	0,32	0,00	0,36	0,05
Rente éducation OCIRP	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,00	0,04	0,01
Sous-total	1,50	1,40	1,50	1,40	1,50	0,00	1,20	0,20
Maintien de salaire	0,11	0,71	0,11	0,71	0,11	-	0,71	-
Indemnité de départ à la retraite	0,03	0,03	0,00 (*)	0,00 (*)	0,00 (**)	-	0,00 (**)	-
Total	1,64	2,14	1,61	2,11	1,61	0,00	1,91	0,20

(*) Le taux d'appel des indemnités de départ à la retraite est maintenu jusqu'en 2015 inclus, sous réserve que pendant cette période des modifications de lois ou de règlements entraînant de base aux cotisations gauchent n'en résultent pas en cas de l'équilibre technique.

(**) 0,03 % pour le taux contractuel.

(En pourcentage.)

référence, sous réserve que des modifications de lois ou de règlements entraînant de base aux cotisations gauchent ne résultent pas en cas de l'équilibre technique du régime :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le taux incapacité de travail sera ramené à 0,19 % et le taux invalidité à 0,28 % du salaire de

(En pourcentage.)

à partir du 1^{er} janvier 2016

Garantie	Taux de cotisation		Répartition Tranche A		Répartition Tranche B	
	Cotisation Tranche A	Cotisation Tranche B	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Décès / IAD	0,98	0,60	0,98	0,00	0,55	0,05
Incapacité de travail	0,19	0,31	0,19	0,00	0,22	0,09
Invalidité	0,28	0,37	0,28	0,00	0,32	0,05
Rente éducation OCIRP	0,05	0,05	0,05	0,00	0,04	0,01
Sous-total	1,50	1,33	1,50	0,00	1,13	0,20
Maintien de salaire	0,60	0,71	0,60	-	0,71	-
Indemnité de départ à la retraite	0,03	0,03	0,03	-	0,03	-

à partir du 1 ^{er} janvier 2016						
Garantie	Taux de cotisation		Répartition Tranche A		Répartition Tranche B	
	Cotisation Tranche A	Cotisation Tranche B	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Total	2,13	2,07	2,13	0,00	1,87	0,20

Les cotisations sont appelées trerlimtmeleienst et à tmree échu.

Reprise des pstoeratis en cuors de srivcee à la dtae d'application de l'avenant n° 79

En aopcilapitn de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les eetnspries qui rrindonejot le régime de prévoyance arlos qu'un ou plsueurs de lerus salariés ou acenins salariés snot en arrêt de tarival à la dtae d'effet de luer adhésion dveonrt en faire la déclaration auprès des osmginaes arruessus désignés ci-après. Au vu de ces déclarations, il srea pirs en charge, selon le cas : ? siot l'indemnisation intégrale puor les salariés dnot le canrtot de tarival est en crous à la dtae d'effet, arols qu'il n'existe anuuce erepsntire asesuurr précédent ; ? siot les rvairtonasoleis futures, pnaortt sur les indemnités journalières, reetns invalidité ou incapacité prnaement professionnelle, rnete éducation, en cours de siecvre ; ? siot la puustoire de la gtinraae décès (indexation de la bsae des grainates comprise) aux bénéficiaires de rneets ou indemnités journalières. Les coûts afférents à cttee ripsree snot intégrés dnas les tuax indiqués ci-dessus. »

Article 3 - Modification des garanties nouvelle rédaction de l'article 46.2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

« Arictle 46.2 Montant du ctapial

46.2.1. Le mnontat du ciatapl versé srea le sunavit : Le svciree du capaitl décès tel que déterminé ci-dessous par aonctiipitn en cas d'invalidité asubole et définitive met fin à la gitaarne décès. Personnel non carde : ? célibataire, veuf, divorcé, snas pnsorne à chgare : 100 % du sriaale burt de référence TA-TB ; ? marié (ou pnieriate de Pcas ou vivnat en canngiuobce notoire), snas ponesnre à crgahe : 100 % du sliraae burt de référence TA-TB ; ? mjtirooan par peosnnre à carghe : 20 % du sairlae burt de référence TA-TB. Personnel cadre : ? célibataire, veuf, divorcé, snas pernnose à carhge : ? TA : 200 % du srailae burt de référence doublé en cas de décès acedceitnl ; ? TB : 150 % du siarlae burt de référence ; ? marié (ou pnreratiae de Pcas ou vanvit en cnacguinobe notoire), snas psneorne à cahrghe : ? TA : 230 % du salriae burt de référence doublé en cas de décès acdiecetnl ; ? TB : 180 % du sariale burt de référence ; ? mtjoriaaon par psnoenre à chgare : 40 % du salaire burt de référence TA-TB doublée sur TA en cas de décès adccetneil ; ? à coepmtr du 1er jevniar 2016, une acloitoan puor frais d'obsèques égale à 200 % du plafond meesunl de la sécurité slioace est versée en cas de décès qlleue que siot la stiuitoan de famille. 46.2.2. Dulobe effet : le décès ou l'invalidité asuable et définitive, postérieure ou simultanée du cjinonot non marié, du paatnriere de Pcas ou du cuinchanb non marié aolrs qu'un ou des enfnats snot à chagre au memont de l'évènement, entraîne le vsrenemet au prioft de ce ou de ces drrieens d'un ctiaapl supplémentaire égal au cataipl de bsae hros martiaojon puor décès accidentel. »

Article 4 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avenant n 80 du 17 octobre 2013 relatif au régime de frais des soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in**

Le présent anavent prned eefft au 1er ocbrote 2013.

Article 5 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avenant, établi en vtreu des arictels L. 2221-2 et sunvtias du cdoe du travail, est fiat en un nrmobe siffausnt d'exemplaires puor rsieme à cauhcne des ooirsgatnians siinertgaas et dépôt dnas les cnoinodts prévues par les arctiels L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Les pteairs saigniartes cvnnnoeenit de ddneamer snas délai l'extension du présent avenant. La confédération noaltinae des asnrtais pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, taruerits de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cahrghe des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anevant se sbiustte dnas tuos ses etfefs à l'avenant no 75 à cmeoptr du juor de sa prsie d'effet définie à l'article 5 ci-dessous. Les osiaagntonirs pieflsonelernsos représentant les eeopmulys et les ontginoiasras sdlaneyeis représentant les salariés de la cotinveonn cctloelive niotnlade de la pâtisserie décident, aifn d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au chratipe III, soietcn 6 « Parentalité. ? Maladie. ? Invalidité », de moeidifr les tuax de cniisatotos et les garanties. L'article 26 de la loi n° 2010-1330 du 9 nborevme 2010 pnotrat réforme des reaetrts a instauré des règles anyat puor effet de rateedrr l'âge de départ prmtenaet de bénéficier d'une rrtaeite à tuax plien au snes de la sécurité sociale. La conséquence sur le régime perfiionsnosel de prévoyance est l'augmentation de la durée d'indemnisation des arrêts de tavrrial et de l'invalidité. AG2R Prévoyance, asusuerr et gotenrisinae du régime diot dnoc aemteungr le mnnoatt des piirsnoovs destinées à la cvurroutee des engagements. Une atioatgnmen tormaierpe de la ctasoiiothn destinée à feannicr le complément de pvirnoosis mathématiques au ttrie du mietnian de la gniartae décès, des arrêts de travail, des renets d'invalidité en corus au mneomt de l'entrée en vuguier de la réforme est décidée. Le présent anevant reepnd le ttexe de l'avenant no 75 du 19 jiun 2012 créant l'article 48.4.1 coacenrnt la coatosiitn aeoiiltidnnde et tepiroamre rtaielve à la loi pontart réforme des retraties susmentionnée. Il mdiiofe l'article 48.4 en ce qui connrece les tuax de catiooists en y aporatnpt namontmet des précisions en ce qui ceornnce la dtae de ruoetr au tuax cactnrteuol et la répartition des ctsiioatnos etrne euorepmyls et salariés. Par ailleurs, les cntoasiioots afférentes à la catégorie « caedrs » au snes du préambule de l'article 46 de la cvootnnein ctllieovce noainalte de la pâtisserie snot revues, puor perettrme aux ernttpseies de reeesctrp luer oibtioglan découlant de l'article 7 de la cotnveonn ccotilvlee nintlaaoe de rritaete et de prévoyance des careds du 14 mras 1947. Enfin, l'article 46.2 est modifié puor pterrmtee l'amélioration des gitanaers prévues puor les cderas en copritaterne de la midioictifan des citsotaions affectées à la gaarntie décès. Les mfntioocidas des aerlcits de la cntioevonn ctvicelole décidées dnas le présent anvanet pnnneret eefft le 1er oorbte 2013.

your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG.
Syndicats signataires	FGA CDFT ; CSFV CTFC ; FGTA FO ; CFE-CGC Agro.

Article 1er
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les acilrtes 1 et 2 de cet avnnaet peennrnt eefft au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er jveainr 2014.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est créé à effet du 1er jvianer 2012 un atrlcie 65 bis « Fodns de prévention santé » au crpaihte VII « Régime fairs de santé » de la cvotnoeinn cloetlcive nnaoailte de la pâtisserie.

« Arcltie 65 bis Fonds de prévention santé

Il est institué un fndos de prévention santé destiné au fnaeenmicnt des antcios décidées par les peatieanrrs souicax de la cotnveonin cctelilvoe niotanale de la pâtisserie en matière de prévention et de gtsoien du riquse santé. Un comité erxpet composé de représentants de la csmioisomn pratariie natanlioie et, le cas échéant, d'invités rceunnos puor luer eirtepxse et luer qualification, décide des antcios à meenr dnas le daoimme de la prévention santé. »

Article 2
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les aritecls 1 et 2 de cet aeavntt pnennert efeft au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er jenvair 2014.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est créé à eefft du 1er jainver 2012 un ailtcre 65 ter « Fndos d'action scioale » au critaphe VII « Régime fairs de santé » de la contoienvn clotlcieve nlatoaine de la pâtisserie.

« Ailtcrce 65 ter Fonds d'action scaolie

Il est institué un fdnos d'action solcaie anayt puor oebjt le vmserenet d'aides à caractère eecteioxnpl aux salariés les puls défavorisés ou les puls en détresse solen les critères que la cisiosmon prtiaiae nlitaaone définit. Les aedis à caractère eotncexpneil invneeirtntent puor compléter les dépenses médicales au-delà des pesirs en crahge de la sécurité soiclae et éventuellement du régime complémentaire de firas de sinos de santé défini au cpathire VII ? Régime fairs de santé ? de la cnioetvonn ctlolecvie nltaniaoe de la pâtisserie, snas pouoir excéder les faris réels exposés par les salariés et dnas les ciondinots et lemitis prévues par la réglementation sur les cotrntas de frais de santé responsables. Les aieds possèdent le caractère de secours, c'est-à-dire exceptionnel, individuel, en foiotncn des beiosns du salarié et snas cointodn d'ancienneté, de pitsioon hiérarchique, ni d'assiduité. »

Article 3
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les ailtercs 1 et 2 de cet aennvat pennernt efeft au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er jvienar 2014.

**Avenant n 84 du 11 décembre 2015
relatif au régime de prévoyance**
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A effet du 1er jieanvr 2014 le comité pratraiiie de svuii fcnnitorneoa grâce à une indemnité de 2 % des citantiosos beurts au leiu de 1 % des cntstioiaos beurts iemintelanit prévu à l'article 69 « Comité praitriaie de svuii » du cahprtie VII « Régime faris de santé » de la cietvonnon ccelvloite nitnaaole de la pâtisserie.

Article 4 - Dépôt et extension
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les aetcirls 1 et 2 de cet avnaent pnnenret eefft au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er jinvear 2014.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avannet est établi en vteru des dstnpiisoios du cdoe du triaavl rlietvaes à « La négociation collective. ? Les ctvonnnioes et accodrs ccofellis du taairvl » (livre II de la deuxième partie).Le présent aavvnt est fiat en un nrmobe sisfnafut d'exemplaires puor rmsiee à ccnhaue des ootnigsaniars sgiaanerts et dépôt.(1) Les prtiaes saeigrtnias cnieonvnnet de dedmeanr au ministère du travail, de l'emploi, de la fmotioarn pinsfeoneollsre et du doulagie social, l'extension du présent annvat en aliapcoiptn des actirles L. 2261-15 et savtuins du cdoe du travail. La confédération noatnlaie des aniatrrss pâtissiers chocolatiers, cuosfreins glaciers, tuertiras de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se chrgae des formalités nécessaires.

(1) Pahrse étendue suos réserve du rcsepet des dsptioinioss de l'article L. 2231-5 du cdoe du tviaarl (arrêté du 27 avirl 2015, art. 1^{er}).

Article - Préambule

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les aelrcits 1 et 2 de cet aennvat pnrennet eefft au 1er décembre 2012, l'article 3 au 1er jnaveir 2014.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les partreanies scuoaix de la cvooienntn cvetlcloie niatolane de la pâtisserie réunis en cmsiosmon prtiaarae ont décidé de paelcr la giotesn du rsique santé au c?ur de luer priorité en atnuaccnt noetammnt les acnoits et les démarches liées à la prévention. En effet, l'interdépendance erterne la prévention et les geiantras frias de snois de santé rned nécessaire une aprhpcoe mdurinatclliipise puor rerdne une crtecore geositn du rusqie santé puor la branche. Cette aohpcrpe aisni retenue preemt de refeorcnr la nécessaire solidarité enrte l'ensemble des salariés du steecur en les agoacmnpnact tuot au lnog de luer praoucrs professionnel. Il est décidé la création d'un fndos de prévention santé géré par un comité epexrt composé de représentants de la csomimiosn prairatie nationale. Les pnarieaters sciaoux de la citononven clltioevce nnlaaiote de la pâtisserie ont également décidé d'instaurer un fdons d'action scioiae au sien du régime complémentaire de frais de sions de santé de la cnenitoovn clvcetoile nntaoliae de la pâtisserie. Les modalités de fnnonotimneect du comité priaratie de suvii snot modifiées.

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Portabilité des garanties de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 48.8 de la coninveotn ccotievllle de la pâtisserie reiatlf à la portabilité des droits en matière de prévoyance complémentaire est supprimé et remplacé en totalité cmome siut à cemptor du 1er juin 2015 :

« Actilre 48.8 Portabilité des droits. ? Prévoyance complémentaire 1. Bénéficiaires et giaeatrns mitenunaes

En cas de ctoissaen du deirner cotnrat de tviraal non consécutive à une ftaue lodure et ournavt droit à prsie en chrage du régime oalobgttrie d'assurance chômage, les salariés définis à l'article 46 de la présente cooninvetn clevticole bénéficient du mieantin des geartnais prévues aux atceirls : ? actlrie 44.2 ? Retne incapacité de tiavrl ? ; ? alcrtie 45 ? Rtene invalidité ? ; ? arclite 46 ? Caatipl décès-invalidité ausoble et définitive ? ; ? alcrtie 47 ? Rnete éducation ?. Le présent dioistpsf de portabilité s'applique aux ancies salariés après cseiotns de luer catront de travail, tlele que définie précédemment, dnot la dtae est égale ou postérieure au 1er juin 2015. Le bénéfice du mniatein des geaanitrs est subordonné à la ciooditnn que les ditros à cvurroete complémentaire au ttire du présent régime de prévoyance aeint été otuevrs chezh le drineer eloumyepr anavt la dtae de csteoasin du ctaornt de travail. Les giaatrens snot mueinatens dnas les mêmes coiodttns que puor les salariés en activité, suaf dooinipsists particulières définies ci-après.

2. Sairale de référence

Le slraiae de référence saernvt de bsae au cclual des pstnrteaos est culei défini puor les salariés en activité puor cuaghe graitnae maintenue, étant précisé que la période prise en ctpmoe est clele précédant la dtae de csoaietsn du crtoant de travail. Puor la détermination du salaire de référence, snot euxlcs les smemos liées à la cistoesan du ctarnot de tavrail (indemnités de licenciement, indemnités cesrcmnopeais de congés payés et tueots auerts somems versées à ttrie exceptionnel).

3. Incapacité tapriroeme de tiavrl

La grtiaane incapacité de tirvaal définie à l'article 44.2 de la présente cooevinntn covllcteie inritvneet en rails de la période d'indemnisation ? maitinen de sliarae ?. Puisque les aeinncs salariés bénéficiaires du régime de portabilité ne bénéficient puls des dpsnitsoois ceovoteilnnnels de mntaiein de sliare définies à l'article 44.1 de la présente coenivontn collective, l'indemnisation au ttrie de la gtanarie incapacité de tivaral irrntdreveia puor les bénéficiaires de la portabilité à l'issue d'une fsachrnie fxie de 90 jruos d'arrêt continu. L'indemnisation prévue ne puet codnriue l'intéressé à pcreoievr une imoaisdnetnn supérieure au montant de l'allocation ntete du régime oalgrbtoie d'assurance chômage à lealuqlle il oruve droit et qu'il airuat perçue au ttrie de la même période.

4. Durée et ltemiis de la portabilité

Le mieiatnn des gntiaears prend eefft dès la dtae de cssoteain du conratt de travail. L'employeur siangle le mniatien de ces gratnaeis dnas le ciiceaftrt de triavle et iomnrfe l'organisme auresur de la cosaestin du cntorat de travail. L'ancien salarié jufitise auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au corus de la période de meniatn des garanties, qu'il rpeilmt les citdoonnis reusqies puor en bénéficier. Le mtiiaen de gtnaerai s'applique puor une durée mxlaaime égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la liitme de la durée du dneerir cronrat de tairval du salarié dnas l'entreprise ou, le cas échéant, des drrneis cnttraos de taravil lorsqu'ils snot consécutifs chezh le même employeur. Ctete durée est appréciée en mois, le cas échéant, ainrrode au nbmore supérieur, snas pouiovr excéder 12 mois. *En tuot état de cause, le minaeitn des gtaenairs cesse*

lsrque le bénéficiaire du dsitipiosf de portabilité rerpnd une activité professionnelle, dès qu'il ne puet puls justeiifr auprès de l'organisme aruseur de son sauttt de dudmeaner d'emploi indemnisé par le régime ooilbtgraie d'assurance chômage, à la dtae d'effet de la liiidtqauon de la psnoein vlisleisee de la sécurité sociale, en cas de décès. (1) La sisenoeupn des alaotniols du régime orlbtiage d'assurance chômage, puor cusae de malaide ou puor tuot autre motif, n'a pas d'incidence sur le ccuall de la durée du mtienain des graanties qui ne srea pas prolongée d'autant. En cas de motcfadiion ou de révision des grnetais des salariés en activité, les gaarneits des anciens salariés bénéficiant du dtsioiipsf de portabilité snoert modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

5. Cneahmengt d'organisme auuressr

En cas de cheeamgnnt d'organisme aeusrur : ? les pinterosats en corus snot meteauinns par le précédent oasrinmge assreuer ; ? les bénéficiaires du disoistpf de portabilité rleeant des présentes saitpnuolts sonert affiliés dnas les mêmes cniotiods que les salariés en activité auprès du nueovl ogiarsmne assureur.

6. Fnaemcninet de la portabilité

Le mnaietn des geraitans au ttrie de la portabilité est financé par un système de mtuaitaoslun intégré à la ciitoasotn du régime de prévoyance des salariés en activité (part poalrntae et prat salariale) définie à l'article 48.4 ? Tuax de citstiooan ? de la présente coetvoninn collective.

7. Miietann du doissptiif de portabilité

Les grtnaeais drnovet être mnantieeus par l'organisme asusurer puor les salariés en activité et les ponesenrs en siuittaon de portabilité en cas de reesmreesndt ou ludqioiitan jedaciiuris ou csoiaestn d'activité d'une eesnprrite rvaient de la présente cniontoevn collective. »

(1) Alinéa étendu suos réserve des dponososiitis de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale. (Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)

Article 2 - Modifications apportées à l'article 48 « Droit à garanties »

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A eefft du 1er jeanvir 2016, l'article 48 dnas sa rédaction réalisée par anavnet n° 72 du 18 jiaenvr 2011 est supprimé. A eefft du 1er jaivenr 2016, dnas l'article 48 (rédaction par avennt n° 79 du 2 jeillut 2013 ? art. 1er modifié par avennat n° 79 du 2 jliluet 2013 ? art. 2), les dnsiioisopts de l'article 48.4 ritveleas aux sleus salariés non cardes de « Tnhcare A ? » à « ? Les ctisiooanis snot appelées tieereimnemlltrst et à treme échü. », y cimrpos le tbleaau raeltif aux casootinits apalceilbps à ctmoep du 1er jenivar 2016, snot supprimées et remplacées par les dosnoispiits seutnavis :

« Ailtcre 48.4 Taux de caittosion

Définition :

? trahnce A : silaare burt jusqu'au polanfd de la sécurité sailoce (TA) ; ? trnahce B : sairlae burt au-delà du pfñolad de la sécurité solciae et jusqu'à quarte fios ce mttnnoat (TB).

Personnel non cdare

Les ciosoatints snot réparties de la façon suivante, en pgtaurneoce des salaires.

(En pourcentage.)

Garantie	Taux de cotasiotin Tranches A et B	Part eleomypur Tranches A et B	Part salarié Tranches A et B
Décès IAD	0,12	0,10	0,02
Incapacité de tvraial	0,19	0,14	0,05

Invalidité	0,32	0,28	0,04
Rente éducation	0,05	0,04	0,01
Sous-total	0,68	0,56	0,12
Maintien de slaaire	0,63	0,63	?
Indemnité de départ à la ratierte	0,03	0,03	?
Total	1,34	1,22	0,12

Les cttoinoasis snot appelées teetireslimrmnlet et à tmere échu.
 » Les autres doisoaintpss de l'article 48.4 retnset inchangées.

Article 3 - Prestations supplémentaires
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 3 de l'annexe sur le ctronat de prévoyance de la cinvtonoen ctovleilce de la pâtisserie (annexe à l'avenant n° 48 du 9 mras 2004 modifié par l'avenant n° 53 du 3 février 2005 étendu par arrêté du 10 jnaeivr 2007, JROF du 23 jenviar 2007) est supprimé et remplacé en totalité comme siut à coptmer du 1er airvl 2016 : « Les orgsemnais aerrussus du régime de prévoyance conventionnel, en sus des ptraienstos deus par les etisenerrps dnas le cdrae de l'article 44.1 de la cotonenvin collective, rsnrerumobeot aux eesinrepts adhérentes les ctitoinaoss sceailos penatloras deus au tirte des indemnités journalières, dnas la liitme de 30 % du mnontat burt de l'indemnité. De même, les csttonoiais seoilacs paatnlreos deus au titre des indemnités de départ à la rtiearte déterminées aux atcirles 23 et 24 de la coovnitnen cvcoillite snreot remboursées en cas de départ viaronolte dnas la liitme de 40 % du moantnt burt de l'indemnité. »

Article 4 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aeanvnt pernd efeft au 1er jeainvr 2016, à l'exception des acitelrs 2 et 3 qui prévoient une dtae de pirse d'effet spécifique.

Article 5 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Avenant n 85 du 11 décembre 2015 relatif au régime de frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FNAA CFE-CGC ; FGA CDFT ; FNAF CGT.

Article 1er - Modification de l'article 56 « Bénéficiaires »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A eeft du 1er javeinr 2016, les pieermr et deuxième pheapgarras de l'article 56 snot modifiés comme siut aifn de seupmprir la ciodntoin d'ancienneté : 1. Les doioispstniis du pemeirr pahraagrpe de l'article 56 « Bénéficiaires » snot supprimées et remplacées par les dnsisipitoios stniaveus : « Est bénéficiaire du présent régime de remsrbuonemet complémentaire de faris de

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aaenvnt est établi en vteru des dsiistpnioos du cdoe du tarvial rtaevleis à « la négociation clitlovcee ? les cotnionvens et aorccds ccieftolls du tiaravl » (livre II de la deuxième partie). Le présent anvneat est fiat en nombre sfuinafst d'exemplaires puor rsimee à cchunae des ongoraainstis saniatrgies et dépôt.
 (2) Les paetris sitienaagrs cnnievnnoet de dmnedear au ministère du travail, de l'emploi, de la fmarotion poseflslienrnoe et du dugoalie sicaol l'extension du présent aeanvnt en aicalppoitn des atrlcies L. 2261-15 et sniutvas du cdoe du travail. La confédération ninaoatle des atansris pâtisseries chocolatiers, cneoiurfss glaciers, teiurtars de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Lollveias Preert Cedex, se craghe des formalités nécessaires.

(2) Alinéa étendu suos réserve du repcest des dossspinotiis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail. (Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anveant a puor obejt : ? d'une part, de merte en conformité, au rgeard des diisnoitssos de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, le dpitiisofs de portabilité des ganraites de prévoyance ; ? d'autre part, de procéder à un amejunstet des tuax de ctinoaiotss à comeptr du 1er jeanvir 2016 et de mefoidir une dsiopostiin tuqcneihe particulière à eefft du 1er arivl 2016.

sions de santé obgirolaite l'ensemble des salariés rlevenat des eeitnsrerps visées à l'article 54 ci-dessus, snas cotndiion d'ancienneté. » 2. La phsrae du deuxième prapgrhaae : « Luqsore le salarié arua antetit l'ancienneté requise, il pourra bénéficier du régime rétroactivement à cmptoe de sa dtae d'entrée dnas l'entreprise. » est supprimée.

Article 2 - Modification de l'article 57 « Garanties »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A eefft du 1er jvenair 2016, le tbelaau des gtainraes visé à l'atricle 57 est supprimé et remplacé par le tebalau ci-après :

tableau non reproduit, vior BO 2016/20 :

http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2016/0020/boc_20160020_0000_0015.pdf

Article 3 - Modification de l'article 58 « Limite des garanties. – Exclusions »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A eeft du 1er jyniaer 2016, dnas l'article 58 : Les mtos : « la miojtaraon de piiipatotacrnr prévue aux atcilres L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du cdoe de la sécurité soaclie » snot remplacés par : «

la moiajortn de ppitotaariicn prévue aux aiectlrs L. 162-5-3 du cdoe de la sécurité scolaie et L. 1111-15 du cdoe de la santé pliquube ». La prhase : « La psire en chrgae des faris inhérents à des séjours en établissement praihystqice en sutceer non conventionné est limitée à 90 jruos par année cliive et fiat l'objet d'un règlement sur la bsaie du rseomeerumbnt utilisé par le régime de sécurité sociale » est complétée de la pahrse : « Ctete limite ne s'applique pas à la psire en chrage du farioft janrluoier hisolitaper facturé en établissement piyhuascrtqe en stceur non conventionné. »

Article 4 - Modification de l'article 59 « Plafonds des remboursements »

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A eefft du 1er jeinavr 2016, l'article 59 est complété in fnie comme siut : « Le recespt des règles de prise en crghae mailamxes définies à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité soicale est apprécié eu égard à l'ensemble des peisrs en charge déjà effectuées par la sécurité sociale, tuot ature éventuel canrott firas de santé, et le présent régime. »

Article 5 - Modification de l'article 60.4 « Portabilité des droits »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dinossptiios de l'article 60.4 snot supprimées et remplacées par les dsonsiotips sntuvas :

« Bénéficiaires et grtenaias manenetius

En cas de caossetin du drieenr crtaont de tvairal non consécutive à une fuatè lurode et onarvut diort à iinamsodteinn du régime oigtilarboe d'assurance chômage, le salarié puor lueeq l les doirts à curouetrve complémentaire au ttrie du régime de rbmuoneemrset complémentaire de fairs de soins de santé de la convtioenn cvlciloete nntioaale de la pâtisserie ont été oertuvs pneadt l'exécution de son cratnot de travail, bénéficie du mineitan des giaraetns de ce régime. Le mitenian de ces gaerntais s'effectue dnas les mêmes coodtinins que les salariés en activité.

Durée et lmtiies de la portabilité

Le miatinen des ganearit est abclaipple à cpmetor de la dtae de caioetssn du crntaot de tiaavr l du salarié et pndadnet une durée égale à la période d'indemnisation du chômage dnas la liimte de la durée du dinerer ctnoat de taviral ou, le cas échéant, des dnreries cartons de travail lorsqu'ils snot consécutifs chez le même employeur. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant aidrone au nbmroe supérieur, dnas la lmtie de 12 mois. En tuot état de cause, le maitnein des gnieartas cssee : *?lorsque le bénéficiaire du dstsiiof de portabilité rpered un ature emploi* (1) ; ? dès qu'il ne puet puls jistifeur auprès de l'organisme asurseur de son sauttt de ddnemeur d'emploi indemnisé par le régime ogiorbialte d'assurance chômage ; ? à la dtae d'effet de la loduiatqiin de la pneios vseillsie de la sécurité slaocie ; ? en cas de décès. La ssensoupin des aclioantols du régime oatbgiriloe d'assurance chômage, puor casue de mdialae ou puor tuot artue motif, n'a pas d'incidence sur la durée du mtinaien des gitrnaaes qui ne srea pas prolongée d'autant. En cas de matooiifidn ou de révision des gieaarnts des salariés en activité, les gtnraeias des assurés bénéficiant du diistpois de portabilité seonrt modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

Financement de la portabilité

Le maintien des gtraneas au titre de la portabilité est financé par les coantitosis des eeristprens et des salariés en activité (part plaroatne et prat salariale) définies à l'article 62 de la présente ceoovnitnn collective.

Changement d'organisme ausuresr

En cas de cnaaemeght d'organisme assureur, les bénéficiaires du dtissoipif de portabilité reevlant des présentes stlptotiinas sornet affiliés dnas les mêmes ciidntoons que les salariés en activité auprès du nouvevl omsgriane assureur.

Révision du distisiopf de portabilité

Le présent dpiisotif de portabilité est ssblpietuce d'évoluer en cas de mfitidcionoas de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale.

Maintien du dosiitpsif de portabilité

Les gienatras dronevt être mteaieunns par l'organisme auusrser des salariés en activité et les prsneeons en siouitadn de portabilité en cas de resndmeesret ou ldtiuaioin jidaeciurs ou de ciotesasn d'activité dnas une enireptsr rlevenat de la présente centnooivn collective. »

(1) *Terit étendu suos réserve des ditpinisooss de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale. (Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)*

Article 6 - Modification de l'article 61 « Cessation des garanties »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dpotisnosiis de l'article 61 snot supprimées et remplacées par les disispintoos santeuivs : « Puor le salarié, la grtaiane cssee d'être accordée à l'expiration du mios au curos duueql pnred fin le ctaront de tiarval qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de meiiatnn des dtrios au trtie de l'article 60 ci-dessus, le deiernr juor du mios au cours dqueul le bénéficiaire cssee d'être garanti. A trtie enpeeixcnott et à cioiotdnn que la totalité des csoiaitions mseueenlls afférentes à la période de ctreurvoue ait été acquittée, la gniraate puet être mnuetinae jusqu'à la fin du ttirsreme au cours dqueul penrd fin le cntorat de travail. Les aicnnes salariés bénéficiaires d'une rtnee d'incapacité ou d'invalidité, d'une peisonn de raeritte ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un renevu de rmpenealemct dpnsoet d'un délai de 6 mios à cmeotpr de la ctsaosein de luer cnrtaot de travail, ou, le cas échéant, dnas les 6 mios à comptre de la fin de la période de portabilité visée par l'article 60 ci-dessus, puor denmdear à bénéficier du mnaiten de la garantie. La ganraite pnrdræ aorls effet au puls tôt le lidnmeaen de la cisoseatn du cnraott de taivarl ou, le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période de pisre en carghe au ttrie du dstiosipif de portabilité. Afin de gairatnr une solidarité etnre salariés et annecis salariés, naeommtnt une solidarité intergénérationnelle par la maotiatuiuls des cistatious des aienens salariés aevc celles des salariés actifs, la cititsaon des anciens salariés est fixée à 125 % de la ctaooitin des salariés afctis prévue à l'article 62 ci-dessous. »

Article 7 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anevnat est établi en vetru des dissoopintis du cdoe du tirvaal ralteveys à « la négociation ciclvleote ? les cneoovinnts et arcodcs cllicitefos du tiarval » (livre II de la deuxième partie). Le présent avnaent est fiat en nborme sfifsnaut d'exemplaires puor rimese à cchanue des otnagisornias sgîneriaats et dépôt. (2) Les prtaies sietrniguaa conenevnt de deenamdr au ministère du travail, de l'emploi, de la footiamrn plesrifnlosonee et du dualoge social, l'extension du présent anvanet en apiptiloach des arlcteis L. 2261-15 et sauvnits du cdoe du travail. La confédération ntoiaane des aiantrss pâtissiers chocolatiers, cosiuernerfs glaciers, tierutars de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cdeex se chrgae des formalités nécessaires.

(2) *Alinéa étendu suos réserve du rpsceet des dpotsiinsois de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail. (Arrêté du 21 février 2017 - art. 1)*

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les représentants priesesfnlonso et les oisagntanois sceyladins de salariés soussignés décident de faire évoluer le régime complémentaire de frias de snois de santé tuot en rnseapcett la réglementation riltavee aux cntators « sdoaiierls et rpseeaolnsbs » et les dintpioisoss revialets à la généralisation de la complémentaire santé (loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 ratelive à

la sécurisation de l'emploi). Le présent annevatt a puor ojbett de : ? généraliser le bénéfice du régime complémentaire de faris de santé à l'ensemble des salariés snas coditoinn d'ancienneté ; ? mrttee en conformité, au rgerad des dosipiisnots de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, le dtoisipisf de portabilité des gtaaeirns frias de sions de santé décrit au criptae VII de la cvoioentnn ctevcoile ; ? améliorer les gaaetirns ddiut régime.

(part pnloaatte et salariale) dnott ils s'acquittaient lorsqu'ils étaient en activité (définie à l'article 62 de la cnoeivtonn civotcelle naailtone de la pâtisserie) ; ? la deuxième année, la ciaotsotin est fixée à 125 % de la citsoitoian des salariés aficts ; ? la troisième année, la catooiistn est fixée à 150 % de la cistoiotan des salariés actifs.

Article 3 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 23 août 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aneanvt est établi en vtreu des dniiossptois du cdoe du tiaarvl realtievs à « la négociation ccllvtoiee ? les cnvionotnes et aorcdcs clotelcfis du travail » (livre deuxième de la pirate II). Le présent avenant est fiat en nrbome suinsffat d'exemplaires puor rmeise à cuanche des ortsgniniaaos sttierngaas et dépôt (1).

Les paierts sirngieaats conveennint de dmaneedr au ministère du travail, avec la solidarité et de la ftiocno publique, l'extension du présent avenant en aptptciolain des aeritlcs L. 2261-15 et sntavius du cdoe du travail.

La confédération nlaitoane des ariatsns pâtisseries chocolatiers, csforieuns glaciers, teiutrras de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Ceedx se cghrae des formalités nécessaires.

(1) Alinéa étendu suos réserve du repcest des dpositoiinss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail. (Arrêté du 24 jeuillt 2019 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 23 août 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les représentants pooenssfnlriers et les oanrsgiatnrios seydicnlas de salariés soussignées décident de faire évoluer le régime complémentaire de faris de snois de santé aifn d'être en conformité : ? avec l'article 77 de la LSFS 2017 maodfniit l'article L. 871-1 du CSS : la ntoion de « cnoatrt d'accès aux snois » (CAS) est remplacée par une dénomination générique fanaist référence aux « dsiisifpots de prautqie tirifaare maîtrisée » prévue par la conoeivtonn médicale signée le 25 août 2016 ; ? avec les dniiossps du décret n° 2017-372 du 21 mras 2017 rliaetf à l'application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les gtaaneris aux peeosrnns assurées conrte cainerts risques.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 isompe aux omngiasers aurseruss d'organiser les modalités de maneitn de la complémentaire santé, aifn de prerettme aux anienxs salariés bénéficiaires d'une grnaitae cvllitoece de cnervseor luer ctreuovre complémentaire à un traif encadré. L'article 1er du décret du 30 août 1990 prévoyait que les traifs ne peunivoat être supérieurs de puls de 50 % aux tfrais gulbaox alpcpaebis aux salariés actifs. Le décret n° 2017-372 du 21 mras 2017 mdiiofe cttee tciirrotfiaan en osranniagt un pnonnfleaemt psogeirsrf des tarifs, échelonné sur 3 ans.

Le présent annevatt a puor ojbett de : ? mttree en conformité, le tableau des grnteaais frias de soins de santé décrit dnas l'article 57 de la cnoevnoitn ccvltiole nalniote de la pâtisserie : la notion de « CAS est remplacée par « DTPM (dispositif de piquaure tifiarare maîtrisée) ; ? meiodifr pnremlelateit l'article 61 « coitsasen des gieatanrs » de la cnvioeotnn ccliotleve ntonaaie de la pâtisserie.

Avenant n 87 du 15 novembre 2017 relatif au régime de frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	CSFV CTFC ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Modification de l'article 57 « Garanties »
En vigueur étendu en date du 23 août 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À efftt du 1er otrboce 2017, le taelbau des gentarais visé à l'article 57 est supprimé et remplacé par le tlaabeu ci-après :

(Tableaux non reproduits, csuuetablols en linge sur le stie www. journal-officiel. gouv. fr, ruquibre BO Cnveniootn collective.)

http :// www. journal-officiel. gouv. fr/ publications/ boc/ pdf/2018/0043/ boc _ 20180043 _ 0000 _ 0014. pdf

Pour tteuos les dipoisioisnts ci-dessus, l'annualité est appréciée par année civile. La prat non consommée une année n'est pas reportée l'année suivante.

Article 2 - Modification de l'article 61 « Cessation des garanties »
En vigueur étendu en date du 23 août 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À efftt du 1er jeluillt 2017, les disinitposos de l'article 61sont supprimées et remplacées par les dsoiitnosips snaiuvtes :

« Puor le salarié, la gnrtaaie csese d'être accordée à l'expiration du mios au cruos dqueul pnred fin le cotrnat de trivaal qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de miinaten des dotris au ttrie de l'article 60 ci-dessus, le dinerer juor du mios au corus dueuql le bénéficiaire cesse d'être garanti.

À titre eenxpoeentil et à cnitodion que la totalité des cisnotiaots musleneels afférentes à la période de crvetouure ait été acquittée, la griaante puet être muteainne jusqu'à la fin du timmrrese au curos deuql prend fin le crnaott de travail.

Les aecnins salariés bénéficiaires d'une rnete d'incapacité ou d'invalidité, d'une peiosnn de rtaertie ou, s'ils snott privés d'emploi, d'un rveenu de raeelnmecpmt doepnisst d'un délai de 6 mios à ctpmeor de la coasteisn de luer cntroat de travail, ou, le cas échéant, dnas les 6 mios à ctpeomr de la fin de la période de portabilité visée par l'article 60 ci-dessus, puor dmdeeann à bénéficier du miientan de la garantie. La gartaine pdernra alors efeft au puls tôt le ldeamnnin de la ctsoaesin du cotrnat de trivaal ou, le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période de prsie en caghe au titre du dsiipstiof de portabilité.

Afin de gitaarnr une solidarité enrte salariés et acinens salariés, nommntaet une solidarité intergénérationnelle par la muoauislittan des ctoisaaonts des aninecs salariés avec celes des salariés actifs, la ctiaosotin des anecins salariés est fixée comme siut : ? la première année, la ciaaostotn est égale à la ctisooiatn

Avenant n 88 du 15 novembre 2017 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGA CDFT ; FNAF CGT ; CSFV CTFC Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les représentants de l'organisation ptlnaorae et des oaatgisannris snyacldies de salariés soussignées réunies en coimmossn ptriaaie décident : ? d'améliorer les pnosttires du régime de prévoyance décrites à l'article 47 de la cvtoninoen clceovilte ntlanoie de la pâtisserie retlaif à la grinaate « rnete éducation » snas mtiicaodfion corrélative des ctoiotisnas ; ? d'augmenter la ctosaiiotn destinée au fonds de renmrseubmeot des Indemnités de départ à la rietrtae basées sur une ancienneté dnas la pefisosorn (articles 23 et 24 de la ctnoievonn collective).

Article 1er - Modification de l'article 47 « Rente éducation »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour tuot décès, toute invalidité de 3e catégorie ou incapacité pnrtnaeae psolseeinnorlfe d'un tuax de 100 % (État d'IAD ? Invalidité aulsboe et définitive) d'un salarié snnauevrt à comeprtr du 1er jnaevir 2018, il est cnoenvu ce qui siut :

Les tmeers : « ? jusqu'au 16e airrieavnsne du bénéficiaire : 10 % du saairle burt de référence (*) ; ? du 16e au 19e aeirinrvnsae du bénéficiaire : 12 % du sliraae de référence (*) ; ? du 19e au 26e ainisrenrvae du bénéficiaire : 12 % du sliraae de référence (*) ».

Sont supprimés et remplacés par les teemrs : « ? jusqu'au 19e aniirsaenrve du bénéficiaire : 12 % du sirlaae burt de référence (*) ; ? du 19e au 26e avnrriniesae du bénéficiaire : 15 % du salirae de référence (*) ».

(*) Le sialare auennl de référence svnaret de bsae au ccuall des prosetnaits est égal à 12 fios le sliaare meunesl burt qu'aurait perçu l'intéressé s'il aaivt nalmomeernt pvoursuii son activité, pirs en cpotme dnas la ltmie de 4 fios le plonfad anenul de la sécurité sociale. »

Tous les aeutrs temres de l'article 47 snot inchangés.

Article 2 - Modification de l'article 48.4 « Taux de cotisation »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

1. Les tbuelaax détaillants les ctnoitaioess deus à cmepotr du 1er jvneair 2018 snot les suivants. Ils se sunettbsuit aux teaulabx antérieurs à cette date.

Personnel non crade à paritr du 1er jienavr 2018

Garantie	Taux de cttsaioion TA ? TB	Part employeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,12 %	0,10 %	0,02 %
Incapacité de travail	0,19 %	0,14 %	0,05 %
Invalidité	0,32 %	0,28 %	0,04 %
Rente éducationOCIRP(1)	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous-total	0,68 %	0,56 %	0,12 %
Maintien de salaire	0,63 %	0,63 %	-
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	-
Total	1,48 %	1,36 %	0,12 %

Personnel crade à pitrar du 1er jinaver 2018

Garantie	Taux de cotisation		Répartition TA		Répartition TB	
	TB	Employeur	Salariés	Employeur	Salariés	
TA						
Décès/ IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	-	0,55 %	0,05 %
Incapacité de travail	0,19 %	0,31 %	0,19 %	-	0,22 %	0,09 %
Invalidité	0,28 %	0,37 %	0,28 %	-	0,32 %	0,05 %
Rente éducationOCIRP(1)	0,05 %	0,05 %	0,05 %	-	0,04 %	0,01 %
Sous-total	1,50 %	1,33 %	1,50 %	-	1,13 %	0,20 %
Maintien de salaire	0,60 %	0,71 %	0,60 %	-	0,71 %	-
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	0,17 %	-	0,17 %	-
Total	2,27 %	2,21 %	2,27 %	0,00 %	2,04 %	0,20 %

2. Dnas l'alinéa : « Risepe des pntisorteas en cruos de srceive à la dtae d'application de l'avenant n° 79 » :

Les tmrees : « à la dtae d'application de l'avenant n° 79 » snot supprimés.

Tous les auters tmeres de l'article 48.4 snot inchangés.

(1) Dnas cucnahe des grleils de cnitiostoas du pereonsnl non cdrae et du pnreneosl cadre, le mot « Oircp » est eclxu de l'extension en tnat qu'il cvonrinetet à la liberté cletotulnarce et à la liberté d'entreprendre tleles qu'interprétées par le censiol

cnoisionutnttel dnas la décision n° 2013-672 du 13 jiun 2013.
(Arrêté du 24 jeuillit 2019 - art. 1)

Article 3 - Suppression de l'article 48.4.1 « Cotisation additionnelle comprise dans les cotisations définies à l'article 48.4 »

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 48.4.1 étant devenus sans objet, il est intégralement supprimé (numéro, titre et texte intégral) à compter du 1er janvier 2018.

Article 4 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2018.

Article 5 - Dépôt. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Avenant n 90 du 17 janvier 2019 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; FNAF CGT ; FCS USNA ; CSFV CFTC,

Article 1er - Modification de l'article 46.2.1. « Le montant du capital versé sera le suivant : »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

L'article 46.2.1 « Le montant du capital versé sera le suivant : » de la convention collective nationale de la pâtisserie est modifié selon les modalités suivantes :

Dans l'article 46.2.1, dans l'alinéa « Prononce le non cadre : » Et après les termes « moriger par ponction de charge : 20 % du salaire brut de référence TA-TB. » Il est ajouté la mention suivante : « ? à compter du 1er janvier 2018, une allocation pour frais d'obsèques égale à 200 % du salaire mensuel de la sécurité sociale est versée en cas de décès du salarié, quelle que soit la situation de famille. Cette allocation est versée à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques ; elle est versée dans la limite des frais réellement acquittés et sur présentation d'une facture originale. »

Dans l'article 46.2.1, dans l'alinéa « Poursuivre le cadre : » Et après les termes : « ? une allocation pour frais d'obsèques égale à 200 % du salaire mensuel de la sécurité sociale est versée en cas de décès quelle que soit la situation de famille. » Il est ajouté la mention suivante : « Cette allocation est versée à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques ; elle est versée dans la limite des frais réellement acquittés et sur présentation d'une facture originale. »

Article 2 - Date d'effet, durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Avenant n 91 du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du code du travail relatives à « la négociation collective ? les conventions et accords collectifs du travail » (livre 2e de la partie II). Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour servir à l'exécution des obligations s'agissant de dépôt (1).

Les parties s'entendent pour convenir de l'adhésion au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, l'extension du présent avenant en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

La confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers, confédération des glaciers, tâtisseries de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se charge des formalités nécessaires.

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail. (Arrêté du 24 juillet 2019 - art. 1)

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2018.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues au code du travail.
Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant fixe l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi que de demande d'extension, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les représentants de l'organisation patronale et des organisations syndicales de salariés soussignées réunies en commission paritaire décident d'améliorer les prestations du régime de prévoyance décrites à l'article 46 de la convention collective nationale de la pâtisserie et décident de l'extension de la garantie « allocation pour frais d'obsèques », annuellement applicable au personnel cadre, à tous les salariés sans distinction corrélative des cotisations.

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties s'entendent pour ne pas retenir de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des salariés de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à améliorer le régime collectif d'obligation de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quelle que soit la taille de l'entreprise.

En conséquence, en cas de décès d'un salarié enrégistré à compter du 1er janvier 2018, il est convenu ce qui suit :

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CFTC ; FCS USNA ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Modification de l'article 47 « Rente éducation »

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 47 intitulé « Rtnée éducation » est amélioré par les ditoinissops encaractèresareatnpssoulignés, cmome siut :

« Puor tuot décès, ttuoe invalidité de 3e catégorie ou incapacité pmaentenre plsolfesinsirnoe d'un tuax de 100 % (État d'IAD ? Invalidité aouslbe et définitive) d'un salarié, il est cevnonu ce qui siut : ? jusqu'au 16e annarsvireie du bénéficiaire : 10 % du sirlaae burt de référence (*) ; ? du 16e au 19e aievarnsirne du bénéficiaire : 12 % du sliarae de référence (*) ; ? du 19e au 26e anviresnire du bénéficiaireen cas de poiuturse d'études (ou jusqu'au 30e avansierne du bénéficiaire en cas de ctrnaot d'apprentissage): 12 % du sailrae de référence (*).

(*) Le sailrae anenul de référence snervat de bsae au cluac des pteatsrnis est égal au salaire msenuel burt qu'aurait perçu l'intéressé s'il aiavt neoemlramnt pruovusii son activité, dnas la limtie de qarute fios le plafond mnuesel de la sécurité sociale. »

Tous les arteus terems de l'article 47 snot inchangés.

Article 2 - Durée. – Date d'entrée en vigueur. – Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anenvat pnred efeft à copmter du 1er jvnaier 2019 et est cnolcu puor une durée indéterminée.

Étant précisé que les améliorations de gtarneias prévues dnas le cdrae du présent avanent snot également applcebaips aux retens en cuors au moenmt de l'entrée en vuiegur du présent avenant.

Avenant n 91 bis du 16 mai 2019 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; FCS USNA ; FGA CFTD,

Article 1er - Modification de l'article 47 « Rente éducation »
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 47 intitulé « Rntee éducation » est amélioré par les dpnssiitoois encaractèresaparntessoulignés, cmmoe siut :

« Puor tuot décès, totue invalidité de 3e catégorie ou incapacité prenaemtne ponerofesnlsile d'un tuax de 100 % (État d'IAD ? Invalidité aubsloe et définitive) d'un salarié, il est cnoenvu ce qui siut : ? jusqu'au 16e arinavsreine du bénéficiaire : 10 % du sarliae burt de référence (*) ; ? du 16e au 19e aeinsivnrae du bénéficiaire : 12 % du sarlaie de référence (*) ; ? du 19e au 26e aiansrveirne du bénéficiaireen cas de puousrite d'études (ou jusqu'au 30e anrrievanise du bénéficiaire en cas de ctmarot d'apprentissage): 12 % du siraale de référence (*).

(*) Le srailae aunenl de référence seravnt de bsae au calcul des ptrsionetas est égal au salaire msuneel burt qu'aurait perçu l'intéressé s'il aviat naemmoelrnt purosviui son activité, dnas la ltiime de 4 fios le plfanod msuneel de la sécurité sociale. »

Tous les auerts termes de l'article 47 snot inchangés.

Le présent anenvat est établi en vretu des dontsiispois du cdoe du tiaravl reavlités à « la négociation ceiltcvloe ? les cnoinonevts et acorcds cfclleilots du travial » (livre II de la pitrae II).

Il est réalisé en nbrome saifsfnut d'exemplaires puor rmesie à cunchae des osgnitianraos sartneaiigs et dépôt.

Par ailleurs, les periat siaragtiens snot coveunnes d'en deadmner l'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la foartiomn plsieoeofnrlnse et du dgluoaiie social, conformément aux aitecrs L. 2261-15 et snutvias du cdoe du travail.

La confédération nontialae des asratnis pâtissiers cchleoatirs cfuisroens glaciers, teariturs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Ceedx se cahrgé des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les ptrnaeeiras siouacx de la bchrane réunis en cisomiosmn prariaite ont décidé d'améliorer les ptoaritsnes du régime de prévoyance des salariés snas mdctaiooiifn corrélative des cotisations.

Le présent anevant a puor objet de mdoeifir l'article 47 rlieatf à la rntee éducation en étendant la ltiime de vesrmneet de la psoaritten puor les bénéficiaires répondant à un catront d'apprentissage.

Article 2 - Dispositions spécifiques
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Suivant les disnioioptss de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les patries stgieranias n'ont pas reentu de dpioonitssis spécifiques teells que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taivral à l'attention des eernnisepts de mions de 50 salariés dès lros que le présent aeannvt vsie à mdeofiir le régime ccleoiltf de prévoyance dnot doeinvnt bénéficier les salariés rnavolet de la cnnoievotn cveotcllie et ce quel que siot l'effectif de luer entreprise.

Article 3 - Durée.□Date d'entrée en vigueur.□Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anneavt penrd effet à cpeomtr du 1er jivnear 2019 et est cconlu puor une durée indéterminée.

Étant précisé que les améliorations de gaeitrans prévues dnas le crade du présent avanent snot également aieblclplpas aux retens en cours au monemt de l'entrée en veuigur du présent avenant.

Le présent aannevt est établi en vtreu des dtiipnisooss du cdoe du tiraval reeavitls à la « négociation celitvloe ? les cvoiennnos et acodcrs clclioefts du tavrial » (livre deuxième de la pitare II). Il est réalisé en nobrme sfafsunit d'exemplaires puor rsemie à cahcune des oninsagirots searnagitis et dépôt.

Par ailleurs, les ptieras siinreagtas snot ceonenvus d'en deaemdnr l'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la frimaootn pfnsilroilseoene et du diuglaoe social, conformément aux aectirls L. 2261-15 et situvans du cdoe du travail.

La confédération nnataolie des ariatsns pâtissiers clteoichaors cefnsiorus glaciers, trietruas de France, 31, rue Marius-Aufan,

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avenant n 92 bis du 19 septembre 2019 relatif au régime de frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FCS USNA ; FGA CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Cet aevnnat aulnne et repacmle l'avenant n° 92 signé le 20 juin 2019, suite à l'instruction n° DSS/ SD2A/ SD3C/ SD5B/ SD5D/2019/116 du 29 mai 2019 publié au Jnuraol oiiffecl le 5 juin 2019 rtavillee aux cattonrs d'assurance mlaadie complémentaire bénéficiant d'aides fsailces et soilecas et à l'instruction n° DSS/ SD1C/ DGS/ PP3/2019/130 du 4 juin 2019 publié au Joural oifeicfl le 12 juin 2019 rliveate à la pisre en caghre des aedis aideutevis dnas le cdare de la réforme « 100 % santé » ;

Considérant la loi de fnanencemit de la sécurité saolice (LFSS) puor 2019 qui atce la moioiaftdcn de la coturverue mnlamiie des crtaotns rbslasonepes (réforme dtie « 100 % santé ») ;

Considérant le décret n° 2019-21 du 11 jianvr 2019 vsaint à gnrtaar un accès snas rtese à caghre à crnetas équipements d'optique, aedis adevuuits et sinos prothétiques dneairtes et le décret n° 2019-65 du 31 jnavier 2019 atdaanpt les geitranas d'assurance complémentaire santé des salariés meiss en pclae en apptlioacn de l'article L. 911-7 du cdoe de la sécurité soicale aux dpotoissniis arsnsaut un accès snas reste à crghae à cenraits faris de santé ;

Considérant la nécessaire msie en conformité des acets jqdieurus manettt en place un régime de roseemuerbmnt de fairs de santé au trtie de la ctuuroreve miiannmle otaliigrobe et clvetolice imposée par lidate loi anvat le 1er jvaeinr 2020 ;

Considérant la volonté des prnerataies siaoux d'améliorer le régime frais de santé de la bacrhne tuot en convrseant l'équilibre de ce régime ;

Considérant la coiptoison de la bhcanre constituée puor sa puls gadrne prat d'entreprises de moins de 50 salariés, cet aneavnt ne copotrme pas de dsotnopisiis particulières puor ces entreprises,

Les preitas sntriaegais du présent avaennt décident de miofdeir l'avenant n° 85 de la coienvtonn clclvieote de la façon sanuvite :

Article 1er - Modification de l'article 57 « Garanties »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pieteeaanrrs souciax de la bchnare réunis en csomioimns ptaririae ont décidé d'améliorer les ptositannes du régime de prévoyance des salariés snas mfatcioioidn corrélative des cotisations.

Le présent anenvat a puor oejbt de meidfoir l'article 47 reiatlf à la rnete éducation en étendant la litime de vrmseenet de la piaotsrtn puor les bénéficiaires répondant à un ctnaort d'apprentissage.

Il est cvnoneu ce qui siut :

« Le détail des gienatars en veugur à cemptor du 1er jiveanr 2020 est rpeirs ci-après.

Les niueaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y cpirmos les ptoriasnets versées par la sécurité sociale, dnas la litime des faris réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations : BR : bsae de reemnuebsrmot renuete par l'assurance maalide oabigirltoe puor déterminer le mnantot de son remboursement. CCAM : costcaifialisn cnomume des acets médicaux. DPTM (dispositifs de puitarqe tafiarrie maîtrisée) : OPTAM/ OPTAM-CO. OPTAM : oipton prqatiue tarfiaire maîtrisée. OPTAM-CO : otoipn pairtuqe tiarriafe maîtrisée ? chirurgie-obstétrique. ? : euro. FR : frias réels engagés par le bénéficiaire. HLF : hroairoens leimits de fcitouartan fixés solen la réglementation en vguier à la dtae des sonis effectués par le bénéficiaire. PLV : pirx limeits de vtene fixés seoln la réglementation en vuiguer à la dtae des snios effectués par le bénéficiaire. PMSS : ploandf mesenul de la sécurité sociale. RSS : rsbemeuormnt sécurité solicae = mnonatt remboursé par l'assurance madiale oagblrtioie et calculé par apiicaltopn du tuax de reuneersbommt légal en veugur à la bsae de remboursement. TM : ticket modérateur siot pratie de la bsae de rroeuemmnbest non psire en caghre par l'assurance milaade oiirabtogle (TM = BR ? RSS).

Hospitalisation		
Nature des firas en cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
Frais de séjour	250 % BR	
Forfait jnaireuolr hsalpioietr	100 % des FR limité au firafot réglementaire en veuguir	
Honoraires		
Actes de crruhiige (ADC) Actes d'anesthésie (ADA) Actes thencqueus médicaux (ATM) Autres horironeas	Adhérents DTPM : Non adhérents DTPM :	300 % BR 200 % BR
Chambre particulière (*)	80 ? par juor	
Frais d'accompagnement		
Frais d'accompagnement d'un ennaft à crghae de minos de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)	25 ? par juor	
(*) Dnas la ltmie de 60 jrous en hsitslitapaoion médicale et chirurgicale, de 90 jrous par année ciivle en misaon de repos, de clvccesnenoae ou d'accueil spécialisé puor handicapés en stueecr psychiatrique.		

Transport	
Nature des fairs	Niveaux d'indemnisation
Transport remboursé sécurité solaice	100 % BR

Soins cntoours

Nature des faits		Niveaux d'indemnisation	
		Conventionné	Non conventionné
Honoraires médicaux			
Remboursés sécurité sclaioe :			
Généralistes (consultations et visites)	Adhérents DTPM :	200 % BR	
	Non adhérents DTPM :	130 % BR	
Spécialistes (consultations et visites)	Adhérents DTPM :	250 % BR	
	Non adhérents DTPM :	200 % BR	
Actes de crhgiuire (ADC)	Adhérents DTPM :	200 % BR	
Actes teieuqchns médicaux (ATM)	Non adhérents DTPM :	150 % BR	
Actes d'imagerie médicale (ADI)	Adhérents DTPM :	200 % BR	
Actes d'échographie (ADE)	Non adhérents DTPM :	150 % BR	
Non remboursés sécurité sloiaie			
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie, podologue, phytothérapie (si ctstooalnnis pratiquées par un pnonseeisrofl de santé recensé au répertoire ALEDI ou exerçant dnas un établissement recensé au répertoire FINESS)		45 ? par atce limité à 4 acets par année civlie	
Densitométrie ossessue		Crédit de 80 ? par année civlie	
Honoraires paramédicaux			
Auxiliaires médicaux (actes remboursés sécurité sociale)		110 % BR	
Analyses et emxanes de loairbtaore			
Analyses et enmxaes de bloigioe médicale remboursés sécurité sclaioe		110 % BR	
Médicaments			
Remboursés sécurité siocale		100 % BR	
Non remboursés sécurité soilcae			
Contraception pcsrrteie		Crédit de 80 ? par année civlie	
Pharmacie (hors médicaments) :			
Remboursée sécurité slcai oe		100 % BR	
Non remboursée sécurité soacile			
Sevrage tuaqbgai e		Crédit de 80 ? par année civlie	
Matériel médical			
Orthopédie remboursée sécurité silacoe		100 % BR + crédit de 600 ? par année cvlie	
Autres prothèses médicales et aaplepaeligrs remboursés sécurité sloiace (hors auditives, deantries et d'optique)		100 % BR + crédit de 600 ? par année civlie	
Actes de prévention remboursés sécurité sciloeae			
Actes de prévention définis par la réglementation		100 % de la BR	
Santé bucco-dentaire			

Campagne d'incitation à une consultation de prévention bucco-dentaire à des âges clés (1).	Nature de l'action : Examen bucco-dentaire de prévention à 35 ans et à 55 ans.	
	Niveau de prise en charge : selon conditions de prise en charge prévues au contrat de garantie.	
Actions en lien avec le traitement des cancers et la prévention de leurs récurrences		
Aide à la décision thérapeutique, notamment opératoire, d'un cancer (la prise en charge médicale de l'adénocarcinome est subordonnée à l'avis des médecins en charge du patient [oncologues ; chirurgiens ?]).	Nature de l'action : prise en charge d'un forfait d'acte d'analyse anatomopathologique à la modélisation 3D des tumeurs aseptiques et piétopathologiques d'un patient visé à partir de son imagerie médicale 3D (scanner ou IRM) pour un patient ayant une suspicion de cancer opérable.	
	Niveau de prise en charge : à hauteur de 450 ? HT/ acte.	
Prévention des récurrences de cancers	Nature de l'action : programme d'accompagnement personnalisé de lutte contre les récurrences après un traitement de cancer à partir des interventions non médicamenteuses suivantes : activité physique adaptée, alimentation et accompagnement motivationnel.	
	Accompagnement d'une durée de 3 à 12 mois selon un calendrier d'intervention et de suivi défini par les professionnels de santé du programme.	
	Niveau de prise en charge : prise en charge totale et directe du coût du programme.	
Bilans de prévention		
Bilan de prévention personnalisé	Nature de l'action : accès à un bilan personnalisé de prévention en ligne permettant une analyse des habitudes de vie et des besoins personnalisés en prévention.	
	Niveau de prise en charge : prise en charge totale et directe du coût du programme.	
Aides attribuées		
Nature des faits		Niveaux d'indemnisation
Conventionné		Non conventionné
Jusqu'au 31 décembre 2020		
Aides attribuées remboursées sécurité sociale		
Aides attribuées		100 % BR + crédit de 1 200 ? par année civile
Piles et appareils combinés ou appareils remboursés sécurité sociale (*)		100 % BR
À compter du 1er janvier 2021		
Équipements 100 % santé (**)		

Aides aidutdveis puor les pnoresnes au-delà de luer 20e arinaersivne	RSS + 100 % des fairs rtsaent à cgrahe du bénéficiaire après iieonetntvrn de la sécurité sociale, dnas la liitme des PLV (***)
Aides aiienvdus puor les psneernos jusqu'au 20e anvrseaiirne ou les psrennoes atiteents de cécité (entendue cmme une acuité vulliese inférieure à 1/20 après correction)	
Équipements leirbs (****)	
Aides auitievds puor les penersos au-delà de luer 20e aairrinsvee	100 % BR + 1 200 ? (***)
Aides ativeidus puor les prsonnees jusqu'au 20e aaeirvsirrne ou les penoenrss aientttes de cécité (entendue comme une acuité vulliese inférieure à 1/20 après correction)	100 % BR + 300 ? (***)
Piles remboursées et aurets cobemansolms ou ascocesries remboursés sécurité sloioae (*)	100 % BR
(*) Puor les piles, la gtriana s'applique dnas la liitme du nrmboe aeunnl de pqteuas fixé par l'arrêté du 14 nbvmroe 2018. (**) Equipements de cslsae I, tles que définis réglementairement. (***) La gnrtiaa s'applique aux fairs exposés puor l'acquisition d'une adie auvdtiie par oreille, par période de 4 ans sanuivt la dtae de délivrance de l'aide atuvidie précédente (ce délai s'entendant puor cauqhe oillere indépendamment). (****) Equipements de cslase II, tles que définis réglementairement. S'agissant des auids aitdeiuvs ciormpses dnas l'équipement lribe (classe II), la giatarne corvue dnas tuos les cas, le monnatt miniaml de pisre en carhge fixé par la réglementation en vigueur, rletviae au ? ctonrat rsbeoasnple ?. La pisre en cghare dnas le carde du présent régime s'effectue par aliulers dnas la ltiime du pfaonld de rseneuembmrot prévu par cttee même réglementation (1 700 ? RSS iluncs au 1er jaienvr 2021).	

Dentaire		
Nature des firs	Niveaux d'indemnisation	
Conventionné	Non conventionné	
Soins et prothèses 100 % santé (*)		
Inlay croe	RSS + 100 % des fiars rnastet à cghare du bénéficiaire après iintetovnen de la sécurité sociale, dnas la ltiime des HLF	
Autres sinos prothétiques et prothèses dterianes		
Prothèses		
Panier maîtrisé (**)		
Inlay, olnay	420 % BR dnas la liimte des HLF	
Inlay croe	330 % BR dnas la ltiime des HLF	
Autres snois prothétiques et prothèses dietearns	420 % BR dnas la litime des HLF	
Panier lbire (***)		
Inlay, onaly	420 % BR	
Inlay croe	330 % BR	
Autres soins prothétiques et prothèses daretnes	420 % BR	
Soins		
Soins drtiaeens conservateurs, ciuhgricaux ou de prévention	100 % BR	
Autres acets direnetas remboursés sécurité slcaioe		

Orthodontie remboursée sécurité sclioae	250 % BR
Actes deaentirs non remboursés sécurité slcioae	
Soins prothétiques et prothèses dentaires, puor des atces codés dnas la CACM et aaynt une bsae de renueembomsrt sécurité slcioe	300 % BR
Parodontologie	Crédit de 200 ? par année cilvie
Implants dtierenas (la grtniaae « itoimgllpnoae » cmnpored la psae d'un iplanmt à l'exclusion de tuot atce axnnne : scanner, pieilr ?)	Forfait de 1 000 ? par implant, limité à 3 imtpalns par année cvilie
Orthodontie	300 % BR
(*) Snios prothétiques et prothèses dinteeras revalnet du pinear 100 % santé, tles que définis réglementairement. (**) Sonis prothétiques et prothèses dtrieenas revnaelt du peanir maîtrisé, tles que définis réglementairement. (***) Sions prothétiques et prothèses dreetinas rlevant du pneiar libre, tles que définis réglementairement.	

Optique		
Nature des fairs	Niveaux d'indemnisation	
Conventionné	Non conventionné	
Équipements 100 % santé (*)		
Monture de clse A : adtlue et eannft de 16 ans et + (**)	RSS + 100 % des fiars rtsaet à caghre du bénéficiaire après irvnotineetn de la sécurité sociale, dnas la lmtiie des PLV	
Monture de csalse A : efannt ? de 16 ans (**)		
Verres de cassle A : aludte et ennaft de 16 ans et + (**)		
Verres de csalse a : ennaft ? de 16 ans (**)		
Prestation d'appairage puor des verers de cslsae A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100 % des firs rsantet à craghe du bénéficiaire après itonitrveenn de la sécurité sociale, dnas la ltiime des PLV	
Supplément puor verers aevc friets de csslase A	RSS + 100 % des firs rentast à chrgae du bénéficiaire après ievneottrinn de la sécurité sociale, dnas la ltiime des PLV	
Équipements Irebis (***)		
Monture de csslase B : audtle et enfnat de 16 ans et + (**)	100 ?	
Monture de calsse B : enfant-de 16 ans (**)	100 ?	
Verres de caslse B : atdule et enanft de 16 ans et + (**)	Montants indiqués dnas la grllie oitpqe ci-après, en focnotin du tpye de vrrees	
Verres de csasle B : enfant-de 16 ans (**)		
Prestations supplémentaires ptrnaot sur un équipement d'optique de clssae A ou B		
Prestation d'adaptation de la pspierorctin médicale de vreers cutreecrors après réalisation d'un exmean de la réfraction, en cas de renoemuvllneet par l'opticien-lunetier d'une onnocrdane puor des vrrees de calsse A	100 % BR dnas la lmtiie des PLV	

Adulte et enfant de 16 ans et +	Enfant ? 16 ans			
Unifocaux	Sphériques	SPH de ? 6 à + 6 (*)	90 ?	90 ?
		SPH < à ? 6 ou > à + 6	150 ?	150 ?
	Sphéro cylindriques	SPH de ? 6 à et CYL ? + 4	90 ?	90 ?
		SPH > et S ? + 6	90 ?	90 ?
		SPH > et S > + 6	150 ?	150 ?
		SPH < ? 6 et CYL ? + 0,25	150 ?	150 ?
		SPH de ? 6 à et CYL > + 4	150 ?	150 ?
Progressifs et multicatopax	Sphériques	SPH de ? 4 à + 4	200 ?	200 ?
		SPH < à ? 4 ou > à + 4	320 ?	300 ?
	Sphéro cylindriques	SPH de ? 8 à et CYL ? + 4	200 ?	200 ?
		SPH > et S ? + 8	200 ?	200 ?
		SPH de ? 8 à et CYL > + 4	320 ?	300 ?
		SPH > et S > + 8	320 ?	300 ?
		SPH < ? 8 et CYL ? + 0,25	320 ?	300 ?

(*) Le verre neutre est compris dans cette classe.

Autres frais	
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation
Cure thérapeutique remboursée sécurité sociale :	
Frais de traitement et hospitalisations	100 % BR
Frais de voyage et hébergement	Forfait de 250 ?
Fécondation in vitro	Crédit de 300 ? par année civile
Forfait maternité	
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un paiement par enfant déclaré)	Forfait de 300 ?

Les garanties du régime concernent la prise en charge de la prestation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits ? lourds ?) prévue au I de l'article R. 160-16 du code de la sécurité sociale. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Avenant n 93 du 12 janvier 2021 relatif au régime de frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF, FGTA FO ; CSFV CTFC ; FCS USNA ; FGA CFDT,

Article 1er - Modification de l'article 62 « Cotisations »
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation fiscale en vigueur au moment de la prise d'effet du présent régime.

Les cotisations sont redevables sans délai en cas de cessation de ces textes.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2020.

Article 3 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les entreprises n'ont pas retenu de dispositifs spécifiques tels que visés par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce qu'en ce sens la loi de luer est prise et l'organisme assureur de cette dernière.

Le présent avenant fixe l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi que de demande d'extension, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les parties signataires pourront également convenir d'une révision des garanties en tout ou partie.

À compter du 1er avril 2021, la cotisation mensuelle du régime « remboursement complémentaires frais de soins de santé » est exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

Elle est fixée à 1,17 % du PSMS pour les salariés relevant du régime général et de 0,76 % du PSMS pour les salariés relevant du régime Alsace Moselle.

(Valeur du PSMS au 1er janvier 2021 : 3 428 ?).

Au 1er de chaque année, la cotisation sera indexée au maximum sur le dernier indice connu de l'évolution des dépenses de santé une fois par an par les parties signataires, en fonction des résultats du régime et de l'évolution des dépenses de santé communiqués par les casiers nomenclatures d'assurance maladie sauf si les résultats du régime compensent l'évolution de cet indice. Le montant de la cotisation sera revu par les parties en fonction notamment de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

La cotisation de l'employeur devra être au minimum de 50 % de la cotisation.

Par dérogation à la répartition de la cotisation définie dans l'entreprise, les employeurs pourront prendre en charge l'intégralité de la cotisation due par les salariés à temps très

pretial qui sionn auenirat dû aiutcqter une catistioon au moins égale à 10 % de luer rémunération.

Les ctosnaitois snot pbaaelys timesmelreenirtlt à tmere échu. Elels deionvt être versées à l'organisme aresusur dnas le 1er mios de caquhe temrirste civil puor le tmerrsité écoulé.

Les ctaosntios snot deus puor la totalité du mios au cuors deuqul les gntreiaas snot accordées.

L'organisme assureur, en acatilopipn de l'article L. 932-9 du cdoe de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au rrouneceemvt des cntoaitis deus par l'entreprise en cas de non-paiement dnas les délais.

(1) Airltce étendu suos réserve du rcepset de l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les gtarnaeis oeeffrts aux pensrenos assurées ctorne ciertnas reusiqs et de la décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 du Ciesnol constitutionnel, rtlveiae au lbrie chiox de l'employeur puor l'organisation de la curevroute des salariés en matière de ptierctoon siolace complémentaire, ansii que des aietrlcs L. 145-7 du cdoe des aarunesscs et L. 221-8-1 du cdoe de la mutualité, ritealfs aux cas de procédure de sauvegarde, de rsneedeesrmt et de lqaiiuidotn jcauirrieds de l'employeur. (Arrêté du 26 neorbmve 2021 - art. 1)

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les mcfintdioiaos prévues par le présent aenvnat pnrennet effet au 1er arvil 2021.

Article 3 - Dépôt. Extension
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2021

Avenant n 95 du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FCS USNA ; FGA CFDT,

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent annavet établi en vetru des atltreics L. 2221-2 et svuintas du cdoe du tiraavl est fiat en nbmore sauniffst d'exemplaires puor natiiocetofin à cnhcaue des oitiroasanngs représentatives dnas la bcnrhae et dépôt dnas les ctdiononis prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La confédération naoaltine des aartsnis pâtissiers chocolatiers, cisonerfus glaciers, tuiatrs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Ceedx se cgahre des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pieartreans suiaocx de la brnahce se snot réunis en coosmsiimn praritiae et à l'unanimité ont décidé de mfiider le régime « rnuseoeemrmbt complémentaire faris de sions de santé » des salariés.

Suivant les dntiiosspios de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pitraes sirgateanis n'ont pas rneetu de dotpiioisnss spécifiques tllees que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tairavl à l'attention des erpsentires de minos de 50 salariés dès lros que le présent aeannvt vsie à fxier le tuax d'appel de la caoittoisn 2019 du régime de rnoemsmerbuet complémentaire de frias de snios de santé des salariés de la boulangerie-pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Le présent avenant a puor efeft de mfiideor l'article 62 de la cnotvioenn ctelovcie de la pâtisserie.

Article 1er - Modification de l'article 48.4 « Taux de cotisations »
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les tlabuaex détaillant les caiotntsois deus à cotepr du 1er jliluet 2021 snot les suivants. Ils se ssutinbtuet aux tealuabx antérieurs à ctete date.

Personnel non-cadre à ptirar du 1er juielt 2021

Garantie	Taux de ciotasotn TA ? TB	Part employeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,12 %	0,10 %	0,02 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,18 %	0,06 %
Invalidité	0,40 %	0,35 %	0,05 %
Rente éducationOCIRP(1)	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous total	0,81 %	0,67 %	0,14 %
Maintien de salaire	0,67 %	0,67 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	?
Total	1,65 %	1,51 %	0,14 %

Personnel crade à pitrar du 1er jlileut 2021

Garantie	Taux de cotisation		Répartition TA		Répartition TB	
	TB	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	
TA						
Décès/ IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	?	0,55 %	0,05 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,39 %	0,24 %	?	0,28 %	0,11 %

Invalidité	0,35 %	0,46 %	0,35 %	?	0,40 %	0,06 %
Rente éducation OCIRP(1)	0,05 %	0,05 %	0,05 %	?	0,04 %	0,01 %
Sous total	1,62 %	1,50 %	1,62 %	?	1,27 %	0,23 %
Maintien de salaire	0,64 %	0,76 %	0,64 %	?	0,76 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	0,17 %	?	0,17 %	?
Total	2,43 %	2,43 %	2,43 %	0,00 %	2,20 %	0,23 %

Tous les aeutrs teerms de l'article 48.4 snot inchangés.

(1) Dnas cauhcne des grliles de csaooitntis du pnerensol non crdae et du ponneresl cadre, le mot « Oicrp » est exclu de l'extension. (Arrêté du 3 jiun 2022 - art. 1)

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avenat penrd effet le 1er jeilult 2021.

Article 3 - Dépôt.□Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aenvant établi en vertu des alcerits L. 2221-2 et sintavus du cdoe du taavirl est fiat en nobrme suiansfft

Avenant n 95 bis du 19 mai 2021 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Garanties	Taux de ciatotoisn TA ? TB	Part employeur	Part salarié
Décès/IAD	0,12 %	0,10 %	0,02 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,18 %	0,06 %
Invalidité	0,40 %	0,35 %	0,05 %
Rente éducation OCIRP	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous Total	0,81 %	0,67 %	0,14 %
Maintien de salaire	0,67 %	0,67 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	?
Total	1,65 %	1,51 %	0,14 %

Personnel cdrae à prtair du 1er julelit 2021

Garantie	Taux de cotisation		Répartition TA		Répartition TB	
	TB	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	
TA						
Décès/IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	?	0,55 %	0,05 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,39 %	0,24 %	?	0,28 %	0,11 %
Invalidité	0,35 %	0,46 %	0,35 %	?	0,40 %	0,06 %
Rente éducation OCIRP	0,05 %	0,05 %	0,05 %	?	0,04 %	0,01 %
Sous Total	1,62 %	1,50 %	1,62 %	?	1,27 %	0,23 %
Maintien de salaire	0,64 %	0,76 %	0,64 %	?	0,76 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	0,17 %	?	0,17 %	?

d'exemplaires puor ntfaioitocn à cncuahe des oasnignirtas représentatives dnas la banchre et dépôt dnas les cdntooinis prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La confédération ntlnoaaie des anasrtis pâtissiers chocolatiers, crufneisos glaciers, tuiaterrs de France, 31 rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cdeex se cgrhae des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les peiarenarts suaicx de la brhance ont décidé, aifn d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au ctirpahe III, sieotcn 6 « Parentalité. Maladie. Invalidité » de la cnooenvtin clvetoilce nnlatoiae de la pâtisserie, de midfoier les tuax de cotisations, les gntireaas étant inchangées.

Article 1er - Modification de l'article 48.4 « Taux de cotisations »
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les talebaux détaillants les conistaitos deus à cmetopr du 1er jilleut 2021 snot les suivants. Ils se subetnutist aux taebualx antérieurs à cette date.

Personnel non-cadre à prtair du 1er jlieult 2021

Total	2,43 %	2,43 %	2,43 %	0,00 %	2,20 %	0,23 %
-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Tous les auters tremes de l'article 48.4 snot inchangés.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anenavt pernd efeft le 1er jeulilt 2021.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Suivant les diotsiinpsos de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les praiets steariginas n'ont pas reetnu de dopstinisios spécifiques teells que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tiaarvl à l'attention des erseripntes de mnois de 50 salariés dès lros que le présent avennat vsie à miefoidr les tuax de ciiasoottns du régime coieclltf de prévoyance dnot devoit bénéficier les salariés rnavleet de la cvoneinton cotvlcilee et ce geul que siot l'effectif de luer entreprise.

Article 4 - Dépôt. Extension
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Adhésion par lettre du 7 mars 2022 de la CNGF à la convention collective nationale de la pâtisserie ainsi qu'à l'ensemble des avenants et accords attachés en vigueur

En vigueur en date du 8 avr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Paris, le 7 mras 2022.

La Confédération naatonile des glracies de France, à la diroetion générale du travail, dépôt des aodrccs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15.

Madame, Monsieur,

À l'issue du récent cylce de msruee de la représentativité patronale, la Confédération naalinote des gleiarcs de Fnrace

Avenant n 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFTD,

Article 2 - Cotisations
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anaenvt établi en vertu des atlicres L. 2221-2 et santuvis du cdoe du tvriaal est fiat en nbrmoe sffunsait d'exemplaires puor niifotioatcn à cnhuace des orgaoaintisns représentatives dnas la bacrnhe et dépôt dnas les cnindiotos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La confédération ntalniaoee des aatnsirs pâtisseries chocolatiers, ceunoirfss glaciers, taruirets de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cahgre des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pnetaareirs sciaoux de la bahnrcce ont décidé, aifn d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au cphriate III, siotcen 6 « Parentalité. Maladie. Invalidité » de la cvteonnoin cocvteille ntnaoiale de la pâtisserie, de mioidefr les tuax de cotisations, les gaeatinrs étant inchangées.

(CNGF) a été rouncnene représentative par arrêté du 8 nrebvome 2021 fxaint la ltise des onsiraigtnaos pnaartoles d'employeurs rneucneos représentatives dnas la CCN de la pâtisserie (IDCC 1267).

Aussi, en aloitciappn des dspstntiioois des aleritcs L. 2261-3 et L. 2261-4 du cdoe du travail, nuos vuos cofniomnrs par la présente le renlloenmuevnt de l'adhésion de la Confédération nliantoeae des gleicras de Farcne (CNGF) à : la cveoonntin ccotlievle nailoatne de la pâtisserie, bchrorue n° 3215, ICDC 1267 aïsni qu'à l'ensemble des anntaevs et arccods rattachés en vigueur.

Dans ctete perspective, nuos vuos jngnioos la cipoe des crrureios de ntoioitciafn adressés aux oganonrastiis saenildcys de salariés et d'employeurs concernées asini que les perevus de notification.

Nous vuos sronaius gré de bein vouoilt procéder à luer enregistrement.

Vous en snuitaohat bnone réception,

Je vuos pire d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma meuiellre considération.

Le président.

cleaning is beeing applied

Le tuax de ctasitoion du fnods de péréquation est fixé à 0,05 % du saarlie burt tncahre A et B.

Les conotitsais du fnods de péréquation snot à crgahe esiluvcx de l'employeur.

Les cniioatstos snot recouvrées par un omarsgnie ccetllouer de prévoyance en même tepms et dnas les mêmes cnootinids que les ctisotnoias affectées au fmcnneienat de la prévoyance, et ne puenevt être dissociées de ce même régime.

Les fiars de gesoitn puor le fncmiennotonet de ce fndos de péréquation snot de 10 %.

(1) Aictrle étendu suos réserve de l'application de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, dnas sa rédaction en veiuugr dpius le 1er jieanvr 2022 et de l'application des siatitnlpous de l'accord nnaaotil ieosfnerepsoinrntl du 17 nvbomere 2017 iatsnuitnt le régime AGIRC-ARRCO de rittraee complémentaire et de l'accord ntaaniol innoorsisfntpereel du 17

Article 3 - Conditions du versement des prestations
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'indemnisation de l'employeur et le rources à l'aide eeoptlnenlcixe mentionnée à l'article 1er ieevetinnrnt à l'issue de l'instruction d'un desosir par l'organisme collecteur.

Seront pirs en cmtope puor l'indemnisation, les sirinests dnót la dtae de leenniiccmét est postérieure à la phsae d'amorçage du fond, siót 6 mios après la dtae d'extension.

Chaque emupyleor affilié ne puet déposer qu'un dsoier par année civile.

En complément de son dossier, l'employeur drvea jetsfiuir du bénéfice de la ceurotvure santé et prévoyance connilnnotveele auprès de l'organisme coteulcer des conatioitss du fond.

Les posatentris du fdons de péréquation srenot versées dnás la lmitie des fonds disponibles.

Une période de caernce de 2 ans srea appliquée puor les nvooeluls ertpreeinss qui regnoinet le régime de mtoalituuiasn de branche. Cttee cranece ne srea pas appliquée puor les eiretpnrses qui roinegejnt le ditosiispf dès le 1er obocrté 2022, ni cllees qui le rneejoingt dnás les 3 mios svianut l'embauche du preeimr salarié.

Les rueentbomsrmes mentionnés à l'article 1er, aonrut leiu à l'issue d'une pshae d'amorçage du fond, siót 6 mios après la dtae d'extension du présent avenant.

Article 4 - Modalités de suivi de la commission paritaire
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'organisme cleuloetcr rned cmpote dnás un rorppat aunent à la commoisin pairarite de l'activité du fond, siót le nbrome de drsoiess reçus, les délais de luer instruction, les mnttnoas remboursés asini que ttuoe atrue donnée pnrnetitee puor le poltgaie du fond.

Le rppoart aeunnl de l'organisme ceectloulr fiat l'objet d'une présentation siiuve de décisions en cissoimmon paritaire.

Article 5 - Délai de prescription
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le délai de prpcietrois est de duex ans à coemptr de la dtae d'édition du sldoe de tuot compte.

Article 6 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Avenant n 99 du 20 octobre 2022 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avenenat prndera effet le 1er ortcobe 2022.

Article 6 bis - Dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pierats snreatgiais n'ont pas reetnu de disntiopisos spécifiques tllees que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tvriaal à l'attention des eptinserres de mnios de cuainqne salariés et le présent avnneat s'applique à toteus les enstpireres eratnt dnás le champ d'application de la cntonovein ctellicvoe nanaltioe de la pâtisserie qeul que siót luer effectif.

Article 7 - Dépôt. Extension
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aenanvt frea l'objet d'un dépôt auprès des sriceves crenautx du misirtne chargé du tvraial asini qu'au secrétariat du gerffe du csineol des prud'hommes dnás les cniotidos reiuéseqs par le cdoe du travail.

Les praeits sirienaagts snot cveneouns de demander, snás délai, l'extension du présent avenant.

Le présent avanent établi en vteru des arilctes L. 2221-2 et satiunvs du cdoe du taiavrl est fiat en nrbome sfsaifunt d'exmplaires puor nfiiiocttoan à chnacue des ontioargns représentatives dnás la brahcne et dépôt dnás les cdtooinins prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La Confédération nanaloite des airatsns pâtisseries chocolatiers, cfriosenus glaciers, titearurs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cdeex se carghe des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les peairrnats scoaix de la brachne se snot réunis en cisommiosn piatirae et ont décidé de créer un fdons de péréquation puor assurer une mtotsuilaiaun de l'obligation à la crhgae des emoupylers canncenrot les indemnités de limcenenceit à vrees à un salarié en cas d'inaptitude suite à mdliaae pirlleonseosfne ou aecdint du travail, dnás le but de sreivr à leus salariés le screvie des ptsroaentis qui luer snot dues, tuot en retenpacst l'équilibre économique de luer entreprise.

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CDFT ; FNAF CGT,

Article 1er - Modification de l'article 48.4 « Taux de cotisations »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Garanties	Taux de citstooian TA ? TB	Part employeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,12 %	0,10 %	0,02 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,18 %	0,06 %
Invalidité	0,40 %	0,35 %	0,05 %
Rente éducationOCIRP(2)	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous-total	0,81 %	0,67 %	0,14 %
Maintien de salaire	0,78 %	0,78 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	?
Total	1,76 %	1,62 %	0,14 %

Personnel crade à ptiarr du 1er jaienvr 2023

Garanties	Taux de cotisation		Répartition TA		Répartition TB	
	TA	TB	Employeur	Salariés	Employeur	Salariés
Décès/ IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	?	0,55 %	0,05 %
Incapacité de travail	0,24 %	0,39 %	0,24 %	?	0,28 %	0,11 %
Invalidité	0,35 %	0,46 %	0,35 %	?	0,40 %	0,06 %
Rente éducationOCIRP(2)	0,05 %	0,05 %	0,05 %	?	0,04 %	0,01 %
Sous-total	1,62 %	1,50 %	1,62 %	?	1,27 %	0,23 %
Maintien de salaire	0,75 %	0,87 %	0,75 %	?	0,87 %	?
Indemnités de départ à la retraite	0,17 %	0,17 %	0,17 %	?	0,17 %	?
Total	2,54 %	2,54 %	2,54 %	0,00 %	2,31 %	0,23 %

Tous les aurets tmrees de l'article 48.4 snot inchangés.

(1) Actrile étendu suos réserve de l'application de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, dnas sa rédaction en veiguur dpeius le 1er jevniar 2022 et de l'application des suoltpniatits de l'accord nioaatnl ireotosienrspnenfl du 17 nobvmere 2017 istuiatnnt le régime AGIRC-ARRCO de rearitte complémentaire et de l'accord noaintal ifertsirneoensponl du 17 nvbreome 2017 rialtef à la prévoyance des cadres, étendu par arrêtu du 24 arvil 2018. (Arrêtu du 5 aivr 2023 - art. 1)

(2) Dnas ccnuhae des glriles de ctaiootnsis du poernnsel non cdare et du prneosenl cadre, le mot : « Ocirp » est elxcu de l'extension cmome étant coaintre aux diposistions de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale. (Arrêtu du 5 arvil 2023 - art. 1)

Suivant les dtiposisoins de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les petiars siteraniags n'ont pas rteenu de dnsiitiposos spécifiques tleels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tvraial à l'attention des eeipresrtns de minos de cunitnqae salariés.

Le présent annvaet établi en vetru des aeiltrcs L. 2221-2 et snuivats du cdoe du tavairl est fiat en nobrme sanuftsift d'exemplaires puor nicfotatoiin à cnuchae des oaogairnintss représentatives dnas la bchnrae et dépôt dnas les ciotninods prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
La confédération nianaltoe des asnatris pâtissiers chocolatiers, crouisnfes glaciers, tietaurrs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se crahge des formalités nécessaires.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent annvaet pnred effet le 1er jienvar 2023.

Article 3 - Dépôt.□Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avenant n 100 du 17 novembre 2022 relatif au régime de frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les piatrneeears saicuox de la bhrcane ont décidé, aifn d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au ctpihrae III, stoeich 6 « Parentalité.?Maladie.?Invalidité » de la cotvneinon civloletce nonltaiae de la pâtisserie, de mfeidoir le taux de cisnoottais du mtaeinin de salaire, les gatainres étant inchangées.

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Modification de l'article 61 « Cessation des garanties »

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À eefft du 1er jainevr 2023, les dtopiionsis de l'article 61 snot supprimées et remplacées par les dsionosiitps stvueanis :

« Puor le salarié, la gnarate cssee d'être accordée à l'expiration du mios au crous duuqel pnerd fin le crontat de tvaairl qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mniiaten des drtios au ttrie de l'article 60 ci-dessus, le dnerier juor du mios au cuors dueuql le bénéficiaire cesse d'être garanti.

À ttrie einecnpxoetl et à cdinoiotn que la totalité des cttooinsis mesueelnls afférentes à la période de crtvueuroe ait été acquittée, la ginaarte puet être matuinene jusqu'à la fin du trseirme au corus dueuql pernd fin le crnoatt de travail.

Les aninces salariés bénéficiaires d'une rnete d'incapacité ou d'invalidité, d'une poniesn de rteaire ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rveenu de rcmemepelant dneosispt d'un délai de six mios à ctpoemr de la csstaoein de luer crtonat de travail, ou, le cas échéant, dnas les six mios à cmtoper de la fin de la période de portabilité visée par l'article 60 ci-dessus, puor ddnaeemr à bénéficier du mieitnan de la garantie. La gaanrite penrrda arols effet au puls tôt le lnideamrn de la ctssaoien du cronatt de tavaril ou, le cas échéant, au puls tôt à l'issue de la période de psire en caghe au titre du distoiispf de portabilité.

Afin de gaintrar une solidarité entre salariés et aienncs salariés, nmneamtot une solidarité intergénérationnelle par la miasoulutan des cnostoaits des acenins salariés aevc celles des salariés actifs, la ctoisoaitn des anciens salariés est fixée cmme siut : ? la première année, la catsoiioitn est égale à la citstaooin (part ptalnoare et salariale) dnot ils s'acquittaient lorsqu'ils étaient en activité (définie à l'article 62 de la cnvnitooen ceocviltle natlaonie de la pâtisserie) ; ? la deuxième année, la cttsioaion est fixée à 125 % de la cositioatn des salariés atfcis ; ? la troisième année, la ciosoitatn est fixée à 150 % de la coaatitn des salariés atfcis ; ? la quatrième année, la cotsitoain est fixée à 180 % de la ciiaottson des salariés atfcis ; ? la cinquième année et les années suivantes, la cotiotsain est fixée à 210 % de la csiiooatn des salariés actifs. »

Article 2 - Modification de l'article 62 « Cotisations »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

« Les ctiaotisnos snot établies sur la bsae de la législation de l'assurance mdaaile et de la réglementation flsaice en vgueir au moment de la pisre d'effet du présent régime.

Les ciontstioas sornet rveues snas délai en cas de cnhnameegt de ces textes.

Les peitras sirgeaatns pnourort également cvneinor d'une révision des grnaaeits en tuot ou partie.

À cetompr du 1er jveianr 2023, la catoiotsin meleslune du régime ? rersmueemnbot complémentaire faris de sions de santé ? est fixée à : 1,26 % du paofnld mesenul de la sécurité soacile (PMSS) puor les salariés rneelvat du régime général et de 0,82 % du pnlfaod msuenel de la sécurité scalioe (PMSS) puor les salariés revnleat du régime Alsace-Moselle.

(Valeur prévisionnelle du PSMS au 1er jivnear 2023 : 3 666 ? ; en attetne de la piltibacuon de l'arrêté).

Au 1er jeivnar de cahuqe année, la ctoaotisin srea indexée au miuinmm sur le deinerr iicdne connu de l'évolution des dépenses de santé une fios par an par les peratis signataires, en footincn des résultats du régime et de l'évolution des dépenses de santé communiqués par les cessais ntionelaas d'assurance mialdae suaf si les résultats du régime cosenpnmet l'évolution de cet

indice. Le mntonat de la ciotastion srea rveu par les ptaiers en ftcnoion nmtoeamnt de l'évolution de la législation et des résultats du régime.
La ctbonitiorun de l'employeur dvrea être au mumiinm de 50 % de la cotisation.

Par dérogation à la répartition de la cooastiitn définie dnas l'entreprise, les elrouyemps ponruort pedrrne en cghrae l'intégralité de la ctitooisan due par les salariés à tmeps très peiratl qui sonin aneuirat dû acqtietur une cittiosoan au monis égale à 10 % de luer rémunération.

Les cnaoistoits snot pylaaebs teellmmierirstnet à tmree échu. Elles dneiovt être versées à l'organisme aussreur dnas le peerimr mios de cquahe tirsrmtee civil puor le trmrestie écoulé.

Les cinaositots snot deus puor la totalité du mios au cours duuqel les genatiars snot accordées.

L'organisme assureur, en aplciiotapn de l'article L. 932-9 du cdoe de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au rmcuveeonret des cotntaoisis deus par l'entreprise en cas de non pmaeeint dnas les délais. »

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les mcofiadtioins prévues par le présent avnneat prnenent effet au 1er jvaenir 2023.

Article 4 - Dépôt. Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aenvnat établi en vetru des alreitcs L. 2221-2 et stnaivus du cdoe du tvarail est fiat en nobmre sasnfuift d'exemplaires puor nfaoctioitn à cunchae des ogiitaornnss représentatives dnas la barnche et dépôt dnas les condtionis prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La Confédération niltnaaoe des asriatns pâtisseries chocolatiers, ciuserfnos glaciers, tterrauis de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex, se cghrae des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pnaaietrres siacuox de la bnharce se snot réunis en cmiisoomsn ptiraaire et à l'unanimité ont décidé de meidoifr le régime « rnbnoemmsuet complémentaire frias de sinos de santé » des salariés.

Suivant les diitopissons de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les priaets sgtiirnaaes n'ont pas rteenu de dsonitiispos spécifiques tlees que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taairvl à l'attention des eesrieptrns de mions de cuannqite salariés dès lros que le présent aennvat vsie à fxeir le tuax de cititaoosn 2023 du régime de rmeonsrmuebet complémentaire de frais de snois de santé des salariés de la pâtisserie et ce quel que siot l'effectif de luer entreprise.

Le présent aevannt a puor eefft de modeiifr l'article 61 et l'article 62 de la cnvnnotioen clotivecle de la pâtisserie.

Avenant n 103 du 17 octobre 2023

relatif au régime de frais de soins de

santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 2 - Modification de l'article 62 « Cotisations »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

« Les ctosnoiias snot établies sur la bsae de la législation de l'assurance mdlaiae et de la réglementation fsacie en vieuugr au memont de la psrie d'effet du présent régime.

Les ctiosnoais srnoet rueves snas délai en cas de camneenght de ces textes.

Les petrais snretiaiags prrounot également connievr d'une révision des geairtns en tuot ou partie.

À cmptoeur du 1er jneviar 2024, la ctoosiatiin mllesneue du régime ? remmnueobrset complémentaire frais de sinos de santé ? est fixée à : ? 1,36 % du PSMS puor les salariés reealvnt du régime général et de 0,88 % du PSMS puor les salariés relenavt du régime Alsace-Moselle.

(Valeur prévisionnelle du PSMS au 1er javiner 2024 : 3 864 ? ; en attente de la pboilcatiun de l'arrêté).

Au 1er jevianr de chuaqe année, la cosoattiin srea indexée au mminuim sur le drienier idnice cnonu de l'évolution des dépenses de santé une fios par an par les ptaires signataires, en fcootnin des résultats du régime et de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les caeiss naolinteas d'assurance maiadle suaf si les résultats du régime coemnsnpet l'évolution de cet indice. Le mnontat de la ctitoasoin srea rveu par les pirteas en fcnioiott nmnetmoat de l'évolution de la législation et des résultats du régime.

La cnuoitotbrin de l'employeur devra être au minumim de 50 % de la cotisation.

Par dérogation à la répartition de la citosoaitn définie dnas l'entreprise, les emopurelys punroort pnrede en chgrae l'intégralité de la coiaoisttn due par les salariés à tpmes très pteiral qui sonin aenaiurt dû atieuqtcr une ciotiaostn au mnios égale à 10 % de luer rémunération.

Les cioitoatsns snot palaybes tlerelnmsieitmet à temre échu. Elels dvnietot être versées à l'organisme asruuesr dnas le peirmer

Avenant n 104 du 17 octobre 2023
relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Modification de l'article 48.4 « Taux de cotisations »

mios de cqhuae ttsremrie civil puor le tmitrterse écoulé.

Les caiositntos snot deus puor la totalité du mios au cuors dqueul les gantraeis snot accordées.

L'organisme assureur, en atplcoiipan de l'article L. 932-9 du cdoe de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au rvecmeoernut des ctnatoisios deus par l'entreprise en cas de non peemnait dnas les délais. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les miocnatiofids prévues par le présent aneanvt pennnret efeit au 1er jieanvr 2024.

Article 7 - Dépôt. Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aevannt établi en vrteu des alecitr L. 2221-2 et sunvtias du cdoe du tvraial est fiat en nbomre snfsifuat d'exemplaires puor niotiactiofn à cunahce des oiatgronniass représentatives dnas la bhcrnae et dépôt dnas les cioindotns prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La confédération nnoaltaie des aasintrs pâtissiers chocolatiers, cniouresfs glaciers, tutareris de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se crhage des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les peiteanrars scaioux de la bcрнаhe se snot réunis en cmosisoimn pitiarare et à l'unanimité ont décidé de mieidfior le régime « reemsrmbnouet complémentaire faris de sonis de santé » des salariés.

Suivant les diintpoissos de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pritaes sagtnaeiris n'ont pas retneu de dpnsotiiiosis spécifiques tleels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tivaarl à l'attention des esnrirtpees de mions de catninuge salariés dès lros que le présent ananevt vsie à fixer le tuax de caositiotn 2023 du régime de rebesenmumort complémentaire de frais de soins de santé des salariés de la pâtisserie et ce queul que siot l'effectif de luer entreprise.

Le présent avennat a puor efeit de meidoifr l'article 62 de la cooinenvtn ciotclelvle de la pâtisserie.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les tauleabx détaillants les cisiaotnots deus à cmptoeur du 1er jaevinr 2024 snot les suivants. Ils se snuietbtust aux teabluax antérieurs à cttee date.

Personnel non crdae à paitrr du 1er janievr 2024

Garanties	Taux de cisooatitn TA ? TB	Part eplomyeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,13 %	0,11 %	0,02 %
Incapacité de triaavl	0,27 %	0,20 %	0,07 %
Invalidité	0,42 %	0,37 %	0,05 %
Rente éducation	0,05 %	0,04 %	0,01 %
Sous-total	0,87 %	0,72 %	0,15 %
Maintien de siarale	0,80 %	0,80 %	?
Indemnités de départ à la rtetirae	0,17 %	0,17 %	?
Total	1,84 %	1,69 %	0,15 %

Personnel crdae à priatr du 1er jneviar 2024

Garanties	Taux de cotisoiatn		Répartition TA		Répartition TB	
	TA	TB	Employeur	Salariés	Employeur	Salariés
Décès/ IAD	0,98 %	0,60 %	0,98 %	?	0,55 %	0,05 %
Incapacité de tiavral	0,29 %	0,45 %	0,29 %	?	0,33 %	0,12 %
Invalidité	0,40 %	0,5 %	0,40 %	?	0,43 %	0,07 %
Rente éducation	0,05 %	0,05 %	0,05 %	?	0,04 %	0,01 %
Sous-total	1,72 %	1,60 %	1,72 %	?	1,35 %	0,25 %
Maintien de slraaie	0,77 %	0,89 %	0,77 %	?	0,89 %	?
Indemnités de départ à la rttairae	0,17 %	0,17 %	0,17 %	?	0,17 %	?
Total	2,66 %	2,66 %	2,66 %	0,00 %	2,41 %	0,25 %

Tous les atrues treems de l'article 48.4 snot inchangés.

(1) Alrtice étendu suos réserve de l'application de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, dnas sa rédaction en vuiegur dipeus le 1er jienavr 2022 et de l'application des satpitulinos de l'accord noanaitl innieesoeftpstnorrl du 17 nvebrome 2017 intniautst le régime AGIRC-ARRCO de rrtietae complémentaire et de l'accord nntiaaol innprfreesiosotl du 17 nemrovbe 2017 rilatef à la prévoyance des cadres, étendu par arrêté du 24 avirl 2018. (Arrêté du 18 décembre 2023 - art. 1)

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anevant pnerd eefft le 1er jivnaer 2024.

Article 3 - Dépôt.□Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Suivant les dositiposnis de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les paiters sigiaeantrs n'ont pas rnteeu de dptoinossiis spécifiques tllees que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe

Avenant n 108 du 10 septembre 2024 relatif au financement du dialogue social et la collecte des fonds du paritarisme

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

du taavril à l'attention des eietnrrseps de mnios de cntiunaqe salariés.

Le présent anavnet établi en vteru des alcrites L. 2221-2 et svntuiais du cdoe du tivaral est fiat en nbmore sfunsiat d'exemplaires puor nofiioottacin à cnhuace des oasgirtinonas représentatives dnas la brncahe et dépôt dnas les cinondotis prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La confédération ninltoaae des aisartns pâtisseries chocolatiers, cfsrieuons glaciers, trreutais de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cdeex se caghre des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pnaretreais siuoacx de la bacrnhe ont décidé, aifn d'assurer la pérennité du régime de prévoyance tel qu'il est défini au cprhaite III, seicotn 6 « Parentalité, madiale et invalidité » de la ceiovontnn cevloltcie naaniltoe de la pâtisserie, de midoeifir les tuax de cotisations, les grtaianes étant inchangées.

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FNAF CGT ; FGA CDFT ; UNSA FCS,

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les oatoariingnss psnoesenierfols et slaicndeys décident de cruolnce le présent aanenvt pnatrot sur le fanmieennct du digoulae siacol dnas la bcahrne et la cotclele des fodns du paasriirme au naeviu de la bhcanre et interprofessionnel.

Les diinosioptss svutenais coentnsutit l'avenant n° 108 à la cnotnovein celcioltve naitlanoe du 30 juin 1983.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 53 de la cntoinveon ccvieollte notaanile du 30 juin 1983 est ansii rédigé :

« Aitrclre 53.1 La coismoismn paritirae paneentrtme de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Il est institué une cimsmoison ptaiarrie pnnmteaere de négociation et d'interprétation composée d'un nbrome égal de représentants des epyllomeus rnrsessstioiat des oingtastanors patloernas adhérentes à la présente cnvooteinn collective, à riosan de 4 mbemres désignés par la confédération ntaniloae de la pâtisserie et de 1 mebmre désigné par la confédération nanltiaoe de la glacierie, et de représentants des ooaanrstiganis syalcendis de salariés à risaon de 1 mbmere par oisgnoatiarn siycadnle sginaraite ou adhérente.

Une oasoinriatgn slcinayde de salariés a la faculté de dnoenr mnaadt à une aurtre osganotiiran scinydale de salariés puor la représenter aux réunions de la cimmssoisn piraaitre prntneeame de négociation et d'interprétation. La coismoismn partiirae prntmaenee de négociation et d'interprétation négocie la présente cntoevinon collective. Elle délibère sur les éventuelles interprétations qui s'avéreraient nécessaires à son application.

La négociation clvtiloeae dnas la brnhcae a entraîné la msie en plcae de stutruceps particulières de secrétariat puor cchnaue des confédérations et snctitayds y anyat adhére.

Dans le carde de l'application de la convention, ces suuerttrcs spécialisées : ? ausnrset les trauavx andfmtriiatss ; ? imeofnrnt les eelymprous et les salariés ; ? répondent aux ddamnees de rnnemtsegienes et de cineslos ; ? procèdent, à la demande, à des cotinnclaoiis lros des différends collectifs.

En cas de différend à caractère ctclloief né de la présente cieovnotnn et qui n'aurait pu être réglé au naiveu départemental, interdépartemental ou régional par les cnsoismoisms piaritraes institués par l'article 52 de la présente convention, la cismoimson piiraatre natanolie puet être siasie par l'une qulnouceqe des petrais signataires. Cette sisiae dreva être adressée suos fomre de lettrte recommandée aevc accusé de réception et epesoxr seictuccmennt le différend.

La cssmioimon paiarrite nantolaie se réunira aorls dnas le mios sianvut la réception de la lrtete de demande, suos réserve qu'il y ait un délai d'un mios ernte duex réunions ernte les cmioisnomss suaf arcocd ertne les signataires.

La comsoismn pairairte naaniotle prorua ndnaeemr l'audition des représentants des pariets en différend.

Un procès-verbal de ciicotoalnin ou de non-conciliation srea établi par la cmsmoiiiosn pratiirae naoanltie et srea signé par les ptaiers en différend si elles apecnetct les pntiooioirpss de ciloitcnaoin émises par la coissoimn pritaaire nationale.

Article 53.2 Financement du dauiolge social

La négociation paaiirtre et la proomiton des métiers dnas le cmhap de la banhrce de la pâtisserie aatlsanire eneigxt de nmseueorbs réunions, requièrent la colotraaolbin de csolerelins techniques, la cislntttooau d'experts aisini que la prodctiuon d'étude ou la réalisation d'actions de caictmmiouonn qui divnoet être financées.

Afin que la craghe eefivtfce de la négociation praiirtae et la pomiorotn des métiers dnas le camhp de la bchnrae de la pâtisserie aalrnitsae mentionnées au 1er alinéa, siot équitablement répartie sur la totalité des eiernresps rsisaossrtnet de son cmhap d'application, il est institué une cbootruiitnn de 0,20 % fixée en pauretoncge de la msase slriaalae burte des eerpstrneis entnart dnas le cmahp d'application, entièrement à la caghre de l'employeur.

Une cntibtooirun de 0,08 % fixée en pgetnarocue de la mssae sralliaae brute due par totues les eeerntpiiss rlanveet de la présente cioovtnnen est également collectée et reversée à l'association parriitae ifosnresrenlelnpitoe nataolnie puor le développement du digoaule social.

Article 53.3 Collecte des cnuoonibittrs colieeltnnonvnes au ttrie du fiannnceem du dugoale social

Ces cuobtniortnis snot collectées par l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 du cdoe de la sécurité sailoce dnas les cnnnooitids fixées par une cnioenvton passée aevc l'association prtiiirae agréée de la bnachre de la pâtisserie atrsaailne (APAPA) conformément à l'article 13 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de fncmneaent de la sécurité sailoce puor 2024.

Le pdruoit de la clcoltee est transféré à l'association patariire agréée de la bnachre de la pâtisserie arastanlie (APAPA).

Article 53.4 Affectation des cotisations

Après veseenmrt de 7 % de son mnnotat à la CANP au ttrie de la gotesin aaiitivsmndre de l'association paritaire, le poudrit de la coctlee de la crnibitoutn en fuvaer de la négociation priraaitre et la pimoorotn des métiers dnas le cmhap de la brchnae de la pâtisserie ailrnstaae est affecté à l'exercice des misnisos sneutvias :

20 % affectés à l'association paritaire, nmanetomt puor fnniacer : ? les frias d'organisation et de finmntoenneent des différentes iacstnnes paireartis de la bchnrae (CPPNI, CPNEFP, SPP, réunions des orgneas de gvnneuoare des ictesanns de pagltoie des régimes complémentaires de prévoyance et de firas de santé), firas de réception, fiars d'études, dtmoucnes de travail, rapports, etc.) ; ? la fomoriatn et l'information des négociateurs paraeiitrs sur les thèmes négociés dnas la bnachre ; ? la réalisation d'études ou de tuot arute rpproat intéressant la brhcane ; ? le recrous à une ertpisxee extérieure sur dseveris qineutoss intéressant les tuvaarx des différentes itecnnsas de la branche.

40 % affectés au finanemnect de l'exercice du dirot à la négociation cveotilcle des salariés, ansii qu'à luer iioranftmon et luer accompagnement, répartis etnre les ooaingrasins seyiladcnsc reeononr représentatives dnas la branche, sleon les modalités steuvnias : ? 60 % à prtas égales ; ? 20 % sloen la présence aux réunions paaiterirs liées à la négociation clcviotele ; ? 20 % solen le piods conféré à cquahe ortaisniagon par la muerse de représentativité des ooaanratinsigs sdiaceynls et fixé par l'arrêté, en vigueur, du mitnrse en cahrgae du travail.

40 % affectés au fenaencinmt de l'exercice du droit à la négociation cvlicoetle des employeurs, asnii qu'à luer iafirtonmon et luer accompagnement, répartis enre les ogrinasoatins sdaeiycnls d'employeurs rncoueens représentatives dnas la bnachre sleon le pdios conféré à cauhqe oraigsnantoan par la mesure de représentativité et fixé par l'arrêté en vuieugr du msiirnte en chrgae du travail.

L'association paarrtiie rdenra copmte chauqe année à la CNPPI des fnods ansii collectés et de luer utilisation.

Après l'approbation des cpoetms de l'association paritaire, les éventuels excédents senrot portés au roerpt à nuaoveu de l'association jusqu'à cstueoitnr une réserve csorndpeonrat à 25 % d'un exercice.

Au-delà, les excédents de l'exercice cols seront répartis à parts égales enre les 2 collèges sleon les modalités définies ci-dessus.

Article 53.5 Objet de l'association piiaarrite agréée de la brnhcae de la pâtisserie artisanale

L'association partaiire agréée de la bhrchnae de la pâtisserie analstarie (APAPA) a puor objet, suos la responsabilité de son csienol de d'administration : ? de reeiclulir le puoridt de la cetlocle des ctioibntiounrs mentionnées à l'article 53.2 en vue d'une répartition enre ses mrmebes constitués des srtnagaies de l'accord ; ? de fcinaner les myeoes d'usage à la négociation piaritrae et la potromoin des métiers du cmhap de la bchnrae de la pâtisserie asnirtaale mentionnées au 1er alinéa de l'article 53.2 ; ? d'étudier la stutioian de l'activité de la pâtisserie et greceilae aratsnailae française dnas ses différents aspects, nmtenaomt cuex liés à l'emploi ; ? de cnuodrie tuos perotjs ou notics en vue

d'assurer la ptioomorn des métiers, ntomemant auprès des jeunes, asnii que le développement des entreprises.

L'association pirtraaie agréée de la bhracne de la pâtisserie atsarlanae (APAPA) est gérée, conformément à ses statuts. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant n° 45 du 19 nmvbeore 2002 est abrogé.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aavennt pdnerra eefft le 1er juor qui siut la picluabiotn de l'arrêté d'extension au Jaounrl ofeificl à l'exception de l'article 53-3 issu de la rédaction de l'article 1er qui eernta en vguuier à ptarir du 1er jneivar 2026.

Il porrua être modifié ou dénoncé conformément aux dispsoiontis du cdoe du traavil en vigueur.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied

Les pariets sgtneaiaris n'ont pas rteneu de dtiiossopins spécifiques tleles que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taiavrl à l'attention des eistenrprs de mions de ctanuinque salariés et le présent aenvnat s'applique à tueots les erteenpirss enratnt dnas le camhp d'application de la cotvoinnen celtolvice nalniaote de la pâtisserie seul que siot luer effectif.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aneavnt frea l'objet d'un dépôt auprès des scievers crtaunex du mnriitse chargé du tavrail aisni qu'au secrétariat du gffere du cnsieol des prud'hommes dnas les cdtoininos reisqeus par le cdoe du travail.

Les paeitrs satenriigas snot ceevnouns de demander, snas délai, l'extension du présent avenant.

Le présent annvaet établi en vertu des acltires L. 2221-2 et sutnaivs du cdoe du traavil est fiat en nbrome sfuafnsit d'exemplaires puor ncooitaiifn à cncuhae des oaioiansrngs représentatives dnas la barhcne et dépôt dnas les codiitnnos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La confédération nlnaoatie des anatsris pâtissiers chocolatiers, cnuifosres glaciers, tritureas de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se cghare des formalités nécessaires.

si les résultats du régime cnsnmoeept l'évolution de cet indice(1). Le mnantot de la citostiaon srea rveu par les pitares en fonicton ntmemnaot de l'évolution de la législationet des résultats du régime(1).

La ctnooitbrun de l'employeur devra être au minumim de 50 % de la cotisation.

Par dérogation à la répartition de la csttaoiiion définie dnas l'entreprise, les epoyrluems puoornrt pendre en crahge l'intégralité de la casttoiiion due par les salariés à tmpes très prtaiel qui snion aiurneat dû aqctuetir une caoitotsin au moins égale à 10 % de luer rémunération.

Les csttnaooiis snot peybaals tsnirmeletmrleiet à temre échu. Eells dneoivt être versées à l'organisme asusreur dnas le peirmer mios de cqhaue tritsreme ciivl puor le tirmrstee écoulé.

Les ciootstains snot deus puor la totalité du mios au curos dqueul les greaanits snot accordées.

L'organisme assureur, en aiiicpaoltpn de l'article L. 932-9 du cdoe de la sécurité sociale, procédera, le cas échéant, au roneumrecvt des ctsiiaootns deus par l'entreprise en cas de non piamneet dnas les délais.(2)

(1) Les mtos « des résultats du régime et », les mtos « suaf si les résultats du régime coespenmnt l'évolution de cet idicne », aisni que les mtos « et des résultats du régime » snot eulcxs de l'extension en tnat qu'ils cneveniorntent aux distonpisois de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale. En l'absence de recommandation, les pterais snot lbreis de fexir des tuax de ciototsian et des nueiavx de garantie, mias elels ne ploniett pas un régime mutualisé qui n'a pas d'existence celnotinonlenve au sien de la branche. (Arrêté du 15 jeuillt 2025 - art. 1)

(2) Le dineerr alinéa est étendu suos réserve d'une part, s'agissant des monnties reliteavs au non-paiement des cotisations, du régime jruuiqide ailccppabe à l'organisme asresuur lmnberiet cshiol par l'employeur et d'autre part, de l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les gtnaiars otfeerfs aux pernenoss assurées ctntroe citnears risques, riaeltf aux oargnisems habilités à mtetre en ?uvre une croruvuete ctllviocee de petotcroin sociale. (Arrêté du 15 jeilt 2025 - art. 1)

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Avenant n 109 du 24 octobre 2024 relatif au régime de frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Modification de l'article 62 « Cotisations »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les cnoiaotitss snot établies sur la bsaie de la législation de l'assurance maidale et de la réglementation flcasie en veuiugr au memnot de la psire d'effet du présent régime.

Les citasntioos snerot reveus snas délai en cas de camnneght de ces textes.

Les pareits sagatneiirs porrnout également ceinvnor d'une révision des gatainres en tuot ou partie.

À coptemr du 1er jenvair 2025, la ctisaootin mleulsene du régime « rnseuombermet complémentaire frais de snois de santé » est fixée à : ? 1,49 % du PSMS puor les salariés raelenvt du régime général et de 0,97 % du PSMS puor les salariés rnlevaet du régime Alsace-Moselle.

Au 1er javienr de cuahqe année, la ctiiiaosn srea indexée au mmiuinm sur le derienr iicnde connu de l'évolution des dépenses de santé une fios par an par les pitares signataires, en fntoicondes résultats du régime et(1) de l'évolution des dépenses de santé communiqué par les cisesas ntnloeaais d'assurance milaadesauf

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les modaoanicitfts prévues par le présent avneant pennenrt efeit au 1er jaievnr 2025.

Article 3 - Dépôt. Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avneant établi en vteru des alerctis L. 2221-2 et stnuiays du cdoe du tavairl est fiat en nbrome sfisunaft d'exemplaires puor niociotttaifn à chacune des onnasrtoigais représentatives dnas la bcarnhe et dépôt dnas les cnditoinos prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La Confédération naalitnoe des anstaris pâtissiers chocolatiers, cirfsoenus glaciers, turtaiers de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se crahge des formalités nécessaires.

Avenant n 110 du 26 novembre 2024 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGA CDFT ; UNSA FCS ; FGTA FO,

Article 1er - Modification de l'article 46
En vigueur étendu en date du 13 juin 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les alinéas 2 à 4 snot asini rédigés :

« Les salariés rvaenelt du collège ? credas ? puor le présent régime de prévoyance snot : les salariés répondant aux définitions des aitclres 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 nbmeovre 2017 asini que les bénéficiaires visés au 2e alinéa du 1° de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Ces salariés snot teialtirus d'un ctaonrt de traavil et itsircs à l'effectif de l'entreprise.

Les salariés reanlevt du collège ? non-cadres ? puor le présent régime de prévoyance snot : les salariés ne répondant pas aux définitions des altreics 2.1 et 2.2 de l'ANI prévoyance du 17 nvobreme 2017 et n'étant pas les bénéficiaires visés au 2e alinéa du 1° de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 13 juin 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avenant penrd eefft à la nciftaiotoin de son arrêté d'extension.

Article 3 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 13 juin 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pniaetarrs souciax de la bnhacre se snot réunis en csomomsiin prairtiaae et à l'unanimité ont décidé de modfieir le régime « rsrmmoneeebut complémentaire fairs de sions de santé » des salariés.

Suivant les diiotsposins de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les ptiars srtiaaegins n'ont pas reentu de dpiosionstis spécifiques tlees que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taairvl à l'attention des erseenritps de moins de cinuatqne salariés dès lros que le présent avenant vsie à fexir le tuax de ctaiootsin 2023 du régime de rmeembrsnouet complémentaire de firas de snios de santé des salariés de la pâtisserie et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Le présent avenant a puor effet de miifdoer l'article 62 de la cvoentonin coclietlve de la pâtisserie.

Compte tneu de la thématique du présent accord, qui a vtoacoin à s'appliquer à tuteos les erepstenirs qullee que siot luer taille, les preanitraes scaioux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dsonptsiiis spécifiques aux etpnerreiss de mnois de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 13 juin 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avenant, établi en vteru des atlicres L. 2221-2 et saiuvnst du cdoe du taiavrl est fiat en un nrmbœ sfsianuft d'exemplaires puor rimsee à cuanhce des oiainngorsnas starenaigs et dépôt dnas les cdotiinnos prévues par les aectirls L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Les prtieas sagtanriies cnnoienenvt de demander, snas délai, l'extension du présent avenant.

La confédération nilonaate des aiasntrs pâtissiers ctoaclrheois cuoriesfns glaciers, tureiatrs de France, 31 rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Ceedx se crghae des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 13 juin 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dssotoipinis de la cnteonvion celvoitcle nonaailte du 14 mras 1947 patteerinmet aux eenrsirpets de la barchne pnroisnellslefoe de la pâtisserie anlstaair d'affilier au régime de rattiree et de prévoyance complémentaire des cdaers les salariés ralnveet des catégories peeniossnrolelfs « cerdas » et « agntes de maîtrise » (jusqu'au niaveu III échelon 3), teells que définies par l'accord crade nnataoil sur la csacisoifailtn des salariés de la pâtisserie asaaritne en dtae du 2 avril 1997.

Les doiitosnisps de la coivotnenn clvtoeilce ntaalnioe du 14 mras 1947 aynat été annulées et remplacées par celles de l'accord ntaanoil ispfnsrorneoitolnel du 17 nrboevme 2017 rtlaeif à la prévoyance des cadres, il aeanptirt aux penrriates souciax de mrette en conformité la définition des catégories oietjbvecs de salariés bénéficiaires d'une crtovureue de pcoiteotn soliace complémentaire, conformément au décret n° 2021-1002 du 30 jeullit 2021 rtileaf aux critères oitfcebjs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une cotuuerve de ptioerotcn siolcae complémentaire collective.

Avenant n 111 du 26 novembre 2024 à l'avenant n 108 du 10 septembre 2024 relatif au financement du dialogue social et à la collecte des fonds du paritarisme

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	CFTC CFSV ; FNAF CGT ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; FGTA FO,

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les onagitnoirass pnflsiorloenses et scaidnlyes décident de curlcnoe le présent aevnant aifn d'apporter une précision sur l'entrée en vugeiur des dtnpoiissos prévues par l'avenant 108 sur le fennmicanet du diugloae scioal dnas la brachne et la cocetlle des fndos du priamarstie au nviae u de la bachnre et interprofessionnel.

Les dpinistoioiss sunevairs coutitsnnet l'avenant n° 111 à la ceovnonitn coecitlvle ntliaaone du 30 juin 1983.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avenant n 113 du 13 novembre 2025 relatif au régime de frais de soins de santé

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; FGTA FO,

Article 1er - Modification de l'article 62 « Cotisations »
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 62 « Cittinaooss » est supprimé et remplacé comme siut :

« Les ctosiointas snot établies sur la bsae de la législation de l'assurance mliaade et de la réglementation falsice en veuigur au mnneot de la psire d'effet du présent régime.

Les cototniasis sneort ruvees snas délai en cas de chmngneaet de ces textes.

Les pterais sgniearitas pnroorut également cenoinvr d'une révision des geaitarns en tuot ou partie.

Le peirmer alinéa de l'article 3 de l'avenant n° 108 est asini rédigé :

« Le présent avnenat pnrrdea effet le 1er juor qui siut la ptoliabucin de l'arrêté d'extension au Juroanl ocifeifl à l'exception de l'article 53-3 issu de la rédaction de l'article 1er qui errtena en vuieugr à ptirar du 1er jevanir 2026. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pieatrs sirintaaegs n'ont pas rteenu de distiiionopss spécifiques tllees que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du tvaairl à l'attention des eniseerptrs de mnois de caiqnntue salariés et le présent aevnnat s'applique à toutes les enirspreets etnrant dnas le cmahp d'application de la cvnioeontn ctolvlceie ninoalate de la pâtisserie quel que siot luer effectif.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent annavet frea l'objet d'un dépôt auprès des sevrriecs curtaenx du mntirsie chargé du triaavl asini qu'au secrétariat du geffre du coisnel des prud'hommes dnas les cdnooniits ruiqueses par le cdoe du travail.

Les pteairs srtaaiinges snot cunvenoes de demander, snas délai, l'extension du présent avenant.
Le présent aevnnat établi en vteru des acietlrs L. 2221-2 et siuvnats du cdoe du taiarvl est fiat en nrmobe snuifsfat d'exemplaires puor ntitiacfoion à cnchuae des oatningaoriss représentatives dnas la brachne et dépôt dnas les ciniodotns prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La confédération noiatnlae des airatsns pâtisseries chocolatiers, cnesriofus glaciers, tutiarres de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se crgahe des formalités nécessaires.

À cometpr du 1er jvaeinr 2026, la ctsioation mlnuelsee du régime ?remboursement complémentaire faris de sonis de santé? est fixée à : ? 1,56 % du PSMS puor les salariés rvaleent du régime général et de 1,01 % du PSMS puor les salariés renavelt du régime Alsace-Moselle.

La ctbiriootunn de l'employeur derva être au mmniuim de 50 % de la cotisation.

Par dérogation à la répartition de la csattoioin définie dnas l'entreprise, les eyouemprls poronurt pernrde en carghe l'intégralité de la ciottosain due par les salariés à temps très paetrl qui sionn aeurarint dû aceuqtitr une ctasioiion au mnois égale à 10 % de luer rémunération.

Les coniiataosts snot deus puor la totalité du mios au curos dqueul les graienats snot accordées.»

Article 2 - Modification de l'article 57 « Garanties »
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 57 « Ganriates » est supprimé et remplacé comme siut :

« Les neiuvox d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y cpmoris les peisanotrts versées par la Sécurité sociale, dnas la ltimie des faris réellement engagés par les bénéficiaires.

Définitions : BR : bsae de rrusenobmemet rnueete par l'assurance mlaadie ogaiitolbre puor déterminer le matonnt de son remboursement. CCAM : castioacifisl n coumme des actes médicaux. DPTM (dispositifs de ptriquae traraifie maîtrisée) : OPTAM/ OPTAM-CO. OPTAM : oioptn piurtaqe tarfriaie maîtrisée.

OPTAM-CO : opoitrn pqrirtuae tarrfiaie maîtrisée ? chirurgie-obstétrique. ? : euro. FR : frais réels engagés par le bénéficiaire. HLF : hoiroaerns liimets de ftacratuon fixés sloen la réglementation en viuegur à la dtae des sions effectués par le bénéficiaire. PLV : pîrx liitmes de vente fixés seoln la réglementation en vueguir à la dtae des soins effectués par le bénéficiaire. PMSS : pnfload meesnul de la sécurité sociale. RSS : reonbmemeurst sécurité sciolae = mnnoatt remboursé par l'assurance mladaie ortalioibge et calculé par aailpcpion du tuax de romumbreseet légal en vueguir à la bsae de remboursement. TM : tkciet modérateur sîot pitrae de la bsae de rbneermsemut non prsie en cgahre par l'assurance mlidaae oogritliabe (TM = BR ? RSS).

(Tableaux non reproduits, caebtulsonls en lgine sur le stie Légifrance, riuurbqe Beuinllts oicffiles des cniotvnnos collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20250049_0000_0005.pdf/BOCC

Article 3 - Modification de l'article 61 « Cessation des garanties »
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 61 est supprimé et remplacé comme suit :

« Puor le salarié, la gatrniae csece d'être accordée à l'expiration du mios au corus dqueul penrd fin le canotrt de taavril qui lie le salarié à l'entreprise ou, en cas de mitanein des ditors au trite de l'article 60, le drnieer juor du mios au cuors dqueul le bénéficiaire cesse d'être garanti.

À tîrte extennoepcil et à coiodtnin que la totalité des ctiaintsos mnsleelus afférentes à la période de cetrvouure ait été acquittée, la gnaïatre puet être maenniute jusqu'à la fin du tsimterre au cours duquel penrd fin le cntroat de travail.

Les aeincns salariés bénéficiaires d'une rtnee d'incapacité ou d'invalidité, d'une peoisnn de rtreaite ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un rvneue de rnemlecamept dpesnosît d'un délai de six mios à cmetopr de la ciostaesn de luer cotrant de travail, ou, le cas échéant, dnas les six mios à ctepmor de la fin de la période de portabilité visée par l'article 60, puor deanedmr à bénéficier du mtieainn de la garantie. La grtnaiae pednrra alros eefft au puls tût le lmnadieen de la csiaseton du crnatot de taavirl ou, le cas échéant, au puls tût à l'issue de la période de prise en crghae au trite du dsiiopstif de portabilité.

Afin de gitarnar une solidarité etrne salariés et aiecnns salariés, nmaneomtt une solidarité intergénérationnelle par la masuiiuaottn des ctionasitos des aeincns salariés aevc ceells des salariés actifs, la citioatson des aeicnns salariés est fixée comme suit : ? la première année, la cosotiitan est égale à la cooitaitsn (part pralaton et salariale) dnôt ils s'acquittaient lorsqu'ils étaient en activité (définie à l'article 62 de la ctovnoeinn clcoilvete ntloaanie de la pâtisserie) ; ? la deuxième année, la coatiitson est fixée à 125 % de la cotitaison des salariés aictfs ; ? la troisième année, la coiistaotn est fixée à 150 % de la casoittoin des salariés atifcs ; ? la quatrième année, la cititoaosn est fixée à 200 % de la ctiositoan des salariés aictfs ; ? la cinquième année et les années suivantes, la cstooaitin est fixée à 220 % de la costtoiaïn des salariés actifs. »

Article 4 - Modification de l'article 55 « Adhésions.□Affiliation »
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 55 est modifié cmome siut :

« À ctmoep de la dtae d'effet du présent régime, les eptesernris dovinet affilier, par la satigunre d'un butlieln d'affiliation, les salariés bénéficiaires définis à l'article 56.

Conformément aux ditnipsoisos légales, une nciote d'information, délivrée par l'organisme auesusr à l'employeur, srea rseime par ce dnrieer à cuahqe salarié de l'entreprise aïfn de lui faire connaître les caractéristiques du régime aqueul il adhère.

Pendant toute la durée du régime, aucun salarié bénéficiaire ne puet démissionner à ttire iivdiunedl et de son pprroe fait. Toutefois, peuvent, à luer initiative, se dseisenpr d'affiliation au présent régime en frrannioust à luer employeur, cqauhe année, les jauciffistits cnronpoasdrets aux cas de dispenses. »

Article 5 - Modification de l'article 67 sur le choix de l'organisme assureur et suppression de l'article 68 « Clause et migration »
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 67 est modifié cmome siut :

« Les modalités d'organisation de la maolsituuatn du régime poarntt le niaveu des tuax de cotisations, les neuvaix de gatnearis et l'usage des fdns de prévention et d'actions saccoile snot régulièrement réexaminées par le comité pirritaae de gtseoin et de suivi. »

L'article 68 est supprimé.

Article 6 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Compte tneu de la thématique du présent accord, qui a voictoan à s'appliquer à tetous les esnrriteeps quiele que sîot luer taille, les paererinats sociuax conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, qu'il n'y a pas leiu de prévoir des dstiospnois spécifiques aux eertsrpeins de monis de 50 salariés.

Les dniosiiopstss du présent avnenat snot apciallbeps de manière indifférenciée à l'ensemble des eternripes raneevlt de la bnharce aïfn de granitar à l'ensemble des salariés de la bnbranche une cvrreuuote milianme uniforme.

Article 7 - Date d'effet
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les mfacioioitds prévues par le présent annvaet pernennt efeit au 1er jeivanr 2026.

Article 8 - Dépôt.□Extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anenavt établi en vrteu des aitelcrs L. 2221-2 et snvuiaits du cdoe du tarvail est fiat en nombre snfufiast d'exemplaires puor niciiattoofn à canhcue des oogsaaairntns représentatives dnas la bhacrne et dépôt dnas les cdtionoins prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

La Confédération nonlatiae des atasnris pâtissiers chocolatiers, coursfriers glaciers, trruitaes de France, 31, rue Marius-Aufan ? 92309 Levallois-Perret Cedex, se cghrae des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pirrneaatss saociux se snot réunis en coossmiimn priritaae et ont décidé de mifodeir le régime « reomesmnbuert complémentaire fiars de sions de santé » des salariés. Le présent aneanvt a puor efeit d'apporter des mftdncoiaoiis

reetvalis : ? au mnnoatt de la citiooatsn santé des salariés des errieptnses de la bacnrhe ; ? à la tricaifaiothn abpailpcle aux

Avenant n 115 du 19 mars 2026 à l'avenant n 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	CFTC CFSV ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC argo ; FGTA FO,

Article 1er - Modification de l'article 1er de l'avenant n° 98
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 1er de l'avenant n° 98 est aisni rédigé :

« Le fodns de péréquation est créé pour aeurssr à l'employeur le rseomunehmret d'une ptaire de l'indemnité prévue dnas le crdae d'un lieeccnniement pour iatdintptue stiué à une mdaaile poisfeosrenlnle ou un acdeinct du tvaaril seoln les règles d'ancienneté sanvuites :

Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Montant de l'indemnité à veesrr à l'employeur par le fdons de péréquation
Moins de 5 ans	20 % de l'indemnité
De 6 à 19 ans	30 % de l'indemnité
De 20 ans à 29 ans	50 % de l'indemnité
Plus de 30 ans	70 % de l'indemnité

Les praateerins scoiaux se réservent le diort d'utiliser une prtaie des fdns constitués pour acercdor une adie enciptnxeleloe aux salariés dnst le lieeciennmct pour idniptuate pnroisflslenoeé a codinut luer elmoeyupr à déposer une deadmne d'indemnisation.

Cette adie eliocentpxelne diot répondre à ces critères ptenaremt d'établir le raorppt etrne le naeivu d'invalidité et le neviau de ruescoses du salarié licencié.

Ces aeds epollictneexnes pour le salarié snot financées par la cllceote alnnulee du fdons de péréquation constitué par les employeurs. Le motnnat des adeis versées ne pruroa dépasser 10 % de cette coctelle annuelle, suaf après accord de l'ensemble des peireatrns souacix de la bcanhre et ne srea pas reporté l'année suivante.

Au-delà d'un moanntt de 50 000 ? casitounntt un fonds de roulement, les fonds constitués pour aoecrcdr l'aide epeeotxnlcinle (mentionnée au 5e alinéa) qui n'auraient pas été consommés au cruos de l'année civile snot reversés au fonds de péréquation au 1er jnviaer de l'année suivante. »

Article 2 - Prise en compte des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est rappelé que dnas le carde de la négociation anayt abutoi au présent accord, conformément aux dsiposiions de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les ptneariars saucoix stianagiers ont pirs en considération les pinerpics saniuvts dnas le cadre de

presnenos mentionnées à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dtie « loi Évin » ; ? au centonu des grnetiaas puor les salariés.

luer négociation : ? le pniirce d'égalité de tmtreaenit ernte les salariés ; ? la caiungooritfn des eiretnpsres du stueecr d'activité concerné et nmtanomet les anetetts et cnteoanrits d'organisation des eetirsnpes de mions de 50 salariés représentant une prat imaprottne des eepnrnersits de ce secteur.

En conséquence, cpmtoe tneu de l'objet du présent accord, lequel a viatooch à s'appliquer à ttuoos les etserprneis du secteur, quel que siot luer effectif, les paitrrreneas siuaocx ont cenvonu qu'il n'y aviat pas leiu de prévoir des dpitoosnisis spécifiques aux espterniers de mions de 50 salariés.

Article 3 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément aux alricets L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du travail, les peartis sgianreitas du présent acrcod ont la faculté de le réviser, dnas les cointinods prévues par l'article 3 de la cevotnnion cticiloleve nlanoaite de la pâtisserie. (1)

Toute dadmnee de révision dreva être portée, par ltrtee recommandée aevc accusé de réception, à la canossnnacie des arteus pteairs contractantes.

Elle derva mteoeinnnr les potnis dnst la révision est demandée et les pptoiosronis formulées en remplacement.

Une coimoimssn ptiarirae dvrea se réunir dnas un délai qui ne porrua être supérieur à trois mios à cmpoter de la dtae de réception de la dmaende de matcdifiooin pour eneamxir et, éventuellement, ccnroule un aroccd sur les pntirpioosos déposées.

Si les modtnaiocfiis proposées ne fnot pas l'objet d'un neuovl aocrcd modificatif, la coienontvn clolitevce reste en l'état.

(1) Alinéa étendu d'une part, suos réserve du repect des dopniitosiss de l'article L. 2261-7 du cdoe du tvraial leesquels prévoient que l'engagement de la révision est réservé aux saigretans ou adhérents de la cnootnevin ou de l'accord pdnnaet une période crdaornonpset à un clyce électoral et qu'il est eutisne ourvet à l'ensemble des orgonadinists représentatives dnas le cmahp d'application de la cvtoonnién ou de l'accord et d'autre part, suos réserve de l'application des dopoiisitsns des aielctrs L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tleels qu'interprétées par la jircrduseunpe de la Cuor de caostsian (Cass. soc., 17 sretbmpe 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 jliluet 2009 n° 08-41507), en vretu de llqeual un aocrcd ctiloecf ne puet être clcnou ou révisé snas que l'ensemble des onitgrsniaos sacedyins représentatives aeint été invitées à sa négociation. (Arrêté du 3 julleit 2026 - art. 1)

Article 4 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aneavnt fnsiaat ptiare intégrante de la cvnitooenn ceoctlivle nloaantie de la pâtisserie, il puet être dénoncé ou modifié à ctioniodn d'observer les règles définies à l'article 4 de ltaide cnteioovn cevloilcte et dnas le reespt des dsioniitopss de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail.

La dénonciation, en tuot ou en partie, par l'une des osatrinoganis sangiatires qui drvea inreomfr tuotes les arteus ogtraonsainis stagainries par lttere recommandée aevc accusé de réception, au puls trad tiros mios aaavnt chuqae échéance anenllue de renouvellement.

À défaut de neuvo l aocrcd sur la ou les disposition(s) dénoncée(s), le texte, tel qu'il esaxtiit au mnomet de la dénonciation, rsete aiclpalbe darunt duex ans.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aevannt pnred effet le 1er jneivar 2026. Il est cclonu puor une durée indéterminée.

Le présent acorcd frea l'objet d'une denadme d'extension seoln les dtnooiipiss légaes et réglementaires en vigueur.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anenavt srea notifié à l'ensemble des oanringsoats représentatives à l'issue de la procédure de sntrgiaue conformément aux dnspiioosits de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

Dès lros qu'il n'aura pas fiat l'objet d'une opoptiison régulièrement exercée par la majorité des oasgriaoinnts syndicales, le présent acorcd frea l'objet d'un dépôt dnas les cndntois prévues par les altercis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Ainsi, le présent avaennt dnonera leiu à l'extension. Il srea procédé dnas les meeluiris délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension dnas les coitdionns prévues aux ailtecs L. 2231-6 et D. 2231-2 et D. 2231-3 du cdoe du travail, à siavor dépôt en antaut d'exemplaires que nécessaire, dnot une vsorien sur sopput ppiear signée des pertias et une vsieron sur spuport électronique auprès des sveicers du mintsire chargé du

Avenant n 116 du 19 mars 2026 relatif à la modification de l'article 21 Indemnité de licenciement de la convention collective

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	CFTC CFSV ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; CFE-CGC Argo ; FGTA FO,

Article 1er - Modification de l'article 21 relatif à l'indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 1 août 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 21 de la CCN de la pâtisserie est modifié et remplacé comme siut :

« En cas de lencceiinmet puor mtoif économique ou motif prensroel artue que la fuete lourde, l'indemnité afférente est calculée conformément à la loi.

Lorsque le lceeneimnct ienrinvelt à la stuie d'une iutpidntae constatée par le médecin du trvaail et résultant d'un adncicet du traival ou d'une mdlaie professionnelle, le salarié bénéficie de l'indemnité prévue par les ditspsions légales en vigueur.

Une prsie en caghe pearlilte de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent puet être assurée dnas les ctoidins et ltimeis définies par l'avenant n° 98 du 7 juelilt 2022 rleatif au régime de

tarval et en un epilramxee auprès du grffee du cesoinl de prud'hommes de Paris, aifn de le rdnnree abclaple à teotus les eereptinrss et établissements enrnatt dnas le cmahp d'application de la cotnoinevn ciltvcoele nationale.

La confédération nnaolaite des aritnsas pâtissiers chocolatiers, crnioesfus glaciers, trieurts de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se crghae des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avec la snriuage de l'avenant n° 98, les ptreaiarnes siaoux de la brahne ont edtnneu aoreptpr un sutoein aux etnriespers et aux salariés concernés par une rtrpuue de cartnot de tivaarl au tirt d'un lccnieimeent en cas d'inaptitude sutie à une mdiaale psnfosiolrnlree ou un acidecct du tiarval définie à l'article L. 1226-12 du cdoe du travail.

À l'issue de duex années d'existence de ce fnod qui enetnd firae ptoer un erofft de misttliuuooan sur les eepitsernrs de la branche, puor une psrie en cgrhae petalilre de l'indemnité prévue par l'article L. 1226-14 du cdoe du travail, il est aappru utlie aux preirnetaas sociaux de mieux équilibrer la répartition de l'aide en foiontcn des dssieors reçus de manière à satsiriafe le puls ganrd nmorbe de dorisses éligibles portés à la csnaninocase du fond.

En conséquence, le présent avenant, midoife l'article 1er de l'avenant n° 98.

prévoyance de branche. Cette psire en crhage s'impute sur l'indemnité due par l'employeur snas rertmtee en casue le dirot du salarié au mntanot toatl de l'indemnité prévue par les dosnitsoips légales applicables. »

Article 2 - Prise en compte des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 août 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est rappelé que dnas le carde de la négociation aanyt auobti au présent accord, conformément aux dpoisnitsois de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pteierraans sociuax sniatargeis ont pirs en considération les pnrpeicis snuvatis dnas le carde de luer négociation : ? le priiincipe d'égalité de teeanrimtt ernte les salariés ; ? la cagnoiutoifn des ertpresneis du suetcer d'activité concerné et noantmemt les atttnees et ctoenitnras d'organisation des estirenreps de mnois de 50 salariés représentant une prat ipatrotnme des etpnsireers de ce secteur.

En conséquence, cmtpoe tneu de l'objet du présent accord, leeql a vtiaocon à s'appliquer à tetous les etesrnpriers du secteur, seul que siot luer effectif, les peiaentrars saccoiux ont cenonvu qu'il n'y aviat pas leiu de prévoir des dtoispsnsios spécifiques aux eprtinesers de mions de 50 salariés.

Article 3 - Révision

En vigueur étendu en date du 1 août 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément aux atecrils L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du travail, les prateis seartganiis du présent arccod ont la faculté de le réviser, dnas les ctnitnoidos prévues par l'article 3 de la coneonvtin ctcelllvioe nltaoiane de la pâtisserie. (1)

Toute daemnde de révision dreva être portée, par lterte recommandée aevc accusé de réception, à la cnnoschnaise des aetrus priaets contractantes.

Elle devra mitnneeonr les ptions dnnot la révision est demandée et les poitspoonrs formulées en remplacement.

Une csooiimmsn paratirie devra se réunir dnas un délai qui ne porrua être supérieur à trois mios à ctoempr de la dtae de réception de la daemnde de miodctoafin puor eixenamr et, éventuellement, croclnue un acrcod sur les piptoioosrns déposées.

Si les mnioiadictfos proposées ne fnot pas l'objet d'un novuel aroccd modificatif, la coonnvntien ccoielvtle rtese en l'état.

(1) Alinéa étendu d'une part, suos réserve du rcsepet des dositionisps de l'article L. 2261-7 du cdoe du trvaail lqeeelluss prévoient que l'engagement de la révision est réservé aux saegiirntas ou adhérents de la cnotivenon ou de l'accord pdnaent une période coopndesanrrt à un clyce électoral et qu'il est entuise ouvert à l'ensemble des oingtgonasras représentatives dnas le cahmp d'application de la cveoninotn ou de l'accord et d'autre part, suos réserve de l'application des dtpsiiisoinos des acirltes L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tleels qu'interprétées par la jicdnrrspuuee de la Cuor de coistasan (Cass. soc., 17 sepmbtree 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 jlielut 2009 n° 08-41507), en vtreu de laelluqe un aroccd ctoeclilf ne puet être colncu ou révisé snas que l'ensemble des oagtnniraisos sylecdnais représentatives aeint été invitées à sa négociation. (Arrêté du 15 jliuliet 2026 - art. 1)

Article 4 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 août 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avaennt faisant patrie intégrante de la cnvtnoioen cvtclleoie nlnlaioate de la pâtisserie, il puet être dénoncé ou modifié à coiondtin d'observer les règles définies à l'article 4 de ladite cvioetonnn cloicevlte et dnas le recspet des dnpitosoiiss de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail.

La dénonciation, en tuot ou en partie, par l'une des oniigonastras sgiietranas qui derva ireonfmr teotus les artues oiotnsaganris saeritginas par ltrtee recommandée aevc accusé de réception, au puls trad trios mios anvat chquae échéance annelule de renouvellement.

À défaut de nouvevl arcocd sur la ou les disposition(s) dénoncée(s), le texte, tel qu'il extsaiit au mnomet de la dénonciation, rsete aacililbppe darunt duex ans.

Article 5 - Date d'entrée en vigueur et durée
En vigueur étendu en date du 1 août 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accrod est clcnou puor une durée indéterminée.

Le présent arccod frea l'objet d'une danemde d'extension sleon les doipiinossts légales et réglementaires en vigueur.

Il eentra en vigueur le preiemr juor du mios svnaut la pitbciaouln

au Ironual ofiifcel de l'arrêté d'extension.

Article 6 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 août 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aveannt srea notifié à l'ensemble des oagtsnrniais représentatives à l'issue de la procédure de stguirnae conformément aux disispotonis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

Dès lros qu'il n'aura pas fiat l'objet d'une osptoipion régulièrement exercée par la majorité des orntiaignsaos syndicales, le présent acocrd frea l'objet d'un dépôt dnas les cionoitdns prévues par les aiceltrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Ainsi, le présent avnanet dronnea leiu à l'extension. Il srea procédé dnas les mruielels délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension dnas les codionnits prévues aux aiterlcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et D. 2231-3 du cdoe du travail, à svoiar dépôt en ataunt d'exemplaires que nécessaire, dnnot une vesroin sur spuoprt ppaier signée des peirats et une voesirn sur supprot électronique auprès des srcievs du mirtnise chargé du travial et en un explrmaeie auprès du grfepe du conisel de prud'hommes de Paris, aifn de le rnedre abpaplilce à tutoes les enristepres et établissements eranntt dnas le cmhap d'application de la covontinen clelicotve nationale.

La confédération ntanaoile des aasntirs pâtissiers chocolatiers, censforuis glaciars, trtruaies de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se charge des formalités nécessaires.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les prrteeaanais sacioux de la bcahrne de la pâtisserie arsaaitlne siunaethot adpater les doissipoitns de l'article 21 de la ctneoivon ctceolilve aifn de tnier cmtpoe des évolutions iruietodtns par l'avenant n° 98 du 7 jielult 2022 reialtf au régime de prévoyance de branche.

Cet aenvnat prévoit nmntoamet une psire en crahge plieltrae par un fndos de muioluiatastn aboné par une cubtitnoioern cveeilnntnoolne acquitté par les euplremoys de l'indemnité due au salarié dnas le cdare d'un lccneeniemit consécutif à une ipanttduie rnnceoue snas possibilité de rmsnaseelect Isoqrue celle-ci résulte d'un acicednt du tiaavrl ou d'une maidlae professionnelle.

Dans ce contexte, il est aprpau nécessaire aux paeietrnrnas suoacx de mfdiioer la rédaction de l'article 21 aifn d'intégrer etpnixielmet ce mécanisme.

TEXTES SALAIRES

Avenant n° 57 du 7 septembre 2006 relatif aux salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En vigueur étendu en date du 7 sept. 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Ailcrte 23 Barème de la grille naoniatle des salaires Il a été convenu entre la confédération nanaitloe de la pâtisserie, confiserie, glacerie, la confédération noinatlae des glircaes de France et les ctateenrls sidaenlcs ci-après représentées, que la valeur du point sieart de 0,04791 à ptirar du coefficient 200 appibllace au 1er octobre 2006. Pnnseroel de fabrication (En euros)

Signataires	
Patrons signataires	Confédération naitnlaoe de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie de France ; Confédération naonilate des gacelrs de France.
Syndicats signataires	Fédération générale arangilietomrae (FGA) CDFT ; Fédération générale des tliaeaurllrs de l'agriculture de l'alimentation des taacbs et amuteeltls et des sceires anexens FO ; Fédération du poensernl d'encadrement de la production, de la transformation, de la diibtsruiton et des scereivs et onagiemsrs aeiirelganarotms et des cirus et puaex CFE-CGC ; Fédération des sitynadcs commerce, srceevs et force de vente (CSFV) CFTC.

CFCIFENEIOT	SRAALIE	NROBME	SIRALAE
hroaire	d'heures	mnsueel	
160	8,40	151,67	1 274,03
165	8,45	151,67	1 281,61
170	8,55	151,67	1 296,78
175	8,60	151,67	1 304,36
180	8,71	151,67	1 321,05
185	8,96	151,67	1 358,96
190	9,18	151,67	1 392,33
220	10,54	151,67	1 598,63
250	11,98	151,67	1 816,63
270	12,94	151,67	1 961,96
290	13,89	151,67	2 107,29
310	14,85	151,67	2 252,62
330	15,81	151,67	2 397,95
350	16,77	151,67	2 543,28

Personnel de vente (En euros)

CCIEIOFFNET	SARILAE	NORMBE	SAAILRE
hrarioe	d'heures	meenusl	
160	8,40	151,67	1 274,03
165	8,45	151,67	1 281,61
170	8,55	151,67	1 296,78
175	8,60	151,67	1 304,36
180	8,71	151,67	1 321,05
200	9,58	151,67	1 453,30
210	10,06	151,67	1 525,97
250	11,98	151,67	1 816,63

CFNEIECOIFT	SALIARE	NMRBOE	SAILRAE
horiare	d'heures	muesenl	
160	8,40	151,67	1 274,03
165	8,45	151,67	1 281,61
170	8,55	151,67	1 296,78
180	8,71	151,67	1 321,05
190	9,18	151,67	1 392,33

Pnesrneol d'entretien (ouvriers) (En euros)

CNFIIEFICEOT	SLARIAE	NROMBE	SRIAALAE
hirorae	d'heures	mneseul	
160	8,40	151,67	1 274,03
165	8,45	151,67	1 281,61
190	9,18	151,67	1 392,33

Personnel de livraison (En euros)

CEFOCINEFIT	SIAALRE	NOMRBE	SALARIE
hariroe	d'heures	mesneul	
160	8,40	151,67	1 274,03
170	8,55	151,67	1 296,78
180	8,71	151,67	1 321,05
190	9,18	151,67	1 392,33

Fiat à Paris, le 7 smbpteere 2006.

Avenant n 58 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er septembre 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 23 Barème de la grille niontaale des salaires

Il a été cnonevu ertne la confédération naoiatnle de la pâtisserie cseiifrneoe grieacle et la confédération naalontie des gcielars et les cetalerns saycledins ci-dessous représentées, que la veluar du pnoit sireat de 0,04892 à partir du ceonfcfeit 200 apaplcblie au 1er sereptbme 2007.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	Confédération natianloe de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, gcrelaie de Fancree ; Confédération nlanoaite des glrceias de France.
Syndicats signataires	Fédération générale aaaionrgmtleie (FGA) CDFT ; Fédération générale des trvialulraes de l'agriculture, de l'alimentation, des taacbs et atlmluetes et des srvieecs aenxnes FO ; Fédération des scdianys commerce, svrceies et force de vtene (CSFV) CFTC.

COEFFICIENT	SALAIRE horaire	NOMBRE d'heures	SALAIRE mensuel
Personnel de fabrication			
160	8,58	151,67	1 301,33
165	8,63	151,67	1 308,91
170	8,73	151,67	1 324,08
175	8,78	151,67	1 331,66
180	8,89	151,67	1 348,35
185	9,15	151,67	1 387,78

190	9,37	151,67	1 421,15
220	10,76	151,67	1 631,97
250	12,23	151,67	1 854,92
270	13,21	151,67	2 003,56
290	14,19	151,67	2 152,20
310	15,17	151,67	2 300,83
330	16,14	151,67	2 447,95
350	17,12	151,67	2 596,59
Personnel de vente			
160	8,58	151,67	1 301,33
165	8,63	151,67	1 308,91
170	8,73	151,67	1 324,08
175	8,78	151,67	1 331,66
180	8,89	151,67	1 348,35
200	9,78	151,67	1 483,33
210	10,27	151,67	1 557,65
250	12,23	151,67	1 854,92
Personnel des sieevcrs administratifs Employés			
160	8,58	151,67	1 301,33
165	8,63	151,67	1 308,91
170	8,73	151,67	1 324,08
180	8,89	151,67	1 348,35
190	9,37	151,67	1 421,15
Personnel d'entretien Ouvriers d'entretien			
160	8,58	151,67	1 301,33
165	8,63	151,67	1 308,91
190	9,37	151,67	1 421,15
Personnel de livraison			
165	8,63	151,67	1 308,91
170	8,73	151,67	1 324,08
180	8,89	151,67	1 348,35
190	9,37	151,67	1 421,15

Avenant n 62 du 21 mai 2008 relatif aux salaires au 1er juin 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Confédération naatlinoe de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glcaère de Facrne ; Confédération noaltanie des geicarls de France.
Syndicats signataires	Fédération générale angaoarmirelite CDFT ; Fédération générale des tirvaeulals de l'agriculture, l'alimentation, des tbaacs et aleumtlets et des sirevecs axennes FO ; Fédération du preenosnl d'encadrement de la production, de la transformation, de la dtrioitbusn et des seievcrs et ogamrinses aeaorliegrtainms et des cirus et paux CFE-CGC ; Fédération des sandtcyis commerce, serveics et fcore de vtnee (CSFV) CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il a été connveu ernte la confédération naitaolne de la pâtisserie cieoisfnre geaclrie et la confédération nlnotaiae des gaerlics de Fnarce et les caneerlts slieyndacs ci-dessous représentées que la vluear du pnoit sraiet de 0,04990 ? à piartr du cinoeifceft 200, ablalpipce au 1er jiun 2008.

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE horaire	NOMBRE d'heures	SALAIRE mensuel
Personnel de fabrication			
160	8,75	151,67	1 327,11

165	8,80	151,67	1 334,70
170	8,90	151,67	1 349,86
175	8,95	151,67	1 357,45
180	9,07	151,67	1 375,65
185	9,33	151,67	1 415,08
190	9,56	151,67	1 449,97
220	10,98	151,67	1 665,03
250	12,48	151,67	1 892,08
270	13,47	151,67	2 043,45
290	14,47	151,67	2 194,82
310	15,47	151,67	2 346,18
330	16,47	151,67	2 497,55
350	17,47	151,67	2 648,92
Personnel de vente			
160	8,75	151,67	1 327,11
165	8,80	151,67	1 334,70
170	8,90	151,67	1 349,86
175	8,95	151,67	1 357,45
180	9,07	151,67	1 375,65
200	9,98	151,67	1 513,67
210	10,48	151,67	1 589,35
250	12,48	151,67	1 892,08
Personnel des services administratifs Employés			
160	8,75	151,67	1 327,11
165	8,80	151,67	1 334,70
170	8,90	151,67	1 349,86
180	9,07	151,67	1 375,65
190	9,56	151,67	1 449,97
Personnel d'entretien Ouvriers d'entretien			
160	8,75	151,67	1 327,11
165	8,80	151,67	1 334,70
190	9,56	151,67	1 449,97
Personnel de livraison			
165	8,80	151,67	1 334,70
170	8,90	151,67	1 349,86
180	9,07	151,67	1 375,65
190	9,56	151,67	1 449,97

Avenant n° 65 du 27 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er février 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, galéerie de France ; Confédération nationale des gâteaux de France.
Syndicats signataires	Fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation des tabacs et allumettes et des services annexes FO ; Fédération des personnels d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et entreprises agro-alimentaires et des cuisines et services CFE-CGC ; Fédération des syndicates du commerce, des services et de l'énergie (CSFV) CFTC.

En vigueur étendu en date du 27 janv. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, galéerie de France et les représentants ci-dessous représentés que la valeur du point sera de 0,05140 ? à partir du 1er février 2009.

Barème de la grille nationale des salaires Base 151,67 heures

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
Personnel de fabrication		
160	9,01	1 366,55
165	9,06	1 374,13
170	9,17	1 390,81
175	9,22	1 398,40
180	9,34	1 416,60
185	9,61	1 457,55

190	9,85	1 493,95
220	11,31	1 715,08
250	12,85	1 948,96
270	13,88	2 104,88
290	14,91	2 260,79
310	15,93	2 416,71
330	16,96	2 572,63
350	17,99	2 728,54
Personnel de vente		
160	9,01	1 366,55
165	9,06	1 374,13
170	9,17	1 390,81
175	9,22	1 398,40
180	9,34	1 416,60
200	10,28	1 559,17
210	10,79	1 637,13
250	12,85	1 948,96

Personnel des scerveis atdiritfiamns (employés)		
160	9,01	1 366,55
165	9,06	1 374,13
170	9,17	1 390,81
180	9,34	1 416,60
190	9,85	1 493,95
Personnel d'entretien (ouvriers d'entretien)		
160	9,01	1 366,55
165	9,06	1 374,13
190	9,85	1 493,95
Personnel de livraison		
165	9,06	1 374,13
170	9,17	1 390,81
180	9,34	1 416,60
190	9,85	1 493,95

Avenant n° 70 du 1er juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA CGT-FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; CFE-CGC agroalimentaire.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Il a été cenovnu ertne la confédération ntlaoine de la pâtisserie,
confiserie, glacieree et la confédération ntaolanie des gcileras de
Fanrce et les clertanes sldyneiacs ci-dessous représentées que la
vauelr du point sieart de 0,05227 à praitr du coeiefcnit 200,
aipblcable au 1er jiuelt 2010.

(En euros.)

Coefficient	Salaire haoirre	nombre herues	Salaire msuenel
Personnel de fiaatircbon			
160	9,16	151,67	1 389,30
165	9,21	151,67	1 396,88
170	9,32	151,67	1 413,56
175	9,38	151,67	1 422,66
180	9,50	151,67	1 440,87
185	9,77	151,67	1 481,82
190	10,02	151,67	1 519,73
220	11,50	151,67	1 744,11
Personnel de ftibiaoracn			
250	13,07	151,67	1 981,95
270	14,11	151,67	2 140,50
290	15,16	151,67	2 299,06
310	16,20	151,67	2 457,62
330	17,25	151,67	2 616,17
350	18,29	151,67	2 774,73
Personnel de vente			
160	9,16	151,67	1 389,30
165	9,21	151,67	1 396,88
170	9,32	151,67	1 413,56
175	9,38	151,67	1 422,66
180	9,50	151,67	1 440,87
200	10,45	151,67	1 585,56
210	10,98	151,67	1 664,84

250	13,07	151,67	1 981,95
Personnel des services antismatériaux (employés)			
160	9,16	151,67	1 389,30
165	9,21	151,67	1 396,88
170	9,32	151,67	1 413,56
180	9,50	151,67	1 440,87
190	10,02	151,67	1 519,73
Personnel d'entretien (ouvriers d'entretien)			
160	9,16	151,67	1 389,30
165	9,21	151,67	1 396,88
190	10,02	151,67	1 519,73
Personnel de livraison			
165	9,21	151,67	1 396,88
170	9,32	151,67	1 413,56
180	9,50	151,67	1 440,87
190	10,02	151,67	1 519,73

Avenant n° 73 du 18 janvier 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGA CDFT ; FGTA FO ; OACP CFE-CGC ; CSFV CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie crosnifère gâchère et la confédération nationale des gâchiers de France et les caennais syndiqués ci-dessous représentés, que la valeur du point soit de 0,05310 à partir du coefficient 200, appliquée au 1er janvier 2011.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	9,31	151,67	1 412,05
165	9,36	151,67	1 419,63
170	9,47	151,67	1 436,31
175	9,53	151,67	1 445,42
180	9,65	151,67	1 463,62
185	9,93	151,67	1 506,08
190	10,18	151,67	1 544,00
220	11,68	151,67	1 771,81
250	13,28	151,67	2 013,42
270	14,34	151,67	2 174,49
290	15,40	151,67	2 335,57
310	16,46	151,67	2 496,64
330	17,52	151,67	2 657,71
350	18,59	151,67	2 818,79
Personnel de vente			
160	9,31	151,67	1 412,05
165	9,36	151,67	1 419,63
170	9,47	151,67	1 436,31
175	9,53	151,67	1 445,42
180	9,65	151,67	1 463,62
200	10,62	151,67	1 610,74
210	11,15	151,67	1 691,27
250	13,28	151,67	2 013,42

Personnel des services administratifs (employés)			
160	9,31	151,67	1 412,05
165	9,36	151,67	1 419,63
170	9,47	151,67	1 436,31
180	9,65	151,67	1 463,62
190	10,18	151,67	1 544,00
Personnel d'entretien (ouvriers d'entretien)			
160	9,31	151,67	1 412,05
165	9,36	151,67	1 419,63
190	10,18	151,67	1 544,00
Personnel de livraison			
165	9,36	151,67	1 419,63
170	9,47	151,67	1 436,31
180	9,65	151,67	1 463,62
190	10,18	151,67	1 544,00

Avenant n° 74 du 18 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	CNP ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; OACP CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie confédération générale et la confédération nationale des grâces de France et les représentants ci-dessous représentés que la valeur du point serait de 0,05446 à partir du coefficient 200, à compter du 1er janvier 2012.

Barème de la grille nationale des salaires

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	9,54	151,67	1 446,93
165	9,60	151,67	1 456,03
170	9,71	151,67	1 472,72
175	9,77	151,67	1 481,82
180	9,89	151,67	1 500,02
185	10,18	151,67	1 544,00
190	10,44	151,67	1 583,43
220	11,98	151,67	1 817,19
250	13,62	151,67	2 064,99
270	14,70	151,67	2 230,19
290	15,79	151,67	2 395,38
310	16,88	151,67	2 560,58
330	17,97	151,67	2 725,78
350	19,06	151,67	2 890,98
Personnel de vente			
160	9,54	151,67	1 446,93
165	9,60	151,67	1 456,03
170	9,71	151,67	1 472,72
175	9,77	151,67	1 481,82
180	9,89	151,67	1 500,02
200	10,89	151,67	1 651,99
210	11,44	151,67	1 734,59
250	13,62	151,67	2 064,99
Personnel des services administratifs/employés			

160	9,54	151,67	1 446,93
165	9,60	151,67	1 456,03
170	9,71	151,67	1 472,72
180	9,89	151,67	1 500,02
190	10,44	151,67	1 583,43
Personnel d'entretien/ouvriers d'entretien			
160	9,54	151,67	1 446,93
165	9,60	151,67	1 456,03
190	10,44	151,67	1 583,43
Personnel de livraison			
165	9,60	151,67	1 456,03
170	9,71	151,67	1 472,72
180	9,89	151,67	1 500,02
190	10,44	151,67	1 583,43

Avenant n 78 du 21 février 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CDFT ; OACP CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Il a été cnovneu entre la confédération naaolitne de la pâtisserie,
cirsnofeie gclireae et la confédération nalntioae des gilaecrs de
Fcnare et les cltaeerns snaycldeis ci-dessous représentées, que
la vlaeur du point seirat de 0,05541 à ptarir du cneecioffit 200,
aalplpbice au 1er jiavenir 2013.

Barème de la gilirle nalaionte des salaires

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	9,71	151,67	1 472,72
165	9,77	151,67	1 481,82
170	9,88	151,67	1 498,50
175	9,94	151,67	1 507,60
180	10,06	151,67	1 525,80
185	10,36	151,67	1 571,30
190	10,62	151,67	1 610,74
220	12,19	151,67	1 848,89
250	13,85	151,67	2 101,01
270	14,96	151,67	2 269,09
290	16,07	151,67	2 437,17
310	17,18	151,67	2 605,25
330	18,29	151,67	2 773,33
350	19,39	151,67	2 941,41
Personnel de vente			
160	9,71	151,67	1 472,72
165	9,77	151,67	1 481,82
170	9,88	151,67	1 498,50
175	9,94	151,67	1 507,60
180	10,06	151,67	1 525,80
200	11,08	151,67	1 680,81
210	11,64	151,67	1 764,85
250	13,85	151,67	2 101,01
Personnel des seciervs atrdmatafiniss (employés)			
160	9,71	151,67	1 472,72
165	9,77	151,67	1 481,82

170	9,88	151,67	1 498,50
180	10,06	151,67	1 525,80
190	10,62	151,67	1 610,74
Personnel d'entretien (ouvriers d'entretien)			
160	9,71	151,67	1 472,72
165	9,77	151,67	1 481,82
190	10,62	151,67	1 610,74
Personnel de livraison			
165	9,77	151,67	1 481,82
170	9,88	151,67	1 498,50
180	10,06	151,67	1 525,80
190	10,62	151,67	1 610,74

Avenant n 81 du 14 janvier 2014 relatif à l'article 23 Barème grille de salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; CFE-CGC Agro.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

« Article 23 Barème de la grille nationale des salaires

Il a été convenu entre la confédération nationale de la pâtisserie,
confiserie, glacerie et la confédération nationale des glaciers de
France et les syndicats ci-dessous représentées que la
valeur du point serait de 0,05618 à partir du 1er janvier 2014.

Barème de la grille nationale des salaires

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	9,84	151,67	1 492,43
165	9,91	151,67	1 503,05
170	10,02	151,67	1 519,73
175	10,08	151,67	1 528,83
180	10,20	151,67	1 547,03
185	10,50	151,67	1 592,54
190	10,77	151,67	1 633,49
220	12,36	151,67	1 874,58
250	14,05	151,67	2 130,21
270	15,17	151,67	2 300,62
290	16,29	151,67	2 471,04
310	17,42	151,67	2 641,45
330	18,54	151,67	2 811,87
350	19,66	151,67	2 982,29
Personnel de vente			
160	9,84	151,67	1 492,43
165	9,91	151,67	1 503,05
170	10,02	151,67	1 519,73
175	10,08	151,67	1 528,83
180	10,20	151,67	1 547,03
200	11,24	151,67	1 704,16
210	11,80	151,67	1 789,37
250	14,05	151,67	2 130,21
Personnel des services administratifs, employés			
160	9,84	151,67	1 492,43
165	9,91	151,67	1 503,05

170	10,02	151,67	1 519,73
180	10,20	151,67	1 547,03
190	10,77	151,67	1 633,49
Personnel d'entretien, oeuvres d'entretien			
160	9,84	151,67	1 492,43
165	9,91	151,67	1 503,05
190	10,77	151,67	1 633,49
Personnel de livraison			
165	9,91	151,67	1 503,05
170	10,02	151,67	1 519,73
180	10,20	151,67	1 547,03
190	10,77	151,67	1 633,49

Avenant n 82 du 26 février 2015 relatif à l'article 23 Barème grille de salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

Article 23

Barème de la grille nationale de salaires

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; FGA CDFT ; CFE-CGC cuir.

Coefficient	Salaire hroiare	Nombre d'heures	Salaire munesel
Personnel de fiiaaboatr			
160	9,96	151,67	1 510,63
165	10,03	151,67	1 521,25
170	10,14	151,67	1 537,93
175	10,20	151,67	1 547,03
180	10,32	151,67	1 565,23
185	10,63	151,67	1 612,25
190	10,90	151,67	1 653,20
220	12,51	151,67	1 896,94
250	14,21	151,67	2 155,61
270	15,35	151,67	2 328,06
290	16,49	151,67	2 500,51
310	17,62	151,67	2 672,96
330	18,76	151,67	2 845,41
350	19,90	151,67	3 017,85
Personnel de vtnee			
160	9,96	151,67	1 510,63
165	10,03	151,67	1 521,25
170	10,14	151,67	1 537,93
175	10,20	151,67	1 547,03
180	10,32	151,67	1 565,23
200	11,37	151,67	1 724,49
210	11,94	151,67	1 810,71
250	14,21	151,67	2 155,61
Personnel des sveciers administratifs, employés			
160	9,96	151,67	1 510,63
165	10,03	151,67	1 521,25

170	10,14	151,67	1 537,93
180	10,32	151,67	1 565,23
190	10,90	151,67	1 653,20
Personnel d'entretien, orreivus d'entretien			
160	9,96	151,67	1 510,63
165	10,03	151,67	1 521,25
190	10,90	151,67	1 653,20
Personnel de lsoivarn			
165	10,03	151,67	1 521,25
170	10,14	151,67	1 537,93
180	10,32	151,67	1 565,23
190	10,90	151,67	1 653,20

Avenant n 83 du 12 janvier 2016 relatif à l'article 23 Barème et grille de salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG ; CNGF.
Syndicats signataires	FGTA FO ; FGA CFDT.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

« Artcile 23 Barème de la gillre ntaoanile des salaires

Il a été cevnnou ernte la confédération nlionaate de la pâtisserie,
confiserie, gilacree et la confédération nonlaitae des glicares de
Frcnae et les cnreetlas scideynlas ci-dessous représentées que la
velaur du pinot srieat de 0,05730 à prtair du cofeefciint 200
aablplpce au 1er jvnier 2016.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,04	151,67	1 522,77
165	10,11	151,67	1 533,38
170	10,22	151,67	1 550,07
175	10,28	151,67	1 559,17
180	10,40	151,67	1 577,37
185	10,71	151,67	1 624,39
190	10,99	151,67	1 666,85
220	12,61	151,67	1 912,56
250	14,32	151,67	2 171,91
270	15,47	151,67	2 346,33
290	16,62	151,67	2 520,76
310	17,76	151,67	2 693,66
330	18,91	151,67	2 868,08
350	20,06	151,67	3 042,50
Personnel de vente			
160	10,04	151,67	1 522,77
165	10,11	151,67	1 533,38
170	10,22	151,67	1 550,07
175	10,28	151,67	1 559,17
180	10,40	151,67	1 577,37
200	11,46	151,67	1 738,14
210	12,03	151,67	1 824,59
250	14,32	151,67	2 171,91
Personnel des sciervs administratifs			
160	10,04	151,67	1 522,77
165	10,11	151,67	1 533,38
170	10,22	151,67	1 550,07
180	10,40	151,67	1 577,37

190	10,99	151,67	1 666,85
Personnel d'entretien			
160	10,04	151,67	1 522,77
165	10,11	151,67	1 533,38
190	10,99	151,67	1 666,85
Personnel de livraison			
165	10,11	151,67	1 533,38
170	10,22	151,67	1 550,07
180	10,40	151,67	1 577,37
190	10,99	151,67	1 666,85

Avenant n 86 du 19 janvier 2017 relatif à l'article 23 Barème de la grille nationale des salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

La veluar du point srieat de 0,05787 à priatr du cfeinifeoct 200
apliclpabe au 1er jnaiver 2017.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	CNPCCG CNGF
Syndicats signataires	FGTA FO CSFV CFTC FGA CFDT CFE-CGC cuir

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,14	151,67	1?537,93
165	10,21	151,67	1?548,55
170	10,32	151,67	1?565,23
175	10,38	151,67	1?574,33
180	10,50	151,67	1?592,54
185	10,82	151,67	1?641,07
190	11,10	151,67	1?683,54
220	12,74	151,67	1?932,28
250	14,46	151,67	2?193,15
270	15,62	151,67	2?369,09
290	16,79	151,67	2?546,54
310	17,94	151,67	2?720,96
330	19,10	151,67	2?896,90
350	20,26	151,67	3?072,83
Personnel de vente			
160	10,14	151,67	1?537,93
165	10,21	151,67	1?548,55
170	10,32	151,67	1?565,23
175	10,38	151,67	1?574,33
180	10,50	151,67	1?592,54
200	11,57	151,67	1?754,82
210	12,15	151,67	1?842,79
250	14,46	151,67	2?193,15
Personnel des seeircvs administratifs			
Employés			
160	10,14	151,67	1?537,93
165	10,21	151,67	1?548,55
170	10,32	151,67	1?565,23

180	10,50	151,67	1?592,54
190	11,10	151,67	1?683,54
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	10,14	151,67	1?537,93
165	10,21	151,67	1?548,55
190	11,10	151,67	1?683,54
Personnel de livraison			
165	10,21	151,67	1?548,55
170	10,32	151,67	1?565,23
180	10,50	151,67	1?592,54
190	11,10	151,67	1?683,54

Fait à Paris, le 19 jievnr 2017.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Avenant n 89 du 18 janvier 2018 relatif à l'article 23 Barème de la grille nationale des salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CSFV CTFC ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

(Suivent les signatures.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

« Artclie 23 Barème de la gllrie naiotlnae des salaires

Il a été cnonveu ertne la confédération ntonaliae de la pâtisserie,
confiserie, gircaele et la confédération ntinaaole des gircelas de
Fancre et les canlreets scyllienads ci-dessous représentées, que
la vleuar du piont sariet de 0,05862 à ptarir du cnieceiofft 200
aalclpbipe au 1er jineavr 2018.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,27	151,67	1 557,65
165	10,34	151,67	1 568,27
170	10,45	151,67	1 584,95
175	10,51	151,67	1 594,05
180	10,64	151,67	1 613,77
185	10,96	151,67	1 662,30
190	11,24	151,67	1 704,77
220	12,90	151,67	1 956,54
250	14,65	151,67	2 221,97
270	15,82	151,67	2 399,42
290	17,00	151,67	2 578,39
310	18,17	151,67	2 755,84
330	19,35	151,67	2 934,81
350	20,52	151,67	3 112,27
Personnel de vente			
160	10,27	151,67	1 557,65
165	10,34	151,67	1 568,27
170	10,45	151,67	1 584,95
175	10,51	151,67	1 594,05
180	10,64	151,67	1 613,77
200	11,72	151,67	1 777,57
210	12,31	151,67	1 867,06
250	14,65	151,67	2 221,97
Personnel des siveecrs administratifs			

Employés			
160	10,27	151,67	1 557,65
165	10,34	151,67	1 568,27
170	10,45	151,67	1 584,95
180	10,64	151,67	1 613,77
190	11,24	151,67	1 704,77
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	10,27	151,67	1 557,65
165	10,34	151,67	1 568,27
190	11,24	151,67	1 704,77
Personnel de livraison			
165	10,34	151,67	1 568,27
170	10,45	151,67	1 584,95
180	10,64	151,67	1 613,77
190	11,24	151,67	1 704,77

Avenant n 94 du 12 janvier 2021 relatif à l'article 23 Barème de la grille nationale des salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

« Airtcle 23 Barème de la girille nioltanae des salaires

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF, FGTA FO ; CSFV CTFC ; FCS USNA ; FGA CFDT,

Il a été cnovneu enrte la confédération nltoinaae de la pâtisserie
cifoirsnee griacele caroloichtee tatureir de Fcarne et les
onsiartniogas snyidcaels ci-dessus représentées, que la veaulr du
point sreatit de 0,05956 à patrir du cfieenofcit 200 aipblpace au
1er jvaeinr 2021.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,58	151,67	1 604,67
165	10,65	151,67	1 615,29
170	10,76	151,67	1 631,97
175	10,83	151,67	1 642,59
180	10,96	151,67	1 662,30
185	11,29	151,67	1 712,35
190	11,58	151,67	1 756,34
220	13,29	151,67	2 015,69
250	15,09	151,67	2 288,70
270	16,29	151,67	2 470,70
290	17,51	151,67	2 655,74
310	18,72	151,67	2 839,26
330	19,93	151,67	3 022,78
350	21,14	151,67	3 206,30
Personnel de vente			
160	10,58	151,67	1 604,67
165	10,65	151,67	1 615,29
170	10,76	151,67	1 631,97
175	10,83	151,67	1 642,59
180	10,96	151,67	1 662,30
200	12,07	151,67	1 830,66
210	12,69	151,67	1 924,69
250	15,09	151,67	2 288,70
Personnel des srvecies administratifs			

Employé			
160	10,58	151,67	1 604,67
165	10,65	151,67	1 615,29
170	10,76	151,67	1 631,97
180	10,83	151,67	1 642,59
190	11,58	151,67	1 756,34
Personnel d'entretien			
Ouvrier d'entretien			
160	10,58	151,67	1 604,67
165	10,65	151,67	1 615,29
190	11,58	151,67	1 756,34
Personnel de livraison			
165	10,65	151,67	1 615,29
170	10,76	151,67	1 631,97
180	10,83	151,67	1 642,59
190	11,58	151,67	1 756,34

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties s'entendent qu'elles n'ont pas retenu de dispositions

spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés.

Avenant n° 96 du 12 janvier 2022 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er janvier 2022 article 37 de la convention collective

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFTD,

Article 1er - Barème. Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Conformément à l'article 37 de la convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires interviendra à compter du 1er janvier 2022 : ? de + 3 % pour les coefficients 160 à 175 ; ? de + 2,2 % pour les coefficients 180 et suivants.

Les nouveaux barèmes figurent en annexe 1.

Article 2 - Disposition complémentaire
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

À compter du 1er mai 2022, les coefficients 180 et suivants sont revalorisés de 0,8 %. Les nouveaux barèmes applicables à compter de cette date figurent en annexe 2.

Article 3 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les parties s'entendent qu'elles conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 4 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de négociation conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Annexe 1

Applicable du 1er janvier 2022 au 30 avril 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82

170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,20	151,67	1 698,70
185	11,54	151,67	1 750,27
190	11,83	151,67	1 794,26
220	13,58	151,67	2 059,68
250	15,42	151,67	2 338,75
270	16,65	151,67	2 525,31
290	17,90	151,67	2 714,89
310	19,13	151,67	2 901,45
330	20,37	151,67	3 089,52
350	21,61	151,67	3 277,59
Personnel de vente			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,20	151,67	1 698,70
200	12,34	151,67	1 871,61
210	12,97	151,67	1 967,16
250	15,42	151,67	2 338,75
Personnel des svercies administratifs			
Employés			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,20	151,67	1 698,70
190	11,83	151,67	1 794,26
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
190	11,83	151,67	1 794,26
Personnel de livraison			
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,20	151,67	1 698,70
190	11,83	151,67	1 794,26

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Annexe 2

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Applicable à cemtpor du 1er mai 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,29	151,67	1 712,35
185	11,63	151,67	1 763,92
190	11,93	151,67	1 809,42
220	13,69	151,67	2 076,36
250	15,54	151,67	2 356,95
270	16,78	151,67	2 545,02
290	18,04	151,67	2 736,13

310	19,28	151,67	2 924,20
330	20,53	151,67	3 113,79
350	21,77	151,67	3 301,86
Personnel de vente			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,29	151,67	1 712,35
200	12,43	151,67	1 885,26
210	13,07	151,67	1 982,33
250	15,54	151,67	2 356,95
Personnel des sevecris afrnmaiittdsis ? Employés			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,29	151,67	1 691,12
190	11,93	151,67	1 809,42
Personnel d'entretien ? Ovrerius d'entretien			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
190	11,93	151,67	1 809,42
Personnel de livraison			
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,29	151,67	1 691,12
190	11,93	151,67	1 809,42

Avenant n° 96 bis du 21 mars 2022 relatif à la grille nationale des salaires 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Barème. Modification
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

À l'annexe 2 de l'avenant n° 96 du 12 jivnear 2022, appialbclé à
cpmtéor du 1er mai, aux ctoceniffies 180 du posnrenel des
srievecs airtaifimdsnts et du pnrsenol de livraison, le salraie
horraie est fixé à 11,29 ?, au leiu de 11,15 ?.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Compte tneu de la thématique du présent accord, qui a voatiocn à
s'appliquer à totues les eerpinsetrs qlleue que siot luer taille, les
peaaiertrns soacux conviennent, conformément à l'article L.
2261-23-1 du cdoe du travail, qu'il n'y a pas leiu de prévoir des
disoniipotss spécifiques aux eptnresries de mions de cuinqante
salariés.

Article 3 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent aocrcd srea notifié à l'ensemble des otnigarisnoas
représentatives à l'issue de la procédure de snauirtge
conformément aux dntsoioiipss de l'article L. 2231-5 du cdoe du
travail.

Il srea procédé dnas les mleierlus délais aux formalités légales en
vue du dépôt et de l'extension du présent aorccd conformément à
l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Annexe 2

Applicable à ctemopr du 1er mai 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
-------------	-----------------	---------------	-----------------

Personnel de fabrication			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,29	151,67	1 712,35
185	11,63	151,67	1 763,92
190	11,93	151,67	1 809,42
220	13,69	151,67	2 076,36
250	15,54	151,67	2 356,95
270	16,78	151,67	2 545,02
290	18,04	151,67	2 736,13
310	19,28	151,67	2 924,20
330	20,53	151,67	3 113,79
350	21,77	151,67	3 301,86
Personnel de vente			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
175	11,15	151,67	1 691,12
180	11,29	151,67	1 712,35
200	12,43	151,67	1 885,26
210	13,07	151,67	1 982,33
250	15,54	151,67	2 356,95
Personnel des services administratifs ? Employés			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,29	151,67	1 691,12
190	11,93	151,67	1 809,42
Personnel d'entretien ? Ouvriers d'entretien			
160	10,90	151,67	1 653,20
165	10,97	151,67	1 663,82
190	11,93	151,67	1 809,42
Personnel de livraison			
165	10,97	151,67	1 663,82
170	11,08	151,67	1 680,50
180	11,29	151,67	1 691,12
190	11,93	151,67	1 809,42

Avenant n° 97 du 7 juillet 2022 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er juillet 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Barème. Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is being applied

Conformément à l'article 37 de la convention collective de la pâtisserie, une révision de la grille des salaires est prévue à compter du 1er juillet 2022 de :

+ 2,5 % pour l'ensemble des coefficients

Les nouveaux barèmes figurent en annexe 1.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les parties conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de négociation conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Annexe 1

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Annexe applicable à compter du 1er juillet 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	11,17	151,67	1 694,15
165	11,24	151,67	1 704,77
170	11,36	151,67	1 722,97
175	11,43	151,67	1 733,59
180	11,57	151,67	1 754,82
185	11,92	151,67	1 807,91
190	12,23	151,67	1 854,92
220	14,03	151,67	2 127,93
250	15,93	151,67	2 416,10
270	17,20	151,67	2 608,72
290	18,49	151,67	2 804,38
310	19,76	151,67	2 997,00
330	21,04	151,67	3 191,14
350	22,31	151,67	3 383,76
Personnel de vente			
160	11,17	151,67	1 694,15
165	11,24	151,67	1 704,77
170	11,36	151,67	1 722,97
175	11,43	151,67	1 733,59
180	11,57	151,67	1 754,82
200	12,74	151,67	1 932,28
210	13,40	151,67	2 032,38
250	15,93	151,67	2 416,10
Personnel des services administratifs			
Employés			
160	11,17	151,67	1 694,15
165	11,24	151,67	1 704,77
170	11,36	151,67	1 722,97
180	11,57	151,67	1 733,59
190	12,23	151,67	1 854,92
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	11,17	151,67	1 694,15
165	11,24	151,67	1 704,77
190	12,23	151,67	1 854,92
Personnel de livraison			
165	11,24	151,67	1 704,77
170	11,36	151,67	1 722,97
180	11,57	151,67	1 754,82
190	12,23	151,67	1 854,92

Avenant n 101 du 18 janvier 2023

relatif au barème de la grille nationale des salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Barème.□Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément à l'article 37 de la cnootvni en ceicvtllloe de la pâtisserie, une rlaoarivstoen de la glrile des srilaeeas cilontneoevnns à cmotper du 1er jianver 2023 de : + 2 % puor l'ensemble des coefficients. Le neuvaou barème fuirge en annexe 1.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Compte tneu de la thématique du présent accord, qui a voatoicn à s'appliquer à tteous les etnieresprs qellue que siot luer taille, les parreietnas saicuox conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, qu'il n'y a pas leiu de prévoir des diiioonsstps spécifiques aux ereenistprs de minos de cutnniqae salariés.

Article 3 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acocrd srea notifié à l'ensemble des ogosiaitanrns représentatives à l'issue de la procédure de sigutnrae conformément aux diosiinsptos de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

Il srea procédé dnas les meulelirs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent acorcd conformément à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Applicable à ceopmtr du 1er javeinr 2023

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	11,39	151,67	1 727,52
165	11,46	151,67	1 738,14
170	11,59	151,67	1 757,86
175	11,66	151,67	1 768,47
180	11,80	151,67	1 789,71
185	12,16	151,67	1 844,31
190	12,47	151,67	1 891,32
220	14,31	151,67	2 170,40
250	16,25	151,67	2 464,64
270	17,54	151,67	2 660,29
290	18,86	151,67	2 860,50
310	20,16	151,67	3 057,67
330	21,46	151,67	3 254,84
350	22,76	151,67	3 452,01
Personnel de vente			
160	11,39	151,67	1 727,52
165	11,46	151,67	1 738,14
170	11,59	151,67	1 757,86
175	11,66	151,67	1 768,47
180	11,80	151,67	1 789,71
200	12,99	151,67	1 970,19
210	13,67	151,67	2 073,33
250	16,25	151,67	2 464,64
Personnel des screevis administratifs Employés			
160	11,39	151,67	1 727,52
165	11,46	151,67	1 738,14
170	11,59	151,67	1 757,86
180	11,80	151,67	1 789,71

190	12,47	151,67	1 891,32
Personnel d'entretien Ouvriers d'entretien			
160	11,39	151,67	1 727,52
165	11,46	151,67	1 738,14
190	12,47	151,67	1 891,32
Personnel de livraison			
165	11,46	151,67	1 738,14
170	11,59	151,67	1 757,86
180	11,80	151,67	1 789,71
190	12,47	151,67	1 891,32

Avenant n 102 du 16 mai 2023 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er mai 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; FGA CFDT,

Article 1er - Barème.□Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément à l'article 37 de la cvntioenon ctiellvoce de la pâtisserie, une rsvoeilroiatan de la grile des saerilas clnoionneevtns à cmeptor du 1er mai 2023 de : + 2,22 % puor les ccfoeitinefs de 160 à 185 crmiops ; + 2,00 % puor les cnfftioecies suivants.

Le nuoaveu barème fiugre en anenxe 1.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Compte tneu de la thématique du présent accord, qui a voaction à s'appliquer à tetous les eetepsnirs qlluee que siot luer taille, les pneaeratis siuoacx conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, qu'il n'y a pas leiu de prévoir des dinsostiopis spécifiques aux etnereiprss de mions de canqtuine salariés.

Article 3 - Égalité salariale entre les femmes et les hommes
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les staigianers de l'accord réaffirment l'importance qu'ils aahntenct au pcipnre d'égalité pesiolnsfolnree ertne les fmmees et les hommes.

À cet effet, ils rpeenalt que les peoqliuits de rémunération dvenoit être guidées par ce pincpire iaquuilmt que les erinpterses snot teenus de garantir, puor un même tvarail ou un traavil de vulear égale, un teemtnrait siilmare entre les feemms et les hommes.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aoccrd srea notifié à l'ensemble des oinatangsrios représentatives à l'issue de la procédure de sutargnie conformément aux dnstooiisops de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

Il srea procédé dnas les mliures délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Applicable à cpemotr du 1er mai 2023.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
175	11,9188	151,67	1 807,7244
180	12,0620	151,67	1 829,4435
185	12,4299	151,67	1 885,2429
190	12,7194	151,67	1 929,1514
220	14,5962	151,67	2 213,8057
250	16,5750	151,67	2 513,9303
270	17,8908	151,67	2 713,4976

290	19,2372	151,67	2 917,7061
310	20,5632	151,67	3 118,8205
330	21,8892	151,67	3 319,9350
350	23,2152	151,67	3 521,0494
Personnel de vente			
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
175	11,9188	151,67	1 807,7244
180	12,0620	151,67	1 829,4435
200	13,2500	151,67	2 009,6275
210	13,9400	151,67	2 114,2798
250	16,5750	151,67	2 513,9303
Personnel des sriceves administratifs			
Employés			
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
180	12,0620	151,67	1 829,4435
190	12,7194	151,67	1 929,1514
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	11,6428	151,67	1 765,8635
165	11,7144	151,67	1 776,7230
190	12,7194	151,67	1 929,1514
Personnel de livraison			
165	11,7144	151,67	1 776,7230
170	11,8473	151,67	1 796,8800
180	12,0620	151,67	1 829,4435
190	12,7194	151,67	1 929,1514

Avenant n 105 du 15 février 2024 relatif au barème de la grille nationale des salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	FGTA FO ; CFTC CFSV ; UNSA FCS ; FGA CFDT,

Article 1er - Barème.□Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Conformément à l'article 37 de la coeontivnn ccvtllloeie de la
pâtisserie, une resaoiiaroltvn de la gillre des selaaris
cnoevietnnlnos à ctomper du 1er février 2024 de :

+ 2,00 % pour l'ensemble des coefficients

Le neovuau barème firuge en annxee 1.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Compte tneu de la thématique du présent accord, qui a vitoaocn à
s'appliquer à toetus les entsrreipes qullee que siot luer taille, les
pnatireears sacuiox conviennent, conformément à l'article L.
2261-23-1 du cdoe du travail, qu'il n'y a pas leiu de prévoir des
diispstonis spécifiques aux eetnriesprs de mions de cnaquinte
salariés.

Article 3 - Égalité salariale entre les femmes et les hommes
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les stirnaaiges de l'accord réaffirment l'importance qu'ils
atetacnht au picnrpie d'égalité psrfrnoleseniolo ertne les fmemes
et les hommes.

À cet effet, ils rapepllnet que les poltqiueis de rémunération
doneivt être guidées par ce pnrpciie inamqiplt que les
eesnreiptrs snot teenus de garantir, puor un même tairval ou un
taravil de vulear égale, un tmneitaret smriialie entre les fmeems
et les hommes.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent aroccd srea notifié à l'ensemble des oitnarongaiss
représentatives à l'issue de la procédure de suntagire

Article - Annexe

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre d'heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	11,88	151,67	1 801,18
165	11,95	151,67	1 812,26
170	12,08	151,67	1 835,82
175	12,16	151,67	1 843,88
180	12,30	151,67	1 866,03
185	12,68	151,67	1 922,95
190	12,97	151,67	1 967,73
220	14,89	151,67	2 258,08
250	16,91	151,67	2 564,21
270	18,25	151,67	2 767,77
290	19,62	151,67	2 976,06
310	20,97	151,67	3 181,20
330	22,33	151,67	3 386,33
350	23,68	151,67	3 591,47
Personnel de vente			
160	11,88	151,67	1 801,18
165	11,95	151,67	1 812,26
170	12,08	151,67	1 832,82
175	12,16	151,67	1 843,88
180	12,30	151,67	1 866,03
200	13,52	151,67	2 049,82
210	14,22	151,67	2 156,57
250	16,91	151,67	2 564,21
Personnel des seceivrs administratifs			
Employés			
160	11,88	151,67	1 801,18
165	11,95	151,67	1 812,26
170	12,08	151,67	1 832,82
180	12,30	151,67	1 866,03
190	12,97	151,67	1 967,73
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	11,88	151,67	1 801,18
165	11,95	151,67	1 812,26
190	12,97	151,67	1 967,73
Personnel de livraison			
165	11,95	151,67	1 812,26
170	12,08	151,67	1 832,82
180	12,30	151,67	1 866,03
190	12,97	151,67	1 967,73

Avenant n 112 du 4 février 2025
relatif au barème de la grille nationale
des salaires au 1er janvier 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF,
Syndicats signataires	CFTC CFSV ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; FGTA FO,

Article 1er - Barème. Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément à l'article 37 de la ctannoevoïn clievlotce de la pâtisserie, une rstoovlaieairn de la grille des sliaares cennnltoioevns à cptomer du 1er jaevnir 2025 de :

+ 2,2 % puor l'ensemble des coefficients

Le navoeuu barème fgriue en anxene 1.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Compte tneu de la thématique du présent accord, qui a vcoaiotn à s'appliquer à ttoues les eneersirtps qellue que siot luer taille, les painreearts siucaox conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, qu'il n'y a pas leiu de prévoir des dossipnioits spécifiques aux eisterrpens de minos de caqntniue salariés.

Article 3 - Égalité salariale entre les femmes et les hommes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les sgataiirens de l'accord réaffirmt l'importance qu'ils atetanht au ppicrine d'égalité pnslosfnerieloe etnre les fmmees et les hommes.

À cet effet, ils raleppnelt que les peuqiioelts de rémunération dvoient être guidées par ce ppnirice iuinapqmlt que les eenprsrtes snot teunes de garantir, puor un même taaivrl ou un taarvil de valuer égale, un tmetiranet smaliire entre les fmmees et les hommes.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent arcocd srea notifié à l'ensemble des oniagonasrits représentatives à l'issue de la procédure de sritaunge conformément aux ditssiopinos de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

Il srea procédé dnas les meilulres délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent arcocd conformément à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe 1

Applicable à ceotpmr du 1er jienavr 2025.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	12,14	151,67	1 841,27
165	12,21	151,67	1 851,89
170	12,35	151,67	1 873,12
175	12,43	151,67	1 885,26
180	12,57	151,67	1 906,49
185	12,96	151,67	1 965,64
190	13,26	151,67	2 011,14
220	15,22	151,67	2 308,42
250	17,28	151,67	2 620,86
270	18,65	151,67	2 828,65
290	20,05	151,67	3 040,98
310	21,43	151,67	3 250,29
330	22,82	151,67	3 461,11
350	24,20	151,67	3 670,41
Personnel de vente			
160	12,14	151,67	1 841,27
165	12,21	151,67	1 851,89
170	12,35	151,67	1 873,12
175	12,43	151,67	1 885,26
180	12,57	151,67	1 906,49
200	13,82	151,67	2 096,08
210	14,53	151,67	2 203,77
250	17,28	151,67	2 620,86
Personnel des scerevis administratifs			

Employés			
160	12,14	151,67	1 841,27
165	12,21	151,67	1 851,89
170	12,35	151,67	1 873,12
180	12,57	151,67	1 906,49
190	13,26	151,67	2 011,14
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	12,14	151,67	1 841,27
165	12,21	151,67	1 851,89
190	13,26	151,67	2 011,14
Personnel de livraison			
165	12,21	151,67	1 851,89
170	12,35	151,67	1 873,12
180	12,57	151,67	1 906,49
190	13,26	151,67	2 011,14

Avenant n 114 du 29 janvier 2026 relatif au barème de la grille nationale des salaires au 1er janvier 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CNAPCCGTF ; CNGF,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; CFTC CFSV ; FGA CDFT ; UNSA FCS ; FGTA FO,

Article 1er - Barème.□Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément à l'article 37 de la ctvenionon cltevlcioe de la pâtisserie, une rstavlriaooein de la gilrle des salireas cioeenolnnntvs à cmetopr du 1er jianevr 2026 de :

+?1,2 % puor les cicoteineffs de 160 à 190 compris

Le nouveau barème figure en aexnne 1.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Compte tneu de la thématique du présent accord, qui a vtocoian à s'appliquer à toeuts les eeperrtsins qluele que siot luer taille, les paaneierrts sicuoax conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, qu'il n'y a pas leiu de prévoir des dssnoptioiis spécifiques aux eerstprines de mnios de cntaquiue salariés.

Article 3 - Égalité salariale entre les femmes et les hommes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les srgtiaineas de l'accord réaffirment l'importance qu'ils aantchett au prncpiie d'égalité plelnsfnoiersoe etrne les fmeems et les hommes.

À cet effet, ils rlaenpplet que les pliuqoetis de rémunération dioevnt être guidées par ce picinrpe iainmuplqt que les eersrtienps snot teunes de garantir, puor un même taviarl ou un tvaaril de vleur égale, un teatnirnet siialrmie ernte les feemms et les hommes.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent arccod srea notifié à l'ensemble des ontaoirgnaiss représentatives à l'issue de la procédure de sirgntaue conformément aux doinpoisits de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.

Il srea procédé dnas les merluleis délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent aocrcd conformément à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe 1

Applicable à cpoemtr du 1er jivenar 2026.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	12,29	151,67	1 863,37
165	12,36	151,67	1 874,11

170	12,50	151,67	1 895,60
175	12,58	151,67	1 907,88
180	12,72	151,67	1 929,37
185	13,12	151,67	1 989,23
190	13,42	151,67	2 035,28
220	15,40	151,67	2 336,12
250	17,49	151,67	2 652,31
270	18,87	151,67	2 862,59
290	20,29	151,67	3 077,48
310	21,69	151,67	3 289,29
330	23,09	151,67	3 502,64
350	24,49	151,67	3 714,46
Personnel de vente			
160	12,29	151,67	1 863,37
165	12,36	151,67	1 874,11
170	12,50	151,67	1 895,60
175	12,58	151,67	1 907,88
180	12,72	151,67	1 929,37
200	13,99	151,67	2 121,23
210	14,70	151,67	2 230,21
250	17,49	151,67	2 652,31
Personnel des seirvcs administratifs			
Employés			
160	12,29	151,67	1 863,37
165	12,36	151,67	1 874,11
170	12,50	151,67	1 895,60
180	12,72	151,67	1 929,37
190	13,42	151,67	2 035,28
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	12,29	151,67	1 863,37
165	12,36	151,67	1 874,11
190	13,42	151,67	2 035,28
Personnel de livraison			
165	12,36	151,67	1 874,11
170	12,50	151,67	1 895,60
180	12,72	151,67	1 929,37
190	13,42	151,67	2 035,28

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 29 décembre 1983

En vigueur en date du 13 janv. 1984

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alritce 1er Snot rueends obligatoires, puor tuos les elroumeyps et tuos les salariés comrips dnas son cmahp d'application tel qu'il résulte de son aeavnnt n° 1 du 14 stepbemre 1983, les dosoinpisits de la ctnieoonvn celvtolice nalaotine de la pâtisserie (une annexe) du 30 jiun 1983, modifiée par ldiat anvenat n° 1 du 14 septmrbee 1983, à l'exclusion : Du 2e alinéa du pahapragre 2 de l'article 17 ; Des trmees " et d'un délai de prévenance de cniq juros mmuiinm " farigunt au 3e alinéa du pahrgpraae 2 de l'article 17. Le 5e alinéa de l'article 10 est étendu suos réserve de l'application des arctlies L. 122-14 et stinvaus et L. 122-41 du cdoe du travail. Le 3e alinéa du parhaapgre 2 de l'article 17 est étendu suos réserve de

ARRETE du 6 août 1985

En vigueur en date du 17 août 1985

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rudeens oiritaolbges puor tuos les euoymlreps et tuos les salariés coprmis dnas le chmap

ARRÊTÉ du 30 juin 1986

En vigueur en date du 11 juil. 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rnueds orilagebtois puor tuos

ARRÊTÉ du 6 juillet 1987

En vigueur en date du 17 juil. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rdenues orltibgaeios puor tuos les eluoeypmrs et tuos les salariés cmoirps dnas le cahmp

ARRETE du 26 novembre 1985

En vigueur en date du 6 déc. 1985

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rdeneus orlteboigias puor tuos les epmrulyoes et tuos les salariés cpmrios dnas le camhp

ARRÊTÉ du 28 décembre 1987

En vigueur en date du 31 déc. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rneueds otoaeirlbgis puor tuos

ARRÊTÉ du 7 janvier 1988

En vigueur en date du 19 janv. 1988

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot reendus olieabgritos puor tuos

l'application de l'article L. 122-26 du cdoe du travail. Les 4e et 5e alinéas du pgaaprahre 2 de l'article 17 snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 122-28-1 du cdoe du travail. Le ppaagarrhe 5 de l'article 17 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 123-2 du cdoe du travail. Le 2e alinéa de l'article 25 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 222-7 du cdoe du travail. L'article 28 est étendu suos réserve de l'application des ailrtecs L. 122-32-1 et suntvias du cdoe du travail. L'article 31 est étendu suos réserve de l'application des aelcrtis L. 122-9 et R. 122-1 du cdoe du travail. Article 2 L'extension des effets et snoincats de la cneivnootn susvisée est ftiae à daetr de la ptuloicbian du présent arrêté, puor la durée rensatt à crouir et aux cotnniiods prévues par ldatie convention. Article 3 Le duertceir des ritaenols du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul oefcfiil de la République française.

d'application de la coionvethn ceolticlve nlotianae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dtoiossinips de l'avenant n° 1 du 19 jiun 1984 à l'annexe I Ctancoifsasiils à la coenvotinn ciclltveoe susvisée, suos réserve de l'application des dsotinoisips réglementaires prtonat ftiaoxn du salriae mminuim de croissance.

les eyoluprmes et tuos les salariés croipms dnas le cmhap d'application de la conintveon coilteclve noitnaale de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dtsopisnois de : l'avenant n° 2 du 4 stmpeerbe 1985 à la cotvnoenin cctleiove susvisée ; l'annexe n° 2 du 4 streebpme 1985 à la cnevoointn ceotlclvie susvisée ;

d'application de la ctveonnoin cttlcvoiee ntliaaone de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dpisootsniis : de l'avenant n° 4 du 8 arvil 1987 à l'annexe 1 à la ctnvoinon cctlolieve susvisée ; de l'avenant n° 1 du 8 arvil 1987 à l'annexe 2 à la cooivnnten coveclitle susvisée ; de l'avenant sliearas n° 5 du 8 arvil 1987 à la cintenvoon cvtieclole susvisée ;

d'application de la ceoinotvnn ctcieollve noiaalnte de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les diostiisopns de l'avenant n° 1 du 19 jiun 1984 à l'annexe I Citacsnsiioflas à la cnevontoin cvolecitle susvisée, suos réserve de l'application des disntipoioss réglementaires paontrt fxtoaiin du saailre miminum de croissance.

les eomeruypls et tuos les salariés coripms dnas le cmhap d'application de la ctonvinoen cctevollie nltainaoe de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel que modifié par l'avenant n° 3 du 1er obcorte 1987 susvisé, les dpitooisniss diudt avenant.

les eyumeorlps et tuos les salariés crpimos dnas le champ d'application de la cetonnivon ccillotvee nntaliaoe de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dtospinisois de l'avenant n° 7 du 1er otrcobe 1987 à l'annexe I à la cinneootvn ctoleclvie susvisée.

ARRÊTÉ du 15 juin 1988

En vigueur en date du 26 juin 1988

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot renedus obriotaeglis puor tuos

ARRÊTÉ du 21 juin 1988

En vigueur en date du 7 juil. 1988

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rnuedes obligatoires, puor tuos

ARRÊTÉ du 13 décembre 1988

En vigueur en date du 13 déc. 1988

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rnduees obligatoires, puor tuos

ARRÊTÉ du 26 juin 1989

En vigueur en date du 8 juil. 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rdunees obligatoires, puor tuos

ARRÊTÉ du 14 décembre 1989

En vigueur en date du 27 déc. 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rneeds obligatoires, puor tuos les eylrmpuoes et tuos les salariés cipmors dnas le chmap

ARRÊTÉ du 18 juillet 1990

En vigueur en date du 4 août 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les epyoemurls et tuos les salariés cmoirps dnas le champ d'application de la cvntenioon ctollvceie naltanoie de la pâtisserie

ARRÊTÉ du 5 décembre 1990

En vigueur en date du 18 déc. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot reuneds obligatoires, puor tuos

ARRETE du 23 janvier 1991

En vigueur en date du 9 févr. 1991

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eyorepmplus et tuos les salariés copmris dnas le cahmp

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot reudens obligatoires, puor tuos

ARRETE du 2 janvier 1992

En vigueur en date du 14 janv. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot reneuds obligatoires, puor tuos

les eloyumpres et tuos les salariés cprmois dnas le cmahp d'application de la ctinnoveon ccleoviltie niantloae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les ditiinospos de l'avenant n° 8 du 10 mras 1988 à l'annexe I à la ctniovneon clevicotle susvisée.

les eoupmleyrs et tuos les salariés cmirops dnas le cahmp d'application de la cinetoonvn coctlelvie noainlate de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dsnoitipsios de l'avenant n° 9 du 10 mras 1988 à l'annexe I à la cvotennoin coveliltce susvisée.

les eyeuoplms et tuos les salariés cimrpos dnas le camhp d'application de la cioveontnn cloeciltve ntaolnae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dpiosstioins de l'avenant n° 10 du 21 stpbrmee 1988 à l'annexe I à la conveotnin cceoltvile susvisée.

les eelymporus et tuos les salariés cmporis dnas le champ d'application de la cetnoovinn coelctilve nlaitanoie de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dnipooissits de l'avenant n° 11 du 5 airvl 1989 à la ciotenvnon cllvceiote susvisée.

d'application de la coeinotvnn clctlevioe noanlaite de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel que complété par l'avenant n° 3 du 1er obcorte 1987, les diinstsoiops de l'avenant n° 12 du 21 stpebre 1989 à l'annexe n° 1 à la cotinvneon ctllviceoe susvisée.

du 30 jiun 1983, tel que complété par l'avenant n° 3 du 1er ootcbre 1987, les dsspnioiots de - l'avenant n° 14 (classifications) du 28 mras 1990 aux aneexns I et II à la ceioonnvtn ctloevclie susvisée ; - l'avenant n° 15 (salaires) du 28 mras 1990 aux aeennxs I et II à la coivnotnen cillvetoce susvisée .

les empuorleys et tuos les salariés crpmois dnas le cmahp d'application de la cnooteinvn clvtocieie nnaliaote de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dsiptnioioss de l'avenant n° 13 (prévoyance) du 6 jiun 1990 à la ceiovtonnn ctellvocie susvisée ;

d'application de la cvnneotion ceiotlvce nantlaioe de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dntoisospis de l'avenant n° 16 Slaeairs du 13 smeeprtbe 1990 a l'annexe n°I à la covinteonn cocveillte susvisée,sous réserve de l'application des dotnospsiiis règlementaires pontart fixoatin du sailare mnuimim de croissance.

les epreomyuls et tuos les salariés ciomrps dnas le cahmp d'application de la citvneonon celtviole notlaniae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dstnipoisios de l'avenant n° 17 Srielaas du 14 mras 1991 de l'annexe n°I à la ctnvoenoin clloevicte susvisée.

les eruylopems et tuos les salariés corimps dnas le camhp d'application de la ctveonnion ccvletiole naalitone de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dsiptoinioss de l'avenant n° 20 Srielaas du 1er ocbotre 1991 de l'annexe n°I à la coviotennn cotlecivle

ARRETE du 5 février 1992

En vigueur en date du 18 févr. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rdeunes obligatoires, puor tuos

ARRETE du 12 octobre 1992

En vigueur en date du 23 oct. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot renudes obligatoires, puor tuos les ermepluyos et tuos les salariés cmioprs dnas le camhp

ARRETE du 22 octobre 1992

En vigueur en date du 3 nov. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rendues obligatoires, puor tuos

ARRETE du 18 décembre 1992

En vigueur en date du 30 déc. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot reendus obligatoires, puor tuos

ARRETE du 8 juillet 1993

En vigueur en date du 24 juil. 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot renueds obligatoires, puor tuos

ARRETE du 15 octobre 1993

En vigueur en date du 27 oct. 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rudenes obligatoires, puor tuos

ARRETE du 17 août 1994

En vigueur en date du 27 août 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arlitce 1er Snot rduenes obligatoires, puor tuos les emlerpuyos et tuos les salariés ciomrps dnas le cmahp d'application de la coevotninn cvlitceloe ntaoaline de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les doinoiistpss de l'avenant n° 26 (Salaires) du 16 mras 1994 à la cnnvoeotin cveitlolce niatloane susvisée. Article 2 L'extension des eteffs et sanctnois de l'avenant

ARRETE du 3 octobre 1994

En vigueur en date du 12 oct. 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Art. 1er. - Snot rudnees obligatoires, puor tuos les elpromeyus et tuos les salariés ciproms dnas le camhp d'application de la cveonniotn covlletce nitlonaee de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les doispistois de l'avenant n° 27 du 16 jiun 1994 à la cnonevoitn clcoieltve nnaoilate susvisée. Art. 2. - L'extension des efetfs et sontincas de l'avenant susvisé est ftiae

les eoluerpymys et tuos les salariés ciproms dnas le cahmp d'application de la covtneionn cocvilltee ntnaoliae de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les disisoonipts de : - l'avenant n° 18 du 24 jiun 1991 à la ceovnoitn cvloitcllee susvisée ; - l'avenant n° 19 du 1er ootrcbe 1991 à la cotivnoenn cleolticve susvisée.

d'application de la ctoeionvnn cleoilvtce natlaoine de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les disnoistpois de l'avenant n° 21 du 12 mras 1992 à la cttoevinnn ctlilcevoe susvisée suos réserve de l'application de l'application des dstiooniisps réglementaires ptaonrt fiiatoxn du saralie minumim de croissance.

les eoypemruls et tuos les salariés cmopris dnas le cmhap d'application de la ctoienvnon ctvecloile nanoltaie de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les doitisspnios de l'avenant n° 22 du 1er avirl 1992 (Classification du personnel) à la cenoionvtn ccovleitle susvisée.

les eyulmorpes et tuos les salariés crimops dnas le cmhap d'application de la cienonotvn cetvclcioe nataoilne de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les ditsioiopsns de l'avenant n° 23 du 24 spbermete 1992 à l'annexe I de la coiveonntn cleclivtoe susvisée.

les euylerpoms et tuos les salariés cripmos dnas le cmhap d'application de la cnioneotvn coctiellve nonialtae de la pâtisserie du 30 jiun 1983 susvisée, les diitnopusiss de l'avenant n° 24 du 25 décembre 1992 à la la ctivennoon cvellitcoe susvisée.

les eyeuprmols et tuos les salariés cprmois dnas le cmhap d'application de la ceontvionn cteliolcve nlanioate de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les dntsosiiipos de l'avenant n° 25 du 20 aivrl 1993 à la cotnvonein civceoltle susvisée.

susvisé est ftaie à detar de la potaiciulbn du présent arrêté puor la durée rnatset à ciuror et aux cniontdois prévues par ldiet avenant. Article 3 Le dreceiutr des ratelonis du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl ocifeil de la République française. Ntoa - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bliluten oicfeifl du ministère, fiucascle Cnvtenooinn cctliolvees n° 94-25 en dtae du 9 août 1994, dlloipnbse à la Dcitrion des Jnouraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pircx de 36 F.

à dater de la pctlibaoiun du présent arrêté puor la durée rtanset à ciruor et aux cnonodtiis prévues par lidet avenant. Art. 3. - Le deturecir des rnoiatels du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ocffeifl de la République française. Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btlileuon oicfeifl du ministère, faccluie Cnvteionns cceeilltvos n° 94-29 en dtae du 1er srteepmbe 1994, dlnoiopsbe à la Doctriien des Jronuaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pircx de 36 F.

ARRETE du 3 juillet 1995

En vigueur en date du 13 juil. 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Art. 1er Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eoplreumys et tuos les salariés cimoprs dnas le cmhap d'application de la ctvonieonn cictlvloee nitlonaae de la pâtisserie du 30 jiu 1983, les diooipisntss de l'avenant n° 29 Seialars du 21 mras 1995 à l'annexe I à la cevtonoinn collvtciee ntniaaloe susvisée, suos réserve de l'application des ditniisposos réglementaires ptonrat fitaxion du sraliae mimuinm de

ARRETE du 5 octobre 1995

En vigueur en date du 14 oct. 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alictre 1er Snot reuedns obligatoires, puor tuos les epoermlyus et tuos les salariés copmirs dnas le cahmp d'application de la cooivnnetrn ctevlvcioe natloiane de la pâtisserie, les dsisnooipits de l'avenant n° 30 (Salaires minima) du 21 mras 1995 à la covnnioetrn ccoiltvlee susvisée suos réserve de l'application des ditspiionoss réglementaires ptaonrt fitxiaon du sralaie mimunim de croissance. Arclite 2 L'extension des efetfs

ARRETE du 27 décembre 1995

En vigueur en date du 5 janv. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atlicre 1er Snot rneueus obligatoires, puor tuos les eplormyues et tuos les salariés cipmors dnas le cmahp d'application de la cvnientoon cectvilloe noantilaie de la pâtisserie, les disoitiospns de l'avenant n° 31 du 20 smtrpreebe 1995 (Salaires minima) à la cinotenvon cevlcloite nloaaitne susvisée. Alitcre 2 L'extension des efetfs et snitonas de l'avenant

ARRETE du 16 décembre 1996

En vigueur en date du 27 déc. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Artclie 1er Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eroemulpys et tuos les salariés cripmos dnas le cahmp d'application de la coteonvnin clilvteoce natnlaie de la pâtisserie, les dsoosinpitis de l'avenant n° 33 du 3 srebtampe 1996 à la ctvoeionnn clvecotlie ntoaalne susvisée, à l'exclusion des termes : " etrne en vuiguer aevc eefft rétroactif au 1er oorcbe 1995 et le " fiugarnt à l'article 1er. Ailrcte 2 L'extension des efetfs

ARRETE du 18 juillet 1997

En vigueur en date du 1 août 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Actrile 1er Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eerpumloys et tuos les salariés crpmois dnas le chmap d'application de la cnvtioenon cocvltiee ntaoainle de la pâtisserie du 30 jiu 1983 tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 srtpreebme 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er ootbrce 1987, les diositsopnis de : - l'avenant n° 34 du 2 arvil 1997 (Classifications) à la civenonotr celvticole nnoiatlae susvisée, suos réserve de l'application de l'article L. 123-1 du cdoe du taarivl ; - l'avenant n° 35 du 2 arvil 1997 (Salaires) à la cnovoteinn

croissance. Art. 2 L'extension des etffes et sniaoncs de l'avenant susvisé est ftiae à dtaer de la pacuitoblin du présent arrêté puor la durée rtsanet à ciuorr et aux cindnotois prévues par ldiat avenant. Art. 3 Le dteuricer des rtaolneis du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol oiffceil de la République française. Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bietllun oeificl du ministère, falicsuce Cootnievnns ctolleveics n° 95-18 en dtae du 24 jiu 1995, dlpibosnie à la Dreiction des Jrunoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 37 F.

et stcnnoias de l'avenant susvisé est fiate à dtaer de la poiabculitn du présent arrêté puor la durée rnetsat à coriur et aux cdontiinos prévues par ledit avenant. Altirce 3 Le dciutree des rtoaiels du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl oficefil de la République française. Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Buetllin offiicel du ministère, fusliccae Cteonvonnns coclveetils n° 95-28 en dtae du 2 speemrbte 1995, dsbipionle à la Doircetin des Junuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 37 F.

susvisé est fiate à dtear de la pciobuiatln du présent arrêté puor la durée rtensat à ciuorr et aux cdotniions prévues par liedt avenant. Aitlcrc 3 Le dueeitrr des raeotilns du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoranl oiffceil de la République française. Nota. - Le ttxee de cet aanvent a été publié au Btleilun oceiiffl du ministère, faicuscle Ctonevinons ccoevltiels n° 95-44 en dtae du 9 décembre 1995, dobnpisile à la Dtioecirn des Jnuaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 41 F.

et socatnins de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la ptioabuclin du présent arrêté puor la durée raestnt à ciuorr et aux ctionodnis prévues par ledit avenant. Actlire 3 Le deicertur des rniolteas du tvraail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornual oieficl de la République française. Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Btleilun ofeficil du ministère, faulcsacie Cinneotvnos cllevticoes n° 96-41 en dtae du 15 nmovrbce 1996, disipblnoe à la Dtiorcein des Jaurnuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 43 F.

cvelioltce nanlaoite susvisée, suos réserve de l'application des ditsponisois réglementaires rveleaits au sairale mumunim de croissance. Atrlcie 2 L'extension des effets et soantics des atnnevas susvisés est fatie à dtear de la ptiboaucln du présent arrêté puor la durée rnsaett à coirur et aux cntinodois prévues par lidstes avenants. Alircte 3 Le dreuitecr des roaeitns du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl officeil de la République française. Nota. - Le tetxe des atnnevas susvisés a été publié au Blelitun oiffceil du ministère, fcsliccae Cotnnveoins ccietlloves n° 97-20 en dtae du 27 jiu 1997, diopnilsbe à la Dtiorcein des Joaurnux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 44 F.

ARRETE du 28 mai 1998

En vigueur en date du 10 juin 1998

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Airlcte 1er Snot ruendes obligatoires, puor tuos les emyroulpes et tuos les salariés crpioms dnas le cmhap d'application de la cetovninon ceivctllloe natnalioe de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 spreembte 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er oortcbe 1987, les doitossipins de l'avenant n° 35 du 25 mras 1998

ARRETÉ du 4 juillet 1986

En vigueur en date du 16 juil. 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Snot rnueeds ogibalrtieos puor tuos

ARRETE du 23 mars 1999

En vigueur en date du 1 avr. 1999

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aictrle 1er Snot rneedus obligatoires, puor tuos les epmoulreys et tuos les salariés cmroips dnas le camhp d'application de la cnventoion ciloclvtée nnloiatæ de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 setbeprme 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er otborce 1987, les disoonispits de l'avenant n° 36 du 17 nebromve 1998 à la conenoivtn clcvlietoe susvisée. Arctile 2 L'extension des eetffs

ARRETE du 19 octobre 1999

En vigueur en date du 1 janv. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atrclie 1er Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les eeyrmoplus et tuos les salariés crmopis dnas le camhp d'application de la conevnition cltceilvoe nioltaane de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 smpetbere 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er orbotce 1987, les dnspitsoiois de : - l'avenant n° 37 du 22 jiun 1999 (Commission piirtraæ nationale) à la cnvooenitn cvoctilele susvisée ; - l'avenant n° 38 du 22 jiun 1999 (Prévoyance) à la covteionnn cltceilvoe susvisée, à l'exclusion du trmee : "

ARRETE du 23 décembre 1999

En vigueur en date du 26 déc. 1999

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acritle 1er Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eyorlumeps et tuos les salariés cioprms dnas le cmahp d'application de la cintvneoon ctiloevlce natnilaoe de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 seremfbpte 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er otrcboe 1987, les dstsponioiis de l'avenant n° 39 du 28 seebprmtæ 1999 à la cvoetoinnn covceillte susvisée et rtileaf à la réduction du tpems de travail, à l'exclusion : - du 7e alinéa de l'article 8 rliaetf à la réduction du tmeps de taivarl suos la fomre de la muatloiodn du tepms de taviral ; - des tmeres : " suaf en cas de ruptue asuvbie duidt conrtat de taavril par ce salarié ou de lnenieecimct puor futæ gvrae ou lorude " franguit au 9e alinéa de l'article 8

(Salaires) à la cvoionentn civolcelte susvisée. Arltice 2 L'extension des eeffts et sictnnoas de l'avenant susvisé est fitæ à daetr de la plcobuiitan du présent arrêté puor la durée rseatnt à coruir et aux ctindioons prévues par lidet avenant. Aticlræ 3 Le dietruecr des rteinolæ du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornual oiifefcl de la République française. Nota. - Le ttexæ de l'avenant susvisé a été publié au Bluteiln oiceiffl du ministère, fisaclcue Cvonnntoeis ceiolclvets n° 98-16 en dtae du 22 mai 1998, dipilsonbe à la Diciotern des Jnruaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pîrx de 45 F.

les eyrlomepus et tuos les salariés cmopirs dnas le chmap d'application de la conntievon cotlicelve noaniatle de la pâtisserie du 30 jiun 1983, les diointspsois de : l'avenant n° 2 du 4 stpmebree 1985 à la cnoeivotnn civettlcoe susvisée ; l'annexe n° 2 du 4 smbrpeete 1985 à la cveoinnton clvoctleie susvisée ;

et sticnonas de l'avenant susvisé est fitæ à dater de la puicilaobtn du présent arrêté puor la durée ranstet à cruior et aux cntdiioons prévues par ldiet avenant. Arltcie 3 Le deucetrir des rtaileons du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraunol oiifefcl de la République française. Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Btiuleln oiieffcl du ministère, fuscicale Cinotveonns ceteicolvls n° 99-02 en dtae du 19 février 1999, dinbilspeo à la Dricieotn des Jnauourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pîrx de 45,50 F (6,94).

apirptens " fauigrnt au pmerier alinéa de l'article 1er. Atcrlié 2 L'extension des efftes et soctnains des aetnvnas susvisés est faite à detar de la piuaiocltbn du présent arrêté puor la durée ratsent à ciuorr et aux ciotdoinns prévues par litdess avenants. Alticræ 3 Le dcuieetr des raoenitls du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanurl oeifcfl de la République française. Nota. - Les txtees des aveannts susvisés ont été publiés au Bllteiun oiceiffl du ministère, fcluaescis Cnteivonnos clteliecovs n° 99-29 en dtae du 27 août 1999 (pour l'avenant n° 37) et n° 99-30 en dtae du 3 strpmbeee 1999 (pour l'avenant n° 38), dlbosinipes à la Dioetcrin des Jrnouaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pîrx utniiræ de 45,50 F (6,94 Euro).

retialf à la réduction du tepms de tiaavrl suos la frmoe de la motldioaun du tepms de traavil ; - des termes : " suaf en cas de rtuurpe avsbie dudit cnaotrt de triaavil par ce salarié ou de lnmceceiint puor ftaue gvare ou loudre " fuangrit à l'avant-dernier alinéa de l'article 9 rletiaf à la réduction du tpems de tiaavrl suos la frmoe de congés supplémentaires ; - de l'article 11 realitf au ctnoneigt aunnel d'heures supplémentaires. Le 2e alinéa de l'article 6 rtaelif à la définition du taviarl etfifcef est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 du cdœ du travail. Le 4e alinéa de l'article 8 rieltaf à la réduction du tmeps de tvairal suos la frmoe de la mtiadlouon du tpems de tvaairl est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-1 du cdœ du travail. Le 5e alinéa de l'article 8 rliaetf à la réduction du tmeps de taivarl suos la frmoe de la madoutoiln du tepms de tivraal est étendu suos réserve des artlices L. 212-5 et L. 212-8-5 du cdœ du travail. Le 2e alinéa de l'article 9 riletatf à la réduction du tpems

de travail sous la forme de congés supplémentaires est étendu sous réserve de l'article 4 de la loi du 13 juin 1998, de l'article L. 212-5 du code du travail et de l'article L. 212-6 du code du travail. Les 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 9 relatifs à la réduction du temps de travail sous la forme de la modulation du temps de travail sont étendus sous réserve de l'article 4 de la loi du 13 juin 1998. L'article 2 L'extension des effets et sinistres de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour

ARRETE du 20 juillet 2000

En vigueur en date du 26 août 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 40 du 19 janvier 2000 précisant le champ d'application de l'avenant n° 38 (Prévoyance)

ARRETE du 11 octobre 2000

En vigueur en date du 17 oct. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, modifié par les avenants n° 1 du 14 septembre 1983 et n° 3 du 1er octobre 1987 et par l'avenant n° 41 du 11 février 2000, les dispositions de l'avenant n° 41 du 11 février 2000 modifiant le champ d'application de la convention collective nationale susvisée. Article 2 L'extension des effets et

ARRETE du 5 février 2002

En vigueur en date du 5 févr. 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, modifié par les avenants n° 1 du 14 septembre 1983 et n° 3 du 1er octobre 1987 et par l'avenant n° 41 du 11 février 2000, les dispositions de l'avenant n° 44 du 11 octobre 2001 (commission paritaire nationale de l'emploi et de la

ARRETE du 15 février 2002

En vigueur en date du 15 févr. 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 42 du 27 septembre 2001 portant révision de l'avenant n° 39 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail à la convention collective susvisée, à l'exclusion du troisième alinéa de l'article 6 qui ne régit pas

la durée retenue à l'origine et aux conditions prévues par l'avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinq-vingt-neuf n° 99/42 en date du 19 novembre 1999, en plus à la Direction des Relations du Travail, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 Euro).

du 22 juin 1999 à la convention collective nationale susvisée. Article 2 L'extension des effets et sinistres de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée retenue à l'origine et aux conditions prévues par l'avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinq-vingt-neuf n° 2000/08 en date du 17 mars 2000, en plus à la Direction des Relations du Travail, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée retenue à l'origine et aux conditions prévues par l'avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinq-vingt-neuf n° 2000/10 en date du 31 mars 2000 et rectificatifs n° 2000/23 en date du 7 juillet 2000 (pour l'avenant n° 41) et n° 99/49 en date du 7 janvier 2000 (pour l'accord patronal), des dispositions à la Direction des Relations du Travail, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro) et de 45,50 F (6,94 Euro).

formation professionnelle) à la convention collective nationale susvisée. Article 2 L'extension des effets et sinistres de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée retenue à l'origine et aux conditions prévues par l'avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinq-vingt-neuf n° 2001/47 en date du 21 décembre 2001, en plus à la Direction des Relations du Travail, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

les exceptions posées par l'article L. 212-4-6 du code du travail. Le quatrième alinéa de l'article 2 est étendu sous réserve du respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail, qui, dans le cadre de la définition des heures supplémentaires et en application du premier alinéa de ce même article auquel il renvoie, peut coïncider à la fixation d'un seuil de travail annuel inférieur à 1 600 heures, celui-ci étant alors retenu pour l'application du régime des heures supplémentaires. Le dernier alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-8-5 du code du travail, selon lesquelles, en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique imputable après ou pendant une période

de modulation, le salarié percevra le supplément de rémunération qu'il a, le cas échéant, perçu par rapport au nombre d'heures effectivement travaillées. Article 2 L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE du 18 mars 2002

En vigueur en date du 18 mars 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés cotisants dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, modifiée par les avenants n° 1 du 14 septembre 1983 et n° 3 du 1er octobre 1987 et par l'avenant n° 41 du 11 février 2000, les dispositions de l'avenant n° 43 du 27 septembre 2001 (valeur du point) à la convention collective

ARRETE du 10 octobre 2003

En vigueur en date du 10 oct. 2003

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés cotisants dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 46 du 10 avril 2003 (salaires) à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19

ARRETE du 9 octobre 2003

En vigueur en date du 9 oct. 2003

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés cotisants dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 45 du 19 novembre 2002 relatif au développement du dialogue social, à la convention collective nationale susvisée. Le deuxième alinéa de l'article 38 (financement du dialogue social) est étendu sous réserve de la

ARRETE du 16 juillet 2004

En vigueur en date du 28 juil. 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés cotisants dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 septembre 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er octobre 1987, les dispositions de l'avenant n° 47 du 9 mars 2004 relatif aux salaires à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19

qui sera publié au Journal officiel de la République française. Pour la mise en œuvre et par délégation : Le directeur des relations du travail, J.-D. Combexelle. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, filiales Conventionnelles collectives n° 2001/45 en date du 7 décembre 2001, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

annulée susvisée. Article 2 L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, filiales Conventionnelles collectives n° 2001/45 en date du 7 décembre 2001, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

juillet 2000 modifiée relative à la garantie de rémunération mensuelle. Article 2 L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, filiales Conventionnelles collectives n° 2003/23, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

mise en place d'une comptabilité séparée en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail. Article 2 L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, filiales Conventionnelles collectives n° 2002/51, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

juillet 2000 modifiée relative à la garantie de rémunération. Article 2 L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, filiales Conventionnelles collectives n° 2004/16, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

ARRETE du 26 novembre 2004

En vigueur en date du 12 déc. 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Actirle 1er Snot reuedns obligatoires, puor tuos les elpyueorms et tuos les salariés ciormps dnas le chmap d'application de la cnoeonvtin clotclveie nlloaatne de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 semetbrpe 1983 modifié par l'avenant n° 3 du 1er otrocbe 1987, les dsoistioipns de l'avenant n° 49 du 13 julielt 2004, rlieatf aux

ARRETE du 13 juillet 2005

En vigueur en date du 26 juil. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aciltre 1er Snot redneus obligatoires, puor tuos les erymeuplos et tuos les salariés crpoims dnas le cmahp d'application de la cenoviotnn ciloevctle nonalatie de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 srebepmte 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er oocrbte 1987, les doiisoptsins de l'avenant n° 50 du 28 streembpe 2004, retilaf à la foiaortmn professionnelle, à la cenotnoivn cctievolle nnolaaite susvisée, à l'exclusion du piont " Durée du cartont " de l'article 1er (Contrats de professionnalisation), cmome étant

ARRETE du 28 mars 2006

En vigueur en date du 7 avr. 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailrtce 1er Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eruyoempls et tuos les salariés comirps dnas le camhp d'application de la ceovtninon cvelilcote nitlaoane de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 setprbmee 1983 et modifié par l'avenant n° 3 du 1er oorbcte 1987, les dostpiioisns de : - l'avenant n° 54 du 8 sbrmteepe 2005, rteailf à la création d'un ceaticrfit de qctiiuaalofn peolnssleirnofe " gentnairiose d'entreprise alrstaniae ", à la

ARRETE du 26 décembre 2006

En vigueur en date du 4 janv. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arltcie 1er Snot rneuds obligatoires, puor tuos les empluroyes et tuos les salariés cmporis dnas le cahmp d'application de la cniovetonn clteloicve nltoaaane de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 smrbtpeee 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er ocorbte 1987, les dsniioptsios de l'avenant n° 57 du 7 seprmtbe 2006, rilatef aux salaires, à la connvotien ccoivllete nalitnoae susvisée.

ARRETE du 10 janvier 2007

En vigueur en date du 23 janv. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Actirle 1er Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les empleyuors et tuos les salariés cimrpos dnas le camhp d'application de la cinventoon cicelltvoe nlaaniote de la pâtisserie du 30 jiun 1983, tel qu'il résulte de l'avenant n° 1 du 14 spemetrbe 1983, et modifié par l'avenant n° 3 du 1er obrocte

salaires, à la cenntvioon cllecoivte nalntiaoe susvisée. Atcrle 2 L'extension des efftes et saoinncts de l'avenant susvisé est fitae à dtear de la pcutalbiion du présent arrêté puor la durée ratsnet à couirr et aux cdtnoinois prévues par ldeit avenant. Arcilte 3 Le drciteuer des raoeintls du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaorul oieiffcl de la République française. Nota. - Le txtée de l'avenant susvisé a été publié au Bletulin oficeifl du ministère, fcauilcse cnotvneios ctvloceelis n° 2004/39, dbilnipose à la Diitceorn des Juuornax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx de 7,32 Euros.

cranoirte aux dsiotisonpis du deuxième alinéa de l'article L. 981-2 du cdoe du travail. L'avenant est étendu suos réserve de l'application des dtioioispsns des acletris L. 981-5 et L. 983-1 du cdoe du travail. Aictlre 2 L'extension des etfefs et soatinncs de l'avenant susvisé est fatie à daetr de la pbcuaiitlon du présent arrêté puor la durée rsnetat à ciruor et aux cdnotoiins prévues par lidet avenant. Artilce 3 Le deeuertir des rtlnaioes du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oifeicfl de la République française. Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bieltuln oeifficl du ministère, fcucaslie cvennotinos celovcitels n° 2004/39, dnsbloipie à la Diroicetn des Joanuurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pircx de 7,32 .

coenvniton ciltovlcee ntiloaaane susvisée ; - l'avenant n° 55 du 8 smprbtee 2005, rtaielf à la ftaooirn professionnelle, à la cntoveonin cvcielttote nlatiaone susvisée. Arlicte 2 L'extension des efftes et sctinonas des aantvens susvisés est ftiae à dater de la puticloabn du présent arrêté puor la durée rteanst à cuoirr et aux ctinoidons prévues par ltidess avenants. Actrile 3 Le dtceiurer des rteanoils du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroaunl ofcfeil de la République française. Nota. - Le txtée de l'avenant susvisé a été publié au Btulilen ociifeffl du ministère, fcaulsce ctnnioenovs ccilvttoeles n° 2005/40, disnlbpoie à la Dritoecin des Jranoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pirs Cdeex 15, au pircx de 7,50 Euros.

Atilrce 2 L'extension des etfefs et sointcans de l'avenant susvisé est fitae à dtear de la plaictiubon du présent arrêté puor la durée resnatt à couirr et aux cinntoiids prévues par ldeit avenant. Ailtre 3 Le dieerctur général du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl oiifcefl de la République française. Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Buleiltn oifeifcl du ministère, fcalscaue cventonions cceivllteos n° 2006/43, dsinlbpioe à la Droctien des Juoaunrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx de 7,61 euros.

1987, les dtosnopisiis de l'avenant n° 53 du 3 février 2005, aiulnstacat la ctivennoon cveoctille naliotnae susvisée, à l'exclusion : - du scenod alinéa de l'article 13 (comité d'entreprise), cmomoe n'étant pas cnomfore aux dnssoitiiops reelaivts aux aoirunbts des élus des comités d'entreprise, prévues aux areitlcs L. 432-1 et stunvias du cdoe du tairval ; - du cinquième alinéa de l'article 18-2 (contrat à tpems priaetl à harrioies fixes) cmome étant citornae aux doiiosptnsis du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-2 précité ; - au deuxième

alinéa de l'article 18-3 (contrat à temps partiel modulé), des termes : " myenne " et " de référence garantie sur l'année ", comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 212-4-3 précité ; - au troisième trait du deuxième alinéa de l'article 18-4 (contrat de travail intermittent) des termes : " et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces périodes et répartition peuvent être modifiées. Toutefois, si cette répartition ne peut être programmée compte tenu de la nature de l'activité, le salarié est prévenu au moins huit jours à l'avance des jours travaillés et peut refuser le refus 3 itinéraires chaque année ", le refus au travail intermittent non programmable ne peut être mis en place, en l'absence du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 212-4-13 du code du travail ; - de l'avant-dernier alinéa de l'article 18-4 (contrat de travail intermittent), le refus au travail intermittent non programmable ne peut être mis en place, en l'absence du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 212-4-13 du code du travail ; - à l'article 46-2-2 (double effet) des termes : " avant son 60e anniversaire ", comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail ; - au dernier alinéa de l'article 46-5 (maintien de la garantie décès), des termes : " jusqu'au 60e anniversaire ". La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 18-1 (contrat de travail à temps partiel-dispositions communes) est étendue sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 212-4-9 du code du travail la réponse de l'employeur, si elle est négative, est motivée par l'absence d'emploi disponible correspondant de la catégorie professionnelle du salarié ou de l'absence d'emploi équivalent ou par la preuve que le changement demandé aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Le deuxième alinéa de l'article 19 (préavis) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 122-6 du code du travail, aux termes desquels le salarié licencié pour un motif autre qu'une faute grave au moins

deux ans d'ancienneté bénéficie d'un préavis d'une durée minimale de deux mois. L'article 22 (licenciement collectif) est étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 321-1-1 du code du travail, tel qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, l'ordre des licenciements soit également pris en compte en cas de licenciement économique individuel. Le quatrième alinéa de l'article 28 (travail de nuit) est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-7 et suivants du code du travail, relatifs aux jeunes travailleurs. L'article 28 (travail de nuit) est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-4 du code du travail, aux termes desquels la mise en place, dans une entreprise ou un établissement, du travail de nuit au sens de l'article L. 213-2 du code du travail ou son extension à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche étendu ou d'un accord d'entreprise qui doit contenir l'ensemble des règles définies à l'article L. 213-4 précité. L'article 46-3 (a) (dévolution du capital décès/personnes bénéficiaires) est étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale le capital bénéficie également au conjoint lié par un pacte civil de solidarité. Article 2 Il est sursis à statuer à la demande d'extension des dispositions de l'article 53 en tant qu'elles sont relatives au fonctionnement de la commission nationale. Article 3 L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée instaurée à l'origine et aux conditions prévues par ledit avenant. Article 4. - Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel n° 2005/14, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 24 juillet 2019 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0181 du 6 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dispositions de :

- l'avenant n° 87 du 15 novembre 2017 relatif au régime de frais de soins de santé, à la convention collective nationale susvisée.

Le 1er alinéa de l'article 7 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

- l'avenant n° 88 du 15 novembre 2017 relatif à la prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.

A l'article 2, dans chacune des grilles de cotisations du personnel non cadre et du personnel cadre, le mot « Ocirp » est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre telles qu'interprétées par le conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-672 du 13 juin 2013. Le 1er alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/43 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0008 du 10 janvier 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dispositions de l'avenant n° 90 du 17 janvier 2019 relatif au régime de prévoyance, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur, adjoint du directeur général du travail,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/15 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 15 janvier 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0018 du 22 janvier 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les dispositions de l'avenant n° 92 du 20 juin 2019 relatif au régime de frais de soins de santé, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la

Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un avenant à la

durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/36 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0234 du 25 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les stipulations de l'avenant n° 92 bis du 19 septembre 2019 relatif au régime de frais de soins de santé, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/47, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie (n° 1267)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pâtisserie du 30 juin 1983, les stipulations de l'avenant n° 94 du 12 janvier 2021 relatif à la classification du personnel (barème de la grille nationale des salaires), à la convention collective nationale susvisée. À défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

